

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
18 NOVEMBRE 2024

Présents :

M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre.
Mme Coralie LADAVID, première échevine.
M. Philippe ROBERT, Mme Caroline MITRI, M. Jean-François LETULLE, Mme Sylvie LIETAR, Mme Laurence BARBAIX, Échevins.
Mme Laetitia LIENARD, Présidente du CPAS.
Mme Marie Christine MARGHEM, M. Robert DELVIGNE, M. Jean Louis VIEREN, Mme Ludivine DEDONDER, M. Didier SMETTE, M. Armand BOITE, M. Emmanuel VANDECAVEYE, M. Briec LAVALLEE, M. Xavier DECALUWE, M. Louis COUSAERT, M. Simon LECONTE, M. Benjamin BROTCORNE, M. Vincent LUCAS, M. Jean-Michel VANDECAUTER, M. Guillaume SANDERS, M. Laurent AGACHE, M. Grégory DINOIR, M. Benoit DOCHY, Mme Béatriz DEI CAS, Mme Loïs PETIT, M. Gwenaël VANZEVEREN, Mme Virginie LOLLIOT, M. Vincent DELRUE, Mme Dominique MARTIN, M. Geoffroy HUEZ, M. Flavien NYEMB, M. François LEBRUN, Conseillers.
M. Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général.
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint.

Absents :

M. Vincent BRAECKELAERE, Échevin.
M. Benoit MAT, Mme Elise NEIRYNCK, M. Bernard TAMBOUR, Conseillers.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 35 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 30 septembre 2024, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Le conseil communal prend connaissance du document suivant mis en annexe :

- l'arrêté de réformation du 30 octobre 2024 du Service public de Wallonie relatif à la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2024 de la Ville de Tournai.

2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Hirondelles, du côté opposé au 1. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue des Hirondelles, 1 à 7500 Tournai;

Considérant que l'emplacement sera créé du côté opposé à l'habitation;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue des Hirondelles à Tournai, à l'opposé du n° 1, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées. Le début de l'emplacement sera placé 5 m après le carrefour avec la rue du Vingt-quatre Août.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard) inclus et l'additionnel flèche montante «6 m».

L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, réduit des Sions, du côté opposé au 1 B. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est sollicitée à hauteur du n° 1B du réduit des Sions à 7500 Tournai;

Considérant que le demandeur se trouve dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant la décision du conseil communal du 30 septembre 2024 d'approuver le projet de zone résidentielle dans le réduit des Sions;
 Considérant que, dans cette zone résidentielle, seule une zone de stationnement en voirie sera matérialisée et réglementée, comme indiqué sur le plan terrier ci-joint;
 Considérant que l'emplacement réservé aux personnes handicapées sollicité sera nécessairement établi sur cette zone de stationnement réglementée;
 Considérant l'avis favorable des services de police;
 Considérant le plan de situation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans le réduit des Sions à Tournai, à l'opposé du n° 1B, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées. L'emplacement sera établi du côté opposé au domicile du requérant, à hauteur de la porte Lacoste, sur le seul emplacement de stationnement prévu et réglementé au plan terrier de la zone résidentielle mise en place dans le réduit des Sions à Tournai.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard) inclus et l'additionnel flèche montante «6 m».

L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chemin du Moulin des Pierres (prolongement du quai Taille-Pierres). Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau du quai Taille-Pierres, 30 à 7500 Tournai;
 Considérant que les emplacements de stationnement les plus proches de cette adresse se situent au chemin du Moulin des Pierres, soit la voirie montant depuis le quai vers le boulevard Walter de Marvis;
 Considérant l'existence, sur cette voirie, d'un point d'apport volontaire (PAV) associé à une interdiction de stationner sur une longueur de 10 mètres au-delà du PAV;
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : sur le chemin du Moulin des Pierres à Tournai, soit sur la voirie montant depuis le quai Taille-Pierres vers le boulevard Walter de Marvis, juste après l'interdiction de stationner d'une longueur de 10 mètres réservée au point d'apport volontaire (PAV), un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard) inclus et l'additionnel flèche montante «6 m».

L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Templeuve, rue aux Pois, 15. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue aux Pois, 39 à 7520 Templeuve;

Considérant que l'habitation du demandeur est située au fond d'une voie piétonne non accessible aux véhicules, il est proposé de créer cet emplacement à hauteur du n° 15 de cette même rue;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue aux Pois à Templeuve, entre le n° 15 et le n° 17, au début de l'autorisation de stationnement, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard) inclus et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Chambge, 25. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 6 septembre 2021 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au n° 25 de la rue du Chambge à 7500 Tournai;

Considérant que la personne bénéficiaire est décédée et que cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le rapport des services de police joint en annexe;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue du Chambge à Tournai, face au n° 25, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Cottrel, 9. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant sa décision du 27 mars 2006 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 9 de la rue Cottrel à 7500 Tournai;
 Considérant que le bénéficiaire a déménagé et que cet emplacement n'a plus de raison d'être;
 Considérant le rapport des services de police joint en annexe;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Cottrel à Tournai, face au n° 9, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de la Madeleine, 62. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la décision du conseil communal du 28 janvier 2008 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 62 de la rue de la Madeleine à 7500 Tournai;

Considérant que cet emplacement avait été créé à la demande de la maison médicale "La Venelle" qui a déménagé depuis et que cet emplacement n'a donc plus de raison d'être;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue de la Madeleine à Tournai, face au n° 62, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Rumillies, rue Jean-Baptiste Carnoy, 14. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 9 décembre 2013 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 14 de la rue Jean-Baptiste Carnoy à 7540 Rumillies;

Considérant que le bénéficiaire est décédé et que cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Jean-Baptiste Carnoy à Rumillies face au n° 14, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Moulin de Marvis. Modification de la circulation. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances de riverains dénonçant des problèmes d'insécurité routière dans la rue du Moulin de Marvis à Tournai;

Considérant que les services de police et l'agent compétent de la Région wallonne (un représentant de la direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie), accompagnés du service mobilité de la Ville de Tournai, se sont rendus sur place pour établir un constat et discuter des solutions possibles permettant d'apaiser la situation;

Considérant que, suite à cette visite, il est proposé d'instaurer un sens unique limité (SUL) dans la rue du Moulin de Marvis, en interdisant la circulation à tout conducteur, sauf pour les cyclistes, depuis la rue de la Paix à et vers la chaussée de Bruxelles (RN7);

Considérant le rapport des services de police joint en annexe;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue du Moulin de Marvis à Tournai, la circulation à tout conducteur, sauf pour les cyclistes, depuis la rue de la Paix à et vers la chaussée de Bruxelles (RN7) est interdite.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

11. Second pilier de pension pour les agents contractuels. Modification du règlement de pension complémentaire et plan de financement. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On a regardé ce point. On a vu beaucoup de modifications dont je ne suis pas en mesure d'évaluer précisément l'impact réel sur les travailleurs. Alors malgré l'opposition du PTB à la privatisation des pensions, ce n'est en quelque sorte que, contraints et forcés, que nous avons précédemment accepté pour ne pas priver les travailleurs contractuels d'une possibilité de pension. Mais dans ces cas-là, nous nous référons aux spécialistes qui, pour nous, sont les syndicats. Or, ici leur avis n'est pas mentionné. On va donc s'abstenir sur ce point."

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LCONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives;

Considérant que le Comité de gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables;

Considérant qu'afin tout d'abord de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, mais également de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et celle des agents statutaires, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension solidarisé des administrations locales et provinciales ont la possibilité de constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels;

Considérant sa décision du 17 octobre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels;

Considérant la décision du collège communal du 20 octobre 2022 de recourir aux services d'Ethias Pension Fund, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions;

Considérant sa décision du 28 novembre 2022 d'adopter les documents relatifs à l'instauration d'une pension complémentaire pour le personnel contractuel et notamment le règlement de pension proposé par Ethias Pension Fund, ainsi que le plan de financement qui l'accompagne;

Considérant que par mail du 30 septembre 2024, ETHIAS transmet des lettres-avenants adaptant le règlement de pension complémentaire souscrit en faveur du personnel contractuel de la Ville de Tournai, ainsi que le plan de financement qui l'accompagne;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à léser les affiliés à ce plan de pension, mais ont pour objectif :

- d'apporter davantage de clarté et de précision dans les textes;
- de faire correspondre les clauses du règlement et du plan de financement aux processus mis en place par Ethias Pension Fund afin d'assurer la gestion quotidienne du plan de pension, par exemple, pour tenir compte de la cadence de versement des fonds prélevés par l'ONSS ou encore de la transmission des données par ce même organisme;
- de répondre aux souhaits des affiliés, notamment l'élargissement des possibilités de désignation d'un bénéficiaire en cas de décès;

Considérant que la modification des documents portant l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune est de la compétence du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

PREND CONNAISSANCE et ADOPTE

les lettres-avenants modifiant le règlement de pension Ethias Pension Fund, ainsi que le plan de financement qui l'accompagne :

**«1. Des lettres-avenants modifiant le règlement de pension Ethias Pension Fund :
LETTRE-AVENANT AU RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN DE PENSION
COMPLÉMENTAIRE INSTAURE AU PROFIT DES MEMBRES DU
PERSONNEL CONTRACTUEL DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET
LOCALES — 30/09/2024**

EXPOSÉ :

Une adaptation formelle de certains articles du Règlement de pension est requise pour prendre en compte différentes modifications légales ou liées à la gestion quotidienne du plan de pension intervenues depuis l'entrée en vigueur du règlement ainsi que les recommandations du Compliance Officer d'Ethias Pension Fund. La présente lettre-avenant a pour objet d'opérer cette adaptation. Ces modifications ne portent pas préjudice aux droits des affiliés tels que fixés par la loi.

1) MODIFICATIONS D'ORDRE TERMINOLOGIQUE PORTANT SUR
L'ENSEMBLE DU DOCUMENT :

Les modifications suivantes sont apportées au texte du Règlement de pension par souci d'homogénéité et pour donner suite aux recommandations du Compliance Officer d'Ethias Pension Fund dans son rapport de compliance 2023 portant sur l'exercice 2022. Le terme modifié est indiqué en gras dans le texte concerné.

– Le terme « contribution » remplace le terme « allocation » lorsqu'il est fait référence aux versements effectués par l'employeur qui vont être alloués aux comptes individuels de pension des affiliés.

o Ceci concerne les articles suivants :

- article 1 Objet, 3^e §

Le Régime de pension décrit dans le présent Règlement de pension est de type contributions définies sans garantie de rendement au sens de l'article 4-7 et 4-8 de l'AR LPC. Dans le cadre d'un plan de pension de type contributions définies, l'Organisateur verse à l'échéance les contributions de pension prévues dans le Règlement de pension qui sont capitalisées au rendement octroyé dans le règlement de pension, et compte tenu de la Garantie de rendement LPC.

- article 2 Notions, 2^e § Allocation de pension devient Contribution de pension (notion déplacée dans le texte pour respecter l'ordre alphabétique).

Le montant versé, après déduction des frais, par l'Organisateur, à l'échéance sur le Compte de pension individuel de l'Affilié actif en exécution du Règlement de pension.

- article 5.2 Continuer à travailler après la Date terme Si l'Affilié reste au service de l'Organisateur après la Date terme, la Contribution de pension reste due et une nouvelle date terme est fixée en prolongeant chaque fois la Date terme précédente d'un an.

- article 7.1 Droits des affiliés sur les réserves Les Réserves acquises sont égales à la valeur capitalisée des Contributions de pension versées par l'Organisateur conformément à l'article 4.2 sur le Compte de pension individuel jusqu'à la date de la Sortie.

L'Affilié a droit, au moment de sa Sortie, de sa Mise à la retraite, en cas d'abrogation du Régime de pension ou du transfert de sa réserve vers un autre organisme de pension, aux Contributions de pension versées sur son Compte de pension individuel et capitalisées à la Garantie de rendement minimale prévue par la LPC (article 24).

- article 10 Conséquences du non-paiement de l'Allocation de pension devient Conséquences du non-paiement de la Contribution de pension.
Lorsque l'Organisateur omet de verser les Contributions de pension dont il est redevable en vertu du présent Règlement de pension, l'Organisme de pension, après en avoir été informé par l'ONSS, adresse à l'Organisateur en rupture de paiement une mise en demeure et informe de la situation les autres Entreprises d'Affiliation relevant du même compartiment au sein du Patrimoine distinct APL.
- article 11.2 Fiche de pension devient Chaque année, l'Organisme de pension met à la disposition de ses Affiliés actifs, via son espace sécurisé, un relevé des droits de pension mentionnant les données reprises à l'article 26 LPC et à l'article 96/6 LIRP, ainsi que le montant des Contributions de pension versées sur le Compte de pension individuel, la Prestation attendue et la date à laquelle celle-ci est exigible.
Il est à noter que dans ce paragraphe les mots fiche de pension ont également été remplacés par Relevé de droits de pension.
- article 14 Dispositions fiscales
Lorsque l'Affilié et le Bénéficiaire ont leur domicile et/ou lieu de travail en Belgique et que le Pouvoir local est établi en Belgique, la législation fiscale belge s'applique aussi bien aux Contributions de pension qu'aux prestations. Si ce n'est pas le cas, les charges fiscales et/ou sociales sont alors dues en vertu d'une législation étrangère, en exécution des traités internationaux applicables en la matière
- article 14.1 Statut fiscal de l'Allocation de pension devient Statut fiscal de la Contribution de pension.
Sur la base de la législation fiscale belge en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ce Règlement de pension, les Contributions patronales constituent en principe des frais professionnels déductibles dans le cadre de l'impôt des sociétés, et ne donnent aucunement lieu à une taxation additionnelle dans le cadre de l'impôt des personnes morales, ni à un avantage directement taxable dans le chef de l'Affilié.
- Annexe relative au Calcul du rendement net
Frais de gestion :
Les frais relatifs à la gestion des Régimes de pension (volet « passif ») du Patrimoine distinct APL applicables aux Contributions de pension sont fixés à 3,50 % des Contributions de pension.
Les frais de gestion prélevés sur les Contributions de pension sont versés dans Compartiment « Frais du Patrimoine distinct APL » au sein du Patrimoine distinct APL.
Les Contributions de pension nettes correspondent aux Contributions de pension multipliées par (1 - 3,50 %).
Calcul du rendement du Patrimoine distinct APL (dernier §) :
Le tiroir Frais est, d'une part, alimenté par les frais prélevés conformément à la convention de gestion (prélèvement sur les Contributions de pension) et d'autre part, utilisé pour payer les frais du Patrimoine distinct APL.
Le terme allocation est également remplacé dans l'explication des formules utilisées dans cette annexe.

- Le terme « versement » remplace le terme « contribution » lorsqu’il est fait référence aux montants prélevés et versés par l’ONSS.
 - o Ceci concerne l’article suivant :
 - Article 4.4.B La Réserve libre « préfinancement » a pour objet de (...) Contribuer au financement prudentiel des provisions techniques, notamment en compensant une éventuelle discordance entre les Comptes de pension individuels et les versements réellement perçus via l’ONSS lors de l’année de mise en route du processus.
- Le terme « dotation » remplace le terme « versement » lorsqu’il est fait référence aux montants versés par l’employeur pour financer les contributions de pension.
 - o Ceci concerne l’article suivant :
 - Article 4.4.B 2è § La Réserve libre « préfinancement » est alimentée par :
une dotation exceptionnelle équivalent à 10 % de la Contribution annuelle estimée pour l’année d’adhésion (conformément au plan de financement); (...)
- Conformément à la définition figurant à l’article 2 du Règlement de pension, le terme « règlement » est complété par les mots « de pension » et débute toujours par une majuscule (« Règlement de pension ») lorsqu’il est fait référence au dit Règlement de pension.
- Conformément à la définition figurant à l’article 2 du Règlement de pension, le terme « Organisme » est complété par les mots « de pension » et débute toujours par une majuscule lorsqu’il est fait référence à l’organisme de pension chargé de l’exécution du régime de pension complémentaire, à savoir Ethias Pension Fund OFP.
- Lorsqu’il est fait référence à la possibilité de convertir le capital retraite/décès en rentes, la formulation « conversion en rente » est remplacée par « conversion en rentes ».
- Lorsqu’il est fait référence à un article du Règlement de pension, les mots « du présent Règlement de pension » sont ajoutés derrière l’article en question.

MODIFICATIONS PORTANT SUR LE FOND

Remarques préalables : de la même manière que pour le point 1 ci-dessus, certaines modifications sont effectuées pour répondre à des recommandations formulées par le Compliance Officer. Cela est précisé dans la justification, le cas échéant.

Certaines modifications portent sur des paragraphes variables qui ne sont pas présents dans tous les Règlements de pension. Nous précisons ci-après si le passage modifié fait partie des éléments variables.

ARTICLE 1 : OBJET

Suppression du paragraphe suivant qui s’avère inutile dans la mesure où il s’agit d’un nouveau plan de pension qui entre en vigueur au 01/01/2022 et non de la continuation d’un plan de pension existant.

Le présent Règlement de pension remplace, à partir de la date d’entrée en vigueur, le règlement de pension tel qu’il a pu être applicable au sein de l’Organisateur jusqu’au 31 décembre 2021 et qui continuera à être géré par Belfius/Ethias.

ARTICLE 2 : NOTIONS

– Lorsque cela est possible, les définitions sont adaptées de manière à ne pas reprendre la notion à définir dans la définition elle-même.

Ceci concerne les définitions suivantes (modification indiquée en gras dans le texte) :

– Périodes assimilées (!\paragraphe variable)

Les périodes qui sont considérées comme des périodes d’occupation effective conformément à l’Annexe II du présent Règlement de pension.

- Règlement de pension
Le présent document qui décrit l'engagement de pension qui est fixé par le Pouvoir local.
- Ajout de la notion « Cohabitant légal » suite à la modification de l'article 9 relatif à l'ordre de priorité des bénéficiaires en cas de décès avant l'âge de la retraite (voir infra) : Cohabitant légal : La personne vivant avec l'Affilié conformément aux dispositions de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale mais sans lien de parenté avec l'Affilié.
- Le terme « Allocation » étant remplacé par « Contribution » (cfr. Point 1), la notion « Allocation de pension » devient « Contribution de pension » et est déplacée pour respecter l'ordre alphabétique.
- Dans la notion « convention de sortie » (/!\paragraphe variable), l'acronyme « RPMO », dont la signification n'était pas suffisamment claire, est remplacé par les mots « plans multi-employeurs ».
- Dans la notion de « Réserve libre », rectification de l'erreur dans la référence à l'article concerné du Règlement de pension (article 4.4 au lieu de 4.6).
- Dans la notion « Salaire donnant droit à la pension », ajout du terme « ordinaires » qui vient préciser de quel type de cotisations il s'agit (à la suite d'une recommandation du Compliance Officer).
Le salaire brut payé par l'Organisateur à l'Affilié et qui est pris en considération pour le calcul des cotisations ordinaires de sécurité sociale. Le Salaire annuel donnant droit à la pension est détaillé à l'Annexe I du présent Règlement de pension.
- Suppression de la notion de « prestations acquises » qui n'est pas pertinente dans le cadre de la gestion par un fonds de pension

ARTICLE 3 : CONDITIONS D’AFFILIATION

- Le paragraphe 2 est reformulé comme suit pour apporter de la clarté.
Tout travailleur engagé sous les liens d'un contrat de travail par le Pouvoir Local, à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement de pension organisé par ce Pouvoir Local ou après cette date, sera obligatoirement affilié à ce Régime de pension, indépendamment de la nature de ce contrat, sous réserve des conditions d'exclusion reprises ci-dessous.
- Le paragraphe relatif aux catégories exclues est précisé comme suit pour clarifier les cas d'exclusion (modifications en gras) :
L'affiliation au Régime de pension ne vaut pas pour :
 - o les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail visant exclusivement des prestations à effectuer durant les périodes de vacances scolaires (en ce compris les travailleurs qui effectuent certaines prestations dans les secteurs socioculturel et sportif visés à l'article 17 de l'A.R. du 28 novembre 1969) ou engagés dans les liens d'un contrat d'occupation d'étudiants;
 - o les stagiaires ou membres du personnel sous contrat de formation ou de stage;
 - o les mandataires politiques d'administrations locales (bourgmestre, échevins, président de CPAS, conseillers, etc.);
 - o les pompiers professionnels;
 - o les activités de pompier ou ambulancier volontaire ou tout autre forme de volontariat ainsi que les activités de parents d'accueil;
 - o le personnel de police;
 - o les membres du personnel qui sont engagés dans les liens d'un contrat de travail sur la base de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;

- o parmi le personnel enseignant, le personnel contractuel admis aux subventions-traitements pour l'entièreté de ses prestations;
- o les personnes bénéficiaires du régime de l'indemnité des arts amateurs visée par la loi du 16 décembre 2022 portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts;
- o les travailleurs qui sont affiliés à un engagement de pension complémentaire distinct, géré par un autre organisme de pension, et pour lesquels le Pouvoir Local constitue une pension complémentaire d'un niveau répondant au minimum exigé par l'article 20 de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives.
- o les Travailleurs qui exercent leurs activités alors qu'ils profitent d'une pension légale. Cette exclusion n'est cependant pas d'application pour les Travailleurs pensionnés d'un Pouvoir local qui étaient affiliés en cette qualité au 1er janvier 2016.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION DE PENSION ET AFFECTATION

Compte tenu de la définition du salaire à prendre en considération (brut total soumis à l'ONSS déjà proratisé en fonction des prestations effectives de l'affilié) et pour tenir compte des contraintes pratiques de gestion liées au fonctionnement par prélèvement via l'ONSS, le mode de calcul de la contribution est davantage précisé. Cet article (y compris pour les paragraphes variables) est dorénavant libellé comme suit :

La perception des Contributions de pension s'opère par le biais de l'ONSS. À cet effet, l'Organisme de pension a conclu un contrat avec l'ONSS qui règle notamment les conditions de perception par l'ONSS et qui fait partie intégrante du présent Règlement de pension.

4.1. Le montant de la Contribution de pension

4.1.A. La Contribution de base

Les prestations payées lors de la Mise à la retraite de l'Affilié, ou en cas de décès prématuré de l'Affilié avant la Mise à la retraite, sont financées par des Contributions de pension versées par le Pouvoir local à l'Organisme de pension en faveur de l'Affilié.

La Contribution de pension est calculée selon la formule suivante : $(a\% \times S)$

Où a correspond à $X\%$ et S correspond au Salaire annuel donnant droit à la pension.

En cas de Sortie, de Mise à la retraite ou de décès en cours d'année, la Contribution de pension relative à l'année de Sortie, de Mise à la retraite ou du décès est calculée et versée sur le Compte de pension individuel de l'Affilié à la date de survenance de l'évènement selon les modes de calcul décrits ci-après.

(/!\ paragraphe variable) La Contribution de pension est également due pendant les Périodes assimilées telles que définies à l'Annexe II.

4.1.B. La Contribution de pension additionnelle (/!\paragraphe variable)

Une Contribution de pension additionnelle est prévue pour la catégorie de personnel suivante : [...]

La Contribution additionnelle est calculée selon la formule suivante : $(a\% \times S)$

Où a correspond à $X\%$ et S correspond au Salaire annuel donnant droit à la pension.

4.1.C. La Contribution de rattrapage (/!\paragraphe variable)

Une Contribution de rattrapage est prévue pour la période allant du 01/01/xxxx au 31/12/xxxx

Cette Contribution de rattrapage est calculée selon la formule suivante : $(a\% \times S)$

Où a correspond à X % et S correspond au Salaire annuel donnant droit à la pension.

(/!\ paragraphe variable) La Contribution de rattrapage est également due pendant les Périodes assimilées telles que définies à l'Annexe II.

La perception de la Contribution de rattrapage est effectuée par l'Organisme de pension.

4.1.D. Détermination de la dernière Contribution de pension avant la Mise à la retraite ou le décès (/!\numérotation peut différer d'un règlement à l'autre en fonction des éléments variables)

Les données nécessaires pour le calcul de la dernière Contribution de pension avant la Mise à la retraite ou le décès seront ne communiquées par les services de l'ONSS (BCSS et Sigedis) qu'au plus tôt deux trimestres après la Mise à la retraite ou le décès de l'Affilié actif. Une fois que l'Organisme de pension est en possession de toutes les données nécessaires au calcul de la dernière Contribution de pension, il procède au calcul de cette dernière et l'enregistre sur le Compte de pension individuel au nom de l'Affilié en tenant compte du (des) trimestre(s) au(x)quel(s) elle se rapporte.

4.2. L'affectation de la Contribution de pension

La Contribution de pension est versée, pour chaque Affilié, après déduction des frais, sur le Compte de pension individuel à l'Échéance. La Contribution de pension versée sera donc capitalisée à partir du premier janvier qui suit l'année au cours de laquelle la Contribution de pension est due.

La capitalisation intervient :

- jusqu'à la date à laquelle la pension complémentaire doit être payée;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'Affilié décède.

En cas de Sortie, de Mise à la retraite ou de décès en cours d'année, la Contribution de pension relative à l'année de survenance de l'évènement sera versée sur le Compte de pension individuel à la date de Sortie, de Mise à la retraite ou de décès. En cas de sortie, cette Contribution de pension sera capitalisée à l'Echéance de l'année au cours de laquelle la Contribution aura été versée.

4.3. Rendement octroyé

Le rendement qui est octroyé sur le Compte de pension individuel est le Rendement net. Le Rendement net est calculé conformément aux explications contenues dans l'Annexe III. (/!\ numérotation de l'annexe peut différer d'un règlement à l'autre en fonction des éléments variables)

Toutefois, lorsque le Rendement net est supérieur au taux applicable dans le cadre de la Garantie de rendement LPC au moment de l'octroi du rendement, la partie du rendement qui excède le taux de la Garantie de rendement LPC sera affectée à la Réserve libre.

En cas de modification du taux fixé conformément à l'article 24 de la LPC (1,75 % en décembre 2021), la méthode verticale est applicable.

4.4. La Réserve libre

La Réserve libre se compose de deux compartiments distincts : la Réserve libre « rendement » et la Réserve libre « préfinancement ».

4.4.A. La Réserve libre « rendement »

La Réserve libre « rendement » pourra être affectée :

- au financement d'éventuels déficits par rapport à la Garantie de rendement LPC aux moments fixés à cet effet par la LPC;
- au financement d'éventuels déficits lors de la conversion du capital en rentes comme prévu à l'article 8 du présent Règlement de pension.

Les financements susmentionnés seront bien évidemment limités aux actifs disponibles dans la Réserve libre « rendement ».

La Réserve libre « rendement » est alimentée par :

- la partie du Rendement net qui n'est pas attribuée aux Comptes de pension individuels conformément à l'article 4.3 du présent Règlement de pension.
- le rendement net positif des actifs de la Réserve libre « rendement ».

4.4.B. La Réserve libre « préfinancement »

La Réserve libre « préfinancement » a pour objet de :

- (pré)financer, dans la mesure où les avoirs de la Réserve libre « rendement » seraient insuffisants, la Garantie de rendement LPC;
- (pré)financer, dans la mesure où les avoirs de la Réserve libre « rendement » seraient insuffisants, le complément éventuel nécessaire au service de la rente minimale visée à l'article 8 du Règlement de pension;
- contribuer au financement prudentiel des provisions techniques, notamment en compensant une éventuelle discordance entre les Comptes de pension individuels et les versements réellement perçus via l'ONSS lors de l'année de mise en route du processus.

La Réserve libre « préfinancement » est alimentée par :

- une dotation exceptionnelle équivalent à 10 % de la Contribution annuelle estimée pour l'année d'adhésion (conformément au plan de financement);
- les capitaux retraite et décès non dévolus;
- les retenues effectuées sur la base de l'article 39 de la loi du 5 août 1978 (voir article 20);
- le rendement net positif des actifs de la Réserve libre préfinancement.

4.4.C. Rendement négatif

La Réserve libre est réduite de l'éventuel rendement net négatif des actifs de la Réserve libre.

4.5. Paiement

L'Organisme de pension procédera au paiement du montant connu à la date de Mise à la retraite (liquidation provisoire) dans les 30 jours qui suivent la réception des documents requis (voir article 11.4). Si l'Organisme de pension ne dispose pas encore de toutes les données nécessaires pour pouvoir calculer le montant total dû à la date de Mise à la retraite (voir article 4.1.D (!numérotation peut différer d'un règlement à l'autre en fonction des éléments variables), il procédera à la liquidation du solde éventuel dans les 30 jours qui suivent la date de réception de l'ensemble des données nécessaires au calcul de la dernière Contribution de pension (liquidation définitive). Cette seconde liquidation sera effectuée sur le compte bancaire de l'affilié utilisé pour la liquidation provisoire.

Le paiement du capital dégage l'Organisme de pension et l'Organisateur de toute obligation vis-à-vis du Bénéficiaire Les corrections/variations à la baisse communiquées via les services de l'ONSS et constatées postérieurement à la liquidation du capital ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 5 : LIQUIDATION DES PRESTATIONS assurées LORS DE LA MISE A LA RETRAITE

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 5.1 :

Le Bénéficiaire qui refuse le versement du montant accumulé sur son Compte de pension doit le notifier par écrit à l'Organisme de pension. Le montant accumulé est alors transféré dans la Réserve libre « préfinancement » (voir article 4.4.B. du présent Règlement de pension).

ARTICLE 6 : LIQUIDATION DES PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS AVANT LA MISE A LA RETRAITE

Par souci de clarté, les paragraphes suivants sont déplacés vers l'article 9 :

En cas de décès de l'Affilié et d'un Bénéficiaire (voir article 9.2 ci-après du présent Règlement de pension) sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'Affilié sera censé avoir survécu au Bénéficiaire et la prestation décès sera celle prévue en faveur du (des) Bénéficiaire(s) subsidiaire(s) éventuel(s).

En cas de décès de l'Affilié à la suite d'un acte volontaire de l'un ou de plusieurs Bénéficiaires, ou à leur instigation, les droits à la réserve constituée du Compte de pension individuel seront transférés aux autres Bénéficiaires (par ordre de priorité).

Le paragraphe suivant est ajouté :

Lorsque le Bénéficiaire refuse la prestation décès, il doit le notifier par écrit à l'Organisme de pension. Il perd, de ce fait, la qualité de Bénéficiaire et la prestation sera versée aux autres Bénéficiaires ou aux Bénéficiaires suivants dans l'ordre. A défaut de bénéficiaire, le montant accumulé sur le Compte de pension du défunt est transféré dans la Réserve libre « préfinancement » (voir article 4.4.B. du présent Règlement de pension).

ARTICLE 7 : DROIT DES AFFILIES SUR LES RÉSERVES

Par souci de clarté et sur recommandation du Compliance Officer, cet article est adapté comme suit :

7.1. Droits des Affiliés sur les réserves

Les réserves constituées sur le Compte de pension individuel sont acquises à l'Affilié.

Les Réserves acquises sont égales à la valeur capitalisée des Contributions de pension versées par l'Organisateur conformément à l'article 4.2 sur le Compte de pension individuel à la date de la Sortie.

L'Affilié a droit, au moment de sa Sortie, de sa Mise à la retraite, en cas d'abrogation du Régime de pension ou du transfert de sa réserve vers un autre organisme de pension, aux Contributions de pension versées sur son Compte de pension individuel et capitalisées à la Garantie de rendement minimale prévue par la LPC (article 24).

Lorsque l'Affilié ne remplit plus les conditions d'affiliation (comme dans le cas d'une nomination à titre temporaire ou définitif), l'application de la garantie de rendement prévue à l'article 24 de la LPC est reportée jusqu'à l'expiration du contrat de travail autrement que par le décès ou la Mise à la retraite.

Dans une telle situation, les conséquences liées à la Sortie telles que prévue dans la LPC sont différées jusqu'à la fin de la nomination à titre définitif autrement que par le décès ou la Mise à la retraite, ou jusqu'à la date du transfert si l'Affilié nommé à titre définitif est transféré chez un autre employeur public qui ne participe pas à l'engagement de pension.

7.2. Avances et mises en gage

Des avances sur prestations et des mises en gage de droits de pension sont interdites.

L'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire est également interdite.

ARTICLE 8 : MODE DE LIQUIDATION

Par souci de clarté et sur recommandation du Compliance Officer (clarification de l'organisme qui prend en charge le paiement des rentes en cas de conversion du capital), cet article est adapté comme suit :

- La référence aux articles 28 LPC et 19 AR LPC dans le titre de l'article est supprimée car non pertinente.
- Les paragraphes 2, 3 et 4 sont modifiés comme suit :
Si l'affilié opte pour la conversion du capital en rentes, le capital constitutif de ces rentes, diminué des cotisations sociales et des taxes, est transféré par l'Organisme de pension à l'entreprise d'assurance Ethias SA qui se chargera du paiement des rentes conformément au contrat d'assurance conclu entre cette dernière et l'Organisateur.
Au moment de la liquidation, l'Organisateur est tenu de combler les déficits éventuels au regard de l'obligation visée à l'article 19, § 1er, de l'AR LPC. Il peut puiser dans la Réserve libre à cet effet. Si cette Réserve libre s'avère également insuffisante, l'Organisateur devra combler le déficit lui-même.
Si le montant annuel des rentes de départ est égal ou inférieur au montant minimum prévu dans la LPC (indexé : 772,99 euros en janvier 2024), consultable sur le site Internet de la FSMA, la prestation sera toujours versée sous la forme d'un capital.
- Le paragraphe 5 est inchangé mais le paragraphe 6 est supprimé puisque les modalités de paiement de la rente sont reprises dans la convention cadre d'assurance des rentes signée entre l'entreprise d'assurance et l'Organisateur.

ARTICLE 9 : BÉNÉFICIAIRES

Pour répondre à la demande des Organisateurs et des Affiliés d'une part et à une recommandation du Compliance Officer d'autre part, les possibilités en matière de désignation de bénéficiaires sont élargies. L'article 9 est dès lors désormais formulé comme suit :

9.1. Bénéficiaire de la prestation lors de la Mise à la retraite

En cas de Mise à la retraite, la prestation est versée à l'Affilié lui-même.

9.2. Bénéficiaires de la prestation en cas de décès

En cas de décès de l'Affilié avant la Mise à la retraite, la prestation décès sera versée au(x) Bénéficiaire(s) selon l'ordre de priorité suivant :

1. le Conjoint ou le Cohabitant légal de l'Affilié au moment du décès. Les prestations assurées ne sont pas attribuées au conjoint divorcé, séparé de corps et de biens, en instance de divorce ou de séparation de corps et de biens ni au cohabitant légal lorsque la cohabitation légale a cessé officiellement;
2. à défaut, les enfants de l'Affilié, nés ou à naître, chacun obtenant une part égale, ou leurs descendants par représentation;
3. à défaut, les personnes nommément désignées par l'Affilié, chacune recevant la part fixée par l'Affilié. La désignation des Bénéficiaires et la répartition du capital décès ne sont valables que si elles sont faites en faveur de personnes nommément désignées dans un écrit daté et signé. A défaut de répartition des prestations, celle-ci sera effectuée par parts égales;

4. à défaut, la succession de l’Affilié, à l’exclusion de l’État;

En cas de décès de l’Affilié et d’un Bénéficiaire tel que décrit ci-avant sans qu’il soit possible de déterminer l’ordre des décès, l’Affilié sera censé avoir survécu au Bénéficiaire et la prestation décès sera celle prévue en faveur du (des) Bénéficiaire(s) subsidiaire(s) éventuel(s).

En cas de décès de l’Affilié à la suite d’un acte volontaire de l’un ou de plusieurs Bénéficiaires, ou à leur instigation, les droits à la réserve constituée du Compte de pension individuel seront transférés aux autres Bénéficiaires (par ordre de priorité).

9.3. Absence de bénéficiaires

À défaut de Bénéficiaire, le montant accumulé sur le Compte de pension individuel est affecté à l’Organisme de pension, et plus précisément à la Réserve libre.

9.4. Dérogation à l’ordre de priorité des bénéficiaires

L’Affilié qui souhaite déroger à l’ordre de priorité ou à la répartition susmentionnés doit en faire la demande par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet. Ce document doit être complété, signé et renvoyé à l’Organisme de pension, accompagné d’une copie recto verso de la pièce d’identité de l’Affilié.

Si l’Affilié est marié (sous le régime légal ou sous le régime de la communauté universelle), la signature du conjoint est également requise, ainsi qu’une copie de la pièce d’identité de ce dernier. La modification de l’ordre des bénéficiaires est valide à partir du moment où l’Organisme de pension envoie à l’Affilié le formulaire actant la modification de l’ordre de priorité dûment contresigné pour acceptation.

En cas de nouveau mariage, de nouvelle déclaration de cohabitation légale, de nouvelle naissance ou d’adoption, la désignation de bénéficiaire sera considérée comme nulle et non avenue et c’est l’ordre de priorité prévu au présent Règlement de pension qui sera à nouveau d’application. Si l’Affilié souhaite maintenir les mêmes dispositions, il devra introduire un nouveau formulaire de modification de l’ordre de priorité des bénéficiaires. Il incombe à l’Affilié d’adapter l’ordre de priorité des bénéficiaires selon ses souhaits et sa situation familiale. Ni l’Organisateur, ni l’Organisme de pension ne peuvent être tenus responsables des conséquences patrimoniales familiales découlant de la dérogation à l’ordre des bénéficiaires par défaut (ou à l’absence de celle-ci).

ARTICLE 11 : INFORMATION

Par souci de clarification des procédures et des documents à produire au regard de la législation applicable et sur recommandation du Compliance Officer, cet article est adapté comme suit :

11.1. Règlement de pension

Le présent Règlement de pension est mis à disposition de l’Affilié via l’espace sécurisé de l’Organisme de pension. Ce document est par ailleurs disponible sur le site fédéral www.mypension.account.

L’Organisateur fournit par ailleurs un exemplaire papier du présent Règlement de pension aux Affiliés qui en font la demande.

11.2. Relevé des droits de pension

Chaque année, l’Organisme de pension met à la disposition des Affiliés actifs, via son espace sécurisé, un relevé des droits de pension mentionnant les données reprises à l’article 26 de la LPC et à l’article 96/6 de la LIRP, ainsi que le montant des Contributions de pension versées sur le Compte de pension individuel, la Prestation attendue et la date à laquelle celle-ci est exigible.

Un Affilié qui souhaite recevoir son relevé de pension sous format papier peut en faire la demande écrite auprès de l’Organisme de pension.

11.3. Rapport de gestion

Chaque année, l'Organisme de pension met à la disposition de l'Organisateur un rapport relatif à la gestion du Régime de pension. Ce rapport contient entre autres les informations suivantes :

- le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles de financement;
- la stratégie d'investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle les aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont pris en compte;
- le rendement des placements et la structure des frais.

11.4. Renseignements à fournir par les Affiliés et les Bénéficiaires

Les Affiliés et les Bénéficiaires sont tenus de fournir à l'Organisme de pension, sur simple demande et dans les trente jours de cette demande, toutes les données dont celui-ci doit disposer pour assurer la bonne exécution du présent Règlement de pension.

Tout changement d'adresse d'un Affilié dormant devra être automatiquement communiqué à l'Organisme de pension. À défaut, toute communication aura valablement lieu à la dernière adresse connue de l'Organisme de pension.

Lors de sa Mise à la retraite, l'Affilié devra fournir, en plus de la décharge émise par l'Organisme de pension qu'il aura complétée et signée, une copie d'une pièce d'identité et un document établissant la preuve qu'il est bien le titulaire du compte bancaire sur lequel il souhaite que les capitaux soient versés

En cas de décès d'un Affilié, le Bénéficiaire devra fournir notamment un extrait d'acte de décès, un certificat d'hérédité, une copie recto verso d'une pièce d'identité et un document établissant la preuve qu'il est bien le titulaire du compte sur lequel il souhaite que les capitaux soient versés. Le cas échéant, une attestation officielle établissant la cohabitation légale sera également à fournir.

Les personnes bénéficiant d'une rente à charge de l'entreprise d'assurance dont question à l'article 8 du présent Règlement de pension, suite à la conversion en rentes du capital retraite ou du capital décès, doivent communiquer à celle-ci les coordonnées du compte bancaire sur lequel ces rentes peuvent être versées ainsi que tout changement susceptible d'influencer le paiement correct de la rente. L'entreprise d'assurance a le droit de suspendre le paiement des prestations à l'Affilié ou à un Bénéficiaire qui refuse de fournir les pièces justificatives exigées.

ARTICLE 12 : CHOIX DES AFFILIÉS EN CAS DE SORTIE

Conformément à ce qui est prévu dans la Loi sur les Pensions complémentaires (LPC) et pour tenir compte des contraintes pratiques de gestion liées au fonctionnement par prélèvement via l'ONSS, cet article est adapté comme suit :

Lors de sa Sortie, l'Affilié dispose des possibilités suivantes :

- a) laisser ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension. L'Affilié devient alors un Affilié passif.
La prestation en cas de décès décrite à l'article 6 reste dans ce cas également maintenue après la Sortie;
- b) transférer ses Réserves acquises éventuellement complétées à hauteur de la garantie de rendement prévue par la LPC vers la structure d'accueil (voir article 13 du présent Règlement de pension). L'Affilié devra dans ce cas choisir une nouvelle combinaison d'assurance qui déterminera le niveau de la couverture décès.

- c) transférer ses Réserves acquises éventuellement complétées à hauteur de la garantie de rendement prévue par la LPC à l'Organisme de pension du nouvel employeur avec lequel il a conclu un contrat de travail, à condition qu'il soit affilié lors de son entrée en service à l'engagement de pension de cet employeur;
- d) transférer ses Réserves acquises éventuellement complétées à hauteur de la garantie de rendement prévue par la LPC à un Organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfices entre les Affiliés proportionnellement à leurs réserves et limite les frais selon les règles déterminées par l'AR LPC.

En cas de transfert de réserve (point b, c et d), l'Affilié ne fera plus partie du présent engagement de pension et ne sera plus couvert en décès par l'Organisme de pension. Il ne pourra plus prétendre à aucun droit vis-à-vis de l'Organisateur (son ancien employeur) ou de l'Organisme de pension.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'Affilié ne remplit plus les conditions d'affiliation, les Réserves acquises restent auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension (point a). C'est notamment le cas lors de l'expiration du contrat de travail avec un Organisateur à la suite d'une nomination à titre provisoire ou définitif. Ce n'est qu'à la fin de la nomination à titre définitif autrement que par le décès ou la Mise à la retraite que l'Affilié disposera des autres possibilités de choix (points b, c ou d).

Lorsque l'Organisme de pension constate qu'il y a Sortie sur la base des données qui lui sont communiquées par les services de la sécurité sociale (BCSS ou Sigedis), ce dernier informe l'Affilié de ses Droits acquis au moment de la Sortie dans les délais prévus par la LPC.

L'Affilié devient ainsi un Affilié passif et doit faire un choix dans les trente jours qui suivent la communication par l'Organisme de pension. À défaut pour l'Affilié d'avoir notifié valablement son choix dans les trente jours, il sera censé avoir opté, dès sa Sortie, pour le maintien de ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension, sans modification de l'engagement de pension. Cependant, l'Affilié pourra toujours, en tout temps, demander le transfert de ses réserves.

Contrairement à ce qui est mentionné ci-dessus, lorsque, à la date de la Sortie, le montant des Réserves acquises est inférieur ou égal au montant minimum prévu par la LPC (soit 150 euros — montant au 1er janvier 2019), les Réserves acquises restent au sein de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension. L'Organisme de pension est dans ce cas dispensé d'informer l'Affilié de ses Droits acquis. Conformément à l'article 32, § 1er de la LPC, ce montant de 150 euros est indexé suivant les dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, des salaires, des pensions, des allocations et des subventions à charge du trésor public (montant indexé 182,85 euros au 01/01/2024).

ARTICLE 13 : STRUCTURE D'ACCUEIL

Sur recommandation du Compliance Officer et afin de clarifier, d'une part, les rôles de chaque partie (Organisme de pension et entreprise d'assurance chargée d'exécuter la Structure d'accueil) et, d'autre part, les possibilités de couverture décès pour l'Affilié, cet article est modifié comme suit :

La structure d'accueil prend la forme d'un contrat d'assurance souscrit entre l'Organisateur et l'entreprise d'assurance Ethias SA.

Cette structure d'accueil rassemble les réserves :

1. des Affiliés qui, conformément à l'article 12 point b, ont décidé de transférer leurs Réserves acquises vers cette structure d'accueil suite à leur Sortie;
2. des nouveaux Affiliés qui ont choisi de transférer leurs réserves constituées dans le plan de pension de leur(s) employeur(s) ou organisateur(s) précédent(s) vers l'Organisme de pension du Pouvoir local.

Les réserves transférées au sein de la structure d'accueil sont investies à titre de prime unique sur un contrat individuel ouvert au nom de l'Affilié, auquel s'appliquent les conditions tarifaires de l'entreprise d'assurance précitée en vigueur au moment du transfert.

Lors du passage en structure d'accueil, l'Affilié doit choisir une nouvelle combinaison d'assurance qui détermine le niveau de la couverture décès éventuelle.

Le règlement de cette structure d'accueil est disponible après de l'Organisateur et de l'entreprise d'assurance d'Ethias SA.

ARTICLE 16 : PROTECTION CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Par souci de clarification et sur recommandation du Compliance Officer, les paragraphes 2, 4 et 8 sont modifiés comme suit :

- §2 Toute personne pour laquelle des données à caractère personnel sont traitées, dispose de plusieurs droits sur la base du Règlement européen (EU) 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), ainsi que des dispositions légales, décrétales ou réglementaires belges prises conformément à ce RGPD (droit d'accès, rectification, limitation de traitement, etc.). Pour l'exercice de ces droits, elle adressera un écrit au responsable de traitement compétent pour cette matière et y joindra une copie de sa pièce d'identité.
- §4 L'entreprise d'assurance, Ethias SA, qui gère la structure d'accueil dont question à l'article 13 du Règlement de pension et le paiement des rentes, dont question à l'article 8 du Règlement de pension est quant à elle un responsable de traitement autonome et il est renvoyé à ce sujet aux documents établis par celle-ci, et notamment la Charte Privacy disponible sur le site www.Ethias.be.
- §8 L'Organisme de pension fournit à l'Affilié, via la Data Protection Notice, les informations légalement requises concernant le traitement des données. L'Affilié est censé informer ses Bénéficiaires qui pourraient, selon le Règlement, avoir droit à une prestation décès, du traitement de leurs données à caractère personnel par l'Organisateur et l'Organisme de pension pour ce qui est nécessaire à la mise en oeuvre du Régime de pension.

ANNEXE : PÉRIODES ASSIMILÉES (!\paragraphe variable)

La définition du salaire fictif est adaptée pour revenir à une base annuelle théorique. Le salaire est donc redéfini comme suit :

Pour les périodes assimilées, la Contribution de pension est calculée sur le salaire fictif défini comme suit :

Le Salaire annuel donnant droit à la pension pour un équivalent à temps plein de l'année au cours de laquelle l'évènement a eu lieu, et qui est lié à des prestations de service. Il s'agit donc de la rémunération normale pour des prestations de travail réelles de l'Affilié de l'année en cours, communiquée par l'ONSS à l'Organisme de Pension sous le code DmfA

Rémunération 1, adaptée pour correspondre à une occupation fictive à temps plein pendant toute l'année en cours.

Si le Salaire annuel donnant droit à la pension tel que défini ci-dessus n'est pas mis à disposition de l'Organisme de Pension par le biais de l'ONSS, le suivant Salaire annuel donnant droit à la pension sera alors déterminé comme suit :

- au cas où la Période assimilée a démarré avant la date d'entrée en vigueur de ce Régime de pension, l'Organisateur communiquera à l'Organisme de Pension dans un délai de 3 mois suivant la demande, le dernier Salaire annuel disponible donnant droit à la pension de l'Affilié pour un équivalent à temps plein lié à des prestations de service.
- au cas où la Période assimilée couvre toute l'année au cours de laquelle l'évènement a eu lieu, l'Organisme de Pension prendra en considération le dernier Salaire annuel donnant droit à la pension pour un équivalent à temps plein lié à des prestations de service, qu'il a reçu pour l'Affilié par le biais de l'ONSS.

Dans tous les cas où le salaire donnant droit à la pension n'est pas le salaire donnant droit à la pension de l'année au cours de laquelle l'évènement a eu lieu, le dernier salaire donnant droit à la pension disponible sera adapté annuellement, au 1er janvier de l'année en cours, sur la base de l'index applicable aux salaires dans le secteur public (sur la base de l'indice-pivot 138.01) par rapport à l'index applicable au 1er janvier de l'année de référence du salaire pris en considération.

ANNEXE : CALCUL DU RENDEMENT NET

Le titre « Calcul d'un "Compte de pension individuel en cas de paiement d'un capital retraite, d'un décès ou d'un transfert en cours d'exercice" devient :

« Calcul d'un Compte de pension individuel en cas de paiement d'un capital retraite, d'un capital décès ou d'un transfert de réserve en cours d'exercice ».

ANNEXE : CONVENTION DE SORTIE — PLAN MULTI-EMPLOYEURS (/\paragraphe variable)

Article 5 — Le mot « pour » est ajouté dans le paragraphe suivant :

Cette information précisera en particulier que la reprise n'entraînera pour l'Affilié aucune modification de son engagement de pension et que l'ensemble des droits et obligations qui résultent de ce Régime de pension sont repris en totalité par l'Organisateur qu'il rejoint à partir de la date de la reprise. Il est également précisé que l'Organisateur qu'il a quitté reste solidairement responsable en cas de défaut de l'Organisateur qu'il rejoint

Article 6 — Le paragraphe suivant est adapté comme suit :

Une éventuelle résiliation ou modification ne peut toutefois pas avoir pour effet que l'Organisme de pension ou les Organismes ne doivent plus respecter les dispositions de la LPC. Une résiliation de la présente convention ne peut avoir d'effets que pour les situations visées à l'article 2 de la présente annexe qui se produisent après la prise d'effet de la résiliation.

La présente lettre-avenant fait partie intégrante du Règlement de pension.

Les adaptations du Règlement de pension prévues par la présente lettre-avenant entrent en vigueur à la date de signature du règlement de pension initial sauf en ce qui concerne les modifications de l'article 9 du Règlement qui entrent en vigueur à partir du 01/09/2023.

Les dispositions du Règlement de pension qui ne sont pas visées par la présente lettre-avenant demeurent inchangées.

2. Du plan de financement

LETTRE-AVENANT AU PLAN DE FINANCEMENT DU RÉGIME DE PENSION DU 2ÈME PILIER EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL CONTRACTUEL D'UN POUVOIR LOCAL RELEVANT DU PATRIMOINE DISTINCT APL DU CANTON 2 - 30/09/2024

Une adaptation formelle de certaines dispositions du plan de financement s'impose pour prendre en compte, d'une part, la modification du calendrier des versements réalisés par l'ONSS au cours de la 1ère année d'adhésion et, d'autre part, une série de modifications apportées au texte du règlement de pension par la lettre-avenant du 30.09.2024, qui ont un impact direct sur le plan de financement.

MODIFICATIONS D'ORDRE TERMINOLOGIQUE PORTANT SUR L'ENSEMBLE DU DOCUMENT :

- Le terme « contribution » remplace les termes « allocation » et « prime » lorsqu'il est fait référence aux versements effectués par l'employeur qui vont être alloués aux comptes individuels de pension des affiliés. (exemple : section 3 page 9 — estimation des contributions de pension).
- Le terme « versement » est désormais utilisé lorsqu'il est fait référence aux montants prélevés et versés par l'ONSS.
- Le terme « dotation » remplace le terme « versement » lorsqu'il est fait référence aux montants versés par l'employeur pour financer les contributions de pension (exemple : section 2 — page 8 — une dotation exceptionnelle équivalent à 10 % (...)).

INTRODUCTION : AJOUT DE CERTAINES NOTIONS NON DÉFINIES

PRÉALABLEMENT :

Les notions suivantes sont ajoutées afin d'apporter davantage de clarté au texte :

- La notion « Entreprise d'affiliation » désigne l'Administration/l'Employeur/l'Organisateur qui décide d'instaurer le plan de pension complémentaire. Le premier paragraphe a été adapté comme suit :
 - « Nom entreprise » (ci-après l'« Entreprise d'affiliation ») a décidé de recourir à l'accord cadre (...) et a dès lors instauré avec effet au 1er janvier 202x un régime de pension complémentaire de type « contributions définies » sans garantie de rendement (ci-après le « Plan ») à charge de l'employeur (ci-après l'« Entreprise d'affiliation ») tel que prévu (...)
- La notion « Fonds » est désormais utilisée pour désigner Ethias Pension Fund et remplace les termes « IRP » et « OFP ».

Le deuxième paragraphe a été adapté comme suit :

Le Plan est logé dans le Compartiment « DC Nom pouvoir local » du patrimoine distinct APL, au sein du Canton 2 d'Ethias Pension Fund (dénommés ci-après respectivement le « Compartiment » et le « Fonds »).

- La notion « Règlement de pension » est désormais utilisée pour désigner le règlement de pension du régime de pension complémentaire instauré par l'Entreprise d'affiliation (le « Plan ») et géré par le Fonds au sein du Patrimoine distinct APL (par ex. Section 1 – 2è paragraphe « Les caractéristiques de ce Plan et des prestations de retraite qui en découlent sont définies dans le règlement de pension (ci-après le “Règlement”) »)

SECTION 1 : PLAN DE PENSION : ADAPTATIONS DÉCOULANT DES

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE PENSION :

Cette section reprend des notions qui sont définies dans le règlement de pension. Le texte du règlement de pension ayant été adapté, cette section est remaniée comme suit :

Le Plan prévoit le versement d'un capital retraite dans le cadre d'un plan de type contributions définies sans garantie de rendement.

Les caractéristiques de ce Plan et des prestations de retraite qui en découlent sont définies dans le Règlement de pension (ci-après le “Règlement”) :

Affilié	Le travailleur qui, à la date ou après la date à laquelle le Plan entre en vigueur, est engagé par l'Entreprise d'affiliation sous les liens d'un contrat de travail à l'exclusion des catégories reprises à l'article 3 du Règlement de pension
Age de la retraite	Le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'Affilié atteint l'âge de 67 ans
Salaire annuel donnant droit à la pension	Le salaire brut payé par l'Entreprise d'affiliation à l'Affilié et qui est pris en considération pour le calcul des cotisations ordinaires de sécurité sociale
Plafond de pension applicable	La limite de rémunération annuelle maximale sur laquelle les pensions légales de salariés sont calculées dans le régime de sécurité sociale
Contribution de base pour le volet retraite	La contribution de base est calculée selon la formule suivante : $(a\% \times S)$ Où a correspond à «Pourcentage_S». S correspond au salaire annuel donnant droit à la pension
Selon variante optionnelle : Contribution de pension additionnelle	La contribution de pension additionnelle est calculée selon la formule suivante : $(a\% \times S)$ Où a correspond à « Pourcentage S » S correspond au salaire annuel donnant droit à la pension
Selon variante optionnelle : Contribution de rattrapage	La contribution de rattrapage est prévue pour la période allant du 01/01/xxxx au 31/12/xxxx et est calculée selon la formule suivante : $(a\% \times S)$ Où a correspond à « Pourcentage S » S correspond au salaire annuel donnant droit à la pension

Affectation de la Contribution de pension	La Contribution de pension est affectée aux comptes individuels annuellement à terme échu après déduction des frais de gestion.
Rendement attribué	<p>Le rendement qui est octroyé sur le Compte de pension individuel est le Rendement net. Le Rendement net est calculé conformément aux explications contenues dans l'Annexe III du Règlement de pension.</p> <p>Toutefois, lorsque le Rendement net est supérieur au taux applicable dans le cadre de la Garantie de rendement LPC au moment de l'octroi du rendement (à savoir 1,75% à la date de l'attribution du marché public par le SFP), la partie du rendement qui excède le taux de la Garantie de rendement LPC sera affectée à la Réserve libre « rendement ».</p>
Capital Décès	En cas de décès d'un Affilié, les Bénéficiaires auront droit à la valeur accumulée sur le Compte de pension individuel au moment du décès

Le Fonds contracte uniquement une obligation de moyen. Il s'engage à gérer le mieux possible les fonds qui lui sont confiés en exécution du Règlement, de la convention de gestion et de l'acte d'adhésion à cette dernière qui sont conclus entre le Fonds et l'Entreprise d'affiliation, sans qu'un résultat ne soit garanti.

SECTION 2 : ADAPTATION INDUITE PAR LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE PENSION :

Le paragraphe 3 est adapté comme suit :

De manière générale, un compartiment spécifique est créé pour chaque Plan géré dans le cadre du patrimoine distinct APL. Les avoirs d'un compartiment évoluent comme suit :

- Avoirs du compartiment en début d'exercice;
- Augmenté des contributions nettes des frais de gestion sur contribution;
- Augmenté/diminué du rendement net du portefeuille dans lequel les avoirs du compartiment sont investis;
- Diminué des prestations payées aux affiliés et bénéficiaires du compartiment.

Le paragraphe 10 est adapté comme suit :

La réserve libre "préfinancement" a pour objet de :

- (pré)financer, dans la mesure où les avoirs de la Réserve libre "rendement" seraient insuffisants, la Garantie de rendement minimum;
- (pré)financer, dans la mesure où les avoirs de la Réserve libre "rendement" seraient insuffisants, le complément éventuel nécessaire au service de la rente minimale visée à l'article 8 du Règlement;
- contribuer au financement prudentiel des provisions techniques, notamment en compensant une éventuelle discordance entre les comptes individuels et les contributions réellement perçues via l'ONSS.

Le paragraphe 11 est adapté comme suit :

La réserve libre "préfinancement" est alimentée par :

- une dotation exceptionnelle équivalent à 10 % de la contribution annuelle estimée pour l'année d'adhésion;
- les capitaux retraite et décès non dévolus;
- les retenues effectuées sur la base de l'article 39 de la loi du 5 août 1978 (voir article 20 du Règlement);
- le rendement net positif des actifs de la Réserve libre préfinancement.

**SECTION 4 : MÉTHODE DE FINANCEMENT — ADAPTATION SUITE A LA
MODIFICATION DU CALENDRIER DES VERSEMENTS EFFECTUES
PAR L'ONSS**

Cette section est adaptée comme suit :

A. Volet retraite

A.1. Disposition générale

Le système de perception des contributions de pension par l'intermédiaire de l'ONSS est applicable dès l'année d'adhésion.

Les contributions de pension sont perçues par l'intermédiaire de l'ONSS et reversées au Fonds, suivant un système d'avances et de paiements de soldes par trimestre.

Ci-dessous un aperçu du calendrier des versements pour une année n :

	<u>Avances</u>	<u>Soldes</u>
février n	Avance 1 pour Q1_n (=30% de Q1_n-1)	
mars n	Avance 2 pour Q1_n (=30% de Q1_n-1)	
avril n	Avance 3 pour Q1_n (=30% de Q1_n-1)	
mai n	Avance 1 pour Q2_n (=30% de Q2_n-1)	
juin n	Avance 2 pour Q2_n (=30% de Q2_n-1)	Q1_n (provisoire)
juillet n	Avance 3 pour Q2_n (=30% de Q2_n-1)	
août n	Avance 1 pour Q3_n (=30% de Q3_n-1)	
septembre n	Avance 2 pour Q3_n (=30% de Q3_n-1)	Q2_n (provisoire) + Q1_n (définitif)
octobre n	Avance 3 pour Q3_n (=30% de Q3_n-1)	
novembre n	Avance 1 pour Q4_n (=30% de Q4_n-1)	
décembre n	Avance 2 pour Q4_n (=30% de Q4_n-1)	Q3_n (provisoire) + Q2_n (définitif)
janvier n+1	Avance 3 pour Q4_n (=30% de Q4_n-1)	
février n+1		
mars n+1		Q4_n (provisoire) + Q3_n (définitif)
avril n+1		
mai n+1		
juin n+1		Q4_n (définitif)

A.2. Disposition spécifique à l'année d'adhésion

A.2.1. Calendrier spécifique à la première année :

Si la 1ère année d'intervention de l'ONSS pour assurer le financement du plan de pension complémentaire est l'année n, alors le fonctionnement décrit ci-dessus ne prend effet qu'au 01/01/n+1.

L'ONSS ne dispose en effet pas des informations concernant l'année n-1 qui lui permettraient de déterminer le montant des avances dont question dans le tableau ci-dessus. Par conséquent, il n'y aura aucun versement d'avances mensuelles au cours de l'année n.

Le calendrier de la 1ère année (année n) sera dès lors le suivant :

	Soldes
février n	
mars n	
avril n	
mai n	
juin n	Q1_n (provisoire)
juillet n	
août n	
septembre n	Q2_n (provisoire) + Q1_n (définitif)
octobre n	
novembre n	
décembre n	Q3_n (provisoire) + Q2_n (définitif)
janvier n+1	
février n+1	
mars n+1	Q4_n (provisoire) + Q3_n (définitif)
avril n+1	
mai n+1	
juin n+1	Q4_n (définitif)

A.2.2 Dotation exceptionnelle

Pour l'année d'adhésion, le Fonds adressera en outre un appel à dotation exceptionnelle à l'Entreprise d'affiliation avant le 31 décembre de l'année d'adhésion. Cette dotation exceptionnelle correspond à 10 % des contributions de pension estimées pour l'année d'adhésion et calculées sur la base de la masse salariale communiquée par l'Entreprise d'affiliation.

Cette dotation a pour but de limiter le sous-financement potentiel à la fin de la 1^{ère} année d'adhésion, ce dernier étant induit par le calendrier de versements effectués par l'ONSS (les contributions de pension qui sont relatives à l'année n ne seront en effet perçues intégralement par le Fonds qu'en juin de l'année n+1).

Comme prévu dans l'annexe "Calcul du rendement net" du Règlement, la différence entre les montants alloués aux comptes individuels de pension des affiliés et l'ensemble des versements perçus par le Fonds est versée dans la Réserve libre "préfinancement".

B. Volet décès

En cas de décès en cours de carrière, le Règlement prévoit le paiement aux bénéficiaires du montant accumulé sur le compte individuel pension à la date du décès.

SECTION 5 : IDENTIFICATION ET GESTION DES RISQUES POUR L'ENTREPRISE D'AFFILIATION

Cette section a été complètement revue afin de préciser les risques encourus par l'Entreprise d'affiliation.

Le Plan est de type "Contributions définies" sans garantie de rendement.

Les principales sources de risque proviennent :

- de la garantie de rendement minimum imposée par l'article 24 de la LPC (loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale);
- de la conversion du capital en rentes lorsque l'affilié ou le(s) bénéficiaire(s) décide(nt), conformément l'article 8 du Règlement, de faire abandon du capital retraite pour en demander la transformation en rentes.

Ces risques supportés par l'Entreprise d'affiliation sont toutefois mitigés :

- la garantie de rendement minimum doit être renseignée à tout instant à l'affilié mais elle ne sort ses effets qu'aux moments prévus par l'article 24 de la LPC c'est-à-dire au premier des événements suivants : la mise à la retraite, le transfert de la réserve acquise ou l'abrogation de l'engagement de pension;
- lorsqu'un affilié demande la conversion du capital retraite en rentes, le capital retraite, complété si nécessaire à hauteur de la garantie de rendement minimum et diminué des cotisations sociales et de l'impôt est versé à l'entreprise d'assurance chargée du service de la rente, visée à l'article 8 du Règlement. Si le capital net abandonné n'est pas suffisant pour couvrir le service des rentes selon le tarif appliqué par l'assureur, le solde nécessaire est prélevé dans la Réserve libre rendement ou directement versé par l'Entreprise d'affiliation. En contrepartie, le risque de longévité est transféré à l'entreprise d'assurance.
- lorsqu'un bénéficiaire demande la conversion du capital décès en rentes, le capital décès, diminué des cotisations sociales et de l'impôt est versé à l'entreprise d'assurance chargée du service de la rente, visée à l'article 8 du Règlement. Si le capital net abandonné n'est pas suffisant pour couvrir le service des rentes selon le tarif appliqué par l'assureur, le solde nécessaire est prélevé dans la Réserve libre rendement ou directement versé par l'Entreprise d'affiliation. En contrepartie, le risque de longévité est transféré à l'entreprise d'assurance.
- la Réserve libre rendement est alimentée dans le but d'apurer les déficits en cas de sous-financement dû à la garantie de rendement minimum ou d'apurer le solde nécessaire à verser à l'entreprise d'assurance pour couvrir le service des rentes.

La présente lettre-avenant fait partie intégrante du Plan de financement.

Les adaptations du Plan de financement prévues par la présente lettre-avenant entrent en vigueur à la date de signature du Plan de financement initial.

Les dispositions du Plan de financement qui ne sont pas visées par la présente lettre-avenant demeurent inchangées.».

12. Personnel communal. Allocation de fin d'année 2024. Octroi.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Pas de souci avec le paiement d'une allocation de fin d'année au personnel. Mais nous voyons dans les considérants que les pouvoirs locaux gardent leur entière autonomie dans la décision d'attribution de l'allocation de fin d'année. Nous ne pouvons pas approuver l'extension de cette allocation aux bourgmestre et échevins qui sont déjà dans les tranches de revenus les plus élevés de notre commune. Alors nous vous demandons de séparer les votes pour ce point."

Par 34 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu le statut pécuniaire du personnel communal arrêté par le conseil communal du 28 février 2011 accordant une allocation de fin d'année à tous les membres du personnel, quel que soit leur régime de travail (articles 65 et 66 du chapitre X - allocation de fin d'année);

Vu la circulaire ministérielle du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et indemnités dans la fonction publique locale;

Considérant que les pouvoirs locaux gardent leur entière autonomie dans la décision d'attribution de l'allocation de fin d'année;

Considérant que ladite allocation pourrait être octroyée au personnel communal de manière à être liquidée fin novembre 2024;

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024;

Considérant que l'octroi de l'allocation de fin d'année est de la compétence du conseil communal;

Vu l'avis positif du Directeur financier en date du 31 octobre 2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

d'octroyer aux bourgmestre et échevins, aux titulaires des grades légaux, ainsi qu'aux membres du personnel communal statutaire, contractuel et subventionné, l'allocation de fin d'année, calculée comme suit et payée fin novembre 2024 :

Partie forfaitaire :

$$454,0142 * x \frac{\text{indice santé lissé octobre 2024}}{\text{indice santé lissé octobre 2023}} = 454,0142 x \frac{130,13}{125,65} = 470,2019$$

$$205,9719 * x \frac{\text{indice santé octobre 2024}}{\text{indice santé octobre 2023}} = 205,9719 x \frac{132,96}{128,30} = 213,4530$$

Total de la partie forfaitaire = 683,65

* montant de base 2023

Partie variable :

2,50 % de la rétribution brute due pour le mois d'octobre 2024.

Période de référence :

Du 1er janvier 2024 au 30 septembre 2024.

13. Tournai, Grand-Place. Village de Noël. Convention d'organisation du village de Noël avec l'ASBL Tournai-Commerces. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Robert DELVIGNE sort de séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On sait bien que les Tournaisiens sont demandeurs d'activités festives pour cette période. Mais vous nous demandez d'approuver une convention qui fait référence à un règlement d'ordre intérieur qui ne sera remis par l'organisateur que la semaine prochaine. Alors 16 chalets loués aux professionnels locaux de l'horeca, a priori ça nous semble bien. Mais nous n'avons pas d'infos sur le mode de sélection de ceux-ci, ni sur leurs conditions de location, ni qui fournit par exemple les chalets. On parle de la gestion d'une patinoire dont on n'a pas d'infos. Alors outre les différentes charges incombant à la Ville, nous voyons un subside de 30.000 euros dont on nous dit qu'il sera contrôlé mais sans que nous sachions, au juste, ce qu'il est censé couvrir. Nous déplorons cette façon de refiler le choix des participants et le subside en aveugle à une ASBL qui fera ce qu'elle veut, là où nous aurions voulu une gestion communale avec appel d'offre. Vous avez quand même eu un an pour anticiper tout ça. Donc on va s'abstenir sur ce point."

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-30;

Considérant qu'en séance du 18 juillet 2024, le collège communal a désigné l'ASBL Tournai-Commerces pour l'organisation d'un village de chalets sur la Grand-Place, afin d'y installer un marché de Noël, lors des festivités de fin d'année, entre le 13 et le 31 décembre 2024;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver les termes de la convention d'organisation du village de Noël établie avec l'ASBL organisatrice;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/11/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

APPROUVE

les termes de la convention, à savoir :

"

Convention d'organisation du village de Noël

Entre d'une part,

La Ville de Tournai, représentée par son collège communal, en la personne de Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et de Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général,
ci-après dénommée "la Ville"

Et d'autre part,

L'ASBL TOURNAI COMMERCES représentée par Monsieur Robert DELVIGNE,
ci-après dénommé(e) "l'organisateur",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er — Objet — Destination

La Ville autorise l'organisateur à occuper la Grand-Place de TOURNAI, sur les zones déterminées sur le plan détaillé approuvé par le collège communal après avis des services de sécurité.

Le plan est joint en annexe à la présente convention.

- La mise à disposition est accordée, aux conditions ci-après précisées, exclusivement pour permettre à l'organisateur d'installer un village de minimum 16 chalets décorés loués à des professionnels de l'Horeca (Grand-Place et autres de la Ville, voire de l'entité)
- Afin de ne pas faire double emploi avec l'offre des exposants de la Halle aux draps, l'offre des exposants sera exclusivement composée de boissons et produits de bouche.

Toute autre destination est strictement interdite.

Article 2 — Période — Dates

L'occupation est autorisée du 10 décembre 2024 au 2 janvier 2025 (en ce y compris les montage et démontage).

Le Village de Noël sera ouvert du 13 au 31 décembre 2024.

Les heures d'ouverture seront mentionnées dans le règlement d'ordre intérieur (cf. article 6).

Article 3 — Gratuité

Le droit d'occupation est consenti à titre gratuit.

Article 4 — Organisation du Village — Règles à respecter – Dispositions légales et réglementaires

L'organisateur :

- s'oblige à attribuer les emplacements (dans les zones déterminées sur le plan dont question à l'article 1er) et les autorisations aux exposants dans le respect des consignes et règles émises par les services communaux, la police locale du Tournaisis et la zone de secours de Wallonie Picarde [\[1\]](#);
- s'assurera, en collaboration avec les autorités compétentes, du respect des règles imposées aux exposants par le règlement général de police de la Ville de Tournai et par le règlement d'ordre intérieur qu'il a établi;
- respectera et fera respecter par les exposants les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre des activités exercées sur le domaine communal en ce compris notamment celles relatives aux activités ambulantes.

Article 5 — Charges

- Les charges résultant de l'organisation du Village qui incombent à l'organisateur sont les suivantes :
 - coordination logistique et technique
 - présence quotidienne assurée sur les lieux
 - location des chalets, surveillance du respect des heures d'ouverture, gestion des problèmes
 - respect des prescriptions en matière environnementales (verres et vaisselle, zéro déchet)
 - gestion de la patinoire (tickets d'entrée, chaussages/déchaussages, maintenance de la patinoire)
- L'occupation est accordée avec prise en charge par la Ville
 - des raccordements électricité et eau
 - des frais Unisono
 - des frais de gardiennage du site

Pour mener à bien sa mission d'organisation et de gestion du Village de Noël, l'ASBL TOURNAI COMMERCES reçoit de la Ville de Tournai un subside exceptionnel de 30.000,00 €.

Conformément aux articles L3331-1 et suivants du CDLD, l'ASBL s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles celle-ci a été octroyée.

Elle doit pouvoir s'en justifier et attester de son utilisation au moyen de pièces comptables justificatives.

La Ville a le droit de faire procéder à un contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

L'ASBL doit tenir une comptabilité permettant à la Ville d'exercer un contrôle efficace et transmettra, à première demande de la Ville, l'ensemble des pièces financières justificatives de l'utilisation de la subvention (factures, notes de frais, preuves de paiement, ...).

Conformément à l'article L3331-8, §1, l'ASBL devra restituer la subvention si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

La subvention sera liquidée à l'ASBL de la manière suivante :

- 15.000,00 € au 3 décembre 2024 et
- 15.000,00 € au 10 janvier 2025

sur production de deux déclarations de créance.

La subvention sera versée sur le compte n° BE ouvert au nom de l'ASBL.

Article 6 — Règlement d'ordre intérieur

L'organisateur soumettra à la Ville son règlement d'ordre intérieur pour le 22 novembre au plus tard; il s'engage à rencontrer les remarques et suggestions que formulera la Ville. Ce R.O.I. sera soumis à l'approbation du collège communal.

L'organisateur s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur et à le faire respecter par les exposants.

Article 7 — Autorisation personnelle et incessible

L'organisateur ne peut ni céder ses droits et obligations dérivant de la présente convention ni accorder aucun droit à des tiers portant sur le bien occupé (autre que l'attribution d'emplacements aux exposants).

Article 8 — Responsabilité

L'organisateur occupe le bien communal et coordonne le Village de Noël sous son entière responsabilité et à ses frais, risques et périls.

Il est responsable des nuisances (notamment sonores) constatées à l'occasion de la manifestation.

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant et après l'occupation du site.

L'organisateur garantit la Ville contre toute action intentée par des tiers qui trouverait son origine dans l'exécution de la présente convention.

Article 9 — Assurances

L'organisateur est tenu de faire assurer sa responsabilité civile résultant de ce qui est prévu à l'article précédent.

Article 10 — Remise en état

À l'issue de l'occupation autorisée comme précisé à l'article 2, l'organisateur s'assurera que les installations des exposants placées sur l'espace public auront bien été enlevées pour le 2 janvier 2025.

L'organisateur restituera les lieux en parfait état de propreté, notamment sur les espaces (chalets) qui auront été occupés par les exposants.

Article 11 — Litiges

La présente convention est soumise au droit belge.

Les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut — Division Tournai seront seuls compétents pour trancher les différends pouvant survenir entre parties, portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Tournai, le / /2024 en 2 exemplaires, chacune des parties ayant reçu son original.

Pour la Ville de Tournai,

Pour l'ASBL Tournai Commerces,

M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre

M. Robert DELVIGNE, président

Et

M. Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général

[1] Il devra, en tout temps, veiller à ne pas gêner l'accès aux immeubles et à laisser un passage suffisant pour le passage des services de secours."

14. Missions de planification d'urgence et de gestion de crise. Contrat de service ASTRID dans le cadre de l'utilisation de radios ASTRID par les services communaux. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Robert DELVIGNE rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la **planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence** à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Considérant qu'en situation d'urgence, la communication et l'échange d'informations, d'une part entre les différentes disciplines sur le terrain, et d'autre part entre le poste de commandement opérationnel et le comité de coordination, sont primordiaux;

Considérant que les disciplines 4 et 5 sont représentées par des agents communaux qui devront pouvoir échanger avec les autres services d'intervention, qui par ailleurs sont équipés de radios ASTRID;

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire pour la Ville de s'équiper de moyens de communication spécifiques et efficaces en situation de crise;

Considérant qu'à la réunion de la cellule de sécurité communale du 28 novembre 2023, les représentants de la zone de secours de Wallonie picarde et de la zone de police du Tournaisis ont préconisé l'utilisation des radios ASTRID par les services de la Ville, et que cette proposition a été approuvée par le bourgmestre;

Considérant qu'il est prévu d'acheter trois radios portables compatibles avec le réseau ASTRID;

Considérant que pour pouvoir bénéficier des services d'ASTRID dans le cadre d'un abonnement annuel, il y a lieu de conclure un contrat soumis à des conditions générales et particulières;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le contrat à conclure entre la SA de droit public ASTRID et la Ville de Tournai relatif aux services standards fournis par ASTRID dans le cadre d'un abonnement, dont les termes suivent :

La présente page de garde («**Page de garde**»), conjointement avec les annexes et formulaires de commande signés par les deux parties, constitue l'intégralité du contrat («**Contrat**») entre le client (tel qu'identifié ci-après) et la SA de droit public ASTRID dont le siège social est sis 54, boulevard du Régent à 1000 Bruxelles, et portant le numéro d'entreprise 0263.893.151 («**Astrid**»).

Les définitions figurant dans les Conditions générales s'appliquent également à la présente Page de garde.

Client	
Nom et raison sociale :	Ville de Tournai
Siège social :	Rue Saint-Martin, 52 7500 Tournai
Numéro d'entreprise :	
Type d'utilisateur :	Utilisateur de Première Catégorie Utilisateur de Deuxième Catégorie
Entrée en vigueur et durée du Contrat	
Date d'entrée en vigueur :	
Durée du Contrat :	
Services	
En vertu de ce Contrat, le Client peut commander les Services suivants via les Formulaires de commande correspondants :	
TETRA Blue Light Mobile Paging LCT Http to page	
[autres]	
<i>[À compléter]</i>	
Annexes	
Les annexes suivantes font partie intégrante du Contrat. Elles sont disponibles sur www.astrid.be .	
<ul style="list-style-type: none"> - Conditions générales - Service Level Agreement - Liste de prix - Conditions d'utilisation - Catalogue service d'ASTRID (disponible sur l'extranet d'ASTRID) 	

Conditions particulières applicables au client pour le service Blue Light Mobile		
Les cartes SIM Prior sont exclusivement réservées à l'usage de personnes en charge de la gestion de crise.		
Annexe 1	Article 7.1.4.	Dérogation <i>L'article 7.1.4. relatif à l'indexation des prix n'est pas applicable.</i>
1	7.2.2.	La redevance pour le service «Blue Light Mobile» sera facturée d'avance sur base mensuelle. Toutes les autres redevances seront facturées d'avance sur base annuelle.
1	9.1.2.	Sauf en cas de dol personnel ou faute intentionnelle dans le chef d'Astrid, la responsabilité d'Astrid au titre du contrat se limite, pour le service «Blue Light Mobile», à un montant correspondant à la redevance payée par le client durant trois (3) mois pour l'abonnement dans le cadre duquel le dommage est survenu. Le client fera, en tout état de cause, d'abord appel à sa propre assurance. Pour tous les autres services, sauf en cas de dol personnel ou faute intentionnelle dans le chef d'Astrid, la responsabilité d'Astrid au titre du contrat se limite à un montant correspondant à la redevance payée par le client durant six (6) mois pour l'abonnement dans le cadre duquel le dommage est survenu. Le client fera, en tout état de cause, d'abord appel à sa propre assurance.

Responsable de la sécurité du Client
Nom
Données de contact

Par la signature de la présente page de garde,

- les deux parties déclarent accepter la présente page de garde et les annexes, y compris les conditions générales;
- chaque signataire déclare être habilité à représenter et à engager juridiquement le client ou ASTRID, selon le cas.

Fait à Bruxelles en 2 (deux) exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire signé.

Pour le Client	Pour Astrid
Nom :	Nom :
Fonction :	Fonction :
Date :	Date :

Annexes :

Liste de prix : <https://www.astrid.be/fr/services/communications-radio/tarifs-abonnements/tetra-voice>.

15. Musée d'Histoire naturelle et Vivarium. Participation au plan de Préservation et exploitation des patrimoines (PEP'S). Convention des droits d'utilisation des métadonnées et des représentations. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le musée d'Histoire naturelle et Vivarium est un musée actuellement reconnu en catégorie B par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui souhaite postuler à partir de 2026 à une reconnaissance en catégorie A;

Considérant qu'un musée de catégorie B doit, selon l'article 5, alinéa 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en communauté française, «mener à bien au moins une campagne de numérisation durant le quinquennat dans le cadre et avec l'aide du plan PEP'S (Préservation et exploitation des patrimoines)»;

Considérant que le plan PEP'S est un plan qui a pour objectifs, d'une part, de préserver le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles par le biais de campagnes de numérisation en veillant à sauvegarder les collections culturelles et patrimoniales conservées dans les musées et, d'autre part, de valoriser ce patrimoine en assurant un accès aux collections numérisées via le portail www.numeriques.be.

Considérant la décision du collège communal en date du 20 juin 2024 autorisant le conservateur et le chargé de collections du musée d'Histoire naturelle et Vivarium de Tournai, à introduire officiellement, au nom de la Ville de Tournai, le formulaire de demande de numérisation en 3D d'environ 30 à 50 spécimens choisis dans les collections selon leur rareté dans la nature (classement de l'Union internationale pour la conservation de la nature [IUCN]);

Considérant que l'équipe du musée a ainsi sélectionné 56 pièces de la collection naturalisée appartenant aux espèces les plus menacées, que le chargé de collections a rassemblé les métadonnées correspondant à ces spécimens (tableau de numérisation en annexe);

Considérant que cette proposition détaillée a été soumise à la direction du plan PEP'S qui l'a approuvée;

Considérant qu'à ce stade, il y a lieu d'établir une convention entre la Ville de Tournai et la Communauté française de Belgique réglant la cession des droits d'utilisation des métadonnées ainsi que des représentations, fruit du travail de numérisation;

Considérant la proposition de convention standard fournie par la direction du plan PEP'S (présente en annexe);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention proposée par la direction du plan PEP'S réglant la cession des droits d'utilisation des métadonnées et des représentations, fruits attendus de la campagne de numérisation et dont les termes suivent :

«Entre

La Communauté française de Belgique, établie boulevard Léopold II, 44, 1080 Bruxelles, représentée valablement par Madame Élisabeth DEGRYSE, Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones, ci-après dénommée Communauté française,

Et

(Dénomination de l'institution), établi (adresse), représenté valablement

par

....., ci-après dénommé le Fournisseur de données,

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 — Définitions**

On entend par :

Direction du Pep's : la Direction en charge du Plan de préservation et d'exploitation des patrimoines du Ministère de la Communauté française.

Contenu : un objet physique ou numérique faisant partie du patrimoine culturel de la Communauté française, généralement détenu par le Fournisseur de données.

Métadonnées : l'information textuelle, hyper-liens inclus, pouvant servir à identifier, découvrir, interpréter et/ou gérer du Contenu.

Guide d'utilisation des métadonnées : la version la plus récente du guide d'utilisation des métadonnées publiée par la Direction du Pep's et disponible sur le site <http://www.patrimoineculturel.cfwb.be/index.php?id=7450>.

Spécifications des métadonnées : la version la plus récente des spécifications des métadonnées publiée par la Direction du Pep's et disponible sur le site <http://www.patrimoineculturel.cfwb.be/index.php?id=7450>.

Représentation : une représentation audio et/ou visuelle du contenu, sous la forme d'une ou plusieurs images, de fichiers de texte, de fichiers audio et/ou de fichiers d'images animées.

Article 2 — Fourniture des métadonnées et des représentations

1. Nonobstant les exigences des paragraphes 2, 3 et 4, le Fournisseur de données décide des métadonnées et des représentations qu'il fournit à la Direction du Pep's.
2. Lorsque la numérisation des contenus d'un Fournisseur de données a été financée par la Communauté française, soit sous la forme d'une subvention dédiée à cet objet, soit en vertu d'une disposition idoine figurant dans le contrat-programme ou la convention liant le Fournisseur de données à la Communauté française, soit sous la forme d'un marché public passé par la Communauté française, le Fournisseur de données a l'obligation de fournir à la Direction du Pep's les représentations et les métadonnées relatives à ces contenus.
3. Dans la mesure du possible, le Fournisseur de données fournit à la Direction du Pep's des métadonnées encodées conformément au Guide d'utilisation des métadonnées. À cet effet, la Direction du Pep's fournit au Fournisseur de données un schéma d'encodage sous la forme d'un tableur. S'il n'est pas possible pour le Fournisseur de données de fournir les métadonnées selon la structure et le format demandés, le Fournisseur de données fournit les métadonnées dans le format XML et selon un schéma de métadonnées le plus proche possible du schéma Dublin Core. La Communauté française s'engage à mettre en œuvre la transformation permettant de faire la correspondance entre le schéma fourni et le schéma XML de la spécification des métadonnées.
4. Le Fournisseur de données s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour fournir à la Direction du Pep's des métadonnées correctes relatives aux droits de propriété intellectuelle sur le contenu et ses représentations.

Article 3 — Utilisation des métadonnées

1. La Direction du Pep's incorpore les métadonnées fournies par le Fournisseur de données dans sa base de données et publie ces métadonnées en tant que partie intégrante de la base de données.
2. Dans le cas où les métadonnées font l'objet de droits de propriété intellectuelle, le Fournisseur de données concède à la Communauté française, qui accepte, aux clauses et conditions du présent article, les droits patrimoniaux sur les métadonnées, tels que définis au paragraphe 3 du présent article.
3. Les droits patrimoniaux cédés comprennent :

Droits primaires : reproduction et communication

 - Le droit de fixer les métadonnées par toute technique et tout support, et notamment le support informatique en ligne (internet, intranet, bornes informatiques dans les lieux privés et/ou publics).
 - Le droit de reproduire les métadonnées en un nombre illimité d'exemplaires de chaque support.
 - Le droit de distribuer les métadonnées et de les communiquer au public par toute technique de communication, en ce compris internet et les réseaux informatiques.

Droits secondaires : traduction et adaptation

 - Le droit de traduire ou de faire traduire les métadonnées dans toutes les langues.
 - Le droit d'adapter ou de faire adapter les métadonnées.
4. Ces droits patrimoniaux sont cédés à titre gracieux pour toute la durée de la présente convention et pour l'étendue géographique suivante : le monde entier.
5. En ce qui concerne les droits moraux, le Fournisseur de données autorise la Communauté française à procéder à des modifications raisonnables des métadonnées telles que notamment les modifications inhérentes à une traduction ou une adaptation. Il renonce expressément à invoquer son droit moral en vue de s'opposer à ces modifications, sauf s'il démontre que la modification en cause est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.
6. Le Fournisseur de données garantit être le titulaire des droits d'auteur cédés et garantit la Communauté française contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation des métadonnées par la Communauté française conformément à la présente convention.

En tout état de cause, le Fournisseur de données garantit expressément que les métadonnées ne comprennent aucun élément sur lequel un tiers pourrait faire valoir un droit d'auteur ou tout autre droit.

Le cas échéant, le Fournisseur de données garantit expressément avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour représenter et utiliser, comme prévu dans la présente convention, les métadonnées qu'il fournit. Le Fournisseur de données garantit la Communauté française contre tout recours qui serait intenté par le titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces métadonnées.

Article 4 — Utilisation des représentations

1. La Direction du Pep's incorpore les représentations fournies par le Fournisseur de données dans sa base de données et publie ces représentations en tant que partie intégrante de la base de données.
2. Dans le cas où les représentations et/ou les contenus font l'objet de droits de propriété intellectuelle détenus par le Fournisseur de données, ce dernier concède à la Communauté française, qui accepte, aux clauses et conditions du présent article, les droits patrimoniaux sur les représentations, tels que définis au paragraphe 3 du présent article.

3. Les droits patrimoniaux cédés comprennent :

Droits primaires : reproduction et communication

- Le droit de fixer les représentations par toute technique et tout support, et notamment le support informatique en ligne (internet, intranet, bornes informatiques dans les lieux privés et/ou publics).
- Le droit de reproduire les représentations en un nombre illimité d'exemplaires de chaque support.
- Le droit de distribuer les représentations et de les communiquer au public par toute technique de communication, en ce compris internet et les réseaux informatiques.

Droits secondaires : traduction et adaptation

- Le droit de traduire ou de faire traduire les représentations dans toutes les langues.
- Le droit d'adapter ou de faire adapter les représentations et de la modifier, notamment en reproduisant certains de ses éléments par toute technique (en ce compris toute technique informatique) ou en en modifiant des paramètres (tels que la couleur, la grandeur, le format,...)

4. Ces droits patrimoniaux sont cédés à titre gracieux pour toute la durée de la présente convention et pour l'étendue géographique suivante : le monde entier.

5. En ce qui concerne les droits moraux, le Fournisseur de données autorise la Communauté française à procéder à des modifications raisonnables des représentations telles que notamment les modifications inhérentes à une traduction, la réalisation de résumé, le fait de raccourcir l'œuvre, ou, pour les œuvres photographiques, l'agrandissement, la réduction, le changement de couleurs et de contrastes, etc. Il renonce expressément à invoquer son droit moral en vue de s'opposer à ces modifications, sauf s'il démontre que la modification en cause est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

6. Le Fournisseur de données garantit être le titulaire des droits d'auteur cédés et garantit la Communauté française contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation des représentations par la Communauté française conformément à la présente convention.

En tout état de cause, le Fournisseur de données garantit expressément que les représentations ne comprennent aucun élément sur lequel un tiers pourrait faire valoir un droit d'auteur ou tout autre droit.

Le cas échéant, le Fournisseur de données garantit expressément avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour représenter et utiliser comme prévu dans la présente convention les représentations qu'il fournit. Le Fournisseur de données garantit la Communauté française contre tout recours qui serait intenté par le titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces représentations.

Le cas échéant, le Fournisseur de données garantit expressément avoir obtenu des personnes représentées leur autorisation écrite de reproduire leur image et d'utiliser celle-ci conformément aux dispositions de la présente convention. Le Fournisseur de données garantit la Communauté française contre tout recours qui serait intenté par une personne représentée en raison de l'utilisation de l'œuvre par la Communauté française conformément à la présente convention.

7. Lorsque les représentations font l'objet de droits de propriété intellectuelle, la Communauté française accompagne la publication des représentations d'une mention « Communication réservée », qui renvoie via un hyperlien vers une page « Mentions légales » rédigée comme suit :

« Les reproductions iconographiques et photographiques des œuvres présentées dans ce site avec la mention "Communication réservée" sont protégées au titre du droit de la propriété intellectuelle. Pour toute question relative à la réutilisation de ces reproductions, veuillez contacter la Direction du Pep's à l'adresse mail suivante peps@cfwb.be ».

Article 5 — Avertissement et retrait

1. Dans l'éventualité où l'application des articles 3 et 4 par la Communauté française constitue un acte présumé illégal vis-à-vis d'un tiers, la Communauté française appliquera la procédure de notification et de retrait prévue au paragraphe 2 de cet article.
2. Dans le cas où un tiers informe la Communauté française qu'elle commet un acte illégal envers quelque tiers que ce soit en appliquant les articles 3 et 4, la Communauté française est tenue de décider dans les 10 jours ouvrables si elle considère cet avertissement (a) sans fondement ou (b) raisonnablement fondé, auquel cas la Communauté française devra procéder comme suit :
 - a. Dans le cas où la Communauté française considère ledit avertissement sans fondement, elle en avertira la partie notificatrice.
 - b. Dans le cas où la Communauté française considère ledit avertissement raisonnablement fondé, elle prendra toutes les mesures qu'elle estime nécessaires pour mettre fin à la situation présumée illégale. La Communauté française informera la partie notificatrice et le Fournisseur de données de sa décision et entamera des discussions avec ces dernières.

Article 6 — Durée

1. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans.
2. La présente convention est automatiquement reconduite pour la même durée, à moins que l'une des parties n'y mette fin par écrit, l'autre partie devant recevoir le préavis de non-reconduction par lettre recommandée à la poste au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la convention.
3. La présente convention prend fin en tout état de cause, à l'expiration de tous droits d'auteurs ou de propriété intellectuelle portant sur les métadonnées ou les représentations, la Communauté française obtenant alors automatiquement le droit d'exploiter pleinement celles-ci comme toute œuvre tombée dans le domaine public.

Article 7 — Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et approuvé par les deux parties.

Article 8 — Résiliation

1. Chaque partie peut, à tout moment, résilier la convention pour cause de violation substantielle ou de toute autre violation répétée par l'autre partie à n'importe laquelle de ses obligations en vertu de cet accord, en portant à la connaissance de l'autre partie une notification de la nature de la violation. La résiliation de l'accord sera effective dans un délai de trente jours après la notification par écrit, à moins que la partie défaillante ne remédie à la violation au cours dudit délai de trente jours.
2. Toute partie à la convention peut résilier cette dernière par écrit à l'autre partie lorsque l'autre partie devient insolvable ou fait faillite, lorsque le projet du Fournisseur de données se termine ou lorsque le Fournisseur de données se retire ou cesse son activité. La résiliation entre en vigueur trente jours après réception de l'avis écrit.
3. À la résiliation de la présente convention, la Communauté française a l'obligation de retirer toutes les métadonnées et toutes les représentations fournies par le Fournisseur de données lorsque ce dernier lui en fait la demande. Tout retrait aura lieu au plus tard dans les trente jours suivant réception de ladite demande par la Communauté française.
4. La résiliation de la présente convention n'affecte aucunement tout accord valable passé préalablement par chacune des parties avec des tiers.

Article 9 — Compétence juridictionnelle

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents, le droit belge étant le seul d'application.

Fait en autant d'exemplaires que de parties,
Bruxelles, le

Pour la Communauté française de Belgique, Pour (l'institution),

.../...».

16. Musée d'Histoire naturelle et Vivarium. Convention avec l'École nationale supérieure des arts visuels de La Cambre pour la restauration d'un spécimen de la collection. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que [REDACTED], étudiante en master en conservation et restauration d'œuvres d'art, a contacté le musée d'Histoire naturelle et Vivarium le 24 avril 2024 dans le cadre de sa recherche de spécimen pour son travail de fin d'études;

Considérant que le travail de fin d'études de [REDACTED] porte sur les restitutions de poils sur supports souples qui peuvent être ensuite utilisés comme matériaux de comblement sur une peau lacunaire;

Considérant l'expertise de l'ENSAV dans la conservation-restauration d'objets ethnographiques, de modèles anatomiques, botaniques, cartonnage de momie et autres œuvres en matériaux mixtes;

Considérant qu'il est intéressant d'explorer les possibilités de traiter les taxidermies selon les principes déontologiques de la conservation-restauration d'œuvres d'art (intervention avec des produits stables et réversibles, compatibles avec les matériaux originaux);

Considérant le manque de formation professionnelle menant au métier de taxidermiste et de restaurateur de taxidermie en Belgique et le rôle que doit jouer le musée d'Histoire naturelle et Vivarium dans ce domaine;

Considérant que ce partenariat mènera à des échanges d'expertises et de compétences entre l'ENSAV et le préparateur du musée d'Histoire naturelle et Vivarium, [REDACTED], notamment par la visite des ateliers de l'ENSAV lors de différentes étapes de restauration;

Considérant que le musée d'Histoire naturelle et Vivarium possède dans sa collection un spécimen de guépard (*Acinonyx jubatus*, numéro d'inventaire R1-E10-C343-0005) répondant aux critères de sélection pour ce travail, en montrant des craquelures au niveau de la peau ainsi qu'une perte de poils importante;

Considérant que le choix de cette pièce repose sur les critères suivants : (1) la pièce n'a pas une valeur historique inestimable qui nécessite une expertise de restauration particulière et technique; (2) le muséum ne possède que deux guépards dans sa collection, dont un exposé au public; (3) la pièce répond aux critères de détérioration indispensables à la réalisation du travail de fin d'études; (4) la restauration attendue rentre dans l'expertise propre au préparateur du musée d'Histoire naturelle et Vivarium, [REDACTED], qui peut dès lors assurer un suivi qualitatif et objectif de la restauration de la pièce et prodiguer des conseils techniques à l'étudiante; (5) la pièce est dans un état de détérioration avancé et sa restauration rentre dans la politique de conservation du muséum visant à entreprendre toutes les mesures nécessaires à la pérennisation de sa collection;

Considérant que le transport, l'assurance et le coût des matériaux de restauration seront à la charge de la Ville de Tournai;

Considérant que le transport de la pièce sera effectué par l'équipe du musée d'Histoire naturelle et Vivarium avec l'utilisation d'un véhicule partagé de la Ville;

Considérant qu'un devis ne pourra être fourni qu'après un examen minutieux de la pièce par l'équipe compétente de l'ENSAV;

Considérant que le devis a été envoyé le 1er octobre 2024 et est repris en annexe, pour un montant de 400,00 €;

Considérant que l'ENSAV n'est pas assujettie au régime TVA;

Considérant que ce partenariat permet de restaurer le spécimen à moindre coût et permet à l'étudiante d'exercer la restauration sur un véritable spécimen;

Considérant qu'une mise en concurrence ne peut être réalisée, car il s'agit d'un partenariat pédagogique et qu'aucun bénéfice n'est réalisé par l'ENSAV;

Considérant les avis positifs de Monsieur le conservateur [REDACTED] et du chargé de collections [REDACTED];
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

1. d'approuver la proposition de convention de partenariat entre la Ville de Tournai et l'École nationale supérieure des arts visuels de La Cambre et dont les termes suivent :

« Entre :

La Ville de Tournai, pour son Musée d'Histoire naturelle et Vivarium
 Dont les locaux sont sis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52
 Représentée par M. Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général, et par M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre,
 Ci-après dénommée "Musée d'Histoire naturelle et vivarium",
 Dont le conservateur M. [REDACTED] et le chargé de collections M. [REDACTED]; assurent le suivi de la collaboration;

Et :

l'École Nationale Supérieure des Arts Visuels de La Cambre (ENSAV La Cambre)
 École supérieure des arts organisée par la Communauté française de Belgique, et sise
 21, Abbaye de la Cambre à 1000 Bruxelles

Atelier de conservation-restauration : avenue Louise, 427 – 1000 Bruxelles

Représenté par M. Benoît Hennaut, directeur

Personne de référence : [REDACTED]; professeur responsable de l'option

Conservation-Restauration des œuvres d'art,

ci-après dénommée l'École

L'École a soumis au musée d'Histoire naturelle et vivarium une proposition de mission de conservation/restauration à réaliser sur les objets mentionnés à l'article 1er ainsi qu'un devis y relatif.

Le musée d'Histoire naturelle et vivarium est d'accord avec cette proposition.

Article 1er — Objet de la convention

L'institution confiera à l'École la réalisation des opérations de conservation/restauration décrites au préalable dans une fiche annexe qui fera partie intégrante de la convention, sur les objets suivants (ci-après "les objets") :

Numéro d'inventaire : R1-E10-C343-0005 — Guépard — *Acinonyx jubatus*

Les opérations de conservation/restauration seront réalisées par les élèves du Département/de la section Conservation-restauration sous la supervision du professeur responsable du projet, [REDACTED]

Article 2 — Délai

Les objets seront remis par le musée d'Histoire naturelle et vivarium à l'École le (date à préciser entre le Musée et La Cambre) contre décharge.

Les opérations de conservation-restauration devront être terminées au plus tard pour le 30 juin 2024, en sorte que le musée d'Histoire naturelle et vivarium puissent reprendre possession des objets au plus tard à cette date.

Si lesdites opérations ne sont pas terminées à cette date, le musée d'Histoire naturelle et Vivarium aura la faculté soit de reprendre tout ou partie des objets, soit de convenir d'une prorogation de la présente convention avec l'École pour tout ou partie des objets. Dans ce dernier cas, les frais de couverture en assurance seront à charge de l'École.

Article 3 — Transport et assurance

Le musée d'Histoire naturelle et Vivarium se charge du transport des objets et de leur couverture en assurance “de clou à clou” contre tous risques pour la durée de leur séjour à l'École et du transport, sauf le cas prévu à l'article 2, dernier alinéa.

Il est précisé que le contrat d'assurance ne couvre pas les dégâts causés par un procédé quelconque de nettoyage, de réparation ou de restauration. L'École sera dès lors tenue responsable en cas de dégâts ainsi causés.

Article 4 — Constats d'état

Au moment de la remise des objets, un constat d'état a été établi pour chaque objet.

Au moment de la reprise des objets, le conservateur du musée d'Histoire naturelle et Vivarium responsable des objets et le professeur de l'École, responsable du projet compléteront ce constat d'état par les remarques qu'ils jugeront appropriées. Ces ajouts seront datés et signés.

Article 5 — Engagements de l'École

- 5.1. L'École s'engage à encadrer l'(les) élève(s) chargé(s) des opérations de conservation-restauration des objets en sorte que celles-ci soient effectuées selon les règles de l'art et conformément à ce qui est stipulé à l'annexe A. En aucun cas, il n'est permis d'effectuer d'autres opérations que ce qui est stipulé à l'annexe A. Si, en cours de mission, d'autres opérations apparaissent comme justifiées, celles-ci ne pourront être réalisées que moyennant l'accord écrit préalable du conservateur du musée d'Histoire naturelle et Vivarium du devis complémentaire éventuel. Le conservateur du musée d'Histoire naturelle et Vivarium responsable des objets pourra à tout moment, en prenant rendez-vous, se rendre compte sur place du bon déroulement des opérations de conservation-restauration.
- 5.2. Sauf accord écrit préalable du conservateur du musée d'Histoire naturelle et Vivarium responsable des objets, il est interdit d'effectuer des prélèvements quelconques sur les objets.
- 5.3. L'École garantit que les objets seront placés dans un lieu présentant de bonnes conditions tant sur le plan de la conservation que sur celui de la sécurité des objets.
- 5.4. Les objets doivent rester en permanence dans les ateliers de l'École sis à 427 avenue Louise — B-1000 Bruxelles pendant toute la période mentionnée à l'article 2. Les objets ne peuvent en aucun cas quitter les ateliers de l'École sans l'autorisation écrite préalable du conservateur du musée d'Histoire naturelle et Vivarium responsable des objets.
- 5.5. Ni l'École, ni les élèves ou le responsable de projet ne pourront être tenus responsables en cas d'éventuels accidents, sauf en cas de vol ou de négligence ou faute grave. En cas d'accident, l'École s'engage cependant à en avertir immédiatement le conservateur du musée d'Histoire naturelle et Vivarium responsable des pièces, qui préviendra lui-même la compagnie d'assurance. Toute intervention sur la pièce en vue de remédier aux conséquences de l'accident, est interdite sans l'accord écrit préalable du conservateur du musée d'Histoire naturelle et Vivarium responsable des pièces.
- 5.6. À l'issue des opérations de conservation-restauration, l'École fera parvenir au musée d'Histoire naturelle et Vivarium un rapport de conservation-restauration détaillé. La remise du rapport de conservation-restauration au musée d'Histoire naturelle et Vivarium ne fait pas obstacle à son utilisation par le professeur ou les élèves susmentionnés à des fins de publication scientifique.
- 5.7. L'École s'engage à accueillir au sein de ses ateliers le personnel de l'Institution (préparateur, conservateur ou chargé de collections) pour suivre l'une ou l'autre étape de restauration, moyennant l'accord préalable de l'École et la prise d'un rendez-vous.

Article 6 — Frais de conservation-restauration

Le musée d'Histoire naturelle et Vivarium prend en charge les frais de conservation-restauration de l'École conformément au devis établi par celle-ci et qui constitue l'annexe B. Ladite annexe fait partie intégrante de la présente convention.

À l'issue des opérations de conservation-restauration et après reprise des objets, l'École adressera à cet effet une facture à la Ville de Tournai, qui sera réglée dans les 50 jours conformément à législation en vigueur. Toutefois, il est précisé que la facture ne sera réglée tant que le rapport de restauration n'aura pas été remis au musée d'Histoire naturelle et Vivarium.

Fait à Bruxelles, le, en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Tournai,

Pour l'École,

.../...»;

2. d'autoriser la restauration du guépard portant le numéro d'inventaire R1-E10-C343-0005;

3. de prendre en charge les coûts liés au transport, à l'assurance et aux matériaux de restauration de la pièce selon le devis fourni par l'ENSAV.

17. Tournai, rue des Augustins, ancien site Casterman. Acquisition de travées supplémentaires. Acte authentique d'acquisition. Modifications. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant sa délibération du 29 janvier 2024 décidant :

- d'acquérir, pour cause d'utilité publique, de la société anonyme OLD VASTGOED, les trois travées supplémentaires (numérotées 5, 6 et 7) situées à Tournai dans la résidence « Ilot Artévie » moyennant le montant de 159.650,00 € (frais d'expropriation de 3 % compris);
- de marquer son accord sur les termes de l'acte authentique à intervenir;

Considérant que l'opération immobilière d'achat des travées est envisagée par la Ville dans le but d'une vente ultérieure à la régie des bâtiments qui souhaite acquérir le site en vue d'y stocker les archives de l'État;

Considérant que cela implique qu'un permis soit déposé en vue du changement d'affectation des travées en un espace administratif;

Considérant que le permis déposé par la société OLD VASTGOED, actuelle propriétaire, est venu à échéance le 3 octobre 2024;

Considérant qu'à la suite d'une réunion s'étant tenue le 28 août 2024 entre la régie des bâtiments et plusieurs services de la Ville, la régie des bâtiments a adressé une correspondance le 17 septembre 2024 à la Ville :

- faisant état de la péremption du permis introduit en date du 3 octobre 2019;
- confirmant son souhait de transformer les travées non aménagées en des espaces de stockage;
- indiquant qu'elle introduira par conséquent une demande de permis à cet effet;

Considérant par ailleurs que la régie des bâtiments sollicite que la clause « engagement de l'acquéreur » figurant dans l'acte d'acquisition à intervenir entre OLD VASTGOED et la Ville soit revue en vue de faire état de ce qui précède;

Considérant dès lors que le collège communal, en sa séance du 17 octobre 2024, a pris connaissance du courrier dont état et a décidé de marquer son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes de cette nouvelle clause rédigée comme suit :

« L'acquéreur déclare que le permis du 3 octobre 2019 étant venu à échéance le 3 octobre 2024, la régie des bâtiments, future propriétaire, introduira une nouvelle demande de permis et tiendra compte des prescriptions qui seront formulées. »;

Considérant, par ailleurs, que l'acte authentique d'acquisition a également été légèrement modifié en sa clause : « I.-DESIGNATION DU BIEN — ACTE DE BASE », afin de faire état de l'acte modificatif reçu par le notaire LELUBRE en date du 2 octobre 2024 et qu'elle est désormais libellée comme suit :

« ACTE DE BASE

Tels que ces biens sont décrits à l'acte de base reçu par le notaire Jean-Luc HACHEZ, alors à Tournai le quatre novembre deux mil trois, transcrit au bureau des hypothèques Tournai, sous le numéro de formalité 42-T-19-12-2003-18051, et tel qu'il a été modifié par acte de la notaire Véronique GRIBOMONT, alors à Tournai le vingt-neuf septembre deux mil quatre, transcrit audit bureau, sous le numéro de formalité 42-T-29-10-2004-16714, acte modifié par la notaire Delphine COGNEAU à Wavre en date du vingt-cinq août deux mil vingt-deux, transcrit au bureau sécurité juridique de Tournai le six septembre suivant, sous la formalité 42-T-06/09/2022-11738 ainsi qu'à et l'acte de base modificatif reçu par Maître Vincent LELUBRE, notaire de résidence à Tournai, à l'intervention de Maître Valentin DELWART, notaire de résidence à Tournai, le deux octobre deux mil vingt-quatre, en cours de transcription.

Les actes de base, le règlement de copropriété, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale sont opposables à l'acquéreur. Celui-ci déclare qu'il en a pris connaissance préalablement à ce jour, pour en avoir reçu copie.

L'acquéreur reconnaît avoir visité le bien vendu et dispense le vendeur d'en fournir plus ample description dans la présente convention »;

Considérant que le collège communal en sa séance du 17 octobre 2024 a également validé les termes de cette nouvelle clause;

Considérant qu'il est demandé au conseil communal de marquer son accord sur ces dernières modifications;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur les nouveaux termes des clauses de l'acte authentique à conclure avec la société OLD VASTGOED pour l'acquisition des trois travées supplémentaires (numérotées 5, 6 et 7) situées à Tournai dans la résidence « Ilot Artévie » suivantes :

1. VI. MENTIONS LÉGALES — ENGAGEMENT DE L'ACQUÉREUR :

« L'acquéreur déclare que le permis du 3 octobre 2019 étant venu à échéance le 3 octobre 2024, la régie des bâtiments, future propriétaire, introduira une nouvelle demande de permis et tiendra compte des prescriptions qui seront formulées »;

I. — DÉSIGNATION DU BIEN — ACTE DE BASE :

« ACTE DE BASE

Tels que ces biens sont décrits à l'acte de base reçu par le notaire Jean-Luc HACHEZ, alors à Tournai le quatre novembre deux mil trois, transcrit au bureau des hypothèques Tournai, sous le numéro de formalité 42-T-19-12-2003-18051, et tel qu'il a été modifié par acte de la notaire Véronique GRIBOMONT, alors à Tournai le vingt-neuf septembre deux mil quatre, transcrit audit bureau, sous le numéro de formalité 42-T-29-10-2004-16714, acte modifié par la notaire Delphine COGNEAU à Wavre en date du vingt-cinq août deux mil vingt-deux, transcrit au bureau sécurité juridique de Tournai le six septembre suivant, sous la formalité 42-T-06/09/2022-11738 ainsi qu'à et l'acte de base modificatif reçu par Maître Vincent LELUBRE, notaire de résidence à Tournai, à l'intervention de Maître Valentin DELWART, notaire de résidence à Tournai, le deux octobre deux mil vingt-quatre, en cours de transcription.

Les actes de base, le règlement de copropriété, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale sont opposables à l'acquéreur. Celui-ci déclare qu'il en a pris connaissance préalablement à ce jour, pour en avoir reçu copie. L'acquéreur reconnaît avoir visité le bien vendu et dispense le vendeur d'en fournir plus ample description dans la présente convention ».

18. Tournai, rue Madame, 14. TechniCITÉ. Convention de prestations de services à intervenir entre l'Agence de développement territorial (IDETA) et la Ville de Tournai portant sur l'occupation d'un espace de bureau. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'atelier de projets a actuellement son bureau à Tournai, rue Royale, 47;
Considérant, pour rappel, qu'un bail de bureau lie la Ville de Tournai et [REDACTED] depuis le 1er janvier 2016 (signature le 22 décembre 2015);

Considérant que plusieurs avenants à ce bail ont été conclus afin de prolonger la durée : le troisième avenant, signé le 8 décembre 2023, stipule que le bail prendra fin le 31 décembre 2024;

Considérant qu'il convenait dès lors de reloger le bureau de l'atelier de projets, le collège communal a décidé, en date du 4 juillet 2024, de charger le service patrimoine de faire les démarches administratives afin de soumettre une candidature afin de louer un second bureau d'environ 27 m² dans les locaux de TechniCITÉ à raison de 550,00 € hors TVA/mois (loyer indexable) comprenant les charges (eau, chauffage, électricité), mais auxquels s'ajoutent les consommables tels que les impressions et l'utilisation du téléphone fixe ou encore la location de salle de réunion si les demandes dépassent 6 heures/mois;

Considérant que le bureau en question est situé à Tournai, rue Madame, 14 et est propriété de l'Agence de développement territorial (IDETA) dont le siège social est situé à Tournai, quai Saint-Brice, 35;

Considérant que les services techniques (maintenance, électricité, informatique, nettoyage) ont déjà été sollicités dans le cadre du déménagement de l'atelier de projets;

Considérant le projet de convention de prestations de services émanant de l'Agence de développement territorial (IDETA);

Considérant l'accord du comité de direction (CoDir) de TechniCITÉ le 2 octobre 2024;

Considérant l'accord en date du 3 octobre 2024 de l'intercommunale afin que le déménagement du service atelier de projets vers la rue Madame puisse s'effectuer le lundi 16 décembre 2024 avec le service maintenance et le service informatique (la date de prise de cours du contrat reste le 1er janvier 2025);

Considérant qu'en date du 24 octobre 2024, le collège communal a décidé de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur le projet de la convention de prestations de services à intervenir entre l'Agence de développement territorial (IDETA) et la Ville de Tournai portant sur l'occupation d'un espace de bureau situé sis 14 rue Madame à 7500 Tournai, immatriculé sous la codification **TOUCE3-B03** ainsi que certains services prestés par IDETA afin de permettre à l'atelier de projets d'exercer au mieux ses activités professionnelles qui consistent en la gestion des dossiers relatifs de la Politique intégrée des Villes faisant appel à de la créativité pour le développement économique (pour une durée de 4 ans maximum prenant cours le 1er janvier 2025);

Considérant qu'en même séance, le collège communal a pris connaissance du règlement d'ordre intérieur relatif au site TechniCITÉ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

d'approuver la convention de prestations de services à intervenir entre l'Agence de développement territorial (IDETA) et la Ville de Tournai dont les termes suivent ainsi que le règlement d'ordre intérieur :

«ENTRE

La société coopérative « AGENCE INTERCOMMUNALE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES ARRONDISSEMENTS DE TOURNAI, ATH ET DES COMMUNES AVOISINANTES », en abrégé « I.D.E.T.A » ayant son siège à 7500 Tournai, quai Saint-Brice, 35.

Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0241.098.844. Régie par le livre V du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé déposé en date du 6 juillet 1990 dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 juillet 1990 sous la référence 19900720-208 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le Notaire Marie-Christine DERONNE soussigné le 22 juin 2023, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge le 28 juin 2023 sous le numéro 20230628-03262606.

Laquelle est ici dûment représentée par :

- Monsieur Nicolas PLOUVIER, directeur du département Aménagement du Territoire & Architecture;
- Madame Dominique DE VOS, directrice adjointe du département Aménagement du Territoire & Architecture.

En vertu d'une délégation de pouvoirs conférée conformément à l'article L 1523-18 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation par délibération du conseil d'administration en date du 24 mars 2023, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 avril 2023, sous la référence 20230418-0052394.

Comparante dont l'identité a été établie au vu de son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises, des publications aux Annexes du Moniteur belge ainsi que d'un extrait du registre UBO,

Ci-après dénommée «IDETA»;

ET

L'Administration communale de Tournai dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52 ici représentée par Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général, agissant conformément aux articles L1132/3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 18 novembre 2024, Ci-après dénommée «Le Bénéficiaire»;

Article 1 — Objet

Fait l'objet de la présente, la mise à disposition d'un espace de bureau situé sis 14, rue Madame à 7500 Tournai, immatriculé sous la codification TOUCE3-B03 ainsi que les services dont question en l'article 2. Ces services sont prestés par IDETA afin de permettre au Bénéficiaire d'exercer au mieux ses activités professionnelles qui consistent en la gestion des dossiers relatifs de la Politique intégrée des Villes faisant appel à de la créativité pour le développement économique.

En contrepartie, le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions circonscrites en l'article 4 et à payer le prix convenu tel que subséquent décrit.

Article 2 — Prix — Contenu — Modalités de paiement

- Le prix du forfait mensuel est fixé à **600,00 € hors TVA** — bureau 1 ($\pm 34 \text{ m}^2$) — formule 1 seul occupant.
- Le prix du forfait mensuel est fixé à **700,00 € hors TVA** — bureau 10 ($\pm 64 \text{ m}^2$) — formule 1 seul occupant.
- Le prix du forfait mensuel est fixé à **550,00 € hors TVA** — autre bureau ($\pm 29 \text{ m}^2$) — formule 1 seul occupant.
- Le prix du forfait mensuel est fixé à **200,00 € hors TVA** — bureau 4 ($\pm 27 \text{ m}^2$) — Formule partagée : 3 occupants.
- Le prix du forfait mensuel est fixé à **50,00 € hors TVA** — accès à 1 place de parking.
- Le prix du forfait mensuel est fixé à **100,00 € hors TVA** — accès à 2 places de parking.

Il comprend la prestation d'un ensemble de services indissociables consistant en :

- la mise à disposition d'un espace de bureaux;
- le service d'accueil général en usage partagé, de gestion des appels téléphoniques et de gestion du courrier postal (prestations de secrétariat possibles moyennant facturation complémentaire au forfait susdit selon le tarif en vigueur affiché à l'accueil du centre);
- la connexion internet et l'utilisation de l'infrastructure réseau et de téléphonie (les coûts des appels font l'objet d'une facturation séparée) — coût des abonnements aux opérateurs de télécommunications. Toute autre configuration que celle de l'installation sera facturée et sera faite selon les disponibilités du bailleur;
- la maintenance et la programmation des postes téléphoniques (1 par occupant) mis à disposition. La location des postes supplémentaires est facturée mensuellement selon le tarif affiché à l'accueil du centre;
- la mise à disposition de mobilier (1 bureau, 1 chaise de bureau et 1 armoire par occupant avec un maximum de 4 occupants par module);
- la mise à disposition de matériel partagé d'impression, de copies et d'un fax (copies facturées à l'unité);

- l'utilisation gratuite des salles de réunion « standard » pour un maximum de 6 heures par mois sur base du calendrier de réservations;
- le nettoyage quotidien des parties communes et hebdomadaire des bureaux, l'évacuation des déchets (tri sélectif) et l'entretien des espaces extérieurs;
- l'accès aux espaces communs — toilettes hommes/femmes, cafétéria/cuisine, espace détente;
- la mise à disposition des badges d'accès (1 par occupant maximum) en cas de perte, le badge et les frais administratifs liés à sa configuration seront refacturés au Bénéficiaire au prix de 20,00 €;
- la supervision des systèmes d'alarme (intrusion et incendie) et la gestion des systèmes de contrôle d'accès et de vidéosurveillance;
- la consommation de gaz (le cas échéant), d'électricité et d'eau sur la base de contrats de fournitures globalisés;
- la maintenance générale du site.

Le Bénéficiaire s'engage à payer **anticipativement** ce prix le **1er jour de chaque mois sur le compte n° [REDACTED] ouvert au nom IDETA.**

Les tarifs seront adaptés annuellement selon l'évolution des prix à la consommation, et ce, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

En cas de non-respect des conditions d'occupation ou des obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente convention, une mise en demeure sera adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée. Si cette mise en demeure reste sans effet pendant 15 jours, IDETA se réserve le droit de résilier la convention aux torts du Bénéficiaire, sans préjudice de tous autres droits éventuels.

Si les factures remises par IDETA au Bénéficiaire ne sont pas payées à leur échéance, l'ensemble des services sera immédiatement, et sans mise en demeure préalable, suspendu jusqu'au jour de la réception du paiement.

En cas de retard de paiement quelconque dû, le Bénéficiaire sera redevable, dès l'échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de douze pour cent l'an, l'intérêt étant compté chaque fois pour l'entièreté du mois entamé. Au cas où une partie ferait indûment obstacle à une libération de tout ou partie de la garantie locative en fin de location, le montant retenu produira, après mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours, un intérêt d'un pour cent par mois, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier. Tout montant non acquitté à l'échéance contractuelle entraînera les mesures suivantes :

- un premier rappel enjoignant le Bénéficiaire défaillant à se régulariser dans les huit jours calendrier à compter de la date d'envoi du rappel. Un montant de 5,00 € sera facturé au titre de frais de rappel;
- faute de voir ce premier rappel honoré, un second rappel obligeant au complet paiement endéans les huit jours calendrier à compter de sa date d'envoi. Un montant de 10,00 € sera facturé au titre de frais de second rappel;
- en cas de non-paiement au second rappel, un ultime et dernier rappel sous forme d'une mise en demeure adressé par voie postale recommandée intimant au défaillant de s'acquitter du paiement de la créance sous quinzaine. Un montant de 15,00 € sera facturé au titre de frais de mise en demeure;
- enfin, si l'ensemble de ces correspondances devaient rester lettre morte, une action judiciaire en recouvrement de créances sera intentée auprès de la Justice de Paix ainsi qu'une procédure d'expulsion. Les frais de procédure seront portés à charge du Bénéficiaire.

Article 3 — Durée

La présente convention prend cours le **1er janvier 2025** pour se terminer de plein droit le **31 décembre 2029** (maximum 4 ans).

La présente convention n'est pas renouvelable, sauf conclusion d'un avenant signé entre les parties pour une période maximale de deux ans. Dans ce cas, le prix appliqué sera adapté aux conditions tarifaires en vigueur au moment de la signature de l'avenant.

Le Bénéficiaire peut renoncer en cours de convention à l'exécution de celle-ci moyennant la notification d'un préavis de 2 mois, par lettre recommandée. Celui-ci prend cours le premier jour du mois suivant la date de réception du recommandé. Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 10, IDETA pourra également renoncer en cours de convention à l'exécution de celle-ci moyennant la notification d'un préavis de 3 mois, par lettre recommandée.

Article 4 — Obligations du Bénéficiaire

En signant le présent contrat, le Bénéficiaire s'engage à :

- payer le prix convenu en l'article 2;
- payer tous les taxes et impôts afférents à son activité;
- faire un usage purement professionnel des bureaux;
- poser une affichette sur la porte mentionnant une personne de contact et un numéro à joindre;
- utiliser les locaux en bon père de famille;
- s'assurer que rien ne puisse compromettre les assurances prises par IDETA sur le bâtiment;
- avertir IDETA dans l'immédiat de toute dégradation, dommage ou défaut des infrastructures et équipements;
- contracter une assurance responsabilité civile couvrant son activité par rapport à des tiers;
- renoncer à tout recours contre IDETA pour tout acte causé par un tiers en particulier en cas de vol, cambriolage, ou tout acte dont le Bénéficiaire pourrait être victime;
- exercer directement son recours contre les tiers responsables;
- s'abstenir d'apposer ou d'afficher des panneaux ou des signes publicitaires ou autres à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, à moins d'en avoir reçu la permission écrite d'IDETA;
- s'abstenir rigoureusement d'introduire un animal dans les locaux;
- permettre l'accès aux bureaux, aux agents et sous-traitants d'IDETA aux fins d'entretien, de réparation ou de maintenance de ceux-ci. Hormis le cas d'urgence, le Bénéficiaire sera averti au préalable de telles visites;
- s'assurer que ses employés, clients, invités ou agents observent les présentes règles et le règlement d'ordre intérieur;
- signaler immédiatement tout vol ou perte du badge d'accès à l'accueil du centre;
- remettre les bureaux dans un état conforme à l'état des lieux d'entrée au moment de l'expiration du contrat; tous les frais de nettoyage et de remise en état consécutif au départ du bénéficiaire seront portés à sa charge;
- remettre tous les jeux de clés et badges (en parfait état) permettant l'accès au bâtiment et aux bureaux à l'expiration du contrat (*facturation complémentaire en cas de non-respect*);
- transmettre sa nouvelle adresse dans les 15 jours qui suivent l'expiration du contrat;
- appliquer et agir conformément au règlement d'ordre intérieur qu'il aura lu et approuvé et qui fait partie intégrante de la présente convention;
- acquitter le paiement des services complémentaires prestés par IDETA sur la base du tarif en vigueur communiqué.

Le Bénéficiaire reconnaît que ces obligations constituent des conditions déterminantes de la signature du présent contrat. En cas de non-respect desdites obligations, IDETA est autorisée à suspendre la fourniture de ses services au Bénéficiaire, y compris les services de centrale téléphonique, sans phase judiciaire préalable. Il est aussi autorisé à priver le Bénéficiaire de l'accès au bâtiment et il détient un droit de rétention sur le bien du Bénéficiaire qui se trouve dans le bâtiment.

Article 5 — État et entretien des lieux occupés

Au terme d'une visite commune et d'un examen contradictoire des lieux mis à disposition du Bénéficiaire, les parties s'accordent à considérer que ces lieux se trouvent dans l'état tel que décrit sur l'état des lieux d'entrée.

Le Bénéficiaire s'engage à restituer ces lieux et ces locaux, à l'issue de la convention, dans un état similaire. Cet engagement s'analyse en une obligation de résultat.

Le Bénéficiaire sera tenu d'assurer la bonne conservation des espaces privatifs mis à sa disposition. Dès l'instant où le Bénéficiaire aura connaissance de troubles ou de dégradations nécessitant des réparations, il sera tenu d'en aviser sans délai IDETA en contactant :

TechniCITé Innovation Center — technicite@ideta.be — Téléphone : +32 69 23 47 01.

En ce qui concerne le matériel mis à disposition, propre ou commun, le Bénéficiaire veillera à signaler immédiatement à IDETA, dès qu'il en aura connaissance, toute panne ou altération de fonctionnement.

Le bénéficiaire prendra, enfin, toutes les dispositions voulues pour que les diverses nuisances (bruit, odeurs, vibrations, toxicité, etc....) produites par son activité ne dépassent pas le seuil de la tolérance pour les occupants.

À la sortie, un état des lieux contradictoire est établi par les parties. En cas de dégâts, le Bénéficiaire s'engage à effectuer les réparations nécessaires. À défaut, l'intercommunale soumettra, sur base de 2 demandes de devis, le devis des réparations le moins élevé au Bénéficiaire. Le montant du devis sera déduit de la garantie, le solde éventuel sera facturé.

Article 6 — Modifications et transformations

Le Bénéficiaire s'interdit d'effectuer tous travaux de modification, de transformation et d'aménagement des lieux occupés.

Article 7 — Garanties

Le Bénéficiaire est tenu **de constituer dans le mois de la signature de la présente**, une garantie du respect de ses obligations par le biais d'une mise en dépôt de valeurs soit auprès de l'IDETA sur le compte BE60 0910 1982 1270 pour un montant correspondant à **deux mois de loyer**, soit par le biais de la constitution d'une garantie bancaire appellable à première demande. L'IDETA gèrera ces valeurs en bon père de famille et en concertation avec le Bénéficiaire. Il sera veillé à ce que celles arrivées à échéance soient remplacées par des valeurs du même montant. La garantie sera, selon le cas, libérée ou levée en fin de bail, sous déduction des sommes éventuellement dues, après bonne et entière exécution de toutes les obligations du Bénéficiaire. Sauf accord des parties, la libération ou la levée de la garantie n'emportera pas décharge des éventuels soldes de charges à devoir, à l'exception de ceux liquidés à la fin du bail. La garantie ne pourra pas entre temps être affectée au paiement d'un ou plusieurs loyers ou charges. En cas de prolongation de location, ladite garantie sera établie pour un montant de deux mois calculés sur base du loyer mensuel moyen propre à la première convention. Cette dernière devra par ailleurs être constituée en concordance avec la durée du bail, et son appel rendu possible dans les temps matériellement ou juridiquement nécessaires.

Article 8 — Cession et sous occupation

Le Bénéficiaire s'interdit de céder à un tiers les droits résultants de la présente convention. Il s'interdit de même de laisser occuper les locaux mis à disposition par un tiers, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux.

Article 9 — Assurances, sécurité, alarme

Le Bénéficiaire déclare être assuré en responsabilité civile afin de couvrir tous les dégâts et dommages qui pourraient résulter d'une faute lui étant imputable dans le cadre de son occupation dans le centre d'entreprise.

Le Bénéficiaire devra pouvoir justifier, à la première demande d'IDETA, de la conclusion de ces polices d'assurance et du paiement des primes y afférentes.

Concernant la sécurité des lieux et l'utilisation des systèmes d'accès et d'alarme, le Bénéficiaire s'engage présentement à respecter scrupuleusement les dispositions du règlement d'ordre intérieur propre au lieu, lequel restera annexé à la présente.

Des frais seront facturés pour le non-respect des dispositions notamment :

- les frais de remplacement des badges en cas de perte/vol sont facturés 20,00 € hors TVA;
- les frais pour le déclenchement d'alarme non suivi d'une procédure d'information correcte auprès du prestataire de services sont facturés 89,00 € hors TVA.

Article 10 — Pacte comissoire exprès

La présente convention de location sera résolue de plein droit, aux torts du Bénéficiaire, dans les cas suivants :

- en cas de faillite, de liquidation, de dépôt d'une requête en concordat du Bénéficiaire ou encore en cas de saisie de tout ou partie des biens appartenant à ce dernier garnissant les lieux loués;
- en cas de non-délivrance de la garantie bancaire prévue en l'article 7 de la présente convention dans les délais prévus;
- en cas d'absence de justification de la conclusion des polices d'assurance prévue en l'article 9 et/ou du paiement des primes y afférentes;
- en cas de cession, de sous-location ou d'une mise à disposition des lieux loués, en tout ou en partie, au profit d'un tiers;
- en cas de modifications, transformations ou aménagements effectués;
- en cas d'affectation des lieux loués à une autre destination que celle prévue;
- en cas de défaut patent de conservation des lieux occupés;
- en cas de non-paiement après mise en demeure.

Article 11 — Formalités

Le Bénéficiaire s'interdit d'exercer toute autre activité que celle décrite ci-avant sans en avoir fait préalablement la demande par écrit à IDETA.

Il s'engage à informer par écrit IDETA de la convocation d'une A.G. extraordinaire tel que le prévoit l'article 103 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Pour l'exécution de la présente convention, tout contact avec IDETA doit être directement adressé à l'attention du Parc Manager compétent de la zone au sein de laquelle se trouvent les lieux mis à disposition, à savoir :

TechniCITÉ Innovation Center — Courriel : technicite@ideta.be — Téléphone : 069/53.22.00.

Article 12 — Contestation

Toutes contestations ou litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis exclusivement aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Article 13 — Obligations particulières

Le Bénéficiaire reconnaît avoir été informé que l'ensemble des obligations et prérogatives dévolues à IDETA peuvent être cédées de plein droit à une personne physique/morale tierce sans qu'aucune période de préavis ou indemnité ne puisse être réclamée par le précité.

En contrepartie, IDETA s'obligera à ce que l'acte conventionnel de cession de ses droits et obligations impose le maintien en l'état des conditions financières reprises à l'article 3 des présentes au profit du Bénéficiaire.

Article 14 — RGPD

Le Bénéficiaire, par la signature de la présente, marque son accord explicite quant au fait que les données personnelles le concernant puissent être collectées et stockées sur les serveurs informatiques ou sur tout autre support physique étant la propriété d'IDETA.

Conformément aux dispositions du Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des données (RGPD), ces données ne pourront être collectées et stockées qu'aux fins de concourir à la bonne gestion de la présente convention ainsi qu'à son suivi. À l'exception d'éventuels engagements exorbitants de droit commun auxquels IDETA devrait se conformer ou à la demande expresse d'une juridiction, ces données ne pourront nullement être divulguées à des tiers sans le consentement préalable et écrit de leur propriétaire.

Le Bénéficiaire dispose également de la faculté de disposer, à tout moment et sur simple demande adressée à IDETA, d'un relevé de toutes les données le concernant et en possession d'IDETA. En outre, conformément aux dispositions de l'article 17 du RGPD, le Bénéficiaire dispose de la faculté d'exiger l'effacement complet de l'ensemble des données personnelles en possession d'IDETA le concernant.

Passé la date butoir conventionnelle, lesdites données personnelles sont conservées pour une période qui ne dépasse pas 10 années dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Fait à Tournai, de bonne foi, en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie ayant reçu le sien.

Le.....

Pour l'IDETA,
Dominique DEVOS
Directrice adjointe

Nicolas PLOUVIER
Directeur

Le Bénéficiaire,
Pour l'Administration communale,
Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre

Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général

.../...».

19. Tournai, Gare de Tournai. Réalisation des accès au couloir sous-voie. Convention à conclure avec la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB) au sujet de l'octroi de la subvention. Approbation.

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Permettez-moi d'un peu ralentir le rythme et de m'exprimer sur ce point.

Tout d'abord parce qu'il s'agit d'un point sur lequel mon collègue, que je remercie, Philippe ROBERT ici présent, a beaucoup travaillé. C'est un dossier évidemment qui nous tient à coeur et c'est un dossier pour lequel aussi je me suis mobilisé. Et donc comme échevin de la mobilité, laissez-moi m'exprimer, je vous remercie d'avance, d'ailleurs une dernière fois, en ayant peut-être la réflexion suivante, c'est que, quand on a une compétence telle que la mobilité, je crois que la pire des choses serait de penser uniquement à sa réélection. Ça serait une erreur. La mobilité, c'est prendre ses responsabilités.

Sur ce dossier, en l'occurrence, tout comme le dossier de la fameuse traversée, souvenez-vous en face de la gare. Traversée pour laquelle on nous avait retiré des feux. Il a fallu agir très rapidement alors que ce n'était pas notre territoire. On s'est mobilisé. Et on s'est aussi mobilisé ici pour la gare. Alors on a vécu toutes et tous un peu dans le fantasme des travaux d'aménagement du parvis de la gare et de la gare avec l'idée, peut-être fantasmée, comme quoi il y aurait une accessibilité totale de la gare. Or l'accessibilité totale, elle n'avait jamais été envisagée.

Par contre, mon collègue Philippe ROBERT, comme je l'ai dit et moi-même, quand j'ai fait venir le Ministre GILKINET, l'idée c'était de se dire : essayons d'avancer dans un début d'accessibilité. Il y avait pas mal de gens dans la société civile tournaisienne qui s'étaient mobilisés pour ce point. On a donc obtenu, in extremis, une subvention dont la convention passe ici aujourd'hui, qui nous amène vers un début d'accessibilité. C'est-à-dire qu'en passant le parvis de la gare, en rentrant du côté de la gare des bus, vous allez avoir accès au tunnel sous voie via un ascenseur qui sera installé pour les personnes à mobilité réduite et qui nous permettra d'arriver au tunnel sous voie. Et du côté du boulevard Eisenhower, toute la rampe va être redéfinie, reconfigurée pour être complètement adaptée aux normes PMR. Évidemment, ce n'est pas une accessibilité totale. L'accessibilité totale, il aurait fallu encore débloquer plus de 15 millions d'euros pour rehausser l'entièreté des quais. Donc on n'en est absolument pas là. Mais avec cette possibilité d'arriver au tunnel sous voie et cette possibilité d'intégrer la rampe PMR en venant du boulevard Eisenhower. C'est un début. Tout comme d'ailleurs l'installation de goulottes pour les cyclistes qui seront placés à l'entrée de chaque voie pour permettre aux uns et aux autres de faire de l'intermodalité, de venir à vélo, prendre le train de façon beaucoup plus aisée. Je pense que c'est quand même un dossier pour lequel on s'est mobilisé. C'est un dossier qui répondait à certaines attentes. Il y aura encore du travail et donc les relais fédéraux, ici présents, on compte sur vous pour faire du lobbying et continuer à avancer sur ce dossier utile à toutes et tous. Je vous remercie."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci beaucoup. En clair, si vous ne bougez pas, ça pourrait être les grands travaux inutiles."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant, pour rappel, que le collège communal, lors de sa séance du 10 juin 2021, a décidé de porter à l'approbation du conseil communal la convention de partenariat sous forme d'un marché public conjoint de travaux entre la Société nationale des chemins de fer belges (en abrégé SNCB) et la Ville visant le prolongement du couloir sous-voie existant depuis le quai numéro 1 jusqu'au parvis de la gare, les accès au couloir sous-voie depuis le parvis de la gare (rampe non PMR et escaliers) et l'ascenseur d'accès au couloir sous-voie depuis le bâtiment de la gare, notamment pour accès PMR;

Considérant que le conseil communal a approuvé ladite convention lors de sa séance du 28 juin 2021;

Considérant la non-ratification de la part de la SNCB de la convention susmentionnée;

Considérant que cette convention prévoyait une répartition des coûts d'un ascenseur à 50 % SNCB et 50 % Ville pour un montant d'environ 300.000,00 € TVA comprise;

Considérant qu'aux termes d'une réunion tenue en date du 10 octobre 2023 avec les représentants de la SNCB, le cabinet de Monsieur le Bourgmestre, Monsieur l'Échevin Philippe ROBERT, et le chef de cabinet des échevins Écolo, un montant de 300.000,00 € hors TVA a été annoncé à la Ville afin de garantir l'accessibilité PMR du couloir sous-voie de la gare par le biais d'un ascenseur PMR (et vélo) dans le bâtiment de la gare de Tournai ainsi qu'une nouvelle rampe PMR aux normes actuelles du côté du boulevard Eisenhower;

Considérant de ce fait que le collège communal, lors de sa séance du 29 février 2024, a décidé :

- d'acter la participation financière de la Ville aux aménagements SNCB/INFRABEL du couloir sous-voie de la gare de Tournai afin de garantir l'accessibilité PMR par le biais d'un ascenseur PMR (et vélo) dans le bâtiment de la gare de Tournai ainsi que d'une nouvelle rampe PMR aux normes actuelles du côté du boulevard Eisenhower à hauteur de 300.000,00 € hors TVA;
- d'inscrire le montant de 300.000,00 € hors TVA à la prochaine modification budgétaire (MB1 2024);
- de charger les services juridiques, patrimoine-occupation du domaine public et atelier de projets d'analyser le projet de convention bipartite entre la Ville et la SNCB en vue de prévoir les modalités d'octroi d'une participation financière forfaitaire de la Ville à ces travaux d'aménagement du couloir sous-voie de la gare de Tournai;

Considérant que les parties intervenantes à la convention, dont état se sont entendues sur les principales modalités de celle-ci;

Considérant que le collège communal en sa séance du 24 octobre 2024 a marqué, sous réserve de la décision du conseil communal, son accord sur les termes de la convention formalisant l'octroi d'une subvention de la Ville de Tournai au bénéfice de la SNCB en vue d'améliorer l'accessibilité au couloir sous voies de la gare de Tournai à conclure avec la SNCB;

Considérant qu'il est demandé au conseil communal d'approuver les termes de cette convention à intervenir entre la ville et la SNCB;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/10/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention formalisant l'octroi d'une subvention de la Ville de Tournai au bénéfice de la SNCB en vue d'améliorer l'accessibilité au couloir sous voies de la gare de Tournai à conclure avec la SNCB dont les termes suivent :

« La présente Convention est conclue entre les parties contractantes suivantes :

1. La société SNCB dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, rue de France, 56, et dont le numéro d'entreprise est 0203.430.576 représentée par Madame Patricia CUVELIER et Monsieur Stéphane HENDRICK.
Ci-après la « SNCB »,
 2. La Ville de Tournai, dont l'Hôtel de Ville est établi à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général et Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre.
Ci-après la « Ville »,
- Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

Exposé préalable explicatif du « Projet » subventionné :

(1) Une convention de partenariat portant sur la coordination des opérations de réaménagement du plateau de la gare et de la plateforme multimodale de Tournai a été conclue entre la SNCB, la Ville de Tournai, le SPW et la SRWT en date du 9 mars 2015 (cf. annexe 1).

Suite à cette convention de partenariat, un marché de services a été lancé par ces 4 partenaires en vue de désigner un auteur de projet pour l'étude et le suivi de l'exécution des travaux relatifs au réaménagement du plateau de la gare et de la plateforme multimodale de Tournai (cf. annexe 2). Ce marché a été attribué en 2017 à l'association momentanée Studio Paola Vigano/SWECO.

Dans le cadre du marché de services, une esquisse commune à tous les partenaires a été réalisée par l'auteur de projet et approuvée par les 4 partenaires en avril 2019. Cette esquisse commune constitue le « Projet global » (cf. annexe 3).

En novembre 2022, la SNCB et la Ville de Tournai ont reçu les résultats de l'avant-projet de prolongement du tunnel sous-voie jusqu'au parvis de la gare, réalisé par SWECO et Studio Paola Vigano. Cet avant-projet n'a pas fait l'objet d'une suite à ce jour, pour des raisons principalement techniques et financières des deux parties (cf. annexe 4).

Le Projet Global d'esquisse commune approuvé par les 4 partenaires en 2019 comprenait notamment les travaux de rehaussement des quais et d'accessibilité PMR aux quais. Ces travaux ne sont pas prévus au plan pluriannuel d'investissements 2023-2032 de la SNCB. Toutefois, afin de renforcer la connexion entre les quartiers situés au nord de la gare et le centre-ville de Tournai, la SNCB s'est engagée vis-à-vis de la Ville à mener des travaux visant à améliorer l'accessibilité aux extrémités du couloir sous voies, soit ci-après le « Projet ». Cette connexion étant importante pour la Ville, celle-ci s'est engagée à subventionner une partie de ces travaux.

Dès lors, en exécution du Projet global des 4 partenaires, un marché public sera lancé en vue de réaliser le Projet, à savoir :

- la construction d'une rampe PMR et d'un escalier côté boulevard Eisenhower;
- la construction d'un ascenseur côté bâtiment de gare.

Le Projet fera l'objet d'un marché public de travaux pour lequel la SNCB sera désignée « Adjudicateur » du marché de travaux, chargé de la passation et de l'exécution du marché public.

En tant qu'Adjudicateur du marché public de travaux, la SNCB assurera l'étude et le suivi de l'exécution du Projet avec l'entrepreneur retenu par elle pour les travaux. À ce titre, la SNCB se chargera notamment de la demande de permis, de la réalisation des études, de la procédure de passation du marché public de travaux et du suivi des travaux.

Relativement au coût des travaux liés au Projet, **la Ville participera financièrement à la réalisation du Projet via l'octroi d'une subvention de 300.000,00 € (trois cent mille euros) hors TVA au bénéfice de la SNCB, conformément aux articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions. Le reste du budget lié à l'exécution du Projet sera supporté par la SNCB.**

(2) Le Projet subventionné est situé sur les terrains et parcelles formant le « Site » (cf. annexe 5) :

- La SNCB est actuellement propriétaire du bâtiment voyageurs et du terrain sur lequel il est construit. Dans l'inventaire comptable de la SNCB, il s'agit de la parcelle numérotée 509400820024.
- La SNCB est également propriétaire du complexe des quais et du couloir sous voies. Dans l'inventaire comptable de la SNCB, il s'agit de la parcelle numérotée 509400820004.
- Infrabel est propriétaire du terrain sur lequel la rampe et l'escalier côté boulevard Eisenhower seront construits. Dans l'inventaire comptable d'Infrabel, il s'agit des parcelles numérotées 509400820020 et 509400820803.

L'ensemble des parcelles précitées forme le Site destiné à recevoir les travaux liés au Projet (cf. annexe 5).

Table des matières

[Article 1 — Définitions. 5](#)

[Article 2 — Objet de la Convention de subvention. 5](#)

[Article 3 — Montant de la subvention. 5](#)

[Article 4 — Admissibilité des coûts et moyens de contrôle. 5](#)

[Article 5 — Modalités de liquidation de la subvention. 6](#)

[Article 6 — Planning prévisionnel 6](#)

[Article 7 — Restitution de la subvention. 6](#)

[Article 8 — Divisibilité. 7](#)

[Article 9 — Clause de confidentialité. 7](#)

[Article 10 — Obligation de confidentialité. 8](#)

[Article 11 — Propriété intellectuelle. 8](#)

[Article 12 — Abandon de la procédure d'attribution. 8](#)

[Article 13 — Entrée en vigueur, fin et résiliation de la Convention d'octroi de subvention. 8](#)

[Article 14 — Loi applicable — Litige. 9](#)

[Article 15 — Personnes de contact 9](#)

[Article 16 — Annexes. 9](#)

Article 1— Définitions

1. « Projet » : l'amélioration de l'accessibilité aux extrémités du couloir sous voies existant de la gare de Tournai. Le Projet comprend les différentes étapes nécessaires pour le mener à bien (études préalables, avant-projet, demande de permis, etc., jusqu'à la réception provisoire) ainsi que l'ouvrage réalisé dans le cadre des travaux visés au marché public.
2. « Projet global » : l'esquisse portant sur le réaménagement du plateau de la gare et de la plateforme multimodale de Tournai, conçue par l'association momentanée Studio Paola Vigano/SWECO et approuvée en 2019 par la SNCB, la Ville de Tournai, le SPW et la SRWT.
3. « Travaux liés au Projet » : l'ascenseur, la rampe d'accès PMR et l'escalier, mieux définis ci-après, qui seront construits dans le cadre de la réalisation du Projet.
 - a. Ascenseur : dispositif installé dans l'enceinte de la gare qui donne accès au couloir sous voies. Il est destiné aux PMR et aux vélos depuis le parvis de la gare et le quai n° 1;
 - b. Rampe d'accès PMR et escalier : dispositifs donnant accès au couloir sous voies depuis le boulevard Eisenhower. Ils sont destinés à la circulation des piétons reliant le centre-ville au quartier Nord de la gare via le couloir sous voies.
4. Couloir sous voies : le couloir sous voies existant adapté en fonction des travaux à réaliser pour les rampes et l'ascenseur

Article 2 — Objet de la Convention de subvention

La présente Convention a pour objet de formaliser l'octroi à la SNCB, par la Ville, d'une subvention en vue de l'amélioration des accès au couloir sous voies de la gare de Tournai, ci-après dénommé le Projet.

La présente Convention fixe les droits et obligations des Parties ainsi que les termes et les conditions applicables à l'octroi de la subvention.

L'objectif général du Projet est d'améliorer l'accessibilité au couloir sous voies existant, notamment pour les personnes à mobilité réduite et pour les vélos. Il vise également à renforcer la connexion entre les quartiers situés au nord de la gare et le centre-ville.

Article 3 — Montant de la subvention

Le montant de la subvention octroyé par la Ville, au bénéfice de la SNCB, est de 300.000,00 € (trois cent mille euros) hors TVA, quel que soit le coût total des Travaux liés au Projet.

Ce montant sera payé en un versement unique et n'est pas soumis à l'index.

Article 4 — Admissibilité des coûts et moyens de contrôle

Les Parties s'entendent pour déterminer que les coûts admissibles à l'octroi de la subvention concernent la réalisation du Projet, en ce compris les coûts des études, les coûts des travaux et les coûts pour le suivi de l'exécution des travaux.

Ces coûts admissibles doivent être en lien avec la réalisation du Projet et avoir été réellement exposés par la SNCB, bénéficiaire de la subvention.

Ces coûts admissibles doivent être identifiables et vérifiables par la Ville, ainsi également qu'être notamment conformes à la réglementation en matière de marchés publics.

La SNCB doit tenir une comptabilité permettant à la Ville d'exercer un contrôle efficace. La Ville a le droit de faire procéder à un contrôle de l'emploi de la subvention accordée. La SNCB s'engage à n'opposer aucun acte ou à n'adopter aucune attitude qui tendrait à entraver l'exercice de ce droit de contrôle.

La Ville peut à tout moment, par demande écrite préalable, exiger de la SNCB la transmission des preuves du respect de la bonne exécution du marché public des travaux faisant l'objet du Projet. La SNCB fera parvenir lesdites preuves dans un délai de 30 jours de calendrier à dater de la demande écrite de la Ville.

Toutes les dépenses justifiées doivent avoir un lien explicite avec le Projet.

L'ensemble des pièces financières (factures et notes de frais ainsi que les preuves de paiement) devront être transmises par la SNCB à la Ville, si celle-ci en fait la demande écrite.

Les pièces justificatives seront transmises par la SNCB à la Ville dans les 30 jours de calendrier à dater de la demande.

Toute dépense non justifiée par une pièce justificative ne sera pas prise en compte pour la présente subvention.

De même, les coûts inadmissibles (tels que sans être exhaustif, les coûts de rendement du capital investi, les intérêts débiteurs, les pertes de change, la TVA déductible...), ne seront pas éligibles pour l'octroi de la subvention.

Article 5 — Modalités de liquidation de la subvention

La liquidation de la subvention de 300.000,00 € hors TVA sera effectuée en totalité par la Ville dans les 30 jours de calendrier à dater de l'envoi, par la SNCB :

- d'une copie de la notification de l'attribution du marché des travaux liés au Projet à l'Adjudicataire retenu;
- ainsi que de tout document comptable nécessaire au paiement de la subvention.

La subvention sera versée en totalité sur le compte suivant :

- bénéficiaire : Société Nationale des Chemins de fer belges SA;
-  ;
- .

Article 6 — Planning prévisionnel

Le planning prévisionnel comprend les principaux jalons suivants :

- introduction de la demande de permis d'urbanisme : juillet 2024;
- procédure d'adjudication du marché public de travaux : janvier 2025;
- début de l'exécution des travaux : avril 2025;
- réception provisoire des ouvrages : mars 2026.

La SNCB se réserve le droit de modifier ce planning prévisionnel.

À titre informatif, les études pour la réalisation du Projet ont débuté avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

La SNCB est informée que la présente Convention est soumise à l'approbation du conseil communal lors de sa séance publique du 18 novembre 2024.

Article 7 — Restitution de la subvention

La SNCB s'engage à rembourser les montants de la subvention qui n'auraient pas été utilisés conformément aux dispositions de la présente Convention ainsi que dans les cas suivants :

1° en cas non-exécution partielle du Projet;

2° lorsque la SNCB n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée;

3° lorsque la SNCB ne fournit pas les justifications exigées par la Ville;

4° lorsque la SNCB s'oppose au contrôle de la Ville prévu à l'article 4.

La Ville informe la SNCB de sa demande de restitution par courrier recommandé et laisse un délai de 15 jours de calendrier à la SNCB pour remédier à la situation et apporter ses moyens de défense.

En absence de réaction de la SNCB dans ce délai ou en cas de réaction insuffisante de la SNCB dans ce délai, la Ville exigera le remboursement de la subvention octroyée.

Ce remboursement aura lieu selon les conditions suivantes, après la signature de la présente Convention par les Parties et paiement de la subvention par la Ville :

En fonction de l'état d'avancement du « Projet », le remboursement de la subvention à effectuer par la SNCB, en raison des cas ci-avant invoqués, sera réalisé comme suit :

- si la demande de restitution de la Ville intervient soit au stade de l'avant-projet OU soit si le permis d'urbanisme n'est pas octroyé pour quelque raison que ce soit : la SNCB restitue la subvention octroyée moyennant une retenue de 15 %, soit 255.000 € hors TVA, destinée à couvrir les frais d'études engagés par la SNCB;
- si la demande de restitution de la Ville intervient à l'attribution du marché public de travaux et que la SNCB décide de ne pas attribuer le marché : la SNCB restitue la subvention octroyée moyennant une retenue de 30 %, soit 210.000 € hors TVA, destinée à couvrir les frais d'études engagés par la SNCB.

À partir du moment où le marché public de travaux a été attribué, la subvention ne pourra plus être restituée à la Ville.

Le remboursement sera à régler par la SNCB dans un délai de 60 jours de calendrier dès réception de la demande de la Ville.

Le remboursement de la subvention sera effectué sur le compte [REDACTED] ouvert au nom de la Ville.

À titre indicatif, les frais d'études liés au Projet sont fixés forfaitairement à 297.626 € jusqu'à la fin du Projet (cf. définition à l'Article 1).

Article 8 — Divisibilité

Les Parties conviennent que, si l'une des stipulations de la présente Convention est tenue pour non valide ou déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, elle sera réputée non écrite, les autres dispositions conservant toute leur force et leur portée.

Les Parties conviendront alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu à la clause initialement arrêtée, compte tenu de l'économie générale du présent accord.

Article 9 — Clause de confidentialité

Par « Informations confidentielles », les Parties entendent toutes les informations (protégées ou non par la loi) que les Parties et/ou leurs organes, mandataires, salariés ou autres préposés reçoivent les uns des autres, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit. Cette notion comprend également les dispositions de la Convention, les secrets techniques, les résultats des essais et recherches.

Toutefois, les Informations confidentielles ne comprennent pas les renseignements dont les Parties peuvent démontrer :

- qu'elles sont publiques ou le sont devenues, à condition que ce caractère public ne soit pas imputable au non-respect des dispositions de la présente clause de confidentialité ou à toute autre obligation de confidentialité dans le chef de l'une des Parties, leurs organes, mandataires, salariés ou autres préposés; ou
- qu'elles ont été obtenues par un tiers ou exploitées par l'une des Parties de manière indépendante et légitime, sans violation de toute obligation de confidentialité et/ou de discrétion; ou
- qu'elles doivent être rendues publiques en vertu d'une disposition légale coercitive.

Article 10 — Obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent mutuellement et réciproquement, à titre d'obligation de résultat :

- à ne pas utiliser, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, des informations confidentielles à des fins autres que la mise en œuvre de la présente Convention d'octroi de subvention;
- à prendre les mesures de sécurité nécessaires pour empêcher l'accès par des tiers non autorisés aux informations confidentielles communiquées dans le cadre de leurs échanges;
- à ce que l'accès aux informations confidentielles soit limité aux organes, mandataires, salariés ou autres préposés qui doivent absolument avoir connaissance de tout ou partie des informations confidentielles nécessaires à l'exécution de la Convention d'octroi de subvention.

À tout le moins, les données confidentielles portant sur l'engagement mutuel et réciproque des Parties concernent les données comptables de chacune d'elles ainsi que les données commerciales et techniques relatives à l'Adjudicataire retenu pour le marché public de travaux liés au Projet (données relatives aux documents du marché, notamment l'offre et ses annexes dont le métré complété des travaux...).

Article 11 — Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle comprennent, notamment, les droits d'auteur, les droits portants sur les brevets, les dessins et modèles, les marques et les bases de données, ainsi que les droits sur les Informations confidentielles (en ce compris le savoir-faire et les secrets d'affaire).

Les Parties conviennent que, sauf stipulation expresse dans la Convention d'octroi de subvention, celle-ci n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle et aucun octroi de licence.

Les droits de propriété intellectuelle de la SNCB qui sont nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution de la Convention d'octroi de subvention ne peuvent être opposés à l'autre Partie pour l'utilisation des résultats de la Convention d'octroi de subvention pour ses propres besoins, que dans la stricte mesure nécessaire à l'exécution de ses missions de service public.

Article 12 — Abandon de la procédure d'attribution

La SNCB se réserve le droit, au moyen d'une notification écrite à la Ville intervenant au plus tard avant la notification d'attribution du marché de travaux à l'Adjudicataire retenu et sans indemnité quelconque due à la Ville, soit d'abandonner la procédure d'attribution du marché public de travaux liés au Projet soit de recommencer la procédure de marché, au besoin d'une autre manière.

Article 13 — Entrée en vigueur, fin et résiliation de la Convention d'octroi de subvention

La Convention d'octroi de subvention entre en vigueur à la date de signature et inclut les coûts d'étude du projet engagés à partir du 1er janvier 2022 tels que précisés à l'article 7 susmentionné et détaillés à l'annexe 6.

Elle prendra fin automatiquement et de plein droit après l'accomplissement de toutes les obligations contractuelles des Parties ou en cas de restitution de la subvention conformément à l'article 7.

Chaque Partie peut aussi résilier la présente Convention d'octroi de subvention si l'exécution du Projet est empêchée par un cas de force majeure.

Est notamment considéré comme un cas de force majeure; les dégâts provoqués par des conditions climatiques exceptionnelles (tempêtes, inondations, foudre, etc.); des catastrophes naturelles (tremblements de terre, raz-de-marée, épidémies, etc.); des explosions; des faits de guerre, des actes de guérillas ou des actes de terrorisme; des lois, des décrets, des règlements, des directives, des décisions de nature réglementaire ou toute décision ayant force de loi émanant des autorités ou des nécessités résultant de l'urgence nationale ou de mesures de sécurité.

Dans ce cas, la Partie qui souhaite résilier la Convention d'octroi de subvention informe l'autre Partie par courrier recommandé. La subvention versée par la Ville sera remboursée par la SNCB, déduction faite des frais d'études engagés par la SNCB pour le Projet et au prorata des travaux non encore exécutés, conformément à l'article 7 ci-avant.

Toutefois, les obligations en matière de confidentialité prévues à l'article 10 continuent de s'appliquer tant que les informations confidentielles ne sont pas rendues publiques ou n'ont pas perdu leur caractère confidentiel, pour autant que leur caractère public ne soit pas dû à une violation de la clause de confidentialité par l'une des Parties.

Article 14 — Loi applicable — Litige

La présente Convention est régie par le droit belge et sera interprétée conformément au droit belge.

Les Parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente Convention d'octroi de subvention, et notamment ceux découlant de sa validité, de son interprétation ou de son exécution sera, préalablement à toute action en justice, soumis à une concertation amiable.

Les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut division Tournai seront seuls compétents en cas de litige découlant du ou liés à la présente Convention. Les Parties conviennent par la présente, sauf disposition d'ordre public en sens contraire, de choisir le français pour toute procédure judiciaire.

Article 15 — Personnes de contact

Pour la SNCB, la personne de contact est :



Pour la Ville, la personne de contact est :

Service patrimoine — occupation du domaine public



Article 16 — Annexes

Les annexes à la Convention d'octroi de subvention font partie intégrante de celle-ci. En cas de contradiction entre une disposition de la Convention d'octroi de subvention et une annexe, la Convention d'octroi de subvention prime.

Annexe 1 : Convention de partenariat portant sur la coordination des opérations de réaménagement du plateau de la gare et de la plateforme multimodale de Tournai conclue entre la SNCB, la Ville de Tournai, le SPW et la SRWT (2015)

Annexe 2 : Marché de services lancé par la SNCB, la Ville de Tournai, le SPW et la SRWT en vue de désigner un auteur de projet pour l'étude et le suivi de l'exécution des travaux relatifs au réaménagement du plateau de la gare et de la plateforme multimodale de Tournai (2017)

Annexe 3 : Esquisse commune validée par la SNCB, la Ville de Tournai, le SPW et la SRWT (2019)

Annexe 4 : Avant-projet de couloir sous voie jusqu'au parvis de la gare (2022)

Annexe 5 : Plan des parcelles formant le Site

Annexe 6 : Estimatif des coûts de frais d'étude déjà prestés par le bureau d'étude SNCB à la date de la convention

Fait à Bruxelles, le _____ en double exemplaire, chacune des Parties reconnaissant par sa signature avoir reçu un exemplaire signé.

Pour la SNCB,

Pour la Ville,

Patricia Cuvelier, Head of Strategy, Coord. & Support St.

Stéphane Hendrick, Head of Design & Monitoring Stations

Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre

Pierre-Yves
MAYSTADT, Directeur
général".

<p><u>20. Rumillies. Église Sainte-Marie-Madeleine. Station de télécommunication mobile électronique. Contrat de mise à disposition. Approbation.</u></p>

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Une petite question quand même parce que la Ville est propriétaire de l'église, si j'ai bien lu dans votre présentation. A notre connaissance, les fabriques d'église ne paient pas de loyer et la Ville supporte ces obligations de propriétaire bien sûr, mais intervient en plus pour suppléer aux frais de culte. Compte tenu de ceci, pouvez-vous nous expliquer pourquoi les 7.500 euros du loyer annuel par Proximus et dont l'augmentation est prévue en cas de multiplication des antennes, pourquoi ce loyer est-il versé à la fabrique d'église ?"

Monsieur le Directeur général **Pierre-Yves MAYSTADT** :

"En fait c'est la fabrique d'église qui a l'usage de l'église premièrement. Deuxièmement, ça ne change rien au niveau financier puisque ça constituera un revenu pour la fabrique d'église. Vous savez que la loi impose aux villes et communes de se substituer au manque à gagner entre les recettes et les dépenses. Donc on augmente en fait les recettes de la fabrique d'église et c'est un montant que la Ville ne devra pas payer puisque ça va augmenter les recettes. Le différentiel entre les dépenses et les recettes va être diminué de 7.500 euros. Indirectement, c'est la Ville qui va bénéficier de ces 7.500 euros à cause de la dotation communale qui doit être donnée."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais le subside à cette fabrique d'église, il était, je crois, de 2.500 euros pour compléter les comptes. Alors ça, je ne comprends pas. En plus, je sais qu'il y a une loi qui date de Napoléon qui oblige à participer, mais l'église en tant que propriétaire, on la met à disposition de la fabrique d'église pour la pratique du culte. Or, s'il y a un espace qui peut être réservé aux antennes situées tout en haut dans le clocher, c'est que l'église n'en a pas besoin pour le culte. Et donc là, je m'interroge. Je trouve cette convention tout à fait en faveur de la fabrique d'église et je trouve qu'il y a un non-sens là-dedans parce que je rappelle quand même que tout ça ce sont les Tournaisiens qui le paient. Donc j'aimerais bien qu'on revoie. Je ne comprends pas pourquoi cette convention est faite en tripartite."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ce qui veut dire que vous votez contre, ok. Le bon Dieu ne vous le rendra pas."

Par 34 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Considérant que la Ville est propriétaire de l'église Sainte-Marie-Madeleine, située à Rumillies, à l'angle de la rue Monseigneur DECHAMPS et de la rue Beauregard, cadastrée ou l'ayant été 6e division, section B n° 234B;

Considérant que l'église est toujours affectée au culte;

Considérant que, lors de sa séance du 9 décembre 2021, le collège communal a décidé :

1. de marquer son accord sur la demande de la fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine de Rumillies et du Service d'accompagnement à la gestion des paroisses (SAGEP) de l'évêché relative à l'installation d'une station de télécommunication mobile électronique par la société PROXIMUS dans le clocher de l'église Sainte-Marie-Madeleine, située à l'angle de la rue Monseigneur DECHAMPS et de la rue Beauregard à Rumillies, cadastrée ou l'ayant été 6e division, section B n° 234B moyennant le respect de certaines conditions;
2. de préciser à la Fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine de Rumillies et au Service d'accompagnement à la gestion des paroisses (SAGEP) de l'évêché qu'étant donné que la convention est conclue pour une durée de 15 ans, elle doit faire l'objet d'un acte authentique, transcrit au bureau de sécurité juridique (Service public fédéral Finances — ex-bureau des hypothèques) afin qu'elle soit opposable aux tiers;

Et d'autre part,

La Ville de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, propriétaire du bien immobilier, Ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général, agissant conformément à l'article L1132/3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution d'une délibération du conseil communal en date du.....

Ladite délibération a été notifiée à l'autorité de tutelle, laquelle n'a pas émis d'objection à la conclusion du présent contrat, le délai imparti ayant été écoulé.

Ci-après dénommée "le Propriétaire"

Et d'autre part,

La société PROXIMUS SA de droit public, ayant son siège social au boulevard du Roi Albert II, 27 à 1030 Bruxelles dûment représentée par Monsieur Wim WIERCX, Domain Manager INVESTMENT

TVA BE 0202.239.951, R.P.M. Bruxelles

Ci-après dénommée "l'Opérateur",

"La Fabrique", "le Propriétaire" et "l'Opérateur" étant conjointement appelés "les Parties",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES

PRÉAMBULE.

Article 1. — Objet du contrat.

- 1.1. Le présent contrat décrit les droits et obligations réciproques des "Parties" en rapport avec la mise à disposition par la Fabrique et la Ville de Tournai d'espaces à disposition de "l'Opérateur", pour l'installation, l'exploitation, et l'entretien d'une station d'émission et de réception de télécommunications mobiles électroniques (ci-après dénommée "la station de base").
- 1.2. "Le bien immobilier" ainsi que les espaces et installations qui en sont mis à disposition font l'objet de la description technique qui est jointe au présent contrat et d'un plan établi en date du 11 avril 2022 qu'en font partie intégrante.
- 1.3. "La Fabrique" pourra mettre les espaces et installations en question à la disposition d'autres opérateurs, auquel cas, avant de marquer son accord, elle en informera immédiatement "l'Opérateur" par courrier recommandé. Elle lui soumettra, dès réception, les plans techniques du ou des candidats. "L'Opérateur" pourra dans un délai d'un mois à partir de la date de réception des plans refuser si, pour des raisons techniques dûment établies, la venue d'autres opérateurs peut causer des nuisances à ses installations. "L'Opérateur" disposera d'un délai de trente (30) jours pour faire valoir ses remarques éventuelles.
- 1.4. La loi sur les baux commerciaux n'est pas applicable au présent contrat.

Article 2. — Entrée en vigueur et durée du contrat.

- 2.1. Le contrat entrera en vigueur à la date de signature du présent contrat. Les redevances prévues à l'article 12 seront d'application dès l'entrée en vigueur dudit contrat. Cette date sera communiquée par "l'Opérateur" à "la Fabrique" par lettre recommandée. Si au terme des dix-huit (18) mois de l'entrée en vigueur du contrat, les travaux n'ont pas débuté, ledit contrat sera résilié de plein droit.
- 2.2. Le contrat est conclu pour une période de 15 années consécutives. À défaut de dénonciation dans les conditions précisées ci-après, il sera tacitement reconduit, chaque fois pour une période de trois (3) ans. Toute partie pourra mettre fin au contrat à l'issue de la période initiale de 15 ans ou de l'une quelconque des reconductions, moyennant envoi aux autres parties, sous pli recommandé, d'une lettre de préavis prenant cours au moins vingt-quatre (24) mois avant la date d'expiration dudit contrat.

- 2.3. “L’Opérateur” pourra mettre fin anticipativement au présent contrat si les conditions (situation, espace disponible...) sont ou deviennent insuffisantes sur le plan technique pour assurer l’exploitation de systèmes de télécommunication mobile. Dans cette éventualité, “L’Opérateur” peut mettre anticipativement fin au contrat moyennant préavis de 3 mois notifié par voie recommandée et paiement d’une indemnité égale à six (6) mois de redevance (telle que définie à l’article 12.1).
- 2.4. “La Fabrique” et “le Propriétaire” pourront mettre fin anticipativement au présent contrat :
- sans préavis ni indemnité, au terme d’un délai de trois mois après mise en demeure s’il est constaté par les autorités compétentes que les normes de sécurité, convenues ou imposées par le législateur, ne sont pas ou plus respectées et n’ont pas été adaptées dans ce laps de temps par “l’Opérateur”;
 - d’office et sans préavis en cas de manquement de l’“Opérateur” à l’une des obligations résultant pour lui du présent contrat sans préjudice du droit de réclamer, s’il échet, des dommages et intérêt.

Article 3. — État des lieux

- 3.1. “Les Parties” désigneront d’un commun accord un expert qui sera chargé de dresser, avant le début des travaux d’installation, un état des lieux mis à disposition.
- 3.2. À la réception du rapport de l’expert, “les Parties” disposeront d’un délai de vingt (20) jours calendrier pour échanger leurs observations éventuelles d’amendement. Elles s’engagent à signer pour accord le texte définitif, et le renvoyer à l’expert, dans les vingt (20) jours de sa communication.
- 3.3. Au terme du présent contrat, un nouvel état des lieux sera dressé par un expert désigné par les deux parties. À défaut d’accord des parties sur le contenu de l’état des lieux, le Code civil est d’application.
- 3.4. Les coûts liés à la rédaction des états des lieux sont pris en charge par “l’Opérateur”.

CHAPITRE PREMIER-INSTALLATION.

Article 4. — “La station de base”.

- 4.1. “La station de base” peut comprendre :
- une configuration d’antennes cellulaires (éventuellement sur un système de tubes), des connexions téléphoniques sans fil, des câbles coaxiaux et des structures de soutien;
 - un local pour l’appareillage électronique, et des armoires résistant aux intempéries;
 - des raccordements téléphoniques et électriques ainsi que tous les autres éléments de soutien et équipements qui pourraient s’avérer utiles à tout moment pour le fonctionnement de “la station de base”.
- 4.2. “La station de base” obéira en tout temps aux normes et réglementations en vigueur en Belgique et/ou dans la Région d’implantation, tant en cas de modification desdites normes et réglementations, que d’augmentation de la puissance des émissions.
- 4.3. Les plans de “la station de base” reprenant notamment la surface utilisée (limitée au nécessaire) ainsi que l’emplacement et le nombre des antennes sont joints au présent contrat et en font partie intégrante. Toute augmentation de la surface occupée ou du nombre des antennes nécessitera la signature préalable d’un avenant par les parties (voir Art. 14 ci-dessous).
- 4.4. Pour autant que “le bien immobilier” n’en subisse aucun préjudice, “l’Opérateur” est autorisé à améliorer à tout moment son équipement ou à l’adapter au progrès scientifique, dans le respect de l’article 4.2; il veillera à démonter systématiquement les installations qui ne sont plus utilisées.
Il transmettra aux parties les plans de “la station de base” modifiés.
- 4.5. “L’Opérateur”, à ses frais, installera et utilisera en toute circonstance pour ses besoins, une ligne électrique distincte, ayant son propre compteur.
- 4.6. “L’Opérateur” installera à ses frais sur “le bien immobilier” une prise de terre et un système de sécurité contre la foudre. Il pourra toutefois utiliser, et si nécessaire, améliorer les dispositifs déjà installés avant son arrivée, dans le respect des règles techniques et des dispositions légales applicables.

- 4.7. Lors de la mise en service de “la station de base”, “l’Opérateur” rééquilibrera le dispositif acoustique du “bien immobilier” (micros, amplificateurs, haut-parleurs), pour autant qu’il puisse être démontré que ses installations soient source de perturbation.
- 4.8. Pendant toute la durée du contrat, “l’Opérateur” assurera l’entretien de la station de base » dans les règles de l’art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ne créer aucun trouble de voisinage et aucun dommage au bien immobilier.

Article 5. — Propriété de « La station de base ».

- 5.1. Tous les éléments et composants de « la station de base », à l’exclusion du local lui-même, sont et resteront la propriété exclusive de « l’Opérateur ».
- 5.2. Au terme du contrat, « l’Opérateur » conservera les droits de propriété relatifs à tous les éléments et composants de « la station de base », il enlèvera ou fera enlever ses installations, ceci au terme du contrat, et à ses propres frais; sans pouvoir être tenu responsable des conséquences d’une usure et d’une vétusté normales. Il remettra « le bien immobilier » dans son état initial, à moins que les parties ne s’entendent pour conserver les aménagements réalisés.
- 5.3. Les structures de soutien devront également être retirées à moins que la Ville n’opte expressément pour leur maintien. Dans cette dernière hypothèse, aucune indemnité ne pourra être réclamée par l’opérateur. Le « Propriétaire » devient responsable de l’entretien, la sécurité et la stabilité de ces dernières.

Article 6. — Formalités à l’égard de tiers.

- 6.1. « L’Opérateur » s’engage à demander tous les permis, licences et autorisations qui seront nécessaires pour l’installation, l’utilisation, l’entretien, la conservation, la réparation et l’adaptation de la « station de base », y compris les raccordements téléphoniques et électriques.
- 6.2. « L’Opérateur » s’engage également à demander toutes les autorisations éventuellement requises autres que celles évoquées à l’article 6.2 ci-dessus, notamment auprès de la *Commission des Monuments, Sites et Fouilles* compétente dans la région d’implantation « du bien immobilier », pour la conservation des bâtiments classés.
- 6.3. Tous les frais relatifs aux formalités décrites au présent article sont à charge de « l’Opérateur ».
- 6.4. « L’Opérateur » s’assurera que l’ensemble de ses installations ne crée aucun trouble de voisinage et répond aux normes prescrites en matière de sécurité et de santé par l’I.B.P.T. (*Institut belge des postes et télécommunications*), le ministère de la Santé publique, ou d’autres instances officielles. Il remettra à « la Fabrique » deux exemplaires du rapport de l’I.B.P.T. relatif au présent projet, un des exemplaires étant destiné au bourgmestre.

Article 7. — Assurances.

- 7.1. « L’Opérateur » est seul responsable, tant envers les tiers que vis-à-vis du propriétaire et de « la Fabrique », de tous les dommages directs, préjudices ou accidents qui sont directement la conséquence de la présence ou du fonctionnement de ses installations pendant la mise en place du matériel et pour toute la durée de la présente convention. Afin de couvrir de tels risques, « l’Opérateur » souscrira une assurance spécifique qui couvrira tant les dommages matériels que les dommages corporels. De plus, « l’Opérateur » couvrira tous les dégâts indirects à concurrence d’un montant de 250.000,00 € (deux cent cinquante mille euros) par an.
- 7.2. « L’Opérateur » s’engage à garantir « le Propriétaire » et « la Fabrique » contre toute action judiciaire trouvant son origine dans l’installation et/ou le fonctionnement de la station de base et à les tenir indemnes de tous frais liés à de telles actions.

- 7.3. Toute majoration de primes qui serait imposée à « la Fabrique » ou au « Propriétaire » du fait de la présence du fonctionnement de « la station de base » sera supportée par « l'Opérateur ».
- 7.4. « La Fabrique », « le Propriétaire » et « l'Opérateur » veilleront à introduire dans leurs polices d'assurance incendie et responsabilité civile respectives un abandon de recours réciproque.
- 7.5. Sur demande de « la Fabrique », une attestation d'assurance devra être fournie par « l'Opérateur » dans un délai de deux semaines.

CHAPITRE II — EXPLOITATION ET ENTRETIEN.

Article 8. — Travaux.

- 8.1. « La Fabrique » reconnaît que le fonctionnement ininterrompu et correct de « la station de base » doit être assuré à tout moment, ce qui pourra entraîner occasionnellement des travaux au sein du « bien immobilier »; « la Fabrique » accepte explicitement de tenir compte de ces circonstances, pour autant que lesdits travaux ne viennent pas perturber le bon déroulement des offices religieux.
- 8.2. « La Fabrique » s'engage à faire toutes démarches nécessaires à l'entretien « du bien immobilier » et aux réparations qui s'imposent.
- 8.3. Sauf en cas de force majeure, « la Fabrique » et « le Propriétaire » n'effectueront pas sans préavis des travaux au ou dans « le bien immobilier », travaux qui pourraient compromettre le bon fonctionnement de « la station de base ».
- 8.4. Si des travaux susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de « la station de base » s'avéraient indispensables ou ne pouvaient être reportés, « la Fabrique » ou « le Propriétaire » en informera « l'Opérateur », dans toute la mesure du possible, au moins trois (3) mois avant le commencement des travaux. Si elle est en mesure de le faire, « la Fabrique » proposera à « l'Opérateur », une alternative lui permettant de garantir à ses clients la continuité de ses services.
« L'Opérateur » pourrait prétendre à une diminution de la redevance si les travaux dureraient plus de 60 jours calendrier et uniquement dans l'hypothèse où la station serait rendue inopérante plus de 60 jours consécutifs du fait des travaux.

Article 9. — Accès au « bien immobilier ».

- 9.1. Sans autre restriction que le respect de l'article 1.2 du présent contrat, « la Fabrique » accorde formellement à « l'Opérateur » un accès total, illimité et permanent à l'espace mis à sa disposition en vertu de l'article 1.2 du présent contrat. Cet accès sera accordé 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour toute personne désignée par « l'Opérateur » et qui sera en possession d'une carte d'identification valable.
« La Fabrique conviendra avec « l'Opérateur » du mode d'accès à l'espace mis à disposition.
- 9.2. « La Fabrique » certifie qu'aucune autre autorisation que la sienne n'est requise pour avoir un accès total et illimité à l'espace mis à disposition.
- 9.3. « L'Opérateur » renonce à toute action envers « la Fabrique » et le propriétaire pour tout accident touchant son personnel pendant la visite des installations et pendant les travaux.
- 9.4. « La Fabrique » garde l'accès à l'espace mis à disposition de « l'Opérateur ».
- 9.5. « L'Opérateur » prendra à sa charge le changement éventuel ou l'adjonction de serrures donnant accès aux locaux concernés; de telles mesures ne pourront avoir pour effet de priver « la Fabrique » de son accès auxdits locaux.
De même, « l'Opérateur » prendra toutes les dispositions nécessaires et utiles pour empêcher que ses agents aient un accès direct aux nefs et au chœur de l'église.

Article 10. — Règles de bon voisinage.

- 10.1. « Les Parties » veilleront « en bon père de famille » à prévenir toute perturbation des activités et toute détérioration des installations techniques l'une de l'autre, ou à y remédier. Cet article vise notamment le bon fonctionnement des orgues et des cloches, à savoir notamment que « la Fabrique » ne pourra être tenue responsable d'éventuelles perturbations actuelles ou futures dues au fonctionnement et à l'utilisation festive, normale, habituelle et usuelle des cloches.
Au cas où des perturbations ou interférences devraient être constatées, « L'Opérateur » prendra toutes les mesures utiles et effectuera tous les changements nécessaires afin de mettre fin à celles-ci.
- 10.2. « L'Opérateur » n'exécutera aucun travail et/ou prestation susceptible de troubler le bon déroulement des offices religieux ou des manifestations culturelles (concerts, expositions...) qui auraient lieu dans « le bien immobilier ».
- 10.3. « L'Opérateur » veillera à s'assurer, avant toute installation de son appareillage, de la compatibilité technique avec l'environnement avoisinant. En aucun cas, il ne pourra mettre en cause « la Fabrique » ou le propriétaire pour des perturbations d'ordre technique résultant de cet environnement.
- 10.4. « L'Opérateur » s'engage sous sa responsabilité à respecter le bien immobilier, à les garder propres, à éteindre les lumières et fermer les portes après chaque visite de son personnel ou de ses sous-traitants, et à ne laisser entrer aucune personne non munie d'une autorisation de « la Fabrique ».

Article 11 — Disparition ou désaffectation du bien immobilier.

- 11.1. Si « le bien immobilier » venait à disparaître partiellement ou totalement, et si « la Fabrique » ou « le Propriétaire » décident de le reconstruire, « l'Opérateur » pourra installer « la station de base » sur « le bien immobilier » reconstruit.
- 11.2. Si « le bien immobilier » initial ne peut pas être utilisé pendant les travaux de reconstruction, « la Fabrique » mettra à la disposition de « l'Opérateur », selon ses possibilités, une solution alternative équivalente.
- 11.3. « La Fabrique » et « le Propriétaire » ne pourront pas être tenus pour responsables du mauvais fonctionnement de « la station de base » après la reconstruction.
- 11.4. Dans l'hypothèse où est envisagée une désaffectation « du bien immobilier », « la Fabrique » en avisera au plus tôt « l'Opérateur ». Le cas échéant, lorsque la décision de désaffectation sera effectivement arrêtée, et pour autant que les droits et obligations de « la Fabrique » ne puissent être transférés à un nouvel utilisateur des lieux, le contrat pourra être résilié par « la Fabrique » ou par « le Propriétaire » sans pénalité à leur charge, au terme d'un préavis de vingt-quatre (24) mois signifié à « l'Opérateur » par envoi recommandé.

CHAPITRE III — REDEVANCES ET IMPÔTS**Article 12. — Redevances**

- 12.1. En contrepartie de la mise à disposition de la Surface, le Preneur s'engage à payer un loyer d'un montant annuel de **7.500,00 € (sept mille cinq cents euros)** comme suit :
- *moment du paiement* : annuellement, à la date anniversaire du présent bail;
 - *premier paiement* : le paiement du loyer sera effectué à la signature du présent bail (comme visé à l'article 2.1).
 - *numéro de compte bancaire* : BE37000019664728 auprès de la BNP Paribas Fortis (banque) au nom de **La Fabrique d'église de Sainte-Marie-Madeleine**, avec comme référence : o si assujetti à la TVA, le numéro de TVA suivant : TVA BE **0407198575**.

Seuls les impôts et taxes portant sur les Installations du Preneur et perçues ou à percevoir par l'État, la Région, la Communauté, la Commune, la Province ou tout autre organe public sont à charge du Preneur.

- 12.2. Le loyer sera ajusté annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat en fonction des fluctuations de l'indice santé (tableaux de 2013), moyennant l'application de la formule ci-dessous :

$$\frac{F \times I}{i}$$

F = loyer de base visé à l'article 3.1
I = index du mois qui précède le mois de l'ajustement
i = index du mois dans lequel le présent contrat de bail a été signé

Au cas où la formule d'ajustement se heurterait à des objections de droit, le calcul de la fluctuation se fera sur la base des dispositions légales en vigueur au moment de l'ajustement.

- 12.3. Si la redevance n'est pas payée dans les 5 jours de son échéance, elle produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de 10 % l'an et ce sans préjudice de la faculté de résilier le présent contrat.

Article 13. — Impôts et frais divers.

- 13.1. Outre ceux explicitement désignés dans le présent contrat, « l'Opérateur » prendra à sa charge tous frais généralement quelconques relatifs à la construction, l'utilisation, l'entretien, les adaptations, les réparations et l'enlèvement de « la station de base » en ceux compris, les frais de remise en état des dégradations subis par le bien immobilier suite à l'installation et au fonctionnement de cette station de base.
- 13.2. « L'Opérateur » prendra notamment à sa charge tous les droits d'inscription, taxes et impôts frappant ses équipements et activités, ou frappant tout ou partie « du bien immobilier » du fait de la présence ou de l'exploitation de « la station de base ».
- 13.3. Toute cession de droit et tout partage de l'usage (ce de l'emplacement feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

CHAPITRE IV — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14. — Cession – Droit d'utilisation.

- 14.1. « L'Opérateur » ne peut céder ses droits en tout ou partie à des tiers sans un accord écrit et préalable de « la Fabrique » et du « Propriétaire ». D'ores et déjà, cet accord est acquis pour toutes les filiales de « l'Opérateur », pour sa société mère et les filiales de celle-ci, pour autant que ces sociétés existent au moment de la signature du présent contrat et conservent leur qualification actuelle.
- 14.2. La « Fabrique » et le « Propriétaire » autorisent l'opérateur à mettre l'emplacement loué à la disposition d'un autre opérateur pour en partager l'espace, et ce, moyennant le paiement d'un montant supplémentaire de 1.000,00 € (mille euros) par an et par opérateur sur le site et le strict respect des conditions prévues par le présent contrat. Tout octroi d'un espace supplémentaire est soumis à l'accord préalable de la Ville et de la Fabrique et fera l'objet d'un supplément de loyer dont le montant reste à négocier. Tant dans l'hypothèse d'une location que d'une cession, l'opérateur n'est en aucun délié des obligations contractées au terme des présentes : il reste solidairement et indivisiblement responsable du respect de toutes les obligations prévues par le présent contrat.
- 14.3. Toute cession de droit et tout partage de l'usage (ce de l'emplacement feront l'objet d'un avenant au présent contrat.
- 14.4. « La Fabrique » déclare jouir de l'utilisation intégrale « du bien immobilier » en vertu de l'article 75 du décret du 8 avril 1802.

Article 15. — Enregistrement.

« L'Opérateur » prendra en charge, à ses frais, l'enregistrement du présent contrat.

Article 16. — Litiges éventuels.

Tout litige relatif au présent contrat sera, le cas échéant, de la compétence du Juge de Paix du canton dans lequel est situé « le bien immobilier ».

Article 17. — Déblaiement et nettoyage lors des travaux d'installation et de démontage de la station de base

17.1. Durant le chantier correspondant, soit à l'installation, soit au démontage de la station de base, « l'Opérateur » est responsable :

- du nettoyage hebdomadaire du chantier et des baraques de chantiers;
- de l'évacuation régulière du chantier de tous les matériaux non utilisés et des déchets provenant des travaux effectués par lui et/ou ses sous-traitants;
- des mesures à prendre afin de maintenir en état de propreté les voies d'accès au chantier (voiries, égouts); toutes les garanties imposées par les autorités communales en ce qui concerne le domaine public sont à charge de l'entrepreneur.

17.2. À la fin du chantier correspondant, soit à l'installation, soit au démontage de la station de base et avant de pouvoir procéder à la réception provisoire des travaux, « l'Opérateur » est tenu d'effectuer un grand nettoyage de l'ensemble du chantier, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments qu'il a construits, équipés ou utilisés pendant la durée des travaux, qu'ils aient été salis par lui ou par ses sous-traitants. Ce grand nettoyage comprend entre autres le lavage des châssis et vitrages, des portes, des sols, des tablettes de fenêtres, des appareils sanitaires, etc. Le nettoyage se fera à l'aide de produits de nettoyage appropriés et, au besoin, par du personnel spécialisé.

17.3. Si, dans les huit jours suivant la mise en demeure signifiée par écrit, « l'Opérateur » n'y a donné aucune suite, la Ville et/ou la Fabrique se réservent le droit de faire nettoyer le chantier par des tiers et de faire évacuer les matériaux abandonnés. Les frais y afférents sont entièrement aux frais de « l'Opérateur ».

17.4. Dès avant l'ouverture de chantier, « l'Opérateur » doit veiller à faire « emballer » l'orgue (à tuyaux ou électronique) afin de le protéger notamment de la poussière ou de tout autre élément nuisible et à la fin des travaux, l'enlèvement de l'emballage doit se faire selon les règles de l'art notamment pour ce qui est de la poussière accumulée sur l'emballage. Un état des lieux devra être établi en incluant l'état de l'instrument avant et après travaux.

CHAPITRE V — DISPOSITIONS ADDITIONNELLES**Article 18. — Travaux et interventions réalisés par « l'Opérateur » — Conditions**

Pour l'installation, l'entretien de « la station de base », les modifications y apportées ainsi que pour toute intervention sur le bien immobilier, « l'Opérateur » respectera les conditions suivantes :

- les aménagements ne pourront avoir d'impact visuel extérieur, et tout ce qui concerne le câblage intérieur devra être réversible et posé proprement, sans forer dans les maçonneries (seulement dans les joints);
- préalablement à la réalisation des travaux et interventions et au plus tard cinq jours avant le début des travaux, « l'Opérateur » prendra contact avec le service de l'environnement de la Ville de Tournai (environnement@tournai.be) afin de :
 - > tenir compte du fait que l'église se trouve à proximité du site Natura 2000;
 - > respecter les conditions liées à la présence d'espèces menacées;
 - > fixer la date de réalisation des travaux et interventions de manière à coordonner ceux-ci avec les travaux d'aménagements pris en charge par le service environnement de la Ville de Tournai pour cibler l'une ou l'autre espèce (chiroptère, chouette) et éviter l'intrusion de pigeons.

Fait en 6 exemplaires originaux à Tournai le 2024;
chaque partie reconnaissant avoir retiré un (deux pour le propriétaire) des exemplaires
et ses annexes.

Pour « la Fabrique »,

.....
Monsieur [REDACTED],
Président

.....
Monsieur [REDACTED]
Président du Géfet

Pour « l'Opérateur »,

.....
Monsieur Wim Wiercx,
Domain Manager INVESTMENT

Pour « le Propriétaire »

Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre

.....
Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général
(noms et qualités précédés de la mention « lu et approuvé »)
ANNEXES. ».

21. Guichet de l'énergie. Plan de Relance de la Wallonie (PRW). Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS). Contrat de sous-traitance au sens de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données.(RGPD). Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le Guichet Énergie Wallonie -Tournai est chargé par l'IWEPS de collecter des données auprès des bénéficiaires de subsides MEBAR par le biais de questionnaires;
Considérant que les données collectées utiles à l'évaluation sont des données à caractère personnel;

Considérant que le Guichet Énergie Wallonie - Tournai agit en tant que sous-traitant sur instruction et pour le compte de l'IWEPS, responsable du traitement, pour la collecte des données à caractère personnel;

Considérant qu'un contrat de sous-traitance au sens de l'article 28 du RGPD contenant les clauses relatives aux obligations au niveau de la protection des données à caractère personnel qui seront traitées dans le cadre de cette collecte de données par questionnaire devra être signé par les parties prenantes;

Considérant que la signature du contrat est de la compétence du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/11/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes du contrat de sous-traitance au sens de l'article 28 du RGPD entre l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) et le Guichet Énergie Wallonie - Tournai, représenté par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, représentant légal du guichet, dont les termes sont les suivants :

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE AU SENS DE L'ARTICLE 28 DU RGPD

Entre L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), enregistré à la Banque carrefour des Entreprises sous le numéro 0866.518.618, route de Louvain-la-Neuve 2, 5001 Belgrade (Namur), représenté par Monsieur Sébastien BRUNET, Administrateur général, ci-après dénommé « IWEPS » ou « Responsable du Traitement », d'une part,
ET

Le Guichet Énergie Wallonie - Tournai, enregistrée à la Banque carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.354.920, rue de la Wallonie 19-21, 7500 Tournai, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, représentant légal et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général, ci-après dénommée «Guichet Énergie» ou «Sous-traitant», d'autre part,
Ci-après dénommés collectivement « les parties ».

Il est préalablement exposé :

L'IWEPS a été créé par le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'IWEPS (1). L'IWEPS est l'Autorité statistique de la Région wallonne et fait partie de l'Institut interfédéral de statistique (IIS). A ce titre, comme les autres autorités statistiques de ITIS (à savoir Statbel, l'IBSA et la VSA), l'IWEPS est soumis au secret statistique en vertu de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

Il a d'une part, la mission de développer, produire et diffuser des statistiques officielles et d'autre part, une mission générale d'aide à la décision qui consiste à développer, produire et diffuser, en toute indépendance scientifique et professionnelle, des travaux statistiques, des travaux d'évaluation des politiques publiques, des travaux de prospective et de prévisions et des travaux de recherches.

À ce propos, le Plan de Relance de la Wallonie (PRW), publié en octobre 2021, prévoit que l'IWEPS se charge de son évaluation (2). Le projet 54 du PRW, « Réformer et renforcer le système d'aides MEBAR », a été intégré par le gouvernement wallon et les partenaires sociaux et environnementaux (PSE) dans le périmètre des évaluations à réaliser par l'IWEPS. Au terme d'une étude d'évaluabilité menée fin d'année 2023 par l'IWEPS, il a dégagé 3 volets d'évaluation qu'il mettra en oeuvre en 2024, en collaboration étroite avec le SPW TLPE :

- (a) l'analyse de l'efficacité de la réforme (nombre de bénéficiaires, taux de couverture des travaux, impact de la non-indexation du subside) en collaboration avec l'Administration,
- (b) l'impact des travaux sur le confort et la santé des ménages,
- (c) la caractérisation des ménages bénéficiaires de MEBAR ainsi que de leur logement (avec une attention particulière au genre).

Pour mener à bien les volets (b) et (c) de l'évaluation, l'IWEPS a besoin de collecter des données auprès des bénéficiaires de subventions MEBAR. À l'aide d'un questionnaire préparé par l'IWEPS, ces données seront collectées pour le compte de l'IWEPS par l'intermédiaire des Guichets Énergie.

Les Guichets Énergie doivent donc signer le présent contrat de sous-traitance dont le contenu est conforme à l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE) et qui reprend ses obligations au niveau de la protection des données à caractère personnel qui seront traitées dans le cadre de cette collecte de données par questionnaire.

En vertu de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet du traitement

L'IWEPS confie au Guichet Énergie, qui accepte, la mission de réaliser une collecte de données par questionnaire auprès de bénéficiaires de la subvention MEBAR. L'administration du questionnaire sera réalisée par l'intermédiaire de consultants du Guichet Énergie. Les bénéficiaires doivent remplir 3 conditions pour répondre au questionnaire :

1. Les travaux MEBAR ont été terminés au plus tôt le 1er mars 2024 (Pourquoi ? Cela permet par exemple au bénéficiaire de prendre l'hiver 2023-2024 comme point de référence pour qu'il puisse déterminer si cet hiver, il arrive à un meilleur confort thermique grâce aux travaux)
2. Au moins 2 mois se sont écoulés entre la fin des travaux MEBAR et la date prévue d'administration du questionnaire (Pourquoi ? Afin de laisser le temps au ménage d'expérimenter les éventuels effets en matière de santé et de confort).
3. Le bénéficiaire réside toujours dans le logement qui a fait l'objet de travaux MEBAR au moment où le consultant administre le questionnaire.

Le consultant des Guichets Énergie administre le questionnaire soit par téléphone soit en face à face au domicile des répondants. Pour les questionnaires administrés par téléphone, le consultant du Guichet

Énergie encodera directement les réponses dans le logiciel Lime Survey fourni par l'IWEPS. Pour les questionnaires administrés en face à face au domicile des répondants, le consultant du Guichet Énergie remplira un questionnaire papier fourni par l'IWEPS puis, de retour au bureau, il encodera les réponses fournies dans le logiciel Lime Survey. Les consultants qui disposent d'un smartphone ou d'un ordinateur portable de service équipé d'une connexion internet peuvent les utiliser pour administrer le questionnaire au domicile du répondant. Les parties conviennent que le Guichet Énergie ne reçoit aucune rémunération ni indemnité de la part de l'IWEPS pour exécuter la mission décrite dans la présente convention.

Article 2 - Durée du traitement

La collecte des données sera effectuée entre le 4 novembre 2024 et le 28 février 2025. À la demande du Guichet Énergie ou de l'IWEPS, la date de fin de la collecte de données est prolongée d'un mois.

La durée estimée de l'administration d'un questionnaire est de 15 minutes.

Article 3 - Nature et finalité du traitement

Les données seront traitées par le Guichet Énergie pour le compte de l'IWEPS et ce, uniquement en vue de réaliser les volets (b) et (c) de son évaluation. L'IWEPS traite ces données à des fins de recherche scientifique et d'évaluation de politiques publiques, et plus particulièrement à des fins d'évaluation du projet 54 du Plan de relance wallon.

Article 4 - Type de données à caractère personnel et catégories de personnes concernées

Les données à caractère personnel concernées par le présent contrat consistent en des réponses à un questionnaire établi par l'IWEPS qui sera administré par le Guichet Énergie. L'IWEPS ne transmet pas de données à caractère personnel aux Guichets Énergie.

Les questions sont groupées en six catégories : une première pour décrire l'état du logement du ménage, une deuxième pour expliquer les motivations des ménages pour réaliser des travaux, une troisième et une quatrième pour savoir si les travaux ont amélioré le confort ou la santé des ménages, une cinquième sur les préoccupations des ménages en matière d'énergie et une dernière sur les conditions de vie du ménage.

Article 5 - Obligations du responsable de traitement

L'IWEPS s'assure qu'il dispose d'une base juridique et d'une finalité légitime pour procéder au traitement des données à caractère personnel qui lui seront transmises par le Guichet Énergie.

La personne physique qui sera responsable de l'évaluation du projet 54 du PRW à l'IWEPS est Monsieur Mathieu MOSTY (081/468.471, m.mosty@iweps.be)

Article 6 - Obligations du sous-traitant

6.1 Le Guichet Énergie ne traite les données à caractère personnel visées à l'article 4 que conformément aux instructions données par l'IWEPS. A cet égard, il convient de se référer d'une part, au présent contrat et aux instructions écrites qui seraient données en cours de collecte de données par le responsable de l'évaluation.

Le Guichet Énergie informe sans délai l'IWEPS si, selon lui, une instruction donnée par l'IWEPS constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions légales européennes ou belges relatives à la protection des données.

6.2 Le Guichet Énergie n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le Guichet Énergie veille à ce que les personnes autorisées à traiter ces données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité et ce, par la signature d'un engagement de confidentialité dont le modèle lui est transmis par l'IWEPS.

6.3 Le Guichet Énergie prend toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées en vue d'assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel et pour les protéger contre toute violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé à ces données (violation de données à caractère personnel).

Ces mesures comprennent au minimum les mesures suivantes :

Mesures de protection organisationnelles :

- Disposer d'un délégué à la protection des données (DPD/DPO) ou au minimum d'une personne en interne qui est chargée de veiller au respect du RGPD ;
- Minimiser le nombre d'employés et collaborateurs ayant accès aux données à caractère personnel ;
- Tenir une liste des employés et collaborateurs ayant accès aux données à caractère personnel ;
- Faire signer un engagement de confidentialité par tous les employés et collaborateurs qui auront accès aux données.

6.4 Le Guichet Énergie informe sans délai l'IWEPS de toute demande d'exercice de leurs droits qu'il a reçue de la part des personnes concernées. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que l'IWEPS ne l'y ait autorisé.

Le Guichet Énergie prête assistance à l'IWEPS pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Dans l'exécution de ses obligations conformément au présent article 6.4, le Guichet Énergie se conforme aux instructions de l'IWEPS.

6.5 Le Guichet Énergie notifie à l'IWEPS toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais.

Le Guichet Énergie s'engage à collaborer pleinement avec l'IWEPS ainsi qu'avec l'autorité de contrôle compétente (l'APD) dans le cadre de l'enquête sur la violation des données survenue.

Le Guichet Énergie s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre l'IWEPS dans le cadre de cette violation de données à caractère personnel et des autres actes connexes.

6.6 Au terme de l'administration des questionnaires, le Guichet Énergie s'engage à renvoyer par recommandé à l'IWEPS tous les originaux des questionnaires papier remplis par ses consultants. Il s'engage à ne pas faire de copie des réponses fournies.

6.7 Le Guichet Énergie s'engage à mettre à la disposition de l'IWEPS toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect des obligations prévues au présent article.

Article 7 - Sous-traitance

Le Guichet Énergie ne fait appel à aucun sous-traitant dans le cadre de l'administration du présent questionnaire.

Article 8 - Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les parties.

Article 9 - Non-respect des clauses du contrat et Résiliation

Sans préjudice des dispositions du RGPD en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, l'IWEPS peut donner instruction au Guichet Énergie de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé au présent contrat ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le Guichet Énergie informe rapidement l'IWEPS s'il n'est pas en mesure de se conformer aux clauses du présent contrat, pour quelque raison que ce soit.

L'IWEPS est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément au présent contrat si :

- 1) le traitement de données à caractère personnel par le Guichet Énergie a été suspendu par l'IWEPS conformément à l'alinéa qui précède et le respect du présent contrat n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension;
- 2) le Guichet Énergie est en violation grave ou persistante du présent contrat ou des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD;
- 3) le Guichet Énergie ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'Autorité de contrôle compétente (l'APD) concernant les obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ou du RGPD.

Le Guichet Énergie est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu du présent contrat lorsque, après avoir informé l'IWEPS que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à l'article 6.1, l'IWEPS insiste pour que ses instructions soient suivies.

A la suite de la résiliation du contrat, les mêmes exigences que celles reprises à l'article 6.6 s'appliquent.

Article 10 - Droit applicable et juridictions compétentes

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties devront rechercher, dans un esprit de coopération, une solution amiable. A défaut d'un accord, elles s'en remettront aux tribunaux compétents de l'arrondissement de Namur.

Fait à Namur, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu l'original qui lui revient.

Pour le Guichet Énergie - Sous -Traitant,
Monsieur P.-O. DELANNOIS
Bourgmestre - Représentant légal

Pour l'IWEPS - Responsable du traitement,
Monsieur S. BRUNET
Administrateur général

Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général

- (1) Le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'IWEPS a été modifié par le décret du 11 avril 2024 publié au Moniteur belge du 26 août 2024.
(2) Cf. projet 305 du PRW «Mettre en place la gouvernance du PRW (pilotage, communication, évaluation)».

22. Bains-douches de la Ville de Tournai. Mise à disposition d'essuies. Convention avec le Relais Social Urbain de Tournai. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Considérant le projet de convention transmis par Madame Louise LECLERC, responsable au sein du Relais Social Urbain de Tournai;

Considérant que des réunions préparatoires ont été réalisées avec les services concernés, à savoir : le Relais social urbain de Tournai, le service de Prévention citoyenne et la cheffe de bassin des piscines communales, en charge de la gestion opérationnelle des bains-douches de la Ville de Tournai;

Considérant que le public le plus précarisé se présente régulièrement aux bains-douches sans le nécessaire d'hygiène (savon, essuies, etc.);

Considérant que les acteurs présents sur le territoire veillent à fournir des kits d'hygiène;

Considérant que la problématique des essuies reste une contrainte forte en termes d'exploitation des bains-douches;

Considérant que la solution proposée par le Relais Social Urbain de Tournai apporte une réponse structurelle au problème rencontré;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/11/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention de partenariat avec le Relais Social Urbain de Tournai (RSUT) portant sur la mise à disposition de draps de bain à destination des bains-douches de la Ville de Tournai, selon les termes suivants :

Entre les soussignés :

Le Relais Social Urbain de Tournai (RSUT), Association de Droit public régie par le Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976, dont le siège légal est sis 11, rue des Sœurs de Charité à 7500 Tournai,

Numéro d'entreprise : 0812.387.074

Ici valablement représentée par Madame Barbara COUPÉ, coordinatrice générale et Monsieur Quentin ERVYN, président du Conseil d'Administration.

Et,

La Ville de Tournai, représentée par Monsieur le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS, et Monsieur le Directeur général, Pierre-Yves MAYSTADT

Numéro d'entreprise : 0207.354.920

II A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet de la convention

L'objet de la présente convention vise à établir un partenariat structurel entre le Relais Social Urbain de Tournai et les bains/douches de la Ville de Tournai, impliqué comme service de première nécessité concernant l'accès à l'hygiène à Tournai; et autour de la mise à disposition de draps de bain incluant le service d'entretien de ces derniers avec livraison.

Article 2 – Introduction

Depuis plusieurs années, le Relais Social Urbain et la Ville de Tournai collaborent autour de l'accès au service des bains/douches par le biais de tickets de gratuité et d'accès à l'hygiène (kits et essuies de bain).

À la suite de nombreuses évolutions, les deux partenaires ont souhaité se rencontrer afin d'évaluer la pertinence de la collaboration et de procéder à d'éventuels aménagements dans une optique éco-responsable. Il a été décidé de : revoir le mode de distribution des tickets gratuité, revoir l'accès aux produits d'hygiène *savons/shampooing* par la mise en place de distributeurs financés par la Ville de Tournai et permettre l'accès aux draps de bain par la mise en place d'un service de location et d'entretien financé par le RSUT.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend cours au 1er décembre 2024; et se tient pour une période de 4 ans (temps du contrat avec le service de pressing Edelweiss Wakken avec lequel le RSUT a signé un contrat).

Cette convention peut être revue tant sur les modalités que sur les partenariats à la demande d'un service signataire de la présente convention. Elle pourra être reconduite et modifiée selon l'accord des deux parties. Les parties s'engagent dès lors à renvoyer les éventuelles difficultés rencontrées lors des temps d'échanges trimestriels afin de remédier par le biais de solutions avant la rupture.

Elle pourra être rompue aux termes d'un préavis de 3 mois débutant à la date d'envoi par recommandé du courrier de rupture.

Article 4 – Engagement des deux parties

Le Relais Social s'engage à :

- mettre à disposition et assurer la prise en charge financière du service de location et pressing des 100 draps de bain hebdomadaire;
- avertir des éventuelles modifications de passages de dépôt/livraison;
- d'assurer une bonne communication au réseau de première ligne autour de la gratuité des essuies;
- participer à des réunions de réajustements trimestrielles.

La Ville de Tournai s'engage à :

- assurer la présence d'un agent au service des bains-douches sis rue Madame, 24 lors des retraits/dépôts hebdomadaires du service Edelweiss Wakken (lors des horaires d'ouverture du service);
- permettre le stockage en bonne et due forme de maximum 100 essuies dans des armoires mis à disposition par eux-mêmes;
- avertir les éventuelles variations de flux mensuellement (par mail);
- avertir d'éventuelles fermetures du service pour une longue période;
- participer à des réunions de réajustements trimestrielles;
- garantir de la bonne gestion du stock en « bon père de famille »;
- d'avertir des éventuels manquements (dégradation, perte).

Article 5 – Évaluation

Chaque trimestre, les parties se retrouvent pour faire le point sur le partenariat et, les éventuelles variations de flux.

Cette rencontre trimestrielle pourra faire l'objet d'échanges plus réguliers si la situation le nécessite.

CONVENTION ÉTABLIE EN DEUX EXEMPLAIRES

Tournai, le / /2024

Pour le Relais Social Urbain de TournaiCoordinatrice générale,
Barbara COUPÉ**Pour la Ville de Tournai**Monsieur le Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS

Président du CA,

Quentin ERVYN

Monsieur le Directeur général,

Pierre-Yves MAYSTADT.**23. Bibliothèques. Adhésion de la Ville à l'ASBL CULTURE.WAPI. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'ASBL CULTURE.WAPI, dont les statuts sont annexés;

Considérant que l'association est constituée pour une durée indéterminée;

Considérant que Culture.Wapi est la plateforme culturelle de coopération territoriale de Wallonie;

Considérant que l'ASBL contribue au rayonnement prospectiviste des acteurs de Wallonie picarde par des explorations culturelles, sociologiques et de gouvernance partagée;

Considérant que Culture.Wapi a pour but de fédérer et soutenir les opérateurs culturels à vocation culturelle de son territoire à coopérer ensemble à la transformation culturelle et organisationnelle du tissu associatif;

Considérant que la Ville de Tournai via son réseau de bibliothèques collabore depuis plusieurs années avec Culture.Wapi : formations, conférences, projets PECA, co-Construire,...;

Considérant que Ville de Tournai via son réseau de bibliothèques participe comme opérateur culturel aux assemblées générales de l'ASBL CULTURE.WAPI, Agence culturelle de Wallonie picarde depuis une quinzaine d'années;

Considérant qu'en 2024, suite à une réflexion sur ses missions, le changement de statuts et du règlement d'ordre intérieur, il a été décidé de demander une cotisation de 20,00 € par an aux membres effectifs et adhérents;

Considérant l'importance pour la Ville de Tournai via son réseau de bibliothèques d'être présente dans l'ASBL CULTURE.WAPI;

Considérant la cotisation annuelle de 20,00 €;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'adhérer à cette ASBL et d'approuver les statuts;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/11/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

- d'adhérer à l'ASBL CULTURE.WAPI;
- d'approuver les statuts de l'ASBL CULTURE.WAPI, repris en annexe.

24. Bibliothèques. Prêt interbibliothèques. Adhésion du réseau des bibliothèques de la Ville de Tournai au règlement du prêt interbibliothèques du réseau de lecture publique de la province de Hainaut. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant sa décision du 24 avril 2023 acceptant la convention entre la Province de Hainaut et la Ville de Tournai dans le cadre de l'adhésion du réseau des bibliothèques de la Ville de Tournai au nouveau catalogue collectif hainuyer CALLIOPE sous le système de gestion intégrée de bibliothèque DECALOG;

Considérant que ce catalogue collectif provincial vise à regrouper les fonds des réseaux de bibliothèques de la province de Hainaut;

Considérant que ce projet supracommunal de la Province de Hainaut a été impulsé par la bibliothèque centrale de la Province de Hainaut, opérateur d'appui des bibliothèques de la Province de Hainaut, qui met tout en œuvre pour faciliter l'accès des citoyens aux collections des bibliothèques hainuyères;

Considérant que la bibliothèque de la Ville de Tournai bénéficie de tous ces services tels que DECALOG, le passeport lecture, le prêt interbibliothèques;

Considérant que le prêt interbibliothèques est un service entièrement gratuit, organisé et coordonné par l'opérateur d'appui de la Province de Hainaut en collaboration avec le réseau des opérateurs directs;

Considérant que le prêt interbibliothèques dessert hebdomadairement une soixantaine d'institutions par la camionnette du prêt interbibliothèques, dont la bibliothèque de Tournai;

Considérant qu'un règlement pour le prêt interbibliothèques, issu de la réflexion et de la concertation de l'ensemble du réseau, a été établi;

Considérant que ce règlement vise à fixer, entre les opérateurs partenaires, les modalités du fonctionnement du prêt interbibliothèques en privilégiant le service aux usagers ainsi que la préservation et l'intégrité du patrimoine commun;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes du règlement :

« Réseau de lecture publique de la province de Hainaut
Prêt interbibliothèques — Règlement 2025

Le prêt interbibliothèques (PI) est un service entièrement gratuit organisé et coordonné par l'Opérateur d'appui (OA) de la Province de Hainaut en collaboration avec le réseau des opérateurs directs.

Le présent règlement vise à fixer entre les opérateurs partenaires, les modalités du fonctionnement du prêt interbibliothèques en privilégiant le service aux usagers ainsi que la préservation et l'intégrité du patrimoine commun.

Notre philosophie : "Tous pour un !"

Avec le prêt interbibliothèques, l'objectif des opérateurs partenaires est de fournir à l'utilisateur, le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions, le(s) document(s) dont il a besoin qui figure(nt) prioritairement dans "Calliope", le catalogue collectif hainuyer.

La mise en commun des collections, l'échange, la mutualisation au bénéfice du plus grand nombre constituent les fondements du PI. Son efficacité repose sur le travail partagé et l'adhésion de tous les partenaires aux principes de solidarité et de réciprocité.

Les médias concernés :

Tous les médias présents dans les collections des opérateurs du réseau hainuyer de Lecture publique sont susceptibles de faire l'objet d'un prêt interbibliothèques.

Toutefois, certains documents peuvent faire l'objet de restrictions :

— Les nouveautés :

Elles sont prêtables 6 mois après la date de mise à disposition de l'exemplaire de chaque OD dans le catalogue.

— Les mangas :

Ils sont non prêtables.

— Les revues :

Elles sont non prêtables.

— Les jeux et autres ressources assimilées (kamishibai, butai, etc.) :

En cas de prêt entre opérateurs, les modalités du PI s'appliquent.

La procédure du prêt interbibliothèques :

Les demandes de médias sont réalisées par l'utilisateur dans "Calliope", le catalogue collectif hainuyer

— directement au comptoir de prêt avec l'aide du bibliothécaire

— en ligne via

- le portail des bibliothèques de la Province de Hainaut — bibliotheques.hainaut.be

Pour les demandes de médias introduites dans Samarcande, le portail des bibliothèques du réseau de lecture publique de la FWB — samarcande-bibliotheques.be :

- si le média existe dans "Calliope", la demande est supprimée de Samarcande et réintroduite dans le catalogue collectif hainuyer par le bibliothécaire. Il veille, au moment de la suppression dans Samarcande, à indiquer la raison de celle-ci.

- si le média n'existe pas (notamment pour PointCulture), la procédure de prêt via Samarcande est d'application.

La durée :

Entre le départ et le retour du média à sa bibliothèque d'appartenance, il s'écoule au maximum 100 jours.

Tenant compte de ce délai, l'opérateur accorde le prêt et l'éventuelle prolongation en fonction des règles en vigueur dans son institution.

En cas de non-restitution des médias dans les délais, la procédure de rappel auprès de l'utilisateur est gérée par l'opérateur direct qui lui a accordé le prêt.

Le nombre de réservations :

Chaque usager a la possibilité d'introduire dix réservations simultanées au maximum dans le catalogue collectif hainuyer. Pour les médias en tomain multiple, le prêt de chaque volume constitue une réservation.

Les modalités pratiques :

Les médias sont acheminés gratuitement auprès des différents opérateurs directs par la navette hebdomadaire de l'Opérateur d'Appui selon un calendrier défini.

L'OA s'engage à prévenir les opérateurs directs en cas d'annulation ou de report du passage de la navette. De même, tous les opérateurs directs s'engagent à signaler par mail (pret.inter@hainaut.be) le plus rapidement possible tout changement d'adresse, n° de téléphone... ainsi qu'à prévenir l'OA d'éventuelles dates de fermetures ponctuelles du service du PI.

Durant juillet-août, l'interruption du service de PI d'un opérateur entraîne l'interruption du passage de la navette.

Afin d'optimiser le service et d'améliorer la rapidité de mise à disposition des collections demandées en PI, chaque jour, la navette commence son circuit par une locale encyclopédique et effectue un deuxième passage dans la journée.

Tous les opérateurs veillent à préparer séparément les médias qui seront distribués dans la suite de la tournée du jour.

Pour faciliter la manutention et éviter les erreurs, le média/le colis transféré est clairement et lisiblement adressé uniquement au moyen de l'étiquette fournie par l'Opérateur d'Appui, à défaut de quoi l'opérateur direct s'expose à sa non-distribution.

En cas de perte ou de détérioration d'un média à quelque étape de la procédure du PI, le remboursement ou le remplacement est à charge de la bibliothèque qui a accordé le prêt à l'utilisateur.

Les cas non prévus par ce règlement seront soumis à la direction de l'OA de la Province de Hainaut par mail (prêt.inter@hainaut.be).

Du fait de leur participation au prêt interbibliothèques, les opérateurs partenaires adhèrent au présent règlement (voir annexe 1).

En cas de non-respect du règlement, l'opérateur concerné s'expose à l'interruption du service. Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2025

ANNEXE 1

Réseau des bibliothèques de la Province de Hainaut

Prêt interbibliothèques — Règlement 2025 — Document d'adhésion

NOM : PRÉNOM :

Représentant la commune/ASBL de :

déclare avoir pris connaissance du règlement 2025 — Prêt interbibliothèques de la Province de Hainaut et y adhérer pleinement.

Concerne :

Nom de

l'institution/bibliothèque :

Nom du responsable de la bibliothèque :

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

E-mail :

Personne responsable du prêt interbibliothèques :

NOM : PRÉNOM :

Téléphone :

E-mail :

Fait à, le

Signature :

.../...».

25. Ancien musée de la Porcelaine. Travaux d'élimination de la mérule et de mise hors eau. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le cahier des charges n° 2024-ST-5434 relatif au marché « Travaux d'élimination de la mérule et de mise hors eau de l'ancien musée de la Porcelaine » établi par le service bâtiments et énergie;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 194.782,47 € hors TVA ou 235.686,79 €, TVA 21 % comprise (40.904,32 € TVA cocontractant);

Considérant sa décision du 24 juin 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché;

Considérant la décision du collège communal du 27 juin 2024 relative au démarrage de la procédure de passation;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration au plus tard le 19 juillet 2024 à 10 heures;

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 15 janvier 2025;

Considérant que le service bâtiments et énergie propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre régulière (sur base du prix), à savoir M.R.T. NV MONUMENT RÉNOVATION TECHNICS, Souverainestraat 38-42 à 9800 Deinze, pour le montant négocié de 193.790,00 € hors TVA ou 234.485,90 €, TVA 21 % comprise (40.695,90 € TVA cocontractant);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20240138) et que des crédits supplémentaires sont également inscrits au budget extraordinaire 2024 par voie de modification budgétaire n° 2 et sera financé par emprunts;

Considérant qu'il a été proposé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;

Considérant la décision du collège communal du 10 octobre 2024 de pourvoir, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la dépense relative au marché « Travaux d'élimination de la mérule et de mise hors eau de l'ancien musée de la Porcelaine », à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense. La régularisation du crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20240138) sera effectuée lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 10 octobre 2024 :

Article 1er : de ne pas sélectionner le soumissionnaire VAN HONACKER & Fils.

Article 2 : de sélectionner le soumissionnaire M.R.T. NV MONUMENT RÉNOVATION TECHNICS qui répond aux critères de sélection qualitative.

Article 3 : de considérer l'offre de M.R.T. NV MONUMENT RÉNOVATION TECHNICS comme complète et régulière.

Article 4 : d'approuver le rapport d'examen des offres du 3 octobre 2024, rédigé par le service bâtiments et énergie.

Article 5 : de considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 6 : d'attribuer le marché « Travaux d'élimination de la mérule et de mise hors eau de l'ancien musée de la Porcelaine » à l'entreprise avec la seule offre régulière (sur base du prix), à savoir M.R.T. NV MONUMENT RÉNOVATION TECHNICS, Souverainestraat, 38-42 à 9800 Deinze, pour le montant négocié de 193.790,00 € hors TVA ou 234.485,90 €, TVA 21 % comprise (40.695,90 € TVA cocontractant).

Article 7 : l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° 2024-ST-5434.

Article 8 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 9 : de pourvoir à la dépense en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : des crédits insuffisants sont prévus sous l'article 124/724-60 n° de projet 20240138. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

À l'unanimité;

ADMET

la dépense.

<p><u>26. Fabrique d'église Saint-Piat à Tournai. Première modification budgétaire 2024.</u> <u>Approbation.</u></p>

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LCONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 2 septembre 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 septembre 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 25 septembre 2024, réceptionnée le 3 octobre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2024 de l'établissement culturel Saint-Piat à Tournai et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/10/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 2 septembre 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2024 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	143.852,66 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.226,74 €
Recettes totales extraordinaires	942.058,36 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	15.667,36 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	14.510,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	117.802,02 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	953.599,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2024 de	0,00 €
Recettes totales	1.085.911,02 €
Dépenses totales	1.085.911,02 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Piat à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

27. Fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies. Première modification budgétaire 2024. Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenu : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 3 octobre 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 4 octobre 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 7 octobre 2024, réceptionnée le 9 octobre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2024 de l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*info trésorier : merci de bien encoder le suivi de la MB dans le logiciel Religiosoft*";

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/10/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 3 octobre 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2024 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	14.617,44 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	2.677,44 €
Recettes totales extraordinaires	2.843,56 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	2.843,56 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.070,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	15.391,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2024 de	0,00 €
Recettes totales	17.461,00 €
Dépenses totales	17.461,00 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

28. Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai. Première modification budgétaire 2024. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 22 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 9 septembre 2024, réceptionnée en date du 11 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve avec remarque, le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'approbation après réformation du budget 2024 de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai par le conseil communal du 18 décembre 2023;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*par email du 30 août 2024, la trésorière nous signalait avoir oublié l'encodage de 420,00 € au poste R18b afin de couvrir l'augmentation du prélèvement du précompte sur le salaire du sacristain*";

Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer le montant de l'article R18b à 420,00 € en lieu et place de 0,00 €;

Considérant qu'il y a lieu afin de maintenir l'équilibre budgétaire en inscrivant la même somme de 420,00 € à l'article 17 des dépenses ordinaires;

Considérant que, étant donné l'inscription de 25.000,00 € à l'article R28a des recettes extraordinaires, il y a lieu de ramener le montant à 0,00 €, le montant ayant déjà été inscrit en 2023 et les versements inscrits au compte 2024;

Considérant que les corrections apportées à la modification budgétaire ont pour effet de ramener le supplément communal à son montant initial et approuvé par le conseil communal du 18 décembre 2023 soit 69.914,19 €;

Considérant que la première modification budgétaire 2024 de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/10/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 22 août 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2024, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	44.914,19 €	69.914,19 €
R28A (recettes)	Solde du subside ordinaire d'un exercice antérieur	25.000,00 €	0,00 €
R18B (recettes)	Précompte professionnel retenu à la source	0,00 €	420,00 €
D17 (dépenses)	Traitement brut du sacristain	8.400,00 €	8.820,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	77.669,19 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	69.914,19 €
Recettes totales extraordinaires	22.098,71 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2024 de :	7.032,11 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	9.955,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	74.736,30 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	15.066,60 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2024 de :	0,00 €
Recettes totales	99.767,90 €
Dépenses totales	99.767,90 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain

de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

29. Fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain. Première modification budgétaire 2024. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 26 août 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vaast à Gaurain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 12 septembre 2024 réceptionnée en date du 16 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 7.109,45 € à l'article 25 des recettes extraordinaires pour financer en partie une étude sanitaire à l'église (4.600,00 €) et 2.509,45 € pour financer des réparations au boîtier électrique des cloches de l'église;

Considérant que 2.509,45 € doivent être financés par une recette ordinaire et qu'il y a donc lieu de réformer l'article 25 des recettes extraordinaires en 4.600,00 € en lieu et place de 7.109,45 €;

Considérant la décision du collège communal du 5 septembre 2024 d'engager 4.600,00 € à titre de subside extraordinaire 2024 en faveur de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain pour financer une étude sanitaire à l'église;

Considérant que les corrections apportées à la modification budgétaire ont pour effet d'amener le supplément communal à 9.986,37 € au lieu de 7.476,92 €;

Considérant que la modification budgétaire 2024, telle que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/10/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 26 août 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Saint-Vaast à Gaurain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2024, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	7.476,92 €	9.986,37 €
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	7.109,45 €	4.600,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	15.299,37 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.986,37 €
Recettes totales extraordinaires	12.032,91 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.600,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2024 de :	7.432,91€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.296,54 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	20.435,74 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	4.600,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2024 de :	0,00€
Recettes totales	27.332,28 €
Dépenses totales	27.332,28 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

30. Fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq. Deuxième modification budgétaire 2024. Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 25 septembre 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er octobre 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 2 octobre 2024, réceptionnée le 4 octobre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 2024 de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire de budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 25 septembre 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2024 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	22.450,12 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.474,12 €
Recettes totales extraordinaires	9.836,48 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	4.836,48 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	10.285,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.296,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	5.705,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2024 de	0,00 €
Recettes totales	32.286,60 €
Dépenses totales	32.286,60 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>31. Fabrique d'église Saint-Amand à Marquain. Deuxième modification budgétaire 2024. Approbation après réformation.</u>

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LCONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 29 juillet 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 30 juillet 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2024;

Considérant l'approbation après réformation du budget 2024 de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain par le conseil communal du 18 décembre 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 1er août 2024, réceptionnée en date du 6 août 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que suivant l'approbation après réformation de la première modification budgétaire de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain par le conseil communal du 30 septembre 2024, il y a lieu de corriger les montants de l'actuelle modification budgétaire comme suit :

- article 25 : 16.608,88 € en lieu et place de 3.872,00 €;
- article 56 : 4.661,88 € en lieu et place de 3.872,00 €;
- article 58 : 8.075,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- article 61 : 3.872,00 € en lieu et place de 0,00 €;

Considérant que la modification budgétaire, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 29 juillet 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2024, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	0,00 €	4.661,88 €
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	3.872,00 €	16.608,88 €
61 (dépenses)	Autres dépenses extraordinaires	0,00 €	3.872,00 €
58 (dépenses)	Grosses réparations au presbytère	0,00 €	8.075,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	24.364,91 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.726,66 €
Recettes totales extraordinaires	21.729,29 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2024 de :	5.063,20 €
• dont un subside extraordinaire de la commune de	16.608,88 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.519,98 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.779,47 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	19.794,75 €
Recettes totales	46.094,20 €
Dépenses totales	46.094,20 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

32. Fabrique d'église Saint-Amand à Ère. Deuxième modification budgétaire 2024.
Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 26 septembre 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 30 septembre 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 2 octobre 2024, réceptionnée en date du 4 octobre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*la fabrique a sollicité un emprunt à taux 0 auprès de l'ASBL Evêché de Tournai qui sera remboursé par l'ordinaire dans les prochains budgets de la fabrique d'église*";

Considérant que suivant l'approbation après réformation de la première modification budgétaire de l'établissement culturel Saint-Amand à Ère par le conseil communal du 30 septembre 2024, il y a lieu de corriger les montants de l'actuelle modification budgétaire comme suit :

- article 17 : 12.584,76 € en lieu et place de 18.587,62 €;
- article 35A : 500,00 € en lieu et place de 6.502,86 €;
- article 56 : 6.002,86 € en lieu et place de 0,00 €;
- article 25 : 6.002,86 € en lieu et place de 0,00 €;

Considérant que les corrections apportées à la modification budgétaire ont pour effet de ramener le supplément communal à l'ordinaire à son montant initial, soit 12.584,76 € en lieu et place de 18.587,62 €;

Considérant que la modification budgétaire, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 26 septembre 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Ère arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2024, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	18.587,62 €	12.584,76 €
35A (dépenses)	Entretien et réparation des appareils de chauffage	6.502,86 €	500,00 €
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	0,00 €	6.002,86 €
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	6.002,86 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	23.830,76 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.584,76 €
Recettes totales extraordinaires	14.997,28 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2024 de :	0,00 €
• dont un subside extraordinaire de la commune de	6.002,86 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.375,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.620,90 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	16.832,14 €
Recettes totales	38.828,04 €
Dépenses totales	38.828,04 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>33. Finances communales. ASBL Maison des Sports. Exercice 2023. Comptes annuels. Information.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant les comptes annuels pour l'exercice 2023 de l'ASBL MAISON DES SPORTS qui ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 1er juillet 2024;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2023 ont été déposés au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut division Tournai le 2 juillet 2024;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2023 se clôturent avec un boni de 37.818,10 €;

Considérant l'évolution des résultats antérieurs (2022 boni 33.939,78 €, 2021 boni 48.444,27 €, 2020 mali 24.847,39 €, 2019 boni 11.724,95 €);

Considérant le rapport du 15 mai 2024 des commissaires aux comptes déclarant exacts les comptes de gestion et conformes au plan comptable les comptes de bilan de l'exercice comptable 2023 arrêtés au 31 décembre 2023;

Considérant le rapport de gestion portant tant sur l'occupation et les activités de l'association que sur les comptes annuels;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

des comptes annuels de l'exercice 2023 de l'ASBL MAISON DES SPORTS, à savoir :

	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes	110.894,91 €	47.038,40 €	123.501,02 €	112.690,55 €	118.887,77 €
Dépenses	99.169,96 €	71.885,79 €	75.056,75 €	78.750,77 €	81.069,67 €
Résultat	11.724,95 €	(-)24.847,39 €	48.444,27 €	33.939,78 €	37.818,10 €
Cash flow	49.344,64 €	9.218,27 €	80.248,26 €	63.166,72 €	67.943,17 €

Détail du compte d'exploitation 2023

	2019	2020	2021	2022	2023
Ventes et prestations	110.387,24 €	46.963,43 €	123.455,71 €	112.656,83 €	118.686,57 €
Boni hors période	431,85 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Livraisons/stocks et biens et services divers	60.880,57 €	37.279,94 €	40.740,77 €	46.822,76 €	49.962,59 €
Marge brute d'exploitation	49.938,52 €	9.683,49 €	82.714,94 €	65.834,07 €	68.723,98 €
Frais de personnel	7,45 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dotation aux amortissements	37.619,69 €	34.065,66 €	31.803,99 €	29.226,94 €	30.125,07 €
Dotation réduction valeurs créances					
Provision pour risques et charges					
Coût des ventes et prestations					
Autres produits d'exploitation					
Autres frais d'exploitation	440,57 €	408,37 €	368,47 €	303,20 €	359,39 €
Résultat d'exploitation	11.870,81 €	(-)24.790,54 €	50.542,48 €	36.303,93 €	38.239,52 €
Produits financiers	75,82 €	74,97 €	45,31 €	33,72 €	201,20 €
Charges financières	80,92 €	131,82 €	103,11 €	129,37 €	136,88 €
Résultat financier	(-)5,10 €	(-)56,85 €	(-)57,80 €	(-)95,65 €	64,32 €
Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Charges exceptionnelles	140,76 €	0,00 €	2.040,41 €	2.268,50 €	485,74 €
Résultat exceptionnel	(-)140,76 €	0,00 €	(-)2.040,00 €	(-)2.268,50 €	(-)485,74 €
Résultat	11.724,95 €	(-)24.847,39 €	48.444,27 €	33.939,78 €	37.818,10 €
Impôts sur le résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des produits	110.894,91 €	47.038,40 €	123.501,02 €	112.690,55 €	118.887,77 €
Total des charges	99.169,96 €	71.885,79 €	75.056,75 €	78.750,77 €	81.069,67 €

Contribution communale : 0,00 € (budget communal 2023 : 0,00 €).

Quelques chiffres du bilan au 31 décembre 2023 :

Capitaux propres (bénéfice reporté)	389.540,54 €
Provisions	0,00 €
Dettes à plus d'un an	0,00 €
Dettes à un an au plus	10.433,42 €
Actif immobilisé	121.486,43 €
Créances à un an au plus	12.923,15 €
Trésorerie	265.564,38 €
Dettes commerciales	10.220,85 €
Créances commerciales	12.919,75 €
Créances douteuses	0,00 €
Réduction de valeur	0,00 €
Dettes à plus d'un an	0,00 €

Masse bilantaire : 399.973,96 €.

Le montant des **investissements** en 2023 s'élève à **21.964,74 € (contre 47.763,60 € en 2022; 17.774,75 € en 2021; 11.226,64 € en 2020 et 18.048,04 € en 2019).**

Un rapport de gestion financière ainsi qu'un rapport sur la gestion des infrastructures sont joints aux comptes annuels.

Les comptes annuels 2023 présentent un boni du **37.818,10 €**. Ce boni est justifié par une stabilité des activités sportives et une légère augmentation du chiffre d'affaires de 112.656,83 € en 2022 à 118.686,57 € en 2023.

Les charges d'exploitation s'élèvent à **49.962,59 €** en 2023 contre **46.822,76 €** en 2022. Le poste de charge le plus important est le défrichage d'une parcelle au niveau du stade Jules Hossey pour un montant de **8.413,99 €**.

Les amortissements augmentent légèrement, ils passent de **29.226,94 €** à **30.125,07 €**.
Il est rappelé aussi qu'aucune rétribution n'est octroyée aux membres du conseil d'administration.

En application de l'article 9 de la convention, les comptes ainsi établis seront présentés au conseil communal en sa plus prochaine séance.

34. Finances communales. Exercice 2024. Subsidés aux associations patriotiques, aux chorales, fanfares et écoles de musique. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives;
Conformément à la loi du 14 novembre 1983 et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, livre IV, chapitre unique - modifié par le décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par (notamment) les communes;

Considérant qu'en date du 18 mai 2020, le conseil communal a adopté un nouveau règlement relatif à l'octroi de subsidés aux associations;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 a été arrêté par le conseil communal du 18 décembre 2023 et approuvé par l'Autorité de tutelle le 22 janvier 2024;

Considérant que les subsidés généraux concernant les associations patriotiques, les chorales, les fanfares et les écoles de musique sont inscrits au budget 2024 comme suit :

Article	Libellé	Crédit modifié
76201/332-02	Subside aux associations - chorales	5.400,00 €
76202/332-02	Subside aux associations - fanfares	9.000,00 €
7631/332-02	Subside aux sociétés patriotiques	4.000,00 €

Considérant que les subsidés repris dans la présente délibération sont accordés pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement la cité, et utiles à l'intérêt général;

Considérant qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement par l'octroi d'une subvention destinée à permettre la poursuite des activités, et, plus particulièrement, de faire face au paiement d'une partie de leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant que les subsidés sont octroyés exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles et dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions;

Considérant que les subsidés repris dans la présente décision sont constitués par un ou des versement(s) en numéraire sur le compte de l'association bénéficiaire;

Considérant que le crédit de 4.000,00 € relatif aux subsidés octroyés aux associations patriotiques (inscrit à l'article 7631/332-02), le crédit de 5.400,00 € relatif aux subsidés octroyés aux chorales (inscrit à l'article 76201/332-02) et le crédit de 9.000,00 € relatif aux subsidés octroyés aux fanfares (inscrit à l'article 76202/332-02) peuvent être répartis et qu'il est proposé d'octroyer les subsidés selon la même clé de répartition qu'en 2023;

Considérant que l'association patriotique "Union nationale des invalides civils de la guerre" n'existe plus;

Considérant que la chorale "Un café, deux trois chants" a changé de nom en 2023 et se dénomme "Chorale Terre,Tous";

Considérant que l'école de musique d'Esplechin ainsi que celle d'Ère ont cessé leurs activités;

Considérant qu'en date du 26 février 2024, la fanfare TOI-MÊME a introduit une demande de subside auprès de la Ville;

Considérant que cette association peut être intégrée dans la liste des fanfares subsidiées sur l'article budgétaire 76202/332-02 " Subsidés aux associations fanfares et écoles de musique";

Considérant les listes des associations bénéficiaires comme suit :

7631/332-02 "Subside aux associations patriotiques"	
Crédit initial : 4.000,00 € - solde disponible : 4.000,00 €	
Société royale des officiers retraités	140,00 €
Cercle royal des officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	140,00 €
Cercle des sous-officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	140,00 €
Comité national Gabrielle PETIT	140,00 €
Confédération nationale des prisonniers politiques et ayants droit - régionale Gabrielle PETIT	140,00 €
Fédération nationale des combattants - section DUBAR	140,00 €
Fédération nationale des combattants - section baron DESCLEE	140,00 €
F.N.A.P.G. - Templeuve	140,00 €
Fédération nationale des combattants - section Barry	140,00 €
Souvenir français (+ FNC et déportés de Blandain)	140,00 €
Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie	140,00 €
Interassociation royale des sociétés patriotiques de Tournai	140,00 €
Interpatriotique de Vezon	140,00 €
Mémorial 40-45 Tournai	140,00 €
Mouvement dynastique belge	140,00 €
ASBL Relais de la Mémoire (+ vétérans roi Albert 1er)	140,00 €
Amicale des anciens combattants - Froyennes (Gérard CHEVALIER)	140,00 €
Union royale des fraternelles de l'armée secrète-groupe 48 Ter-C20	140,00 €
Fraternelle armée secrète-groupe 48 Kain - abbé colonel DROPSY	140,00 €
Union royale des fraternelles de l'armée secrète - refuge A30	140,00 €
Vétérans Roi Léopold III	140,00 €
Association patriotique d'Havennes	140,00 €
Société royale philanthropique des médaillés et décorés de Belgique	140,00 €
Fraternelle para-commando Bruno MEAUX	140,00 €
FNAPG section Rumillies	140,00 €
Lions de la Mémoire	140,00 €
Comité Herman PLANQUE	140,00 €
TOTAL POUR L'ARTICLE	3.780,00 €
76201/332-02 "Subsides aux associations-chorales"	
Crédit initial : 5.400,00 € - solde disponible : 5.400,00 €	
La Pastourelle	400,00 €
Maîtrise de la Cathédrale	1.000,00 €
Chorale Chanterelle, Chanterie, La Cantilène	600,00 €
Chorale À travers Chants	1.000,00 €
Royal Cercle Choral Tornacum	1.000,00 €
Chorale ballade de Marquain	200,00 €
Manécanterie de la Cathédrale	200,00 €
À Croche Coeurs	200,00 €
Chorale Terre, Tous	400,00 €
TOTAL POUR L'ARTICLE	5.000,00 €

76202/332-02 "Subside aux associations-fanfars et écoles de musique"	
Crédit initial : 9.000,00 € - solde disponible : 9.000,00 €	
Royale fanfare Sainte-Cécile de Béclers	400,00 €
École de musique de Béclers	200,00 €
Union musicale de Maulde	400,00 €
École de musique de Maulde	200,00 €
Ensemble musical du Plat d'or de Vezon	400,00 €
École de musique de Vezon	200,00 €
Royale union musicale de Templeuve	800,00 €
École de musique de Templeuve	200,00 €
Club Musikaine de Kain	800,00 €
Atelier d'initiation musicale de Kain	200,00 €
Royale harmonie La Trinité de Mont-Saint-Aubert	600,00 €
École de musique La Trinité de Mont-Saint-Aubert	200,00 €
Royale Cécilia d'Ère	400,00 €
Royale fanfare Les Gais Amis d'Esplechin	400,00 €
Royale harmonie "Fanfare de Froidmont"	400,00 €
École de musique de Froidmont	200,00 €
Le Grand bruit	800,00 €
Royale Sainte-Cécile de Gaurain-Ramecroix	600,00 €
École de musique de Gaurain-Ramecroix	200,00 €
La fanfare détournée	400,00 €
La fanfare "Les Amis réunis" de Mourcourt	400,00 €
Zikadonf	200,00 €
Fanfare Toi-Même	400,00 €
TOTAL POUR L'ARTICLE	9.000,00 €

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

d'octroyer, pour les diverses associations patriotiques, chorales et fanfares écoles de musique, les subsides repris au service ordinaire comme suit :

7631/332-02 "Subside aux associations patriotiques"	
Crédit initial : 4.000,00 € - solde disponible : 4.000,00 €	
Société royale des officiers retraités	140,00 €
Cercle royal des officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	140,00 €
Cercle des sous-officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	140,00 €
Comité national Gabrielle PETIT	140,00 €
Confédération nationale des prisonniers politiques et ayants droit - régiment Gabrielle PETIT du Tournaisis	140,00 €
Fédération nationale des combattants - section DUBAR	140,00 €
Fédération nationale des combattants - section baron DESCLEE	140,00 €
F.N.A.P.G. - Templeuve	140,00 €
Fédération nationale des combattants - section Barry	140,00 €
Souvenir français + FNC et déportés Blandain	140,00 €
Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie	140,00 €
Interassociation royale des sociétés patriotiques de Tournai	140,00 €
Interpatriotique de Vezon	140,00 €
Mémorial 40-45 Tournai	140,00 €
Mouvement dynastique belge	140,00 €

7631/332-02 "Subside aux associations patriotiques"	
Crédit initial : 4.000,00 € - solde disponible : 4.000,00 €	
ASBL Relais de la Mémoire	140,00 €
Amicale des anciens combattants - Froyennes (Gérard CHEVALIER)	140,00 €
Union royale des fraternelles de l'armée secrète groupe 48 Ter-C20	140,00 €
Fraternelle armée secrète-groupe 48 "abbé colonel Dropsy"	140,00 €
Union royale des fraternelles de l'armée secrète - refuge A30	140,00 €
Vétérans roi Léopold III	140,00 €
Association patriotique d'Havennes	140,00 €
Société royale philanthropique des médaillés et décorés de Belgique	140,00 €
Fraternelle para-commando Bruno MEAUX	140,00 €
FNAPG section Rumillies	140,00 €
Lions de la mémoire	140,00 €
Comité Herman PLANQUE	140,00 €
TOTAL POUR L'ARTICLE	3.780,00 €
76201/332-02 "Subsides aux associations-chorales"	
Crédit initial : 5.400,00 € - solde disponible : 5.400,00 €	
La Pastourelle	400,00 €
Maîtrise de la cathédrale	1.000,00 €
Chorale Chanterelle, Chanterie, La Cantilène	600,00 €
Chorale À travers Chants	1.000,00 €
Royal Cercle Choral Tornacum	1.000,00 €
Chorale ballade de Marquain	200,00 €
Manécanterie de la cathédrale	200,00 €
À Croche coeurs	200,00 €
Chorale Terre, Tous	400,00 €
TOTAL POUR L'ARTICLE	5.000,00 €
76202/332-02 "Subside aux associations fanfares et écoles de musique"	
Crédit initial : 9.000,00 € - solde disponible : 9.000,00 €	
Royale fanfare Sainte-Cécile de Béclers	400,00 €
École de musique de Béclers	200,00 €
Union musicale de Maulde	400,00 €
École de musique de Maulde	200,00 €
Ensemble musical du Plat d'Or de Vezon	400,00 €
École de musique de Vezon	200,00 €
Royale union musicale de Templeuve	800,00 €
École de musique de Templeuve	200,00 €
Club Musikaine de Kain	800,00 €
Atelier d'initiation musicale de Kain	200,00 €
Royale harmonie La Trinité de Mont-Saint-Aubert	600,00 €
École de musique La Trinité de Mont-Saint-Aubert	200,00 €
Royale Cécilia d'Ère	400,00 €
Royale fanfare Les Gais Amis d'Esplechin	400,00 €
Royale harmonie "Fanfare de Froidmont"	400,00 €
École de musique de Froidmont	200,00 €
Le Grand bruit	800,00 €
Royale Sainte-Cécile de Gaurain-Ramecroix	600,00 €

École de musique de Gaurain-Ramecroix	200,00 €
La fanfare détournée	400,00 €
La fanfare "Les Amis réunis" de Mourcourt	400,00 €
Zikadonf	200,00 €
Fanfare Toi-Même	400,00 €
TOTAL POUR L'ARTICLE	9.000,00 €

Le solde des crédits est le suivant:

Article	Libellé	Crédit	Montant accordé	Solde après octroi
76201/332-02	Subside aux associations - chorales	5.400,00 €	5.000,00 €	400,00 €
76202/332-02	Subsides aux fanfares et écoles de musique	9.000,00 €	9.000,00 €	0,00 €
7631/332-02	Subside aux sociétés patriotiques	4.000,00 €	3.780,00 €	220,00 €
TOTAL				620,00€

35. Centre public d'action sociale. Exercice 2024. Modification budgétaire n°2. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Abstention, comme d'habitude."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean Louis VIEREN** :

"Le MR s'abstient également en cohésion avec le vote des conseillers de l'action sociale et par rapport au budget initial du CPAS."

Par 25 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) applicable au CPAS;

Considérant la réunion du 11 septembre 2024, par visioconférence avec le Centre régional d'aide aux communes (CRAC);

Considérant que la modification budgétaire n'a pas été soumise préalablement au comité de concertation Ville-CPAS, vu l'absence de modification à la hausse de la dotation communale, et ce, conformément à l'article 26 bis, § 1er, 7°, de la loi du 8 juillet 1976 précitée;

Considérant, toutefois, que les autorités communales ont été associées et ont participé à la réunion précitée avec le CRAC;

Considérant le rapport de la commission budgétaire établi le 26 septembre 2024;
 Considérant l'avis positif du directeur financier du Centre public d'action sociale remis en date du 24 septembre 2024;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 26 septembre 2024, arrêtant la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2024;

Considérant qu'il convient d'amender cette délibération en inscrivant les crédits suivants, destinés :

- à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction du bâtiment "la Consoude", à l'extraordinaire :

- en recettes : 060/99501-51/20200047 (prélèvement sur FDR) : 25.243,02 €
- en dépenses : 836/747-51/20200047 (étude d'organisation administrative) : 25.243,02 €

- aux travaux de rénovation de l'immeuble sis avenue Bozière, 3 (pose d'un couvre-mur sur mur mitoyen), à l'ordinaire :

- en dépenses : 924/332-48 (réparation de petits dommages aux ménages): 5.772,91 €;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/10/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 25 voix pour et 10 abstentions;

APPROUVE

aux chiffres ci-après les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 arrêtées au conseil du Centre public d'action sociale, en séance du 26 septembre 2024 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	70.018.449,69 €	6.569.619,86 €
Dépenses totales exercice proprement dit	72.288.779,43 €	8.053.000,38 €
Boni/mali exercice proprement dit	- 2.270.329,74 €	- 1.483.380,52 €
Recettes exercices antérieurs	7.428.070,00 €	5.450.463,90 €
Dépenses exercices antérieurs	8.612.479,09 €	5.466.644,91 €
Prélèvements en recettes	3.724.738,83 €	4.011.561,53 €
Prélèvements en dépenses	270.000,00 €	2.512.000,00 €
Recettes globales	81.171.258,52 €	16.031.645,29 €
Dépenses globales	81.171.258,52 €	16.031.645,29 €
Boni/Mali global	0,00 €	0,00 €

<u>36. Finances communales. Deuxième modification budgétaire de l'exercice 2024.</u> <u>Réformation par les services de la tutelle du Service public de Wallonie. Arrêt.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le plan de gestion actualisé en séance du 27 juin 2022 par le conseil communal pour la période 2023-2027;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023;

Vu l'arrêt du budget communal de l'exercice 2024 par le conseil communal du 18 décembre 2023;

Vu l'arrêt de la deuxième modification budgétaire par le conseil communal du 30 septembre 2024;

Considérant le projet de réforme de la deuxième modification budgétaire présenté au collège communal du 24 octobre 2024;

Considérant la réformation de la deuxième modification budgétaire par les services de la tutelle pour l'écriture de report du boni à l'article 342.037,39 € à l'article 000/952-51, cette écriture faisant double emploi avec le report automatique du boni par le système comptable;

Considérant que cette écriture entraîne un résultat global déficitaire du budget extraordinaire qui doit être comblé;

Considérant qu'un rééquilibrage de projets permet d'ajuster le résultat global;

Considérant qu'une recette de 51.104,10 € peut être ajoutée à l'article 060421/995-51 pour un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires pour équilibrer le projet 20170139 :

Conteneurs enfouis/Droit de tirage IPALLE;

Considérant qu'une recette de 96.351,27 € peut être ajoutée à l'article 060/995-51 pour un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires pour équilibrer le projet 20190001 : Plan d'investissements communaux;

Considérant qu'une dépense de 187.597,66 € peut être diminuée à l'article 060/955-51 pour un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires pour équilibrer le projet 20190013 :

Remplacement de chaufferies;

Considérant les autres réformes de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2024 proposées par les services de la tutelle régionale du Service public de Wallonie;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/10/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'arrêter les montants suivants de la réforme de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2024 :

1. Montants réformés

Service	Article budget	Montants initialement votés par le conseil	Nouveaux montants proposés	Motifs des modifications
Ordinaire	040/372-01	25.784.149,05 €	26.611.783,30 €	Courrier du 14/10/2024 SPF Finances - IPP, frais
Ordinaire	121/123-48	246.540,41 €	252.465,87 €	
Ordinaire	106/123-17/2023	- 45,05 €	0,00 €	Crédit négatif - art. L1314-1 CDLD
Ordinaire	13110/113-21	2.087.848,96 €	2.449.845,84 €	Courrier Ethias du 10/09/24 - Cotisation de responsabilisation 2024
Extraordinaire	000/952-51	342.037,09 €	0,00 €	art. 10 RGCC - résultat budgétaire du compte 2023
Extraordinaire	060/955-51 20190013	187.597,66 €	0,00 €	Art L1314-1 CDLD/Délibération collège communal 24/10/24 - équilibre SE
Extraordinaire	060/995-51 20190001	0,00 €	96.351,27 €	
Extraordinaire	060421/995-51 20170139	0,00 €	51.104,10 €	
Extraordinaire	06088/955-51	2.016.056,87 €	1.118.119,66 €	PIMACI - AM du 23/11/2023
Extraordinaire	42088/665-52	2.016.056,87 €	1.118.119,66 €	

2. Tableau récapitulatif réformé :

	ORDINAIRE		EXTRAORDINAIRE	
	Lors de la présentation par le conseil communal	Après réformations proposées par les services	Lors de la présentation par le conseil communal	Après réformations proposées par les services
Résultat des exercices antérieurs	42.502.211,07 €	42.502.166,02 €	- 3.376.834,42 €	- 3.718.871,51 €
Recettes exercices antérieurs	44.651.220,21 €	44.651.220,21 €	21.851.092,67 €	21.509.055,58 €
Dépenses exercices antérieurs	2.149.009,14 €	2.149.054,19 €	25.227.927,09 €	25.227.927,09 €
Résultat exercice propre	38.284,70 €	497.996,61 €	- 24.840.459,81 €	- 25.738.397,02 €
Recettes ex. propre dérogation FRO inc	155.241.417,95 €	156.069.052,20 €	73.333.437,07 €	72.435.499,86 €
Dépenses exercice propre	155.203.133,25 €	155.571.055,59 €	98.173.896,88 €	98.173.896,88 €
Recettes de provision	0,00 €	0,00 €		
Dépenses pour provisions	12.500.000,00 €	12.500.000,00 €		
Prélèvements pour le FRO	0,00 €	0,00 €		
Prélèvements pour le FRE	5.371.825,60 €	5.371.825,60 €	4.757.674,67 €	3.672.139,80 €
Prélèvements sur le FRO	2.000.000,00 €	2.000.000,00 €		
Prélèvements sur le FRE			33.052.201,56 €	33.199.656,93 €
Dérogation FRO				
Dérogation extraordinaire	25.306.970,11 €	25.306.970,11 €	25.306.970,11 €	25.306.970,11 €
Résultat global	39.168.670,17 €	39.628.337,03 €	77.232,66 €	70.248,60 €
Recettes globales	201.892.638,16 €	202.720.272,41 €	128.236.731,30 €	127.144.212,37 €
Dépenses globales	162.723.967,99 €	163.091.935,38 €	128.159.498,64 €	127.073.963,77 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

37. Finances communales. Budget 2025. Douzièmes provisoires. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 14 du règlement général de la comptabilité communale;
 Considérant l'installation des nouveaux mandataires le 2 décembre 2024;
 Considérant qu'il ne sera pas possible matériellement de finaliser et d'arrêter le budget 2025, en y intégrant le programme politique, au conseil communal du 16 décembre 2024;
 Considérant que si le budget n'est pas voté pour le 31 décembre, il y a lieu de recourir à des crédits provisoires, pour les dépenses du service ordinaire, qui ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent, à l'exception de certaines dépenses (rémunérations, primes d'assurances...);
 Considérant la nécessité devant laquelle se trouvent le collège communal et le directeur financier d'engager et de régler les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des services et établissements communaux et subordonnés;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

d'utiliser trois douzièmes des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de l'exercice 2024 afin d'engager et de payer les dépenses strictement obligatoires, ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des services et établissements communaux et subordonnés, pendant les mois de janvier, février et mars 2025.

38. Finances communales. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercice 2025. Arrêt.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Tout ce qui concerne les finances, évidemment les douzièmes provisoires, on est d'accord. Logique puisque nous n'avons pas la possibilité de sortir un budget avant le 31 décembre dans la situation actuelle et donc tout ce qui se rapporte au budget et qui forme une partie de ces recettes, nous nous abstenons par cohérence avec ce que nous avons fait antérieurement d'une part, et d'autre part parce qu'évidemment nous ne savons pas dans quelle direction nous irons avec le nouveau collège."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"D'accord. Pour les engagés idem ?"

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Le groupe ENSEMBLE s'abstient."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne m'y ferai jamais. Et le groupe ECOLO vote pour."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Du point 38 au point 42, le PTB vote contre."

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, F. NYEMB.

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170, § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et, notamment, les articles 465 à 469;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7°, selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que le maintien du taux de 8,8 % (taux de 2024) est justifié par les éléments suivants :

- la nécessité de financer la cotisation de responsabilisation (pensions) et le second pilier, de la Ville et du Centre public d'action sociale (CPAS);
- l'impact du tax shift cumulé;
- les augmentations des dépenses de personnel et de fonctionnement, dues aux indexations des salaires et à l'augmentation du prix des matières premières et des coûts énergétiques;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1,3 et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/11/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions;

DÉCIDE :

d'arrêter comme suit le règlement relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2025 :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, à charge des habitants du royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : la taxe est fixée à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par l'administration des contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite, conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<p><u>39. Finances communales. Taxe additionnelle au précompte immobilier.</u> <u>Exercice 2025. Arrêt.</u></p>

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, F. NYEMB.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et, notamment, les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7°, selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre;
 Considérant que le maintien du taux de 2.950 (taux de 2024) est justifié par les éléments suivants :

- la nécessité de financer la cotisation de responsabilisation (pensions) et du second pilier, de la Ville et du Centre public d'action sociale (CPAS);
- l'impact du tax shift cumulé;
- les augmentations des dépenses de personnel et de fonctionnement, dues aux indexations des salaires et à l'augmentation du prix des matières premières et des coûts énergétiques;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 25 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1,3 et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/11/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions;

DÉCIDE :

d'arrêter comme suit le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier 2025 :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2025, au profit de la Ville de Tournai, 2.950 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication, faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

40. Finances communales. Règlement-taxe. Taxe sur les prestations d'hygiène publique. Exercice 2025. Arrêt.

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, F. NYEMB.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles 1122-30, 1124-40, 1133-1 et 1133-2, 3131 § 1er 3°, 3132-1 et 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Considérant que garantir la salubrité des voiries et lieux publics relève d'une mission d'intérêt général communal;

Considérant que dans un souci de justice sociale, il convient de prévoir des dégrèvements pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice ainsi qu'aux contribuables jouissant de faibles revenus;

Considérant qu'il convient d'adapter chaque année le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement, eu égard à l'évolution des montants du revenu d'intégration sociale;

Considérant qu'en conséquence, le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement est fixé à 21.000,00 € pour les ménages et à 15.750,00 € pour les isolés, pour l'exercice 2025;

Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne administration et d'égalité de traitement, d'uniformiser le type de justificatifs à produire afin de bénéficier de ce dégrèvement et qu'en conséquence, seules les attestations du Centre public d'action sociale (CPAS) (bénéficiaires du revenu d'intégration sociale [RIS] au 1er janvier de l'exercice) et les documents officiels établis par le Service public fédéral (SPF) Finances (avertissement-extrait de rôle [AER], proposition de déclaration simplifiée... pour les autres contribuables) seront retenus comme pièces probantes;

Considérant qu'il est impossible, pour la majeure partie des contribuables, de transmettre dans les délais requis une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif à l'exercice en cours, l'administration fiscale ne l'ayant pas encore établi;

Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice antérieur, soit, pour la taxe 2025, le document relatif à l'exercice d'imposition 2024 — revenus 2023;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 29 octobre 2024;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/11/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique, pour l'exercice 2025 :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur les prestations diverses d'hygiène publique.

Article 2 : La taxe est due :

1. par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune;
2. par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, à l'exception des personnes dont question à l'article 2.3. Est considérée comme exerçant une activité sur le territoire de la commune la personne morale dont le siège social se situe sur ledit territoire.
En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.
3. par tout établissement communautaire.
Par établissement communautaire, on entend :
 - a. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux;
 - b. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, qui offre à ses résidents des logements, qui y ont leur résidence habituelle, leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent librement faire appel;
 - c. L'établissement dans lequel les personnes qui y sont domiciliées sont reprises au registre national sous le régime de la «communauté».
Dans toutes les hypothèses, lorsqu'un établissement comprend, en son sein, plusieurs unités d'établissement, chacune de ces unités est considérée comme un établissement communautaire distinct.
4. par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences;
5. par toute association de fait culturelle, sportive ou sociale et toute ASBL culturelle, sportive ou sociale occupant de manière permanente tout ou partie d'un bâtiment et ce à titre exclusif.

Article 3 : La taxe est fixée à 50,00 € par immeuble bâti. Lorsque l'immeuble est un immeuble à appartements, la taxe est fixée à 50,00 € par appartement.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrites au registre de la population comme membre d'une communauté
- les organismes dépendant de l'état, de la province, de la ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger, et des établissements scolaires. Si les immeubles abritant ces organismes et établissements contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou, a fortiori, d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 5 : Le dégrèvement de la taxe sera accordé, sur production d'un document probant dans les 12 mois à compter du 3e jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle :

- aux contribuables visés à l'article 2.1 bénéficiant, au 1er janvier de l'exercice du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale, sur présentation de l'attestation délivrée par le centre public d'action sociale.
- aux ménages visés à l'article 2.1 dont les revenus imposables globalement, recueillis annuellement par tous les membres du ménage ne dépassent pas :
 - pour les ménages : 21.000,00 €;
 - pour les isolés : 15.750,00 €.

Le dégrèvement sera octroyé sur base de l'avertissement — extrait de rôle, d'une attestation du SPF Finances ou de la proposition de déclaration simplifiée, établis pour l'exercice d'imposition 2024 (revenus 2023);

- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les asiles et maisons de santé, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution;
- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les maisons de repos et les résidences services agréés, en application du décret du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013, portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution;
- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement communautaire qui s'acquitte de la présente taxe au taux applicable aux redevables visés à l'article 2.3, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution;
- aux personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, disposent uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les contribuables visés à l'article 2.1. et inscrits au registre de population sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le registre national des personnes physiques.

Sur base des éléments dont elle dispose, l'Administration communale adresse aux contribuables visés aux articles 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 une formule de déclaration que ceux-ci sont tenus de renvoyer dans un délai de 15 jours, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8 : À défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, l'Administration communale procède à l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 9 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collègue des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 10 : Est réputé codébiteur au sens du présent règlement : la personne qui n'est pas reprise au rôle ou au registre de perception et recouvrement, dans la mesure où elle est tenue au paiement des créances fiscales et non fiscales en vertu du Code du recouvrement amiable des créances fiscales et non fiscales, des lois fiscales, des dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales ou du droit commun.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : Le présent règlement sortira ses effets le jour de sa publication.

41. Finances communales. Coût-vérité des déchets. Budget 2025. Arrêt.

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, F. NYEMB.

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la Ville de Tournai est invitée à communiquer les données nécessaires au calcul du «Coût-vérité budget 2024» par l'intermédiaire du formulaire informatique du département du sol et des déchets comme stipulé dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté susvisé;

Considérant que la Ville de Tournai est invitée à communiquer les données nécessaires pour le 15 novembre 2024 au plus tard en ligne à l'adresse suivante :

<http://formowd.environnement.wallonie.be>;

Considérant que le coût-vérité prévisionnel est un ratio dépenses/recettes issues de la collecte des déchets ménagers résiduels;

Attendu que le taux de couverture coût-vérité à présenter par les communes pour 2025 doit être supérieur à 95 % et ne pas dépasser 110 %;

Considérant que les communes sous la tutelle du Centre régional d'aide aux communes (CRAC) doivent présenter un taux de couverture minimum de 100 %;

Considérant le courrier de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) du 11 octobre 2024 informant la Ville de la décision du conseil d'administration du 10 octobre 2024 et sous réserve d'approbation par leur assemblée générale prévue le 28 novembre 2024 :

- d'appeler la cotisation «**valorisation énergétique par incinération**» à concurrence d'un **montant inchangé**, non indexé par rapport à 2024, établi à **12,24 €/hab**;
- d'appeler la cotisation «recyparcs» (y inclus déchet organique) avec application de l'indexation réelle, soit **35,84 €/hab**. Le montant à verser par les communes sera toutefois ramené à l'indexation classique de 2 % via l'intervention du fonds interne constitué grâce aux résultats exceptionnels 2022 et 2023 du secteur «valorisation énergétique par incinération». Le montant à verser s'élèvera dès lors à **32,47 €/hab**;
- pour les marchés de collecte en porte-à-porte et en point d'apport volontaire pour le déchet municipal, conclus avec des prestataires externes, d'appliquer la formule contractuelle d'indexation prévue dans ces marchés;

Considérant que la Ville de Tournai assure par ses moyens la collecte des déchets ménagers en porte-à-porte ainsi que la collecte du déchet municipal;

Considérant dès lors que le coût de la gestion du déchet ménager s'élève, pour la Ville de Tournai, à **45,16 €/hab** suivant le détail ci-dessous :

- gestion des recyparcs (recyclage) : 35,84 €/hab;
- intervention du fonds interne : - 3,37 €/hab;
- traitement UVE du déchet municipal (valorisation énergétique) : 12,24 €/hab;
- collecte en PAV du déchet municipal : 0,45 €/hab;

Considérant le chiffre de population au 1er janvier 2024 (Statbel) s'élevant à **68.554 habitants** (<https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/structure-de-la-population#figures>);

Considérant que le pourcentage de déchets communaux par rapport au volume total traité par IPALLE avait été évalué en 2021 à 12 %;

Considérant que le service propreté publique n'enregistre pas une diminution du volume des déchets, mais au contraire une augmentation constatée des déchets sauvages suite à la suppression d'une collecte en porte-à-porte par semaine en centre-ville;

Considérant qu'il est proposé d'augmenter à 13,5 % la part de déchets municipaux à défalquer du coût de collecte des OMB issus du budget communal (point 2 du formulaire) et du coût du traitement par incinération (point 7 du formulaire);

Considérant par ailleurs que suite au mandat reçu de ses communes affiliées pour le paiement de la taxe RW substituée, les montants pour la gestion des recyparcs et le traitement UVE sont appelés à titre d'avances sur taxe RW;

Considérant que ces montants sont maintenus inchangés et s'élèvent donc à :

- pour la gestion des recyparcs : 1,00 €/hab, soit un montant prévisionnel de **68.554,00 €**;
- pour le traitement UVE : 2,70 €/hab, soit un montant prévisionnel de **185.095,80 €**;

Considérant le formulaire «Coût-vérité budget 2025» complété sur base des données **prévisionnelles** du budget 2025 et joint en annexe;

Considérant que celui-ci présente **un taux de couverture de 101 % (chiffre réel 100,69 %)**;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/11/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions;

ARRÊTE

les montants du formulaire **coût-vérité budget 2025** établi sur base :

- des données budgétaires **prévisionnelles** de 2025 en recettes et dépenses;
- des coûts techniques de l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) pour le traitement du déchet ménager;
- du volume estimé des déchets issus des bâtiments communaux et de l'activité communale;

et qui se clôture par un taux de couverture de **101 % (chiffre réel 100,69 %)** et dont le détail figure ci-après :

Recette	Type	Montant prévisionnel
Sacs ou vignettes payantes	Produit de la vente	1.102.500,00 €
Contributions pour la couverture du service minimum	Prérempli sur base de la simulation	2.858.674,00 €

Catégorie de dépense	Type	Montant prévisionnel	Commentaires
Sacs ou vignettes payants	Achat de sacs	145.000,00 €	Ajustement budgétaire en raison de l'augmentation du coût des matières premières.
Collecte des OMB	Coût de collecte	687.604,98 €	Ajustement des prévisions budgétaires (indexation des salaires...) (Déduction de 13,5 % collecte déchets ménagers)
AER et calendriers de ramassage	Impression et envoi des AER	27.500,00 €	
Parcs à conteneurs et autres PAV*	Frais de gestion	2.294.502,38 €	31,83 €/hab. Pop stable au 1er janvier 2024 : 68.554 hab 1,00 € de taxe recyparc
Gestion administrative des déchets*	Frais de gestion	136.000,00 €	Coût de la gestion administrative
Traitement des OMB	Coût du traitement	912.614,84 €	2,70 €/hab taxe UVE + 12,24 €/hab cotisation UVE + 0,45 €/hab pour les PAV = 15,39 €/hab. Déduction de 13,5 % des déchets municipaux
Compensation taxe forfaitaire des commerces et/ou autre redevable	Compensation taxe forfaitaire des commerces	- 269.022,00 €	

**détails du calcul en annexe*

Coût-vérité	Prévisionnel
Recettes	3.961.174,00 €
Dépenses	3.934.200,20 €
Couverture	100,69 %

AUTORISE

la transmission électronique des données à la Direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement [Direction générale opérationnelle 3 (DGO3)] — département du sol et des déchets de la Région wallonne via le formulaire coût-vérité réel au plus tard le 15 novembre 2024.

42. Finances communales. Règlement-taxe. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés. Exercice 2025. Arrêt.

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, F. NYEMB.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles 1122-30, 1124-40, 1133-1 et 1133-2, 3131 § 1er 3°, 3132-1 et 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Vu sa décision du 18 décembre 2023 arrêtant le règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés pour l'exercice 2024;

Vu la décision du collège communal du 7 novembre 2024, arrêtant les montants du formulaire coût-vérité budget 2025, sur base desquels le coût-vérité s'élève à 101 %.

Considérant que les communes sont chargées spécifiquement par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité d'organiser un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages;

Considérant que ces services, qui doivent être fournis indistinctement à l'ensemble des citoyens de la commune, peuvent être considérés comme service d'intérêt général au vu de l'objectif environnemental et de santé publique qu'ils poursuivent;

Considérant que dans un souci de justice sociale, il convient de prévoir des dégrèvements pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice ainsi qu'aux contribuables jouissant de faibles revenus;

Considérant qu'il convient d'adapter chaque année le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement, eu égard à l'évolution des montants du revenu d'intégration sociale;

Considérant qu'en conséquence, le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement est fixé à 21.000,00 € pour les ménages et à 15.750,00 € pour les isolés, pour l'exercice 2025;

Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne administration et d'égalité de traitement, d'uniformiser le type de justificatifs à produire afin de bénéficier de ce dégrèvement et qu'en conséquence, seules les attestations du Centre public d'action sociale (CPAS) (bénéficiaires du revenu d'intégration sociale [RIS] au 1er janvier de l'exercice) et les documents officiels établis par le Service public fédéral (SPF) Finances (avertissement-extrait de rôle [AER], proposition de déclaration simplifiée... pour les autres contribuables) seront retenus comme pièces probantes;

Considérant qu'il est impossible, pour la majeure partie des contribuables, de transmettre dans les délais requis une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif à l'exercice en cours, l'administration fiscale ne l'ayant pas encore établi;

Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice antérieur, soit, pour la taxe 2025, le document relatif à l'exercice d'imposition 2024 — revenus 2023;

Considérant que dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière à son financement, alors qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Considérant que le présent règlement vise une taxe, c'est-à-dire une imposition pratiquée par voie d'autorité pour être affectée aux services d'utilité générale et qu'en conséquence, elle n'est pas directement liée à l'utilisation d'un service, contrairement à une redevance;

Considérant qu'en application de l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents les communes ont l'obligation de mettre en place un service minimum comportant notamment les services suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente;
3. la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons;
4. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés;
5. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

Le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visé à l'alinéa précédent varie selon la composition du ménage et est établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production des déchets;

Considérant que la mise à disposition de ce service minimum représente un coût financier important pour la commune auquel s'ajoute une charge administrative conséquente liée au traitement de cette taxe et des demandes de dégrèvement;

Considérant que dans le souci de financer ce service minimum une taxe s'impose à l'adresse de toutes les personnes physiques ou morales susceptibles de bénéficier de ce service;

Considérant que pour assurer une perception efficace de cette taxe, en améliorer la rentabilité, éviter les frais liés au traitement des demandes de dégrèvement, et ce, tout en assurant une égalité de traitement entre les différentes catégories d'usagers bénéficiant de taux distincts, il convient de n'octroyer des possibilités de dégrèvement qu'aux personnes physiques dont les ressources financières démontrent qu'elles sont dans une situation de précarité;

Considérant que selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit (repris dans le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé du 4 juillet 2013), le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement et qu'il est dès lors interdit de taxer directement les résidents de ces établissements agréés; que seul ledit établissement peut être taxé;

Considérant que le tableau prévisionnel du Département du sol et des déchets (DSD) constitue une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 101 % pour le budget 2025;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la gestion des déchets, d'inciter les citoyens à modifier leurs habitudes et d'encourager l'utilisation des points d'apports volontaires;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Considérant la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 29 octobre 2024;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/11/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : la taxe est due :

1. Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville. Par ménage, on entend, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune;
2. Par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, à l'exception des personnes, dont question à l'article 2.3. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due. Est notamment considérée comme exerçant une activité sur le territoire de la commune la personne morale dont le siège social et/ou le(s) siège(s) d'exploitation se situe(nt) sur ledit territoire.
3. Par tout établissement communautaire.
Par établissement communautaire, on entend :
 - a. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux;
 - b. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, qui offre à ses résidents des logements, qui y ont leur résidence habituelle, leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent librement faire appel;
 - c. L'établissement dans lequel les personnes qui y sont domiciliées sont reprises au registre national sous le régime de la « communauté ».

Dans toutes les hypothèses, lorsqu'un établissement comprend, en son sein, plusieurs unités d'établissement, chacune de ces unités est considérée comme un établissement communautaire distinct.

4. Par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences;
5. Par toute association de fait culturelle, sportive ou sociale et toute ASBL culturelle, sportive ou sociale occupant de manière permanente tout ou partie d'un bâtiment et ce à titre exclusif.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

Pour les contribuables visés à l'article 2.1) :

- 65,00 € par an par ménage d'une personne;
- 110,00 € par an par ménage de plus d'une personne;

Pour les contribuables visés à l'article 2.2) :

- 159,00 € par an par immeuble affecté aux activités visées par l'article 2.2);

Pour les contribuables visés à l'article 2.3) :

- 25,00 € par an par lit (1 personne) occupé ou non.

Pour les contribuables visés à l'article 2.4) :

- 159,00 € par an par seconde résidence

Pour les contribuables visés à l'article 2.5) :

- 159,00 € par an par association.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 4 : sont exonérés de la taxe :

- les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrites au registre de la population comme membre d'une communauté;
- les organismes dépendant de l'État, de la Province, de la Ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger, et les établissements scolaires. Si les immeubles abritant ces organismes et établissements contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou, a fortiori, d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 5 : le dégrèvement de la taxe sera accordé, sur production d'un document probant dans les 12 mois à compter du 3e jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle :

- aux contribuables visés à l'article 2.1 bénéficiant, au 1er janvier de l'exercice du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale, sur présentation de l'attestation délivrée par le centre public d'action sociale.
- aux ménages visés à l'article 2.1 dont les revenus imposables globalement, recueillis annuellement par tous les membres du ménage ne dépassent pas :
 - pour les ménages : 21.000,00 €;
 - pour les isolés : 15.750,00 €.

Le dégrèvement sera octroyé sur base de l'avertissement — extrait de rôle, d'une attestation du SPF Finances ou de la proposition de déclaration simplifiée, établis pour l'exercice d'imposition 2024 (revenus 2023);

- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les asiles et maisons de santé, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution;
- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les maisons de repos et les résidences services agréées, en application du décret du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013, portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution;
- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement communautaire qui s'acquitte de la présente taxe au taux applicable aux redevables visés à l'article 2.3, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution;
- aux personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, disposent uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : il est octroyé, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets et la mise en place d'un service minimum :

- pour les isolés, pour les ménages ayant moins de trois enfants à charge et pour les personnes ayant la jouissance d'une seconde résidence, au choix du redevable :
 - soit une liasse de 10 sacs prépayés (60 l);
 - soit onze unités de dépôts de déchets dans les points d'apports volontaires (PAV) des « déchets ménagers résiduels »;
- pour les ménages ayant trois enfants ou plus à charge (familles nombreuses), l'enfant handicapé comptant pour deux enfants, au choix du redevable :
 - soit deux liasses de 10 sacs prépayés (60 l);
 - soit vingt-deux unités de dépôts de déchets dans les points d'apports volontaires (PAV) des « déchets ménagers résiduels ».

La preuve de la présence d'un enfant handicapé peut être apportée par la présentation d'une attestation délivrée par le SPF Sécurité sociale ou par tout autre document officiel prouvant qu'il rencontre l'une ou l'autre des définitions prévues par la loi.

Le redevable est libre de choisir entre le retrait de sacs et l'utilisation d'unités de dépôts de déchets, mais il ne pourra cumuler les deux formules (unités gratuites et sacs prépayés).

La distribution des sacs et la mise à disposition d'unité de dépôts gratuits s'effectuent par exercice.

Les unités de dépôts gratuits doivent être utilisées le 31 décembre 2025 au plus tard.

La délivrance de sacs prépayés débute le lendemain de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle de la taxe, jusqu'au 7 novembre 2025.

Les modalités pratiques d'utilisation des unités et de retrait des sacs (horaires et lieux) seront rappelées aux citoyens dans un document annexé à l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : les contribuables visés à l'article 2.1. et inscrits au registre de population sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le registre national des personnes physiques.

Sur base des éléments dont elle dispose, l'Administration communale adresse aux contribuables visés aux articles 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 une formule de déclaration que ceux-ci sont tenus de renvoyer dans un délai de quinze jours, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9 : à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, l'Administration communale procède à l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 10 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 11 : est réputé codébiteur au sens du présent règlement : la personne qui n'est pas reprise au rôle ou au registre de perception et recouvrement, dans la mesure où elle est tenue au paiement des créances fiscales et non fiscales en vertu du Code du recouvrement amiable des créances fiscales et non fiscales, des lois fiscales, des dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales ou du droit commun.

Article 12 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 13 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

43. Musée des Beaux-Arts. Prêt de deux œuvres pour l'exposition «box in the box» à Roeselare organisée par Het Kunstuur. Prolongation. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que Het Kunstuur a organisé une exposition dans la «box in the box» à Roeselare, du 29 mars au 3 novembre 2024 et avait sollicité auprès du musée des Beaux-Arts de Tournai le prêt de deux œuvres :

- Théodoor Verstraete «Enterrement en Campine» (1888, huile sur toile, 194 x 236 cm, valeur d'assurance [REDACTED]);
- Joseph Stevens «Enfant et chien» (1849, huile sur toile, 74,5 x 91,5 cm, VA [REDACTED]);

Considérant que le conseil communal a approuvé ce prêt par une délibération du 29 janvier 2024;

Considérant la demande de prolongation de prêt des deux œuvres par Het Kunstuur pour sa seconde exposition «box in the box» à Roeselare, jusqu'au 9 mars 2025;

Considérant que le prêt actuel est arrivé à échéance le 3 novembre 2024;

Considérant le succès rencontré par l'exposition;

Considérant que le conservateur du musée des Beaux-Arts a remis un avis favorable;

Considérant que cette exposition fait appel à des procédés technologiques innovants et immersifs;

Considérant que les œuvres de Tournai sont mises en valeur par ces procédés;

Considérant qu'à cet égard l'exposition propose un regard nouveau et singulier sur les œuvres de Tournai;

Considérant qu'en échange de ce prêt l'emprunteur a pris à sa charge la restauration de 2 sculptures des collections du musée des Beaux-Arts de Tournai pour une valeur totale de 2.224,00 € hors TVA;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance des deux œuvres sollicitées sont totalement à la charge de l'emprunteur;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/10/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

la prolongation des deux œuvres prêtées à l'occasion de l'exposition «box in the box» organisée par Het Kunstuur à Roeselare, jusqu'au 9 mars 2025 :

- Théodoor Verstraete «Enterrement en Campine» (1888, huile sur toile, 194 x 236 cm, VA [REDACTED]);
- Joseph Stevens «Enfant et chien» (1849, huile sur toile, 74,5 x 91,5 cm, VA [REDACTED]).

44. Enseignement communal. Fermeture de la section maternelle de l'école communale fondamentale Jean Noté. Information.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je voudrais quand même souligner qu'on déplore fortement la fermeture de l'école Jean Noté et que ça promet d'avoir des inquiétudes aussi pour l'école primaire dans le futur. Le PTB est particulièrement attaché à l'enseignement public parce que pour nous, c'est la seule garantie d'avoir un accès à l'instruction pour tous les enfants et quels que soient les revenus des parents."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vous rejoins et je pense que l'ensemble du collège vous rejoint également. C'est effectivement une problématique qui était fort présente durant cette législature et qui, à mon avis, le sera encore pour l'avenir."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais qui montre l'intérêt qu'il y aura à attirer des jeunes dans la ville."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je pense que le débat est peut-être encore beaucoup plus fondamental que ça. Parce qu'à un moment donné, les élèves deviennent tout doucement, un peu comme les hôpitaux dans le temps, des clients. Et ça, pour moi, il y a quelque chose qui ne va pas. Mais ceci est une opinion philosophique qui à mon avis va au-delà du conseil communal de ce soir."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Vu la circulaire 9316 du 12 juillet 2024 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire: année scolaire 2024-2025;

Considérant que les normes de rationalisation déterminent les conditions à remplir pour pouvoir maintenir une école ou une implantation; qu'elles définissent les minima de population à atteindre au 30 septembre de l'année en cours, par école, par implantation, et par niveau;

Considérant que le minima de population au 30 septembre 2024 pour pouvoir maintenir la section maternelle de l'école communale fondamentale Jean Noté n'étant pas atteint, elle est contrainte de fermer au 1er octobre 2024;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la fermeture de la section maternelle de l'école communale fondamentale Jean Noté, depuis le 1er octobre 2024.

45. Enseignement fondamental. Projet d'établissement 2024-2027 de l'école Les Apicoliers 1. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre et, plus particulièrement, son article 68 prévoyant que tout établissement scolaire dispose d'un projet d'établissement adapté au moins tous les trois ans;

Considérant que le projet d'établissement 2024-2027 de l'école "Les Apicoliers 1" a été approuvé par le conseil de participation de l'établissement le 8 octobre 2024;

Considérant qu'il a également été validé par la Commission paritaire locale (COPALOC) le 24 octobre 2024;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

le projet d'établissement 2024-2027 de l'école "Les Apicoliers 1", comme suit :

Les illustrations et photos se trouvent dans le projet ci-annexé.

"Table des matières

1 Présentation de l'école.....	2
2 Notre projet principal.....	2
3 Les projets secondaires.....	3
4 Pédagogie de l'école.....	4
5 Valeurs mises en place.....	4
6 Communication avec les parents.....	5
7 Passage maternelle-primaire.....	5
8 Passage primaire-secondaire.....	6
9 Cadre institutionnel :.....	7

1. Présentation de l'école

L'école est située dans un milieu rural, proche des axes routiers et donc facilement accessible. Les Apicoliers 1, en constante évolution, accueillent aujourd'hui près de 200 à 220 élèves pour 3 enseignants maternelles et 7 enseignants primaires. Cette réalité de terrain contribue à développer la cohésion et la solidarité d'équipe.

L'école collabore avec différents intervenants qui gravitent autour de l'enfant :

- Un service d'accueil extrascolaire (les Galipettes)
- Le CPMS (centres psycho-médicosocial)
- Des logopèdes
- Les centres pluridisciplinaires (l'Ancre, le Vert à soi et le Saule)
- Des structures d'accueil (les Diablerets, L'Espérance, les Chênes de Mambré)
- Les pôles territoriaux
- Le CRIE (centre régional d'initiation à l'environnement)

2. Notre projet principal

Notre projet, essentiellement axé sur la nature sauvage et domestiquée, donnera le nom d'Apicoliers : contraction d'apiculteur et d'écolier. Il prend tout son sens via le projet dominant de l'école : l'apiculture. L'école possède 5 ruches au verger.

Toute la gestion est organisée par une titulaire apicultrice. Ce projet reprend l'entretien, le traitement des ruches, le nourrissage des abeilles, la récolte, l'extraction et la vente du miel.

Les élèves étudient aussi le cycle de vie et l'anatomie de l'abeille. La ruche pédagogique vitrée permet une observation en toute sécurité dès 2 ans et demi. Plusieurs classes sont équipées de vareuses afin de pouvoir s'approcher des ruches.

L'école est équipée de tableaux blancs interactifs (TBI) et TBI nouvelle génération (TVI), d'ordinateurs portables et de tablettes. Ces outils numériques servent à la différenciation, la préparation des dictées et l'exercisation. Ils servent aussi d'appui et de complément au cours traditionnel (éveil, français, mathématique et néerlandais). Le travail numérique offre aux enfants une autre façon de travailler, une approche plus visuelle et une possibilité d'aller plus loin en fonction de l'intérêt qu'ils portent à la discipline. La programmation et la recherche internet font aussi partie des savoir-faire travaillés.

Néanmoins, l'équipe ne souhaite pas porter un projet numérique pur car elle tente de garder son projet «nature» comme principale guidance.

3. Les projets secondaires

La mare pédagogique : deux enseignants porteurs du projet organisent des activités autour de la mare : observation de la faune dans des bacs, recherche, identification à l'aide de clés de détermination et validation des données. Construction d'un abri pour bourdons et oiseaux autour de la mare. L'entretien et remplissage de la mare sont effectués annuellement.

Mobilité : Des vélobus sont organisés régulièrement pour amener les enfants du domicile à l'école. L'école est particulièrement active lors de la semaine de la mobilité. Les animations APPER viennent compléter le projet. P4-P5-P6 effectuent tous leurs déplacements intra-muros à vélo. En début d'année scolaire, Les 5èmes années passent leur brevet PROVELO.

École du dehors : Trois classes sont porteuses du projet. La collaboration se fait entre les classes et avec le CRIE. Les élèves ont l'occasion d'observer en milieu naturel la faune et la flore. Cela permet de sensibiliser les élèves à la protection de la nature mais également de comprendre l'importance de celle-ci pour le propre développement de l'homme. Les activités réalisées lors des sorties permettent également de travailler des disciplines scolaires (grandeurs, nombres, vocabulaire, sciences, développement artistique...) en dehors de la classe. La sortie se fait soit au verger soit dans un espace boisé privé (rue du Saulchoir) mis à disposition des 3 classes.

Gestion du verger : la superficie du verger est d'environ 1 hectare. Dans celui-ci, on y trouve des pommiers centenaires, des jeunes pommiers récemment plantés par les élèves mais aussi une végétation variée : prunellier, houblon, aubépine, groseillier. La récolte des pommes permet d'obtenir près de 80 l de jus mais aussi de développer toutes les activités scientifiques autour de la pomme et du pommier. Un espace boisé à l'arrière des ruches permet des animations pour l'école du dehors. Plusieurs classes profitent de ce lieu pour réaliser des observations au fil des saisons.

Tri et réduction des déchets : toutes les classes tentent de réduire au maximum leurs déchets, chacune d'elle opère le tri. En début d'année, la classe responsable vient présenter son projet compost auprès des autres classes. Activités tout le long de l'année par la classe responsable : ramassage hebdomadaire du compost dans chaque classe, observation des animaux du compost, alimentation et entretien de celui-ci et réutilisation de l'humus pour créer des plantations.

Une bibliothèque riche et régulièrement alimentée en nouveautés est à disposition des classes. Celle-ci est équipée de coussins, tabourets et de chaises de lecture. Ces différentes assises permettent une lecture plaisir et un moment plus paisible durant certaines récréations. Un espace extérieur, agrémenté de plantations est aussi aménagé à côté de la bibliothèque permettant de jouir d'une lecture par temps ensoleillé afin de découvrir, de lire et relire des livres. Il est envisagé d'agrandir la bibliothèque à l'avenir, un abri est en projet. Des ateliers lectures sont réalisés par une bénévole au sein de certaines classes maternelles et primaires.

L'Apisentier est un sentier permettant une balade pédagogique à l'aide de ses panneaux didactiques. Réaliser le parcours est l'occasion de découvrir des noisetiers, des châtaigniers mais aussi différents nichoirs et hôtels à insectes.

Ces projets complètent la philosophie propre à l'équipe éducative. Les enseignants travaillent souvent par binômes autour d'un projet. L'enfant qui réalise son parcours complet à l'école passera par tous ces projets.

Au-delà de toutes ces activités spécifiques à notre établissement, des actions satellites s'organisent :

- Le festival du livre
- La marche nocturne
- L'organisation progressive du travail en cycle pour toutes les classes
- Les classes de dépaysement : ferme, forêt (tous les 2 ans) et neige (tous les ans)
- Des visites de sites naturels remarquables
- Des activités culturelles régulières
- Des activités sportives hebdomadaires
- Le projet pro-vélo
- Le projet tous à pied

4. Pédagogie de l'école

Nous travaillons dans le respect des actions de notre plan de pilotage. Le travail collaboratif permet de vérifier l'avancement de ces actions, de remédier aux difficultés rencontrées et éventuellement d'ajuster les actions.

5. Valeurs mises en place

1. Afin de **favoriser la confiance** en soi, la citoyenneté responsable, l'émancipation sociale et de développer les savoirs et compétences mais aussi le respect d'autrui; nous avons installé des outils qui permettent :

- D'offrir un milieu riche où l'enfant, acteur, peut vivre et exploiter sa curiosité
- De rendre son école moins scolaire, plus attrayante.
- De susciter et développer le goût pour le plaisir et le désir d'apprendre.
- De sensibiliser les enfants à la vie qui les entoure et aux responsabilités qu'ils ont par rapport à celle-ci.

2. Donner du sens aux apprentissages

L'enfant développera ses compétences au départ de situations de vie. Dans de nombreuses classes, les enfants travaillent en groupe afin de développer leur esprit critique, de confronter leurs idées, de les défendre et de s'impliquer dans les recherches, ceci afin de rendre la pédagogie plus dynamique. Les compétences acquises lors du travail de groupe sont solides et transférables.

3. Lutter contre l'échec scolaire

Notre pédagogie privilégie l'évaluation formative. L'accompagnement personnalisé offre un soutien ciblé aux élèves à besoins spécifiques. Les titulaires pratiquent, en majorité, la co-intervention auprès de leurs collègues. La différenciation s'applique également dans toutes les classes.

Tout échec scolaire fait l'objet d'une réunion spécifique avec les intervenants de l'enfant concerné (parents, CPMS, centre pluridisciplinaire, logopède et équipe pédagogique)

Dans le cadre du tronc commun, la décision de maintien est désormais conditionnée à la mise en œuvre préalable de l'approche évolutive et des dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé. L'année complémentaire sera proposée seulement lorsque les stratégies adaptées aux besoins de l'élève mises en œuvre tout au long de l'année scolaire n'auront pas permis à l'élève de surmonter ses difficultés d'apprentissage. Le redoublement pourra alors être décidé par l'équipe éducative.

Pour tout enfant, au sein du tronc commun, rencontrant des difficultés persistantes, le DACCE sera ouvert. Voir document explicatif de la FWBE remis à l'inscription.

4. Assurer la continuité

Afin de préserver la continuité des apprentissages, l'équipe échange sur ses pratiques de classe, veille au respect des référentiels. L'équipe pédagogique a installé des codes et des disciplines communes à toutes les années. Cette organisation tient compte des besoins individuels de certains enfants. L'organisation du bulletin a été retravaillé : un bulletin commun en P1-P2 et en P3-P6. Celui-ci est en adéquation avec les nouveaux référentiels.

6. Communication avec les parents

Des réunions d'information sont organisées :

- Une réunion collective de rentrée (septembre) avec l'enseignant et les parents.
- A l'attention des parents qui en éprouvent la nécessité suite à des besoins personnels (orientation et guidance)
- A l'attention des parents et des élèves à besoins spécifiques pour lesquels un protocole ou un aménagement doit être mis en place.
- Deux autres réunions individuelles sont prévues à la remise du bulletin 2 et 3.

Les informations véhiculent par le biais du journal de classe, de la farde de communication et/ou par mail.

7. Passage maternelle-primaire

Tout au long de l'année, des activités sont prévues entre les 3èmes maternelles et les 1ères primaires afin de faciliter la transition.

8. Passage primaire-secondaire

En sixième primaire, des visites de familiarisation sont organisées dans plusieurs écoles secondaires afin de favoriser la transition entre le fondamental et le secondaire.

A la demande des parents et suite à l'observation du conseil de classe, les CPMS et/ou l'école aident les parents dans l'orientation scolaire de leur enfant en fin de sixième. Nous mettons également à disposition des parents tous les documents utiles (flyer, livret de présentation) à l'orientation de leur enfant. Le CPMS propose une animation pour informer les élèves sur les différents réseaux et options proposés par toutes les écoles secondaires de l'entité. Il arrive également que nous conseillions une orientation aux enfants qui ont des aménagements raisonnables vers un enseignement secondaire où nous avons la certitude que le suivi pourra se faire.

9. Cadre institutionnel :

Ce document a été élaboré par les enseignants et approuvé par le conseil de participation. Ce projet présente le contrat liant les familles et l'école. En inscrivant leur(s) enfant(s) dans l'établissement, les parents acceptent les choix pédagogiques et les actions concrètes tels que définis dans ce projet.

Il est élaboré en fonction

- Du projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur
- Du décret 3 mai 2019 : livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et mettant en place le tronc commun
 1. Des missions prioritaires article 1.4.1.1 :
 - Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves
 - Amener tous les enfants à s'approprier des savoirs et acquérir les compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.
 - Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables et capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte sur les autres cultures.
 - Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Article 1.4.1.2 :

Les savoirs, les savoir-faire et les compétences sont placés dans la perspective de ces missions prioritaires. Ils assurent l'acquisition de connaissances constitutives d'une culture commune, de clé de compréhension et d'action sur le monde, d'aptitudes et de savoir-être citoyens.

Les savoirs, les savoir-faire et les compétences s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et de manière générale dans l'organisation de la vie quotidienne de l'école.

Article 1.4. 1-3 : adaptation de la définition des programmes d'études et du projet pédagogique

2. Des missions spécifiques au tronc commun
 - Article 1.4.2-1 : référentiel de compétences initiales
 - Article 1.4.2-2 : référentiels du tronc commun
3. Autonomie des écoles
 - Du projet éducatif et du projet pédagogique
 - Du projet d'école
 - Du règlement des études
4. De l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté
5. Du parcours des élèves
 - Du rythme de l'élève
 - De la pratique de l'évaluation formative et de la pédagogie différenciée
 - De l'accompagnement personnalisé.
6. Des élèves à besoins spécifiques
 - Des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire
7. Des cours de religion et de morale non confessionnelle, du choix entre ces cours et de la seconde période de cours philosophique et de citoyenneté.

Décret du 14 mars 1995 : Ecole de la réussite : Mise en place d'une organisation en cycle.
 Circulaire du 3 août 2017 : organisation des séjours pédagogiques avec nuitées.
 Décret du 11 juillet 2002 : organisation des formations en cours de carrière
 Décret du 17 juin 2021 : décret portant le livre 6 du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des CPMS.
 En fonction des lois et décrets en vigueur, ce projet d'établissement pourrait subir l'une ou l'autre modification ou mise à jour."

46. Enseignement fondamental. Projet scientifique (robots pédagogiques). Partenariat entre l'école Jean Noté et l'école d'enseignement spécialisé «Les Co'kain». Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le courrier du directeur de l'école d'enseignement spécialisé «Les Co'kain», rue de Breuze, 9b à 7540 Kain, sollicitant l'école communale Jean Noté pour un projet de partenariat pédagogique dans le domaine de l'éveil scientifique;
 Considérant que ce projet consiste en l'utilisation partagée d'un jeu intégrant des petits robots appelés «Ozobot» et «Thymio» évoluant dans l'espace;
 Considérant que ce jeu a pour objectif de développer les bases de la démarche scientifique (observation, expérimentation, interprétation des résultats, notions de codage et de pensée algorithmique);
 Considérant que les Sciences, la technologie, l'ingénierie, l'art et les mathématiques (STEAM) figurent dans les nouveaux référentiels du tronc commun;
 Considérant que ce projet permettrait à l'école «Les Co'kain» d'investir dans l'achat de robots supplémentaires et à l'école Jean Noté de répondre à une partie des attendus du référentiel Formation manuelle, technique, technologique et numérique (FMTTN);
 Considérant que les interactions entre deux univers scolaires (l'école d'enseignement spécialisé «les Co'kain» et la classe de P3-P4 de l'école Jean Noté) favoriseraient les aptitudes de communication, de compréhension et d'acceptation de la notion de différence dans le but de s'enrichir mutuellement des particularités d'autrui;
 Considérant que les élèves de l'école d'enseignement spécialisé se déplaceraient avec leur propre bus vers l'école Jean Noté;
 Considérant que ledit projet n'entraînerait aucun coût pour l'école Jean Noté;
 Considérant qu'à cet effet, une convention de partenariat, validée par Wallonie-Bruxelles enseignement, a été proposée par l'école "Les Co'Kain";
 Considérant que ce partenariat débiterait en décembre 2024;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

APPROUVE

la convention relative au partenariat entre l'école Jean Noté et l'école d'enseignement spécialisé «Les Co'kain» dans le cadre d'un projet scientifique intégrant des robots pédagogiques, soit :

" **Convention de collaboration à caractère pédagogique et mise à disposition de locaux entre :**

Wallonie- Bruxelles Enseignement - École Fondamentale d'Enseignement Spécialisé «Les Co'Kain», (n° FASE : 1691/N°SIGES : 5215010 EFS «Les Co'Kain»), sise rue de Breuze, 9 Bis à 7540 Kain, représentée par Monsieur Frédéric DELFOSSE, directeur d'établissement, dûment habilité,
Ci-après «l'école partenaire»

Et

L'administration communale de Tournai, sise rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général,
Ci-après «le propriétaire»

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la collaboration

Le projet s'intitule : «J'peux pas... j'ai codage !».

Il consiste à créer des interactions entre 2 univers scolaires différents : l'EFS les Co'Kain et l'école communale Jean Noté. Depuis 2019, les robots pédagogiques Ozobot et Thymio se sont invités aux Co'Kain et l'objectif sera d'apprendre à coder ENSEMBLE avec comme acteurs principaux des enfants. La collaboration c'est-à-dire cette capacité à développer une compréhension partagée, à travailler de manière coordonnée et solidaire constituera le fil rouge de ce projet.

Les rencontres entre les 2 classes auront lieu 2 X/mois, selon un calendrier et des horaires définis entre les parties.

Au départ, des séances de codage en mode débranché basées sur des déplacements dans l'espace auront lieu : des échanges, des affinités entre les enfants seront ainsi repérés, permettant de créer des groupes de 2 ou 3.

La découverte des robots Ozobot et Thymio ainsi que l'apprentissage du codage (programmation des robots) seront ensuite abordés selon une optique de relation formative de tutorat.

Article 2

Mise à disposition des locaux à usage partagé.

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition, à titre gratuit, les locaux suivants de l'école communale Jean Noté - avenue de Gaulle, 1 à Tournai :

- un local de classe dans lequel pourra se dérouler la rencontre bi-mensuelle entre l'école partenaire (EFS les Co'Kain) et l'école communale Jean Noté
- des toilettes.

L'école partenaire s'engage à respecter scrupuleusement les instructions particulières qui peuvent lui être données oralement, à tout moment de la mise à disposition, par le propriétaire. Tout dégât ou anomalie constaté(e) par l'une des parties doit être porté(e) dans les 48 heures à la connaissance de l'autre partie, par écrit.

Il est interdit de fumer dans les locaux mis à disposition. L'occupant s'engage à faire respecter cette interdiction.

Les locaux seront chauffés, pourvus d'électricité et d'eau.

Article 3 : Assurances

L'école Jean Noté (le propriétaire) déclare avoir souscrit :

- une assurance couvrant les risques professionnels de son établissement.
- pour le bâtiment une assurance incendie et périls connexes auprès de l'assureur sous la référence

Le contrat comporte une clause d'abandon de recours envers les occupants autorisés.

Il maintiendra ces assurances pendant toute la durée de la présente convention.

L'école partenaire s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes auprès d'une compagnie agréée :

Référence contrat Ethias n°45481323SC

- une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et bénévoles et des élèves, pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans les locaux occupés (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de l'occupation).
- une assurance-loi couvrant son personnel ou tout autre assurance analogue pour ses bénévoles.

Article 4 : Responsabilité

Chaque partie est responsable des dommages causés par des personnes dont elle doit répondre conformément au droit commun.

Article 5 : Gestion financière

Les supports pédagogiques (robots de type Thymio et Ozobot, Ipads) sont à charge de l'EFS les Co'Kain.

Article 6 : Statut des membres du personnel

En cas d'empêchement d'organiser l'animation à caractère pédagogique visée par la présente convention, chaque direction d'école ou son représentant s'engage à en informer l'autre dans les meilleurs délais. Aucune indemnité ne pourra être réclamée en cas d'annulation de l'animation par l'une des parties.

Article 7 : Fin de collaboration

La présente convention prend cours le 1er décembre 2024 et est conclue à durée indéterminée. Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis d'un mois, notifié par courrier recommandé, prenant cours le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le congé est signifié.

En cas de force majeure dûment motivé, chaque partie se réserve le droit de résilier la présente convention, sans préavis et sans indemnité, par courrier recommandé adressé à l'autre partie.

Article 8 : Litiges

La convention doit être interprétée et exécutée conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à respecter leurs obligations de bonne foi et à coopérer à la bonne exécution de la présente convention. Les litiges relatifs aux obligations découlant des dispositions qui régissent la présente convention doivent être réglés en concertation. Les parties devront, préalablement à tout autre recours, essayer de régler l'affaire à l'amiable. A défaut de pouvoir s'entendre, le litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement de Tournai qui seront seuls compétents pour en connaître.

Fait à Tournai, le, en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'EPS «Les Co'Kain»,

M. Frédéric DELFOSSE,

Directeur

M. Julien NICAISE,

Administrateur général

Pour l'Administration communale de Tournai,

M. Pierre-Yves MAYSTADT,

Directeur général

Mme Marie-Agnès BOXUS,

Directrice générale

Paul-Olivier DELANNOIS

Bourgmestre".

47. Académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts). Amendements au règlement des études. Année académique 2024-2025. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Nous avons noté que les règles pour les étudiants finançables sont bien celles que le PTB a votées en avril pour limiter la casse de la réforme Glatigny. Et nous avons noté aussi l'ajout de points pour la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. On va voter pour. Et sachant que les étudiants n'étudient pas forcément dans de bonnes conditions et que le gouvernement MR-ENGAGÉS va couper dans leur budget, ma camarade Emma DELBECQ ne manquera pas de faire entendre la voix du PTB pour marquer notre soutien. Merci."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous préparez le terrain ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ne vous inquiétez pas, ils sont prêts."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci pour votre intervention, pas pour préparer le terrain."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts et en particulier son titre III relatif au règlement des études;

Vu sa délibération du 29 janvier 2024 approuvant les derniers amendements au règlement des études de l'académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts) pour l'année académique 2023-2024;

Considérant que de nouvelles modifications pour l'année académique 2024-2025 ont été apportées et approuvées par le conseil de gestion pédagogique de l'établissement le 18 octobre 2024, conformément à l'article 36 du décret susmentionné;

Considérant l'avis favorable de la Commission paritaire locale (COPALOC) remis le 23 octobre 2024;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

les amendements au règlement des études de l'académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts) pour l'année académique 2024-2025, proposés par le conseil de gestion pédagogique de l'établissement, tels que repris ci-dessous (**ajouts en gras/annulations barrées**) :

Article 9.6. Étudiant finançable / étudiant non finançable

Les dispositions ci-dessous sont toujours valables pour les étudiants en poursuite de cycle et au plus tard jusqu'en 2024-2025 sauf en cas de changement de cycle.

Un étudiant est finançable, hors critère de nationalité, s'il satisfait au moins une des conditions académiques suivantes :

- 1° il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;
- 2° il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes ;
- 3° il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis :
 - au minimum 45 crédits ou 75% des crédits du programme annuel lors de l'inscription précédente ;
 - ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant,
 - ou au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable ;
 - et au moins 45 crédits ; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013.
- 4° il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq dernières années académiques précédentes. Sans préjudice de l'article 102, § 3 du décret du 7 novembre 2013, un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir déjà été inscrit. Pour l'application des conditions visées aux 1°, 2°, 3° et 4°, il n'est pas tenu compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020 sauf si la prise en compte de cette inscription permet de remplir une des conditions académiques visées au 3°. Par conséquent, l'étudiant qui ne rencontre aucune des conditions ici énoncées est réputé non finançable.

En outre, un étudiant perd sa qualité d'étudiant finançable pour une année académique si, au cours des cinq années académiques précédentes, il a déjà acquis plus de deux grades académiques de même niveau pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.

Par année académique, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française.

Référence : Décret adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études (décret du 11 avril 2014, paru au moniteur belge du 10 juin 2014).

Article 9.6.bis. Étudiant finançable/étudiant non finançable — nouvelles dispositions
 À partir de l'année académique 2023-2024, de nouvelles dispositions en matière de finançabilité sont d'application pour les étudiants suivants :

- les étudiants de première génération;
- les étudiants changeants de cycle y compris un étudiant qui se réinscrit à un premier cycle à l'issue de l'obtention d'un titre de bachelier ou de master;
- les étudiants qui n'ont pas été inscrits dans l'enseignement supérieur au cours des cinq dernières années académiques.

<i>Étudiants du premier cycle d'études</i>	
<i>Pour avoir le droit de se réinscrire</i>	<i>L'étudiant doit avoir acquis :</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Après un 1 an dans le cursus ▪ Après 2 ans dans le cycle ▪ Après 4 ans dans le cycle ▪ Après 5 ans dans le cycle 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 UE minimum • 60 premiers crédits • 120 crédits • 180 crédits

L'étudiant reste également finançable lorsqu'il répond à ces deux conditions :

- avoir acquis la totalité des crédits inscrits à son PAE lors de l'inscription précédente, peu importe le nombre de crédits inscrits au PAE
- se réinscrire dans le même cursus.

<i>Étudiants du second cycle d'études</i>	
<i>Pour avoir le droit de se réinscrire</i>	<i>L'étudiant doit avoir acquis :</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Après 2 ans dans le cycle de master ▪ Après 4 ans dans le cycle de master ▪ Après 6 ans dans le cycle de master 	<ul style="list-style-type: none"> • 60 crédits* • 120 crédits (master 120 et 180) • 180 crédits (master 180)

En cas de réorientation, l'étudiant bénéficie d'une année supplémentaire ou de deux années supplémentaires pour les réorientations après la deuxième inscription en bachelier.

En cas d'admission en master avec des crédits complémentaires dans le PAE de l'étudiant, il bénéficie d'une année supplémentaire s'il a 30 crédits complémentaires maximum.

En cas d'admission en master avec des crédits complémentaires dans le PAE de l'étudiant, il bénéficie de deux années supplémentaires s'il a entre 31 et 60 crédits complémentaires maximum.

Article 9.6 bis Mesures transitoires pour l'année 2024-2025

L'étudiant est finançable en 2024-25 quels que soient ses résultats, s'il remplit ces trois conditions :

- était sous le régime Marcourt pour son inscription en 2023-2024;
- était finançable pour son inscription 2023-2024;
- se réinscrit dans le même cursus en 2024-2025.

L'étudiant est finançable en 2024-2025 s'il remplit ces 5 conditions :

- avoir commencé son bachelier en 2022-2023
- n'a pas acquis les 60 premiers crédits de son cursus 2022-2023
- s'est réinscrit au même cursus en 2023-2024
- était finançable pour son inscription de 2023-2024
- à valorisé au moins 45 ECTS de son cursus au terme de 2023-2024.

Article 9.7. L'étudiant libre

Le Directeur reçoit la candidature de l'étudiant et la transmet au Conseil d'option concerné qui remet un avis positif ou négatif. **L'étudiant est amené à passer l'épreuve d'admission** et si l'étudiant est accepté, une convention sera signée entre les différentes parties.

Article 13.1. Recours / droits d'inscription

Les coordonnées du Délégué du Gouvernement auprès de l'Académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts) sont [REDACTED].

Article 13.3. Refus d'inscription pour non-finançabilité, motifs disciplinaires et antécédent d'une fraude à l'inscription.

~~L'étudiant peut introduire un recours par pli recommandé dans les 15 jours devant une commission des recours organisée par l'école à cet effet. Le courrier contient tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours. Le courrier est à adresser au directeur de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), rue de l'Hôpital Notre-Dame, 14 à 7500 Tournai.~~

~~Le recours est suspensif de la décision jusqu'à ce que la commission ci-avant définie ait statué sur le cas du refus.~~

~~Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3° du décret sont préalablement examinés par le délégué du Gouvernement auprès de l'école. C'est au secrétariat de la commission de recours qu'il revient de requérir l'avis du délégué du Gouvernement. Cette sollicitation intervient pour tout recours recevable, par voie électronique et en y joignant le recours complet introduit par l'étudiant.~~

Le délégué du Gouvernement saisit ensuite la direction de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) afin d'obtenir le dossier complet de l'étudiant, soit le dossier sur lequel le refus d'inscription se fonde.

L'école dispose de trois jours ouvrables pour communiquer ledit dossier au délégué du Gouvernement.

Si le secrétariat de la commission de recours interne dispose dudit dossier, il sera transmis directement lors de la saisine du délégué du Gouvernement. Celui-ci remet un avis à l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) quant au financement de l'étudiant dans les 5 jours ouvrables de la réception du dossier complet. Cet avis est transmis au secrétariat de la commission des recours ainsi qu'au directeur de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts).

Cet avis lie la commission de l'ARES chargée de recevoir les plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI).

La commission chargée de recevoir les recours comprend :

1. un représentant du pouvoir organisateur, président ou, le cas échéant, un membre du personnel désigné par le pouvoir organisateur ;
2. trois membres du personnel enseignant de l'académie, ne siégeant pas au conseil de gestion pédagogique, désignés par le directeur ;
3. trois étudiants désignés par le conseil des étudiants de l'académie.

Chacun a une voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel de l'Académie, choisi par le directeur. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

La commission dispose de 15 jours à compter de la réception du recours pour se prononcer.

Un procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération de commission.

Ce procès-verbal est signé par le président, les autres membres de la commission et le secrétaire. La notification de la décision du recours interne est adressée à l'étudiant par pli recommandé ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant.

L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui, 30 jours après son introduction, n'a pas reçu de notification de décision du recours interne par la commission décrite ci-avant, peut mettre en demeure l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) de notifier sa décision. À défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) est réputée positive. À cette même date, la décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant. L'étudiant peut faire appel d'une décision négative prise par la commission de recours interne.

Après la notification du rejet du recours interne visé à l'article 96, §2, l'étudiant a quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant la CEPERI. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit :

- être introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel, indiquer clairement l'identité et le domicile de l'étudiant et l'objet précis de sa requête;
- être revêtue de sa signature;
- et contenir en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant. L'étudiant joint également tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours. L'étudiant peut également mentionner ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique personnelle.

Elle vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et se prononce dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne, elle invalide la décision. Les délais de 15 jours ouvrables visés aux alinéas 3 et 4 sont suspendus entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

En application de l'article 96 du décret du 7 novembre 2013, par décision formellement motivée, la direction qui délègue son autorité au conseiller académique, refuse l'inscription d'un candidat étudiant lorsque ce candidat étudiant a fait l'objet, dans les trois années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, et peut refuser l'inscription d'un candidat étudiant :

- lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
- lorsque ce candidat étudiant n'est pas finançable conformément au décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études;
- lorsque ce candidat étudiant a fait l'objet dans les 5 années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

La décision du refus d'inscription est notifiée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu, via son adresse e-mail fournie par le candidat étudiant ou via son adresse e-mail institutionnelle en cas de demande de réinscription au plus tard 15 jours après réception de son dossier complet et recevable de demande d'inscription et au plus tôt le troisième mercredi du mois d'avril.

Ce délai cesse de courir durant les périodes de fermeture de l'établissement.

Le recommandé est considéré reçu le troisième jour ouvrable qui suit son envoi.

Cette décision est susceptible d'un recours devant une Commission de recours contre les refus d'inscription, constituée du directeur de l'École des Arts ou de son mandataire et du conseiller académique.

Ce recours doit être introduit via le formulaire mis à disposition sur le site de l'établissement (onglet règlement) permettant à l'étudiant de mentionner expressément s'il conteste le fait qu'il est non finançable ou s'il désire obtenir une inscription malgré ce caractère non finançable en raison de circonstances véritablement exceptionnelles (demande de dérogation).

Il est accompagné de preuves écrites de nature à prouver le caractère finançable de l'inscription dans le cursus ou les circonstances exceptionnelles évoquées ci-avant en cas de demande de dérogation.

Ce recours est à adresser par courrier recommandé, dans les 10 jours suivant la réception de la notification, au directeur de l'académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts), rue de l'Hôpital Notre-Dame, 14 à 7500 Tournai.

La commission se prononce dans les 30 jours de la réception du recours.

La notification de la décision du recours interne est adressée au candidat étudiant par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par le candidat étudiant ou, en cas de réinscription, à elle fournie par l'établissement. Dans le seul cas où le recours du candidat étudiant conteste le caractère non finançable de son inscription, le dossier, accompagné de l'avis de l'Académie, sera transmis au Commissaire du Gouvernement qui dispose d'un délai de 5 jours pour confirmer ou infirmer l'avis de l'établissement. Son avis lie la Commission.

Dans l'attente de l'avis, le délai de 30 jours est suspendu.

Le candidat étudiant ayant introduit un recours interne et qui, 30 jours après son introduction, n'a pas reçu de notification de décision du recours interne, peut mettre en demeure l'ESA, École supérieure des Arts de notifier cette décision.

A dater de cette mise en demeure, l'ESA dispose de 15 jours pour notifier sa décision.

A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'ESA est réputée positive.

A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée au candidat étudiant. En cas de rejet du recours interne, le candidat étudiant a 15 jours à partir de la notification de la décision contestée pour introduire un recours devant la commission ad hoc constituée auprès de l'ARES.

Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)

Secrétariat de la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription

(CEPERI)

Rue Royale, 180 5ème étage

1000 Bruxelles

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit :

- être introduite par pli recommandé ou par voie électronique sur la plateforme epaysage,
- indiquer clairement le nom, le prénom et le domicile du candidat étudiant et l'objet précis de sa requête;
- être revêtue de sa signature;
- contenir en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification au candidat étudiant.

Le candidat étudiant joint également tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours.

Le candidat étudiant peut également mentionner ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique personnelle. S'il en dispose, l'étudiant mentionne également son numéro de Registre national ou, s'il en a connaissance, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

La CEPERI vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et se prononce dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte.

Ce délai est suspendu entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

Si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne, elle invalide la décision.

Article 14.3.4. BAMA à partir de 2023-2024

Article 15.2. Composition

La commission est désignée par le directeur de l'école.

Elle est composée du professeur responsable du cours artistique de l'option, du conseiller académique et d'un membre du personnel administratif spécifiquement chargé de vérifier si l'étudiant remplit ses obligations administratives et financières.

~~Au moins un des membres de ladite commission est membre effectif ou suppléant du conseil de gestion pédagogique de l'école.~~

Article 17. Mémoire/ Travail de fin d'étude

Tout programme d'études menant à un grade académique de deuxième cycle comprend un mémoire **ou travail écrit** et un travail artistique (articles 126 et 138 du décret) valorisé pour 15 à 30 crédits.

Le mémoire **ou travail de fin d'étude** consiste à la rédaction d'un document écrit.

Le contenu du mémoire varie en fonction des finalités. Il doit correspondre à l'objectif pédagogique général de la formation dans le respect du projet pédagogique et artistique de l'école.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire/**travail de fin d'étude**.

Article 31.3. ~~Dans les domaines politique, idéologique, religieux ou philosophique, l'étudiant respecte la neutralité propre à l'enseignement organisé par la Ville de Tournai sous peine de subir les sanctions prévues par le régime disciplinaire exposées ci-dessous. (article 6. du règlement).~~

Conformément au projet pédagogique et artistique, l'enseignement dispensé par l'École supérieure des Arts garantit, par sa neutralité, le respect des convictions personnelles de chacun suivant la charte des Options Philosophiques de l'Enseignement communal de la Ville de Tournai (article 6. du présent règlement).

Dans les domaines politiques, idéologiques, religieux ou philosophiques, toute forme de prosélytisme ou de militantisme est interdite à l'école.

En aucun cas, l'étudiant ne pourra argumenter d'une pratique politique, idéologique, religieuse ou philosophique pour se soustraire à une activité d'apprentissage.

Les étudiants veillent à respecter ces principes, garants de la tolérance au sein de l'école, dans toutes leurs activités d'enseignement.

Article 31.4. Les étudiants sont tenus à la plus parfaite courtoisie à l'égard de tous les membres de la communauté enseignante et administrative, à l'égard des membres des jurys d'évaluation artistiques ainsi qu'à l'égard des autres étudiants.

Ils sont tenus d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes moeurs.

Les obligations de l'étudiant en matière de comportement s'étendent aux activités d'apprentissage extérieures, ainsi qu'aux stages.

L'Académie des Beaux-Arts veille à la mise en oeuvre concrète de la circulaire 8256 du 13/09/2021 (reprise en annexe du RE) portant sur la prévention et la lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles au sein des établissements d'enseignement supérieur et de promotion sociale.

Celle-ci instaure des balises pour traiter les cas de :

- **harcèlement (moral et sexuel), cyber harcèlement et discrimination, dans l'enseignement et au travail;**
- **sexisme, et violences sexuelles.**

Que ces situations concernent les étudiant·e·s et ou les enseignant·e·s, qu'elles se déroulent dans le cadre des activités d'enseignement ou en dehors de celles-ci, dès lors qu'elles impliquent des membres de la communauté de l'établissement (sur les lieux de stages également).

Article 31.8. **Tout signe extérieur d'une appartenance religieuse est toléré.**

Dans les locaux de l'école, il est interdit d'avoir le visage masqué ou dissimulé en tout ou partie par un vêtement.

Pour des raisons sanitaires, le port d'un masque chirurgical ou d'un masque en tissu de forme comparable est cependant autorisé et peut même être imposé.

Ancien article 31.8 devient 31.9

Article 31.9.

...

En cas de contravention aux 7 - 9 points développés ci-avant, ...

Article 37. Cession des droits de reproduction

~~L'étudiant reconnaît à l'Académie le droit de reproduire photographiquement des travaux (oeuvres et projets) produits au cours de ses études.~~

~~L'étudiant cède à l'Académie le droit d'utiliser à des fins pédagogiques, culturelles ou promotionnelles les reproductions de ses travaux.~~

~~En cas d'utilisation à des fins culturelles ou promotionnelles, le nom de l'étudiant et, le cas échéant, celui de l'oeuvre, seront mentionnés.~~

~~Comme il ne peut s'agir que d'une utilisation par l'Académie dans le cadre de ses activités, la cession des droits est faite à titre gratuit.~~

~~L'Académie n'est pas autorisée à vendre les travaux des étudiants, ni à percevoir aucun droit lié à leur utilisation ou leur diffusion par des tiers.~~

L'étudiant accepte expressément, par le simple fait de son inscription à l'ESA, de partager avec celle-ci les droits afférents aux travaux réalisés par lui, seul ou en groupe, en tout ou en partie dans le cadre de ses études, que ce soient des écrits, des oeuvres matérielles, visuelles et audiovisuelles (pour lesquelles l'École est considérée comme co-producteur), et ce sur tout support même dématérialisé.

Ainsi, l'École peut utiliser tout ou partie de ces travaux, les reproduire, les communiquer au public, les diffuser, sur tout support et sous toute forme, uniquement à des fins pédagogiques, artistiques, scientifiques et promotionnelles (de l'École), pendant toute la durée de protection de ces travaux par le droit d'auteur, sans rémunération d'aucune sorte, à la seule condition de mentionner le nom de l'étudiant auteur du travail et l'année de sa création.

De même, l'étudiant s'engage à ne pas utiliser tout ou partie de ces travaux, les reproduire, les communiquer au public, les diffuser, sur tout support et sous toute forme, sans indiquer le nom de l'École (ESA ACAT) avec la date de création.

Sauf accord spécifique de l'étudiant concerné sur un travail ou une oeuvre particulière, l'École n'est pas autorisée à vendre les travaux des étudiants ni à percevoir aucun droit lié à leur utilisation ou leur diffusion par des tiers.

Article 44.4.3. Cas exceptionnel

Exceptionnellement et par dérogation à l'article 44.4.2. ci-dessus, le président du jury peut mettre en délibération l'obtention de crédits afférents à une unité d'enseignement, quelles que soient les cotes obtenues, pour autant que la motivation du président soit préalablement exposée aux membres du jury.

~~En aucun cas, une demande de dérogation pour cas exceptionnel ne peut être soumise à l'appréciation du directeur en séance.~~

~~Pour être recevable, la demande de dérogation pour cas exceptionnel doit avoir fait l'objet d'une demande écrite et motivée, transmise au directeur par le professeur responsable du cours artistique de l'option dont est issu l'étudiant concerné.~~

~~Outre la signature du professeur responsable du cours artistique de l'option, la demande doit être signée par au moins trois enseignants intervenant dans le programme annuel de l'étudiant et être remise au directeur deux jours ouvrables avant la réunion du jury de délibération.~~

Article 48. Dispenses

Des dispenses peuvent être accordées aux étudiants pour les savoirs qu'ils ont acquis dans le cadre d'études supérieures sur base de l'article 117 du décret ou pour des savoirs qu'ils ont acquis par une expérience personnelle sur base de l'article 67 du décret. ~~Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant et aucune admission ne peut avoir lieu sur base de cette dernière disposition.~~

Pour ce faire, il retire auprès du secrétariat étudiant un formulaire de demande de dispense qu'il complète et qu'il y remet au plus tard le 20 septembre accompagné de tout document permettant d'effectuer cette valorisation (description de cours, fiche ECTS, bulletin, etc.). L'enseignant concerné par cette demande de valorisation est consulté par le secrétariat étudiant et remet un avis auprès du conseiller académique qui procède ou non à la valorisation des crédits acquis antérieurement.

L'étudiant aura connaissance de la décision de la décision via son PAE définitif et il est donc tenu de suivre tous les cours tant que le PAE définitif n'est pas signé. La date limite de l'approbation des PAE étant fixée au 31 octobre.

Article 49. Mode d'introduction et de résolution de plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement des épreuves

...

Attention : les autorités académiques de l'Académie attirent l'attention des étudiants sur le fait qu'un recours ne peut porter que sur la forme (le déroulement des épreuves) et jamais sur le fond (l'évaluation où le jury de délibération est souverain et ses décisions motivées – ~~article 49.10~~ **50.10.** du présent règlement).

48. Académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts). Personnel directeur, enseignant et administratif. Règlement de travail. Adoption.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts;
 Vu l'arrêté du Gouvernement du 1er juin 2023 (paru au Moniteur belge le 29 janvier 2024) qui donne force obligatoire à la décision de la commission paritaire centrale des Écoles supérieures des Arts de l'enseignement officiel subventionné du 9 juin 2022 fixant le règlement de travail cadre relatif au personnel directeur, enseignant et administratif des Écoles supérieures des Arts du réseau officiel subventionné;
 Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;
 Considérant que le règlement de travail a été validé par la Commission paritaire locale (COPALOC) en séance du 10 octobre 2024;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

ADOPTE

le règlement de travail cadre relatif au personnel directeur, enseignant et administratif de l'académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts), soit :

Table des matières

Titre Ier – Dispositions générales et communes.....	5
Article 1er	5
Article 2.....	5
Article 3.....	5
Article 4 : Commissions paritaires.....	5
Article 5 : Dispositions finales.....	5
Titre II – Personnel directeur, enseignant et assimilé.....	6
Article 6 : Champ d'application.....	6
Article 7 : Lieu de travail.....	6
Article 8 : Charge de travail et prestations.....	6
Article 9 : Horaires des prestations.....	7
Article 10 : Retards et départs avant l'heure.....	10
Article 11 : Devoirs et incompatibilités des membres du personnel.....	10
Article 12 : Responsabilité des enseignants au sujet des règles élémentaires de sécurité.....	11
Article 13 : Droits d'auteur et propriété intellectuelle.....	11
Article 14 : Rémunération et intervention dans les frais.....	11
Article 15 : Congés, absences et disponibilités.....	12
Article 16 : Absence pour l'exercice de l'art.....	13
Article 17 : Absence pour maladie.....	13
Article 18 : Accident de travail.....	14
Article 19 : Perte partielle de charge et mise en disponibilité par défaut d'emploi.....	14
Article 20 : Sanctions disciplinaires.....	14

Article 21 : Fin des fonctions.....	15
Article 22 : Chambres de recours.....	16
Article 23 : Technologies de l’information et de la communication / protection de la vie privée (en ce compris l’usage de caméras de surveillance).....	16
Article 24 : Devoir de connexion et droit à la déconnexion.....	17
Article 25 : Bien-être au travail et tutelle sanitaire.....	18
Article 26 : Boîte de secours.....	20
Article 27 : Mise en ligne du Règlement.....	20
Titre III – Personnel administratif et assimilé.....	21
Article 28 : Champ d’application.....	21
Article 29 : Lieu de travail.....	21
Article 30 : Charge de travail et prestations.....	21
Article 31 : Horaires des prestations.....	22
Article 32 : Retards et départs avant l’heure.....	24
Article 33 : Devoirs et incompatibilités.....	25
Article 34 : Rémunération et intervention dans les frais.....	26
Article 35 : Congés, absences et disponibilités.....	27
Article 36 : Absence pour maladie.....	29
Article 37 : Accident de travail.....	29
Article 38 : Perte partielle de charge et mise en disponibilité par défaut d’emploi.....	30
Article 39 : Sanctions disciplinaires.....	30
Article 40 : Cessation des fonctions.....	30
Article 41 : Chambres de recours.....	31
Article 42 : Technologies de l’information et de la communication/Protection de la vie privée (en ce compris l’usage des caméras de surveillance).....	32
Article 43 : Devoir de connexion et droit à la déconnexion.....	33
Article 44 : Bien-être au travail et tutelle sanitaire.....	33
Article 45 : Boîte de secours.....	35
Article 46 : Mise en ligne du Règlement.....	35

PRÉAMBULE

La loi du 18 décembre 2002, entrée en vigueur le 1er juillet 2003, étend le champ d’application de la loi du 8 avril 1965 instituant le règlement de travail à l’entièreté du service public (sauf la Défense nationale et la Police), y compris les établissements d’enseignement organisés par les Communautés, provinces et communes.

La principale fonction du règlement de travail est d’informer les agents des différentes dispositions qui leur sont applicables dans l’exécution de leur contrat de travail ou de leur fonction statutaire. Ce document est rédigé sur la base de la réglementation en vigueur au moment de sa rédaction. Il convient donc d’actualiser son contenu et ses annexes en fonction de l’évolution de la réglementation.

L’emploi dans le présent règlement de travail des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d’assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres.

Nom et coordonnées du Pouvoir organisateur : Administration communale de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai

Dénomination de l’École supérieure des Arts : Académie des Beaux-Arts
(école supérieure des arts) Adresse du siège : rue de l’Hôpital Notre-Dame,
14 à 7500 Tournai

N° d’O.N.S.S : 000370539

N° de matricule : 225518115402018

Tél. :
 069/84.12.63
 Fax : 069/84.32.53
 E-mail :
 contact@actournai.be
 Site Internet : www.actournai.be
 N° FASE :
 1716

Le Pouvoir organisateur organise un établissement supérieur artistique de type long dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace (APVE), conformément au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et au projet pédagogique et artistique de l'école.

Titre Ier – Dispositions générales et communes :

Article 1er :

- § 1. La Commission Paritaire Centrale est seule compétente pour établir ou modifier le présent Règlement de Travail. Cette compétence exclusive s'applique à toutes les catégories du personnel visées dans le cadre du présent règlement de travail.
- § 2. Est nulle et non avenue, toute clause du règlement de travail contraire aux dispositions légales ou réglementaires ayant valeur impérative à l'égard de ces personnels.

Article 2 :

Un exemplaire mis à jour du présent règlement, les différents textes légaux et réglementaires ainsi que les circulaires applicables aux membres du personnel visés par le présent règlement de travail (en particulier, les textes cités dans le présent règlement de travail) sont rassemblés dans un registre conservé et consultable sur l'intranet ou toute autre plateforme numérique.

La hiérarchie est responsable du contenu du registre, de son actualisation ainsi que de son accès au personnel.

Article 3 :

- § 1. Le membre du personnel reçoit le corps du présent règlement de travail, sous format papier contre accusé de réception, ainsi que la liste des annexes.
 Les annexes sont quant à elles disponibles et facilement accessibles en ligne.
- § 2. Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, la hiérarchie en informe chaque membre du personnel et veille, dans ce cas, à mettre à jour le registre visé à l'article 2 sur l'intranet ou toute autre plateforme numérique.

Article 4 : Commissions paritaires

§ 1. Commissions paritaires locales

En ce qui concerne les compétences, la composition et le fonctionnement des Commissions paritaires locales (COPALOC), la matière est réglée par la réglementation en vigueur (voir annexe XIV)

Les membres de la Commission paritaire locale sont repris en annexe V.

§ 2. *Commission paritaire centrale*

En cas de litige dans le cadre de l'adoption - ou de la modification - des règlements de travail, l'article 15 quinquies §2 de la loi du 8 avril 1965 a établi une procédure spécifique, prévoyant l'intervention d'un fonctionnaire du Contrôle des lois sociales visant à la conciliation des points de vue des parties.

Dans l'hypothèse où l'Inspecteur des lois sociales ainsi désigné ne parviendrait pas à une conciliation des points de vue, il est convenu que le différend soit porté alors à la connaissance de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

Article 5 : Dispositions finales

Le présent règlement de travail a été établi conformément à la procédure prescrite par la loi. Il remplace, le cas échéant, le règlement de travail en vigueur précédemment.

Il a été mis à l'affichage pendant 15 jours.

Le membre du personnel reçoit le corps du présent règlement de travail sous format papier contre accusé de réception ainsi que la liste des annexes (Annexe XII).

Les annexes sont, quant à elles, disponibles et facilement accessibles en ligne.

Titre II – Personnel directeur, enseignant et assimilé

Article 6 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable :

- 1° aux membres du personnel enseignant de l'École supérieure des Arts visés par le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) : directeurs, directeurs adjoints, directeurs de domaine, professeurs, chargés d'enseignement, accompagnateurs, assistants, conférenciers ;
- 2° aux membres du personnel visés aux articles 57 bis (coordinateur qualité) et 57 ter (Conseiller du service interne de prévention et de protection au travail) (1) du décret du 20 décembre 2001 précité, assimilés au personnel enseignant s'ils relèvent du statut d'enseignant;
- 3° aux membres du personnel enseignant non statutaires soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, visés par les conventions prises en application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés ou du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les Pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand (ACS/APE) à l'exception des articles relatifs aux congés et au régime disciplinaire.

Article 7 : Lieu de travail

Les membres du personnel enseignant sont engagés pour prester leurs activités principalement dans les sites relevant de l'établissement ou occupés par celui-ci (voir annexe XV).

Ceux-ci sont actuellement : rue de l'Hôpital, 14 à 7500 Tournai.

Toute modification de la liste des sites précités doit être soumise pour accord à la COPALOC.

Les enseignants peuvent également prester dans tout local utilisé par l'école dans le cadre d'une convention avec une institution extérieure, ponctuellement en d'autres lieux ou temporairement dans des locaux provisoires en cas de force majeure.

Le professeur qui encadre des activités pédagogiques à l'extérieur des bâtiments de l'ESA est tenu de demander l'autorisation de la hiérarchie.

Article 8 : Charge de travail et prestations**§ 1er. Définition des charges d'enseignement**

Les membres du personnel enseignant remplissent les charges auxquelles ils ont été désignés : encadrement des activités d'apprentissage, travaux de recherche, tâches de service à la collectivité, en respectant l'horaire prévu.

1. Conformément au décret du 20 décembre 2001 précité, la charge hebdomadaire à prestations complètes dans les formations de type long et court, sont déterminées ci-après :

Conférencier : 600 heures/année divisible en 600ème de charge Assistant :

20 heures/semaine divisible en 10ème de charge

Accompagnateur : 16 heures/semaine divisible en 16ème de charge

Chargé d'enseignement : 20 heures/semaine divisible en 20ème de charge

Professeur (type long) : 12 heures/semaine divisible en 12ème de charge

Professeur (type court) : 16 heures/semaine divisible en 16ème de charge

Directeur : 36 heures/semaine

Directeur adjoint : 36 heures/semaine

(1) Si le coordinateur qualité et/ou le conseiller du service interne de prévention et de protection du travail sont des membres du personnel administratif, ils sont soumis au règlement de travail relatif au personnel administratif de l'établissement.

Directeur de domaine : 36 heures/semaine

Conseiller du service interne de prévention et de protection au travail : entre 9 et

36 heures /semaine Coordinateur qualité entre 9 et 36 heures/semaine

2. Membres du personnel ACS et APE : 38 heures/semaine (2)

§ 2. Prestations

Les prestations des membres du personnel enseignant sont déterminées à l'article 72 du décret du 20 décembre 2001 précité. Elles concernent notamment les activités d'apprentissage définies à l'article 76 du décret du 7 novembre 2013, en ce compris leur évaluation.

En application des articles 73, al. 4, et 79 du décret du 20 décembre 2001 précité, les membres du personnel enseignant qui exercent une fonction correspondant au moins à la moitié des prestations complètes fournissent en moyenne sur l'année académique deux heures hebdomadaires supplémentaires de prestations pour exercer des activités liées à l'enseignement et concrétisant le projet pédagogique et artistique de l'école.

Pour ceux dont la charge est inférieure à la moitié des prestations complètes, ces prestations supplémentaires sont réduites à une heure.

Sont considérées comme des prestations supplémentaires au sens de l'alinéa précédent, les participations :

1°. aux activités de représentation de l'école pour lesquelles le membre du personnel a été désigné par le pouvoir organisateur (réunions de l'ARES par exemple)

2°. aux activités et réunions de gestion de l'école prévues par le décret, par exemple, Conseil de Gestion Pédagogique, Conseil de domaine, Conseil d'Option, Conseil Social en ce compris les réunions de COPALOC.

3°. aux réunions ou activités d'organisation ou d'information de l'école (les réunions plénières par exemple)

4°. à la préparation et à l'organisation des activités artistiques qui ont lieu en dehors de l'horaire de prestation des enseignants mais qui sont en lien avec un projet artistique issu de l'un de ses cours (expositions ou représentations liées à l'exercice de l'art des étudiants ou à leur évaluation par exemple).

5°. aux réunions ou activités pédagogiques liées à l'apprentissage et aux évaluations, par exemple, les délibérations, les commissions VAE et de programme des étudiants, les commissions de recrutement et de jurys d'admission.

Ces prestations supplémentaires ne peuvent constituer une extension de la charge de cours.

La présence sur base volontaire aux activités pédagogiques et artistiques de l'école soutenues par le Pouvoir Organisateur ne fait pas partie de ces prestations.

§ 3. Calendrier des prestations

Les prestations des membres du personnel s'effectuent durant l'année académique, telle que définie par le décret paysage du 7 novembre 2013.

Toutefois, sans préjudice de l'article 9, §6, la notion d'année académique ne peut conduire à une comptabilisation sur base annuelle ou quadrimestrielle de la charge de travail et des prestations hebdomadaires supplémentaires mentionnées au § 2.

Article 9 : Horaires des prestations

§ 1er. D'une manière générale, l'enseignant sera présent sur le site, ou à l'endroit où son travail doit être exécuté, à l'heure fixée. Pour des raisons organisationnelles, l'horaire de travail peut être modifié de manière ponctuelle. Un changement temporaire d'horaire ne donne pas lieu à une modification du règlement de travail.

L'horaire est fixé annuellement.

Il s'inscrit dans les heures de cours suivantes :

(2) Pour la Région de Bruxelles-Capitale, arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés; pour la Région wallonne, décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement.

Lundi : 9h-18h

Mardi : 9h-18h

Mercredi : 9h-18h

Jeudi : 9h-18h

Vendredi : 9h-18h

Samedi : néant

§ 2. L'horaire journalier et hebdomadaire des prestations des membres du personnel enseignant et directeur est défini par la hiérarchie en tenant compte des exigences des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches entre les membres du personnel enseignant.

L'horaire individuel est communiqué à chaque membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application.

La COPALOC peut également être saisie et remettre un avis sur l'organisation générale des horaires. Elle examine également, le cas échéant, les éventuels cas litigieux.

Par ailleurs, toute modification qui serait apportée à l'horaire d'un membre du personnel doit lui être communiquée par sa hiérarchie au moins cinq jours ouvrables avant l'entrée en vigueur de cette modification et ce, par courrier électronique avec accusé de réception.

§ 3. L'horaire journalier garantit à chacun, une interruption de 30 minutes minimum sur le temps de midi pour le repas ou en tout état de cause, une interruption de 20 minutes après une période ininterrompue de 4 heures de travail.

L'horaire hebdomadaire garantit une période minimale de 11 heures de repos entre la fin de la journée de travail et le début de la journée suivante pour une charge à prestations incomplètes (volontaire ou non), les prestations sont réparties comme suit :

VOLUME des PRESTATIONS	RÉPARTITIONS MAXIMALES SUR :	LIMITATIONS A :
Inférieur à 2/5ème temps	3 jours	3 demi-journées
Égal à 2/5ème temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5ème et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
Égal au 1/ 2 temps	4 jours	5 demi-journées
Entre 1/2 et 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Égal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5ème temps	4 jours	7 demi-journées
Égal à 4/5ème temps	4 jours	7 demi-journées

- § 4. Sans préjudice des dispositions qui prévoient l'accord du directeur, il n'y a pas de récupération des heures de cours prévues à l'horaire dans les cas d'absence au travail résultant de congés légaux, sauf pour les conférenciers.
- § 5. Le directeur sera présent sur le site, ou à l'endroit où son travail doit être exécuté. Le directeur aligne autant que possible ses horaires de travail sur celui des cours. Il donne l'exemple de la ponctualité. Il ne peut s'absenter sans y être autorisé par le PO, sauf s'il le fait dans le cadre de ses tâches et des missions reconnues ou dévolues par le PO. Il doit rester facilement joignable en cas d'urgence.
En cas d'absence momentanée du Directeur, le responsable de l'Instruction publique ou le délégué du Pouvoir Organisateur dont le nom aura été, au préalable, communiqué à la COPALOC, sera chargé d'assumer ses tâches en vue d'assurer la continuité du service.
- § 6. Les heures de cours sont réparties, dans la mesure du possible, de manière égalitaire sur l'ensemble des semaines d'organisation effective de l'enseignement. Des variations de charge peuvent toutefois exister entre quadrimestres.
En raison de la nature artistique de la formation, de la quadrimestrialisation des enseignements ou pour permettre aux enseignants d'exercer leur art (voir article 16), les heures de cours peuvent être groupées sur des périodes restreintes, sous la responsabilité du directeur et moyennant l'accord du membre du personnel enseignant.

Article 10 : Retards et départs avant l'heure

Une arrivée tardive, une interruption du travail ou un départ anticipé ne sont pas autorisés pour des démarches personnelles qui devraient pouvoir s'effectuer en dehors des heures de travail.

Pendant sa grossesse, le membre du personnel en activité de service obtient, à sa demande, le congé nécessaire pour lui permettre de se rendre à des examens médicaux prénataux qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. Il lui appartient de fournir les justificatifs adéquats. Cette absence sera assimilée à une période d'activité de service et rémunérée.

Lorsqu'un membre du personnel se présente avec retard au travail, il avertit, par la voie la plus rapide (par exemple, par téléphone), sa hiérarchie.

Sauf cas de force majeure, le membre du personnel ne peut s'absenter du travail sans avoir fait préalablement la demande à sa hiérarchie.

Le membre du personnel qui s'absente du travail sans accord préalable perd le bénéfice de sa rémunération pour les heures non prestées, sans préjudice des dispositions relatives aux sanctions disciplinaires (article 20 du règlement de travail) et à la fin du contrat (article 21 du règlement de travail).

Article 11 : Devoirs et incompatibilités des membres du personnel

Les articles 211 et suivants du décret du 20 décembre 2001 précité fixent les devoirs et incompatibilités des membres du personnel.

§ 1. – Des devoirs

- Les membres du personnel doivent, en toutes circonstances, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du Pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions.
- Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires obligatoires des commissions paritaires telles que visées aux articles 308 et 309.
- Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les étudiants et toute autre personne étrangère au service.
Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.
- Ils ne peuvent exposer les étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale.
- Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des Écoles supérieures des Arts où ils exercent leurs fonctions.
Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son représentant.
- Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret.
- Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques.
- Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge, qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité.
Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature.
L'exercice des droits de la citoyenneté belge et européenne que possèdent les membres du personnel est toujours respecté.
- Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation ou de nomination, qui découlent du caractère spécifique du projet pédagogique et artistique du Pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

§ 2. – Des incompatibilités

- Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'une École supérieure des Arts officielle subventionnée, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet pédagogique et artistique de ce Pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction.
Ces incompatibilités sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination.

En cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité, le Pouvoir organisateur ou le membre du personnel peuvent demander l'avis de la commission paritaire locale.

Lorsque l'avis demandé à la commission paritaire a été obtenu, ou à l'expiration du délai de trente jours, le membre du personnel ou le Pouvoir organisateur saisit la chambre de recours pour le personnel subsidié des Écoles Supérieures des Arts officielles subventionnées qui se prononce par voie d'avis. La décision finale du Pouvoir organisateur se conforme à cet avis.

§ 3. – Des leçons particulières et de la participation aux activités externes à l'établissement

Les membres du personnel ne peuvent donner aucune leçon particulière rémunérée aux étudiants de l'établissement. Ils ne peuvent faire exécuter par leurs étudiants des travaux à leur seul profit personnel, que ce soit au sein de l'établissement ou en dehors de celui-ci.

Lorsque les membres du personnel souhaitent organiser une activité à l'extérieur de l'établissement et/ou une activité qui suppose une participation financière de la part des étudiants, ils doivent impérativement adresser une demande écrite à la direction qui leur précisera la procédure à respecter.

La participation à des concours, la collaboration avec des milieux professionnels extérieurs ou la réalisation de travaux destinés à des clients respecteront les règles définies dans la Charte de collaboration extérieure de l'École supérieure des Arts.

Les membres du personnel ne pourront en aucun cas percevoir un quelconque avantage lié à ces travaux, au-delà du simple remboursement de leurs frais.

Article 12 : Responsabilité des enseignants au sujet des règles élémentaires de sécurité

Les enseignants veillent à faire respecter les règles générales de sécurité et de protection qui sont fixées conformément à la réglementation, par la hiérarchie en accord avec la COPALOC, et les complètent par les règles spécifiques à la discipline qu'ils enseignent (voir annexe VII).

Article 13 : Droits d'auteur et propriété intellectuelle

Par le fait de son insertion au sein du corps enseignant de l'École supérieure des Arts, tout professeur, conférencier, assistant ou membre du corps enseignant au sens le plus large du terme, cède et transporte en faveur de l'ESA, et en contrepartie de la rémunération attachée à ses fonctions, toutes les prérogatives patrimoniales, divisées ou indivises, qui peuvent naître dans son chef en raison de tout travail de création réalisé par ses étudiants sur ses commandes et directives, ou grâce à son enseignement. Il renonce à l'exercice de son droit moral de divulgation.

Il reconnaît que seule l'ESA est habilitée à exploiter par tous précédés, connus ou inconnus à la date de la signature du règlement de travail, les différents travaux de création réalisés avec son concours dans le cadre académique. Sauf demande expresse en sens contraire formulée par le membre du corps professoral, l'ESA veillera à toujours prendre les mesures adéquates pour que le droit moral de paternité de l'enseignant et de ses étudiants soit respecté.

Article 14 : Rémunération et intervention dans les frais

§ 1er - Les rémunérations sont soumises à la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Un prélèvement sur les rémunérations ne peut être opéré qu'en exécution des prescriptions légales. Pour le membre du personnel statutaire, le montant de la rémunération est égal au traitement afférent à l'emploi ou aux emplois qu'il exerce et dont le barème est fixé par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française en vertu de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire pour le personnel directeur et enseignant.

Les traitements des membres du personnel statutaires leur sont versés directement par la Communauté française. Ils sont payés à terme échu, à savoir le dernier jour ouvrable du mois. Il en est de même des allocations, ainsi que de tout autre élément de la rémunération payé en même temps que le traitement.

Les conférenciers sont toutefois payés à la prestation, sur la base du document qu'ils remettent au secrétariat de l'École supérieure des Arts, lequel le transmet ensuite à l'administration.

Le traitement des ACS et des APE est payé par la Communauté française le dernier jour ouvrable du mois.

Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel enseignant et directeur sont déterminées par les dispositions reprises au Chapitre E (« *Dispositions applicables au personnel directeur et enseignant de l'enseignement supérieur* ») de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État.

Tous les mois, les membres du personnel enseignant et directeur accèdent à une fiche individuelle sur le site internet de la FWB qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé). (3)

A leur demande, les membres du personnel enseignant et directeur obtiennent du Pouvoir organisateur les copies des extraits de paiement qui les concernent.

§ 2 - L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement des membres du personnel en moyens de transport public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur (4) ou de tout autre document qui viendrait l'actualiser ou le remplacer. Au surplus, les modalités d'intervention de l'employeur dans la prise en charge de ces frais sont fixées au sein de chaque COPALOC et décrites dans l'annexe VIII.

§ 3 - Les membres du personnel qui souhaitent bénéficier d'une intervention sociale de la part de leur Pouvoir Organisateur peuvent introduire auprès de celui-ci une demande selon la procédure et les modalités décrites dans l'annexe X et fixées au sein de chaque COPALOC.

§ 4 - Dans le cadre des missions que le personnel enseignant et directeur est amené à assurer pour le compte et à la demande du Pouvoir Organisateur, ce dernier souscrit une police d'assurance pour couvrir, aux conditions habituelles, la responsabilité civile et professionnelle de chaque membre du personnel directeur et enseignant dans le cadre des missions qu'il effectue sous la responsabilité du Pouvoir Organisateur et avec l'accord de sa hiérarchie.

Les noms des compagnies d'assurance et numéros de police figurent en annexe IX du présent règlement.

Par ailleurs, le remboursement des frais de mission et de déplacement tels que visés à l'alinéa 1er s'effectue selon les modalités reprises en annexe IX.

Article 15 : Congés, absences et disponibilités

→ **Congés de vacances annuelles** : En vertu de l'article 1er de l' AGCF du 20 juin 2002 fixant le régime des vacances du personnel des Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française (5), les membres du personnel enseignant bénéficient d'une période de 12 semaines de vacances annuelles fixées comme suit :

- (3) *Circulaire n°1373 du 17 février 2006 relative à la mise à disposition d'un nouveau modèle de fiche de paie des membres du personnel de l'enseignement et des CPMS – « Aménagement du site GESPER » ou de tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.*
- (4) *Notamment le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel (https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/27861_010.pdf).*
- (5) *S'agissant des membres du personnel visés par les articles 468 et 469 du décret du 20 décembre 2001 précité, il y a lieu de se référer à l'article 1er de l'arrêté royal pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.*

Vacances d'hiver	deux semaines englobant Noël et le Nouvel An
Vacances de printemps	deux semaines
Vacances d'été	sept semaines dont quatre semaines consécutives au moins. Ces dernières sont fixées par la direction sur avis de la COPALOC, conformément à la réglementation en vigueur.
Cinq jours fixés par le Pouvoir organisateur	Pour les Écoles supérieures des Arts subventionnées par la Communauté française, ces cinq jours sont fixés par la direction sur avis de la COPALOC et communiqués pour le 30 septembre.
Jours fériés	Les dimanches, les 27 septembre, 1er et 2 novembre, 11 novembre, 25 décembre, 1er janvier, 1er mai, lundi de Pâques, Ascension, Pentecôte, 21 juillet, 15 août.

→ **Congés, absences et disponibilités** : « Les membres du personnel peuvent obtenir des congés, absences et disponibilités tels que prévus par la réglementation en vigueur, reprise à l'annexe XI (point A). »

Pour des prestations complètes couvrant une année civile complète, le nombre de jours de congé des membres du personnel ACS-APE est identique à ceux accordés à leurs collègues statutaires en fonction de leur qualité d'enseignant, de personnel auxiliaire d'éducation, sauf mention particulière les concernant du fait de leur engagement contractuel.

Article 16 : Absence pour l'exercice de l'art

Conformément aux articles 73 (type long) et/ou 79 (type court) du décret du 20 décembre 2001 précité, le directeur peut autoriser un membre du personnel enseignant à s'absenter pour des raisons liées à l'exercice de son art.

Le membre du personnel enseignant propose un plan de rattrapage des heures non prestées lors de sa période d'absence pendant l'année académique concernée.

Pendant l'absence du membre du personnel, il est considéré comme étant en activité de service.

Article 17 : Absence pour maladie

La hiérarchie transmet aux membres du personnel les formulaires exigés selon les circonstances particulières par l'administration ou les autres organismes assureurs.

§ 1. En cas d'absence pour raisons de maladie ou d'accident (autre qu'un accident de travail, voir infra – Article 18 du présent règlement), l'enseignant doit, sous peine du risque de perdre le bénéfice de son salaire garanti :

- **En cas d'absence d'un jour** : avertir, le jour même avant le début de la prestation, à son initiative par la voie la plus rapide (le téléphone, par exemple), la direction de l'établissement.
- **En cas d'absence de plus d'un jour** :
 - a. Faire parvenir le certificat médical, en utilisant exclusivement le formulaire prévu par la firme de contrôle des absences (qui aura été mis à sa disposition par l'établissement à chaque début d'année académique) et dont les coordonnées figurent en annexe III du présent règlement. Le membre du personnel peut envoyer une copie scannée du certificat par courrier électronique, auquel cas il ne doit pas doubler cet envoi par l'envoi par courrier postal. Les mêmes obligations sont de rigueur en cas de prolongation de maladie. Il appartient au membre du personnel d'être toujours en possession de ce formulaire et de faire renouveler sa provision en temps opportun.
 - b. Recevoir éventuellement à son domicile un médecin contrôleur et se laisser examiner par lui afin de vérifier l'incapacité. Celui-ci peut se présenter au domicile du membre du personnel de 8h à 20h et le samedi de 8 h à 12 h.

Sauf cas de force majeure, dûment justifié, le membre du personnel qui est sous le couvert d'un certificat l'autorisant à se déplacer doit rester présent à son domicile ou résidence pendant les 3 premiers jours de son absence. Toutefois, si le membre du personnel s'absente de son domicile, il lui revient de relever le contenu de sa boîte aux lettres et de répondre à la convocation du médecin contrôleur s'il échet. Si le membre du personnel veut être dispensé de l'obligation de rester à son domicile, il doit prendre contact avec l'organisme de contrôle, à ses frais, et préalablement à tout autre déplacement. L'enseignant qui a été autorisé à résider pendant son incapacité de travail à une autre adresse que son domicile ou qui change d'adresse, est tenu de communiquer immédiatement cette nouvelle adresse à la direction de l'établissement.

§ 2. L'employeur informe tous les travailleurs qui ont eu moins de 4 semaines consécutives d'incapacité de travail de leur droit à bénéficier d'une visite de pré-reprise du travail, en vue d'un aménagement éventuel de leur poste ou de leurs conditions de travail de manière à réduire les contraintes liées) ce poste, dès la reprise du travail. Le travailleur peut demander directement cette visite au conseiller en prévention-médecin du travail (dont les coordonnées figurent à l'annexe II du présent règlement). Si le travailleur y consent, le conseiller en prévention-médecin du travail peut se concerter avec le médecin traitant et/ou le médecin conseil. Le conseiller en prévention-médecin du travail n'avertit l'employeur de cette demande de visite de pré-reprise que si le travailleur marque son accord. L'employeur assume les frais de déplacement du travailleur pour la visite de pré-reprise du travail.

Article 18 : Accident de travail

L'agent victime d'un accident sur le lieu de travail ou sur le chemin du travail, doit en informer ou faire informer immédiatement la direction de l'établissement. La notion d'accident de travail ou sur le chemin du travail concerne uniquement les dommages corporels.

Tout accident du travail ou sur le chemin du travail doit être signalé par une déclaration écrite selon le modèle requis. Les secrétariats des écoles disposent de formules de déclaration et se chargent de leur acheminement. Si la victime est incapable de rédiger une déclaration, une autre personne (supérieur, collègue) peut le faire.

Concernant la procédure à suivre suite à la reconnaissance par la Direction des Accidents du travail de la Fédération Wallonie-Bruxelles que les faits déclarés peuvent bien être qualifiés d'accident du travail, il est renvoyé à l'annexe IV.

Article 19 : Perte partielle de charge et mise en disponibilité par défaut d'emploi

Les articles 279 à 282 du décret du 20 décembre 2001 précité sont d'application pour les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif. Ces articles sont d'application lorsqu'un cours est modifié ou lorsque une activité d'enseignement cesse totalement ou partiellement d'être organisée parce qu'aucun étudiant n'y est inscrit ou parce que le nombre d'étudiants a diminué.

Toute personne en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarée en perte partielle de charge, et qui bénéficie d'une subvention-traitement d'attente, doit se tenir à la disposition de l'École Supérieure des Arts à concurrence du nombre de périodes qui correspond aux prestations pour lesquelles elle bénéficie d'une telle subvention-traitement d'attente, pour l'exercice des tâches de la fonction dans laquelle elle a été mise en disponibilité ou déclarée en perte partielle de charge.

Les modalités pratiques de la mise à disposition de l'École supérieure des Arts sont fixées par la COPALOC. L'exercice de ces tâches ne peut toutefois conduire à maintenir la charge qui a été supprimée.

Article 20 : Sanctions disciplinaires

En application des articles 288 et suivants du décret du 20 décembre 2001 précité, les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel enseignant définitif qui manquent à leurs devoirs sont :

- 1° le rappel à l'ordre;
- 2° le blâme;
- 3° la retenue sur traitement;
- 4° la suspension par mesure disciplinaire;
- 5° la mise en non-activité disciplinaire;
- 6° la démission disciplinaire;
- 7° la révocation.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le membre du personnel ait été, au préalable, entendu. Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, en service ou retraité, ou encore par un délégué d'une organisation syndicale agréée.

L'autorité compétente notifie une proposition de sanction disciplinaire au membre du personnel.

Dans un délai de vingt jours à dater de la notification, le membre du personnel peut exercer un recours contre la proposition de sanction disciplinaire auprès de la chambre de recours. Le recours suspend la procédure. Sauf dans les cas de poursuites pénales, la chambre de recours donne un avis motivé dans les nonante jours qui suivent la réception du recours introduit par le membre du personnel. La décision est prise par l'autorité habilitée à prononcer la sanction dans le mois qui suit la réception de l'avis. Elle produit l'avis motivé de la chambre de recours. Elle est, elle-même, motivée si elle s'écarte soit de l'avis, soit de la motivation de celui-ci. L'autorité notifie sa décision à la chambre de recours et au requérant. Si elle omet de se prononcer dans le délai requis, la décision est réputée conforme à l'avis.

Article 21 : Fin des fonctions

§ 1er. Démission

Les articles 321 (TDD), 323 (TDI) et 325 (définitifs) du décret du 20 décembre 2001 précité sont d'application pour les membres du personnel enseignant.

Le membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée peut cesser volontairement ses fonctions moyennant un préavis de 15 jours.

Dans ce cas, le membre du personnel visé ci - dessus notifie ce préavis au Pouvoir Organisateur par lettre recommandée à la Poste, laquelle produit ses effets le 3ème jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Ce même membre du personnel informe également le Directeur de l'École supérieure des Arts de sa décision de démissionner de ses fonctions.

Le membre du personnel nommé à titre définitif peut également démissionner volontairement de ses fonctions à la condition d'y avoir été dûment autorisé ou après un préavis de quinze jours. Ce préavis est notifié au Pouvoir organisateur, selon les mêmes modalités que pour le membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée déterminée ou indéterminée et qui souhaite démissionner de ses fonctions.

Le membre du personnel nommé à titre définitif informe également le Directeur de l'École supérieure des Arts de sa décision de démissionner de ses fonctions.

La démission volontaire du membre du personnel nommé à titre définitif entraîne la cessation définitive des fonctions.

§ 2. Cessation des fonctions d'office et sans préavis

Les articles 320 (TDD), 322 (TDI) et 324 (définitifs) du décret du 20 décembre 2001 précité sont d'application pour les membres du personnel enseignant

Ces articles définissent les différents motifs pour lesquels un membre du personnel enseignant peut être démis d'office et sans préavis de ses fonctions.

Dans ce cas, le directeur de l'École Supérieure des Arts, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, informe le membre du personnel de la cessation de ses fonctions, de sa démission ou de sa révocation.

§ 3. Licenciement

• **Licenciement sans préavis pour faute grave (TDD/TDI)**

Les articles 240, §1er (TDD) et 242, §1er (TDI) du décret du 20 décembre 2001 précité sont d'application pour les membres du personnel enseignant.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et son établissement.

Le Pouvoir organisateur convoque à une audition, par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel désigné à titre temporaire à l'encontre duquel il existe une suspicion d'un tel manquement.

Au cours de cette audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Le membre du personnel peut introduire un recours auprès de la Chambre de recours à l'encontre de la décision du licenciement sans préavis pour faute grave dans les 10 jours de la notification de la décision adoptée par le Pouvoir Organisateur.

- Licenciement moyennant un préavis d'une durée de 15 jours (TDD/TDI)
Moyennant un préavis de 15 jours, le Pouvoir organisateur peut licencier un membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée déterminée, sur proposition motivée du directeur de l'École supérieure des Arts, après avis du Conseil de gestion pédagogique, conformément à l'article 241 (TDD) du décret du 20 décembre 2001 précité.

Le membre du personnel doit être entendu préalablement par le Pouvoir organisateur. Il peut, dans les 10 jours de la notification du préavis, introduire un recours contre la décision de licenciement auprès de la chambre de recours.

Conformément à l'article 243 du décret du 20 décembre 2001 précité, en cas de licenciement d'un membre du personnel temporaire désigné à durée indéterminée, la procédure applicable au licenciement moyennant préavis des membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée déterminée est également d'application, moyennant les particularités suivantes :

- la durée du préavis est de 3 mois au moins;
- l'avis de la Chambre de recours lie le Pouvoir Organisateur;
- le délai de préavis est augmenté de 3 mois au moins dès le commencement de chaque nouvelle période de désignation de 5 ans.

Article 22 : Chambres de recours

Les membres du personnel soumis au décret du 20 décembre 2001 précité peuvent saisir la Chambre de recours pour le personnel subsidié des Écoles supérieures des Arts officielles subventionnées (6) dans les situations suivantes :

- 1° les recours introduits en matière d'incompatibilités (voir article 11, §2 du présent règlement);
- 2° les recours introduits à l'encontre de toute proposition de sanction disciplinaire (voir article 20 du présent règlement);
- 3° les recours introduits par les membres du personnel désignés à titre temporaire et licenciés par le Pouvoir organisateur avec préavis, ou pour faute grave sans préavis (articles 240, 241, 242 et 243 du décret du 20 décembre 2001 précité) ;
- 4° les recours introduits par les membres du personnel désignés pour une durée déterminée à l'encontre d'un rapport «n'a pas satisfait» (voir article 236 du décret du 20 décembre 2001 précité).

Les coordonnées du secrétariat de la Chambre de recours sont mentionnées à l'annexe V du présent règlement de travail.

Article 23 : Technologies de l'information et de la communication / protection de la vie privée (en ce compris l'usage de caméras de surveillance)

A. Technologies de l'information et de la communication/ protection de la vie privée : § 1er. Bases légales :

- le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD);
- la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision du 20 juin 2007 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) et à la protection de la vie privée.

On entend par données de communications électroniques en réseau, notamment les courriers électroniques y compris les pièces attachées et autres services d'internet, les données relatives aux communications électroniques transitant par réseau, entendues au sens large et indépendamment du support par lequel elles sont transmises ou reçues par un membre du personnel dans le cadre de la relation de travail.

(6) *Cette Chambre de recours a été instituée par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004*
 (https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/29458_000.pdf).

Les membres du personnel reconnaissent le principe selon lequel la direction dispose d'un droit de contrôle sur l'outil informatique mis à leur disposition par l'ESA pour remplir leurs missions et d'un droit de contrôle sur l'utilisation de cet outil par le membre du personnel dans le cadre de l'exécution de ses obligations, y compris lorsque cette utilisation relève de la sphère privée.

§ 2. La direction respecte le droit des membres du personnel à la protection de la vie privée dans le cadre de la relation de travail et des droits et obligations que celle-ci implique pour chacune des parties; de plus, ils reconnaissent que la présente décision ne peut porter préjudice à l'exercice des activités syndicales dans l'établissement.
 Le contrôle des données de communications électroniques en réseau n'est autorisé que pour autant qu'il satisfasse aux principes de **finalité** et de **proportionnalité** ainsi qu'au principe de **transparence**.

Il est renvoyé à l'annexe XIX pour les détails concernant ces notions.

B. Usage de caméras de surveillance :

Des caméras de surveillance peuvent être mises en place au sein des établissements de l'école. L'unique finalité retenue pour l'installation de systèmes de surveillance par caméras est la protection des biens et des personnes à l'exclusion de la surveillance et du contrôle des processus du travail.

Les caméras de surveillance ne peuvent ni fournir des images qui portent atteinte à l'intimité d'une personne, ni viser à recueillir des informations relatives aux opinions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, à l'origine ethnique ou sociale, à la vie sexuelle ou à l'état de santé.

Préalablement à toute décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance, le PO se concerta avec les représentants du personnel au sein de la COPALOC.

Cette concertation portera au minimum sur :

1. les motivations de l'installation des caméras
2. l'adéquation entre les dispositifs prévus et la finalité poursuivie
3. la conservation et l'usage des images, y compris leur accès
4. les lieux et/ou moments où cette surveillance par caméras est assurée
5. les modalités d'information du personnel et plus particulièrement sur l'identité de la (ou des) personne(s) autorisée(s) à gérer la surveillance par caméras

Concernant les dispositions légales applicables à l'installation des caméras de surveillance et les obligations qui incombent au responsable du traitement, il est renvoyé à l'annexe XX.

Article 24 : Devoir de connexion et droit à la déconnexion

Afin de permettre les échanges professionnels du pouvoir organisateur, de l'établissement, de la direction vers les membres du personnel ou des membres du personnel entre eux dans le cadre de leurs relations de travail, l'établissement met à disposition de tous les membres du personnel une adresse mail professionnelle. (En l'absence d'une adresse mail professionnelle pour l'ensemble du personnel de l'établissement, l'ESA est tenue de disposer dans la(les) salle(s) des professeurs et au secrétariat d'une farde d'avis reprenant toutes les communications à l'intention des membres du personnel).

a. Devoir de connexion

Là où l'obligation de connexion existe, consulter ses mails, travailler sur une plateforme ou tout autre travail en lien avec le numérique doit se réaliser dans le cadre de son temps de travail. Pendant les jours de repos, de congé, ou pendant un congé de maladie ou autre, le membre du personnel ne peut être obligé de se connecter et de (par exemple) consulter sa messagerie professionnelle. Il en va de même pour les membres du personnel à temps partiel qui n'ont d'obligation que dans le cadre de leurs jours de prestations habituels.

b. Droit à la déconnexion

Pour éviter une trop grande ingérence de la sphère professionnelle dans la sphère privée, les principes suivants doivent être respectés :

- L'envoi intempestif d'informations électroniques est à proscrire.
 - Les communications de service doivent se limiter à l'essentiel et doivent se faire, sauf en cas de force majeure ou d'imprévu, uniquement
 - via l'adresse mail professionnelle
 - en dehors de congés annuels tels que décrits dans l'article 15 du présent règlement
 - durant les heures de cours fixées à l'article 9 du présent règlement;
 - Les communications professionnelles émanant de l'équipe éducative entre elle ou à l'égard de la Direction doivent se faire, sauf en cas de force majeure ou d'imprévu, uniquement
 - via l'adresse mail professionnelle,
 - en dehors de congés annuels tels que décrits dans l'article 15 du présent règlement
 - durant les heures de cours fixées à l'article 9 du présent règlement;
 - Si le message électronique demande une réponse (verbale, écrite ou sous forme d'une action), un délai raisonnable pour celle-ci doit être prévu;
 - Pour ce qui concerne l'organisation d'événements artistiques à l'extérieur de l'école, une souplesse délimitée dans le temps pourra être prévue le temps de l'événement et communiquée à tous, en même temps que le planning de l'année académique
 - Si l'intranet (ou une autre plateforme numérique) mise en place par le PO permet la communication avec les étudiants, une régulation de son accès doit être prévue et communiquée à tous, afin que les échanges ne puissent se faire que durant les heures de travail telles que définies à l'article 9;
 - Dans le cadre de sa liberté pédagogique, le choix d'utiliser la plateforme numérique préconisée par le PO dans le cadre de ses cours, doit rester une prérogative de l'enseignant.

Article 25 : Bien-être au travail et tutelle sanitaire

La matière du bien-être au travail est régie par les dispositions suivantes :

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- le Code du bien-être au travail;
- la circulaire du 7 juin 2002 relative au bien-être au travail dans les services publics soumis au statut syndical déterminé par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Chaque travailleur prend soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou des omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son Pouvoir organisateur qui seront précisées en COPALOC. Le PO prend les mesures appropriées pour mettre fin aux dommages découlant des risques connus et nouveaux dans les 7 domaines du bien-être au travail suivants:

- la sécurité du travail;
- la protection de la santé du travailleur au travail;
- l'hygiène du travail;
- l'embellissement des lieux de travail;
- l'ergonomie;
- l'environnement de travail;
- les aspects psychosociaux du travail (voir en annexe).

Les mesures prises pour protéger les membres du personnel contre les risques psychosociaux, et découlant de l'analyse des risques sont discutées en COPALOC et communiquées officiellement aux membres du personnel.

Les SIPPT ou SEPPT ou, à défaut, l'organe assurant ses missions et qui occupent les mêmes bâtiments, collaborent étroitement à une politique de prévention commune pour le bien-être au travail de tous.

Les travailleurs participent positivement à la politique de prévention mise en œuvre dans les 7 domaines du BET, y compris la participation à des formations, des analyses de risques et exercices. Les mesures sont adaptées à la taille et aux activités de l'école.

Exemples :

1. Les tâches des membres du service de lutte contre l'incendie, l'intrusion, l'inondation, le relâchement de substances dangereuses, etc., et les tâches des secouristes sont prioritaires en cas de danger grave et immédiat.
2. Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient de pauses allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune à raison d'une pause par journée de travail de minimum 4 heures et de deux pauses par journée de travail de minimum 7 heures 30, moyennant preuve de l'allaitement (7). La direction met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées.
3. Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les étudiants, que ceux-ci soient présents ou pas (8), conformément aux dispositions légales en vigueur. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur propre à l'établissement. Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer, le cas échéant, les mesures disciplinaires prévues par le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Tous les renseignements nécessaires aux travailleurs, y compris les étudiants, en matière de BET se trouvent en annexe II du présent règlement.

Les notes du SIPPT, SEPPT ou, à défaut, de l'organe qui assure ses missions et spécifiques à certaines catégories de membres du personnel (membres du service de lutte contre l'incendie, les secouristes, personnel enseignant, personnel ouvrier, personnel administratif, étudiants) sont fournies à tous via les voies d'information officielles de l'École supérieure des Arts et via les préposés à la sécurité.

- (7) *Chapitre XIV de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.*
- (8) *Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et à l'interdiction de fumer à l'école, arrêté royal du 13 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics lequel a été abrogé par l'article 17, alinéa 1er, 4° de la Loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac.*

Les plans internes d'urgence, résultats d'analyse de risques et autres documents du BET sont disponibles au bureau du SIPPT, SEPPT ou de l'organe qui assure ses missions au sein de l'Ecole supérieure des Arts.

Les coordonnées du SIPPT, SEPPT ou, à défaut, de l'organe assurant ses missions au sein de l'Ecole supérieure des Arts sont précisées en annexe II.

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogue sera menée dans les établissements conformément à la décision du 28 septembre 2010 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire officiel subventionné relative à la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'enseignement supérieur non universitaire officiel (Annexe XXI) et à ce qui a été décidé au sein du pouvoir organisateur conformément aux procédures qui lui sont applicables.

Article 26 : Boîte de secours

Au moins une boîte de secours est tenue à la disposition des secouristes ou, en leur absence, de tous les membres du personnel dans un endroit identifié conformément aux règles en vigueur. D'autres boîtes de secours équipées du matériel pour les soins urgents, peuvent être mises à disposition du personnel en fonction des besoins.

Les coordonnées de la personne qui assure les premiers soins en cas d'accident et les locaux dans lesquels se trouvent les boîtes de secours figurent en annexe II du présent règlement.

Article 27 : Mise en ligne du Règlement

Le présent règlement est accessible sur le site Intranet de l'établissement.

Les annexes sont exclusivement accessibles en ligne. Elles comprennent notamment :

- Coordonnées utiles telles que les services du Ministère de la Fédération Wallonie- Bruxelles, centre médical, SIPPT, SEPPT, SEPPT aspects psychosociaux, conseiller en prévention pour les aspects psycho-sociaux du travail, personne qui assure les premiers soins en cas d'accident, personnes de confiance...
- Décrets et références légales disponibles sur www.galilex.cfwb.be;
- Organigramme et délégation de pouvoir au sein de l'ESA;
- Composition des instances de l'ESA;
- Réglementation relative au congé de maladie;
- Protection contre les risques psychosociaux au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;
- Horaires;
- Circulaire concernant les accidents de travail ou sur le chemin du travail à faire;
- Formulaire de maladie et d'accident;
- Locaux dans lesquels se trouvent les boîtes de secours;

- Copies de polices d'assurance couvrant les membres du personnel en mission;
- Circulaire relative à la prise en charge des frais de déplacement;
- Adresse des bureaux du contrôle des lois sociales du SPF Emploi;
- Adresse des bureaux du contrôle du bien-être du SPF Emploi;
- Noms des membres des COPALOC.

Titre III – Personnel administratif et assimilé :

Article 28 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable :

- 1° à tous les membres du personnel administratifs subventionnés par la Communauté française tombant sous le champ d'application du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles Supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- 2° aux membres du personnel visés aux articles 57 bis (coordinateur qualité) et 57 ter (Conseiller du service interne de prévention et de protection au travail) (9) du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) s'ils sont assimilés au personnel administratif et relèvent du statut administratif;
- 3° aux membres du personnel administratif non statutaires soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, visés par les conventions prises en application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés ou du décret de la région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les Pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand (ACS/APE) à l'exception des articles relatifs aux congés et au régime disciplinaire.

Article 29 : Lieu de travail

Les membres du personnel administratif sont engagés pour prêter leurs activités principalement dans les sites relevant de l'établissement ou occupés par celui-ci (Annexe XV) Ceux-ci sont actuellement : rue de l'Hôpital, 14 à 7500 Tournai.

Toute modification de la liste des sites précités doit être soumise pour accord à la COPALOC.

Les membres du personnel administratif peuvent également prêter dans tout local utilisé par l'école dans le cadre d'une convention avec une institution extérieure, ponctuellement en d'autres lieux ou temporairement dans des locaux provisoires en cas de force majeure. Le membre du personnel qui encadre des activités pédagogiques à l'extérieur des bâtiments de l'ESA est tenu de demander l'autorisation de la hiérarchie.

Article 30 : Charge de travail et prestations

Le régime normal de prestation est de 5 jours par semaine.

§ 1. Définition des charges

- Pour les membres du personnel administratif statuaire ou non statuaire :

Le volume hebdomadaire des prestations des membres du personnel administratif en fonction complète est fixé à 38 heures/semaine, sauf dispositions acquises plus favorables.

Les heures supplémentaires sont à éviter. Tout dépassement d'horaire doit recevoir l'approbation du supérieur hiérarchique concerné. Les heures supplémentaires justifiables et validées sont récupérables.

(9) *Si le coordonnateur qualité et/ou le conseiller du service interne de prévention et de protection du travail sont des membres du personnel enseignant ou assimilé, ils sont soumis au règlement de travail relatif au personnel enseignant et assimilé de l'établissement.*

Les heures récupérables sont celles prestées en plus de l'horaire hebdomadaire habituel. Les heures supplémentaires doivent rester l'exception, motivée seulement par les nécessités urgentes du service.

En application de la réglementation en vigueur, le membre du personnel ne peut effectuer des prestations au-delà de 11 heures par jour et 50 heures par semaine à condition que la moyenne de 38 heures par semaine soit respectée sur une période de 4 mois.

Toutes les fonctions du personnel administratif, définies ci-après, peuvent être exercées à temps plein ou à temps partiel (1/2 temps) :

- Fonction de niveau 1 : Attaché
- Fonction de niveau 2 + : Adjoint administratif
- Fonction de niveau 2 : Agent administratif de niveau 2
- Fonction de niveau 3 : Agent administratif de niveau 3

Pour les membres du personnel visés aux articles 57 bis et 57 ter (10) du décret du 20 décembre 2001 précité, s'ils sont assimilés au personnel administratif, la charge de travail hebdomadaire relative aux prestations définies ci-après, est de minimum 9 et de maximum 36 h/semaine :

- Coordinateur qualité
- Conseiller du service interne de prévention et de protection au travail

Pour tous les membres du personnel administratif, la durée quotidienne de chaque prestation de travail (au sens de période continue de travail) ne peut être inférieure à 4 heures sauf dérogation exceptionnelle, sur avis de la COPALOC.

§ 2. Prestations

Dans tous les cas, dans le respect de l'acte de désignation ou de nomination, un document d'attribution précisera le type de prestations à fournir annuellement et leurs modalités d'exécution.

La nature des prestations est définie dans le profil de fonction.

Dans le respect de l'acte de désignation ou de nomination, la hiérarchie définit les attributions de chaque membre du personnel administratif en veillant à une répartition équitable des charges. Ces tâches s'effectuent dans le cadre des missions de l'École Supérieure des Arts, telles que définies dans la réglementation.

Le télétravail restera occasionnel.

Il sera organisé et soumis à l'approbation du Pouvoir organisateur sur proposition du Directeur, après avis du CGP et de la COPALOC.

§ 3. Calendrier des prestations

Les prestations des membres du personnel administratif s'effectuent durant l'année académique, telle que définie par le décret paysage du 7 novembre 2013.

Article 31 : Horaires des prestations

§ 1. D'une manière générale, le membre du personnel administratif sera présent sur le site, ou à l'endroit où son travail doit être exécuté, à l'heure fixée.

L'horaire est fixé annuellement. Il s'inscrit dans les heures d'ouverture de l'école :

Lundi : 8 h-16 h

Mardi : 8 h-16 h

Mercredi : 8 h-16 h

Jeudi : 8 h-16 h

Vendredi : 8 h-16 h

(10) Si le coordonnateur qualité et/ou le conseiller du service interne de prévention et de protection du travail sont des membres du personnel enseignant ou assimilé, ils sont soumis au règlement de travail relatif au personnel enseignant et assimilé de l'établissement.

§ 2. Après concertation avec le membre du personnel et compte tenu des exigences des programmes et des nécessités pédagogiques, la hiérarchie définit l'horaire journalier et hebdomadaire des prestations des membres du personnel administratif.

Le directeur veille à la répartition équitable des tâches entre les agents administratifs et entre les quadrimestres.

L'horaire individuel est communiqué à chaque membre du personnel administratif ainsi qu'aux membres de la COPALOC avant sa mise en application.

La COPALOC peut également être saisie et remettre un avis sur l'organisation générale des horaires. Elle examine également, le cas échéant, les éventuels cas litigieux.

Par ailleurs, toute modification qui serait apportée à l'horaire d'un membre du personnel administratif doit lui être communiquée par l'établissement au moins cinq jours ouvrables avant l'entrée en vigueur de cette modification et ce, par courrier électronique avec accusé de réception.

§ 3. L'horaire journalier garanti à chacun, une interruption de 30 minutes minimum sur le temps de midi pour le repas ou en tout état de cause, une interruption de 20 minutes après une période ininterrompue de 4 heures de travail.

L'horaire hebdomadaire garanti une période minimale de 11 heures de repos entre la fin de la journée de travail et le début de la journée suivante.

L'horaire à prestations complètes des membres du personnel administratif peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'établissement.

Pour une charge à prestations incomplètes (volontaire ou non), les prestations sont réparties comme suit :

VOLUME des PRESTATIONS	RÉPARTITIONS MAXIMALES SUR :	LIMITATIONS A :
Égal à 2/5ème temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5ème et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
Égal au 1/2 temps	4 jours	5 demi-journées
Entre 1/2 et 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Égal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5ème temps	4 jours	7 demi-journées
Égal à 4/5ème temps	4 jours	7 demi-journées

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

§ 4. A titre exceptionnel et moyennant l'accord du membre du personnel, des prestations peuvent s'effectuer le samedi ou lors de jours fériés pour des activités spécifiques imposées par des nécessités institutionnelles.

Article 32 : Retards et départs avant l'heure.

Une arrivée tardive, une interruption du travail ou un départ anticipé ne sont pas autorisés pour des démarches personnelles qui devraient pouvoir s'effectuer en dehors des heures de travail.

Pendant sa grossesse, le membre du personnel en activité de service obtient, à sa demande, le congé nécessaire pour lui permettre de se rendre à des examens médicaux prénataux qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. Il lui appartient de fournir les justificatifs adéquats. Cette absence sera assimilée à une période d'activité de service et rémunérée.

Lorsqu'un membre du personnel se présente avec retard au travail, il avertit, par la voie la plus rapide (par exemple, par téléphone), sa hiérarchie.

Sauf cas de force majeure, le membre du personnel ne peut s'absenter du travail sans avoir fait préalablement la demande à sa hiérarchie.

Le membre du personnel administratif qui s'absente du travail sans accord préalable perd le bénéfice de sa rémunération pour les heures non prestées, sans préjudice des dispositions relatives aux sanctions disciplinaires (article 39 du règlement de travail) et à la fin des contrats (article 40 du règlement de travail).

Article 33 : Devoirs et incompatibilités

Les articles 130 à 142 du décret du 20 juin 2008 précité fixent les devoirs et incompatibilités des membres du personnel statutaire. Les mêmes règles s'appliquent aux membres du personnel non statutaire :

§ 1. Des devoirs :

- Le membre du personnel doit, en toutes occasions, avoir le souci constant des intérêts de l'établissement où il exerce sa fonction et de l'enseignement officiel.
- Dans l'exercice de sa fonction, le membre du personnel accomplit personnellement et consciencieusement les obligations qui lui sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires obligatoires des commissions paritaires locales.
- Le membre du personnel est tenu à la correction la plus stricte tant dans ses rapports de service que dans ses rapports avec les étudiants et le public. Il évite tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de sa fonction.
- Il ne peut exposer les étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale.
- Il doit fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche de l'établissement où il exerce sa fonction.
Il ne peut suspendre l'exercice de ses fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant.
- Le membre du personnel ne peut révéler les faits dont il aurait eu connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un caractère secret.
- Le membre du personnel ne peut solliciter, exiger ou accepter directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.
- Le membre du personnel ne peut se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge.
- Le membre du personnel doit respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation ou de nomination, qui découlent du caractère spécifique des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur auprès duquel il exerce ses fonctions.

§ 2. Des incompatibilités :

- Est incompatible toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction. Ces incompatibilités sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination.
- En cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité, le pouvoir organisateur ou le membre du personnel peuvent demander l'avis de la commission paritaire locale. L'avis est donné dans les trente jours de la réception de la demande.
- Lorsque l'avis demandé à la COPALOC a été obtenu ou à l'expiration du délai de trente jours, le membre du personnel ou le pouvoir organisateur saisit la chambre de recours qui se prononce par voie d'avis. La décision finale du pouvoir organisateur se conforme à cet avis.
- Le pouvoir organisateur autorise le cumul d'activités dans les affaires privées ou publiques sur demande écrite du membre du personnel intéressé aux conditions suivantes :

- 1° Le cumul n'a pas trait à une occupation incompatible avec la qualité de membre du personnel de l'enseignement officiel subventionné ;
- 2° Le cumul ne couvre pas des périodes d'activité complémentaire qui rendent impossible l'accomplissement normal de ses fonctions par le membre du personnel ;
- 3° Le cumul n'est pas de nature à induire dans le chef du public une confusion entre les activités professionnelles et privées du membre du personnel.

Le pouvoir organisateur répond au membre du personnel concerné endéans les deux mois, à compter de la date de réception de la demande écrite.

En cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité, le Pouvoir organisateur ou le membre du personnel peut demander l'avis de la commission paritaire locale qui remet son avis dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la demande.

Lorsque l'avis demandé à la commission paritaire a été obtenu, ou à l'expiration du délai de trente jours, le membre du personnel ou le Pouvoir organisateur saisit la chambre de recours pour les membres du personnel administratif des établissements officiels subventionnés qui se prononce par voie d'avis. La décision finale du Pouvoir organisateur se conforme à cet avis.

Les coordonnées de la chambre de recours se trouvent en annexe V.

§ 3. Des leçons particulières et de la participation aux activités externes à l'établissement :

Les membres du personnel ne peuvent donner aucune leçon particulière rémunérée aux étudiants de l'établissement. Ils ne peuvent faire exécuter par leurs étudiants des travaux à leur seul profit personnel, que ce soit au sein de l'établissement ou en dehors de celui-ci.

Lorsque les membres du personnel souhaitent organiser une activité à l'extérieur de l'établissement et/ou une activité qui suppose une participation financière de la part des étudiants, ils doivent impérativement adresser une demande écrite à la direction qui leur précisera la procédure à respecter.

La participation à des concours, la collaboration avec des milieux professionnels extérieurs ou la réalisation de travaux destinés à des clients respecteront les règles définies dans la Charte de collaboration extérieure de l'École supérieure des Arts. Les membres du personnel ne pourront en aucun cas percevoir un quelconque avantage lié à ces travaux, au-delà du simple remboursement de leurs frais.

Article 34 : Rémunération et intervention dans les frais

§ 1. Les rémunérations sont soumises à la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Un prélèvement sur les rémunérations ne peut être opéré qu'en exécution des prescriptions légales.

Pour le membre du personnel statutaire, le montant de la rémunération est égal au traitement afférent à l'emploi ou aux emplois qu'il exerce et dont le barème est fixé par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française en vertu de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire pour le personnel directeur et enseignant, et en vertu de l'arrêté royal du 1er décembre 1970 portant statut pécuniaire du personnel administratif.

Les traitements des membres du personnel statutaires leur sont versés directement par la Communauté française. Ils sont payés à terme échu, à savoir le dernier jour ouvrable du mois.

Il en est de même des allocations, ainsi que de tout autre élément de la rémunération payé en même temps que le traitement. Les conférenciers sont toutefois payés à la prestation, sur la base du document qu'ils remettent au secrétariat de l'École supérieure des Arts, lequel le transmet ensuite à l'administration.

Le traitement des ACS et des APE est payé par la Communauté française le dernier jour ouvrable du mois.

Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel administratif sont déterminées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 fixant les échelles de traitement des fonctions du personnel administratif de l'enseignement supérieur non universitaire.

Tous les mois, les membres du personnel enseignant et directeur accèdent à une fiche individuelle sur le site internet de la FWB qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé. (11)

A leur demande, ils obtiennent du Pouvoir organisateur les copies des extraits de paiement qui les concernent.

- § 2. L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement des membres du personnel en moyens de transport public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur (12) ou de tout autre document qui viendrait l'actualiser ou le remplacer. Au surplus, les modalités d'intervention de l'employeur dans la prise en charge de ces frais sont fixées au sein de chaque COPALOC et décrites dans l'annexe VIII.

(11) *Circulaire n°1373 du 17 février 2006 relative à la mise à disposition d'un nouveau modèle de fiche de paie des membres du personnel de l'enseignement et des CPMS – « Aménagement du site GESPER » ou de tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.*

(12) *Notamment le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.*

- § 3. Les membres du personnel qui souhaitent bénéficier d'une intervention sociale de la part de leur Pouvoir Organisateur peuvent introduire auprès de celui-ci une demande selon la procédure et les modalités décrites dans l'annexe X et fixées au sein de chaque COPALOC.

- § 4. Dans le cadre des missions que le personnel administratif est amené à assurer pour le compte et à la demande du Pouvoir Organisateur, ce dernier souscrit une police d'assurance pour couvrir, aux conditions habituelles, la responsabilité civile et professionnelle de chaque membre du personnel administratif dans le cadre des missions qu'il effectue sous la responsabilité du Pouvoir Organisateur et avec l'accord de sa hiérarchie.

Les noms des compagnies d'assurance et numéros de police figurent en annexe IX du présent règlement.

Par ailleurs, le remboursement des frais de mission et de déplacement tels que visés à l'alinéa 1er s'effectue selon les modalités reprises en annexe IX.

Article 35 : Congés, absences et disponibilités

1. **Vacances annuelles**

La matière des congés de vacances annuelles est réglée par les dispositions en vigueur (annexe XI).

- § 1. Après avis de la COPALOC, le PO fixe le calendrier académique qui reprend les congés et éphémérides. Ces informations sont communiquées à l'ensemble des membres du personnel avant le 30 juin de l'année académique précédente.
- § 2. Conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 8 décembre 1967, les membres du personnel administratif bénéficient par année civile d'un congé de vacances annuelles de :
- 32 jours ouvrables, si le membre du personnel a moins de 45 ans ;
 - 33 jours ouvrables, si le membre du personnel a entre 45 et 49 ans ;
 - 34 jours ouvrables, si le membre du personnel a 50 ans ou plus, sauf dispositions acquises plus favorables.

§ 3. Les membres du personnel administratif bénéficient d'un congé de vacances annuelles complémentaire dont la durée est fixée comme suit selon leur âge :

- à 55 ans : 1 jour ouvrable ;
- à 56 ans : 2 jours ouvrables ;
- à 57 ans : 3 jours ouvrables ;
- à 58 ans : 4 jours ouvrables ;
- à 59 ans : 5 jours ouvrables ;
- à 60 ans : 6 jours ouvrables ;
- à 61 ans : 7 jours ouvrables ;
- à 62 ans : 8 jours ouvrables ;
- à 63 ans : 9 jours ouvrables ;
- à 64 ans : 10 jours ouvrables,

sauf dispositions acquises plus favorables.

L'âge pris en considération pour la détermination du congé de vacances annuelles est celui atteint par le membre du personnel au 31 décembre de l'année civile en cours.

§ 4. Le congé de vacances annuelles est de 21 jours calendrier consécutifs au minimum. Ce congé est :

- pris par l'agent entre le 1er juillet et le 31 août inclus ;
- compte un minimum de 3 semaines calendrier ;
- est fixé à la convenance du membre du personnel, compte tenu des exigences du bon fonctionnement de l'établissement ;
- les jours de congés restant peuvent être pris, à la convenance de l'agent, uniquement durant les vacances d'hiver, de printemps et les autres jours pendant lesquels les cours sont suspendus.

§ 5. La durée du congé de vacances annuelles est réduite à due concurrence

- lorsqu'un membre du personnel n'est en activité de service que pendant une partie de l'année ou une partie de charge ;
- lorsqu'il a bénéficié d'un congé pour prestations réduites pour des raisons sociales et familiales ;
- lorsque le membre du personnel a bénéficié de jours d'absence pour maladie entièrement rémunérés à charge de la mutuelle.

2. Jours fériés

§ 1. La matière des jours fériés est réglée par les dispositions en vigueur (annexe XI).

Les membres du personnel administratif ont, par ailleurs, droit à des jours de congé pour compensation ou à des jours de congé pour dispense de service.

Une copie de la circulaire annuelle relative aux congés de compensation et dispenses de service pour l'année civile en cours sera remise au membre du personnel dès sa parution.

§ 2. Pour les membres du personnel administratif, les jours de repos normaux sont les dimanches, les jours fériés légaux.

Les jours fériés sont : le 1er janvier (Jour de l'An), le Lundi de Pâques, le 1er mai (Fête du Travail), le jour de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet (Fête nationale), le 15 août (Assomption), les 1er (Toussaint) et 11 novembre (Armistice) et le 25 décembre (Noël). Ils bénéficient également des autres jours de congé réglementaires accordés par la Communauté française, à savoir l'après-midi du 22 juillet, le 27 septembre, les 2 et 15 novembre et le 26 décembre.

Le congé réglementaire du 15 novembre est substitué en un jour de congé de compensation.

- § 2. Les congés de récupération ou de compensation sont pris aux mêmes conditions que les vacances annuelles.
- § 3. Pour les membres du personnel administratif à temps plein, le droit aux récupérations des jours fériés est établi comme suit :
- a. Lorsqu'un des jours fériés légaux ou un des jours de congé réglementaires visé au premier paragraphe coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est accordé au membre du personnel un jour de congé de compensation.
 - b. En cas de travail un jour férié ou un des jours de congé réglementaires visés au § 1er, le membre du personnel a droit à un jour de congé de récupération qui peut être pris dans les mêmes conditions que définies au §2.
 - Si le travail a duré au moins 4 heures, le repos sera d'une journée complète ;
 - Si le travail a duré moins de 4 heures, le repos sera d'un demi-jour.

Ces jours de congé de compensation et de récupération sont accordés pour autant que le membre du personnel concerné soit en activité de service lors des périodes de congé précitées au §1er.

- § 4. Pour les membres du personnel administratif à temps partiel, le droit aux récupérations des jours fériés est établi comme suit :
- a. si le travail est réparti sur les 5 jours de la semaine, le travailleur a droit aux jours fériés qui coïncident avec ses jours habituels de travail et à un jour de compensation si le jour férié coïncide avec le samedi ou le dimanche ;
 - b. si le travail est réparti sur moins de 5 jours par semaine, le travailleur a droit aux jours fériés qui coïncident avec ses jours habituels de travail.

Pour des prestations complètes couvrant une année civile complète, le nombre de jours de congé des membres du personnel ACS-APE est identique à ceux accordés à leurs collègues statutaires, sauf mention particulière les concernant du fait de leur engagement contractuel.

3. **Autres congés, absences et disponibilités**

Les membres du personnel administratif peuvent obtenir des congés, absences et disponibilités tels que prévus par la réglementation en vigueur, reprise à l'annexe XI – point B.

Cette circulaire, mise à jour annuellement, contient la liste des congés et absences réglementairement autorisées et reprend les dispositions de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité.

Elle permet notamment aux membres du personnel de connaître les différents types de congés auxquels ils peuvent prétendre, les conditions à remplir pour pouvoir y prétendre, la procédure à suivre et l'impact en termes de rémunération.

En l'absence de statut qui leur soit propre et dans l'esprit de la loi du 29 mai 1959 dite « Loi du Pacte scolaire » (en particulier, son article 12 bis, §3,c) qui prévoit que « *le Roi fixe de manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement subventionnés et pour tous les membres du personnel subsidiés le régime des congés* » et que « *ces dispositions statutaires seront, autant que faire se peut, identiques à celles de l'Etat* », il convient d'appliquer aux membres du personnel administratif des établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française « le Vade-mecum des congés, absences et disponibilités établi pour le personnel administratif des établissements organisés par la Communauté française. »

Article 36 : Absence pour maladie

La hiérarchie transmet aux membres du personnel administratif les formulaires exigés selon les circonstances particulières par l'administration ou les autres organismes assureurs.

§ 1. En cas d'absence pour raisons de maladie ou d'accident (autre qu'un accident de travail, voir infra – Article 37 - du présent règlement), le membre du personnel doit, sous peine du risque de perdre le bénéfice de son salaire garanti :

- **En cas d'absence d'un jour** : avertir, le jour même avant le début de la prestation, à son initiative par la voie la plus rapide (le téléphone, par exemple), la direction de l'établissement.
- **En cas d'absence de plus d'un jour** :
 - a. Faire parvenir le certificat médical, en utilisant exclusivement le formulaire prévu par la firme de contrôle des absences (qui aura été mis à sa disposition par l'établissement à chaque début d'année académique) et dont les coordonnées figurent en annexe III du présent règlement. Le membre du personnel administratif peut envoyer une copie scannée du certificat par courrier électronique, auquel cas il ne doit pas doubler cet envoi par l'envoi par courrier postal. Les mêmes obligations sont de rigueur en cas de prolongation de maladie. Il appartient au membre du personnel administratif d'être toujours en possession de ce formulaire et de faire renouveler sa provision en temps opportun.
 - b. Recevoir éventuellement à son domicile un médecin contrôleur et se laisser examiner par lui afin de vérifier l'incapacité. Celui-ci peut se présenter au domicile du membre du personnel de 8h à 20h et le samedi de 8 h à 12 h.

Sauf cas de force majeure, dûment justifié, le membre du personnel administratif qui est sous le couvert d'un certificat l'autorisant à se déplacer doit rester présent à son domicile ou résidence pendant les 3 premiers jours de son absence. Toutefois, si le membre du personnel s'absente de son domicile, il lui revient de relever le contenu de sa boîte aux lettres et de répondre à la convocation du médecin contrôleur s'il échet. Si le membre du personnel veut être dispensé de l'obligation de rester à son domicile, il doit prendre contact avec l'organisme de contrôle, à ses frais, et préalablement à tout autre déplacement. Le membre du personnel administratif qui a été autorisé à résider pendant son incapacité de travail à une autre adresse que son domicile ou qui change d'adresse, est tenu de communiquer immédiatement cette nouvelle adresse à la direction de l'établissement.

§ 2. L'employeur informe tous les travailleurs qui ont eu moins de 4 semaines consécutives d'incapacité de travail de leur droit à bénéficier d'une visite de pré-reprise du travail, en vue d'un aménagement éventuel de leur poste ou de leurs conditions de travail de manière à réduire les contraintes liées à ce poste, dès la reprise du travail.

Le travailleur peut demander directement cette visite au conseiller en prévention-médecin du travail (dont les coordonnées figurent à l'annexe II du présent règlement).

Si le travailleur y consent, le conseiller en prévention- médecin du travail peut se concerter avec le médecin traitant et/ou le médecin conseil.

Le conseiller en prévention-médecin du travail n'avertit l'employeur de cette demande de visite de pré-reprise que si le travailleur marque son accord.

L'employeur assume les frais de déplacement du travailleur pour la visite de pré-reprise du travail.

Article 37 : Accident de travail

L'agent victime d'un accident sur le lieu de travail ou sur le chemin du travail, doit en informer ou faire informer immédiatement la direction de l'établissement. La notion d'accident de travail ou sur le chemin du travail concerne uniquement les dommages corporels.

Tout accident du travail ou sur le chemin du travail doit être signalé par une déclaration écrite selon le modèle requis. Les secrétariats des écoles disposent de formules de déclaration et se chargent de leur acheminement. Si la victime est incapable de rédiger une déclaration, une autre personne (supérieur, collègue) peut le faire.

Concernant la procédure à suivre suite à la reconnaissance par la Direction des Accidents du travail de la Fédération Wallonie-Bruxelles que les faits déclarés peuvent bien être qualifiés d'accident du travail, il est renvoyé à l'annexe IV.

Article 38 : Perte partielle de charge et mise en disponibilité par défaut d'emploi

L'article 32 du décret du 20 juin 2008 précité est d'application pour les membres du personnel administratif nommés à titre définitif.

Est mis en disponibilité par défaut d'emploi, le membre du personnel administratif nommé ou engagé à titre définitif dont l'emploi est supprimé.

Toute personne en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarée en perte partielle de charge, et qui bénéficie d'une subvention-traitement d'attente, doit se tenir à la disposition de l'Ecole Supérieure des Arts à concurrence du nombre de périodes qui correspond aux prestations pour lesquelles elle bénéficie d'une telle subvention-traitement d'attente, pour l'exercice des tâches de la fonction dans laquelle elle a été mise en disponibilité ou déclarée en perte partielle de charge.

L'exercice de ces tâches ne peut toutefois conduire à maintenir la charge qui a été supprimée.

Les modalités pratiques de la mise à disposition de l'Ecole supérieur des Arts sont fixées par la COPALOC.

Article 39 : Sanctions disciplinaires

En application des articles 43 et suivants du décret du 20 juin 2008 précité, les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel administratif définitif qui manquent à leurs devoirs sont :

- 1° le rappel à l'ordre;
- 2° la réprimande;
- 3° la retenue sur traitement;
- 4° la suspension disciplinaire;
- 5° la mise en non-activité disciplinaire;
- 6° la démission disciplinaire;
- 7° la révocation.

Aucune sanction ne peut être infligée sans que le membre du personnel administratif n'ait été, au préalable, entendu. Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement du réseau concerné, en activité de service ou admis à la retraite, ou encore par un délégué d'une organisation syndicale agréée.

L'autorité compétente (soit le Pouvoir Organisateur de l'établissement dans lequel le membre du personnel administratif est nommé à titre définitif) notifie une sanction disciplinaire au membre du personnel.

Dans un délai de vingt jours à dater de la notification, le membre du personnel peut exercer un recours contre la sanction disciplinaire auprès de la chambre de recours. Le recours suspend la procédure. Sauf dans les cas de poursuites pénales, la chambre de recours donne un avis motivé dans les nonante jours qui suivent la réception du recours introduit par le membre du personnel. La décision est prise par l'autorité habilitée à prononcer la sanction dans le mois qui suit la réception de l'avis. Elle produit l'avis motivé de la chambre de recours. Elle est, elle-même, motivée si elle s'écarte soit de l'avis, soit de la motivation de celui-ci. L'autorité notifie sa décision à la chambre de recours et au requérant. Si elle omet de se prononcer dans le délai requis, la décision est réputée conforme à l'avis.

Article 40 : Cessation des fonctions

§ 1. Pour le membre du personnel temporaire non statutaire :

Le membre du personnel administratif non statutaire est soumis à la loi du 3 juillet 1978 précitée. Il peut, selon les modalités fixées par cette loi :

- mettre fin au contrat sans préavis, moyennant l'accord de l'employeur. Les deux parties signent alors une rupture d'un commun accord;
- mettre fin au contrat, moyennant la prestation d'un préavis;
- être licencié avec préavis, après notification par écrit par l'employeur;
- être licencié pour faute grave, sans préavis, après notification par écrit par l'employeur.

Dans les deux derniers cas, préalablement au licenciement et sur base de la notification écrite de l'employeur, le membre du personnel a le droit de se faire entendre par l'employeur et peut se faire représenter ou assister par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative.

§ 2. Pour le membre du personnel temporaire statutaire :

Le membre du personnel administratif désigné à titre temporaire est démis d'office et sans préavis de ses fonctions dans les hypothèses visées à l'article 56 du décret du 20 juin 2008 précité, à savoir :

- Lorsque l'engagement a été conclu à titre temporaire, le Pouvoir Organisateur, sur proposition du directeur, peut licencier le membre du personnel, moyennant un préavis de quinze jours et conformément aux dispositions prévues à l'article 57 du décret du 20 juin 2008 précité. Le licenciement par le Gouvernement n'intervient que pour manquement aux devoirs tels que fixés par le statut.
- Le Pouvoir Organisateur peut licencier tout membre du personnel désigné à titre temporaire, sans préavis, pour faute grave conformément à l'article 58 du décret du 20 juin 2008 précité. Sans préjudice du pouvoir d'appréciation des chambres de recours et du Conseil d'Etat, est considérée comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et l'établissement. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 58 dudit décret est d'application.
- Le membre du personnel désigné à titre temporaire peut cesser volontairement ses fonctions moyennant un préavis de huit jours ouvrables, prenant cours le jour de la notification, conformément à l'article 59 du décret du 20 juin 2008 précité. La durée du préavis peut être réduite de commun accord des parties concernées.

§ 3. Pour le membre du personnel nommé à titre définitif :

Le membre du personnel administratif nommé à titre définitif est démis d'office et sans préavis de ses fonctions dans les hypothèses prévues aux **articles 60 et 61** du décret du 20 juin 2008 précité, à savoir :

- Dans l'hypothèse où il fait l'objet d'un **licenciement pour faute grave**. En particulier, et sans préjudice du pouvoir d'appréciation des chambres de recours et du Conseil d'Etat, est considérée comme constituant une faute grave, toute faute qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et l'établissement ;
- Il **démissionne volontairement de ses fonctions**, moyennant autorisation préalable d'abandonner son service ou après un préavis de 15 jours, notifié au Pouvoir Organisateur par envoi recommandé à la Poste.

Article 41 : Chambres de recours

Les membres du personnel administratif soumis au décret du 20 juin 2008 précité, peuvent saisir la Chambre de recours pour les membres du personnel administratif des établissements officiels subventionnés (article 143 du décret du 20 juin 2008 précité) dans les situations suivantes :

- Les recours introduits en matière d'incompatibilité (article 33,§2 du présent règlement);
- Les recours introduits à l'encontre de toute proposition de sanction disciplinaire (article 39 du présent règlement);
- Les recours introduits par les membres du personnel temporaires à l'encontre d'un rapport «n'a pas satisfait», ou à l'encontre de toute proposition de licenciement (articles 12 et 57 du décret du 20 juin 2008 précité);
- Les recours introduits à l'encontre d'une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service (article 31 du décret du 20 juin 2008 précité);
- Les recours introduits par les membres du personnel désignés à titre temporaire à l'encontre de tout licenciement sans préavis pour faute grave (voir article 58 du décret du 20 juin 2008 précité).

Les coordonnées de la Chambre de recours sont mentionnées en annexe V.

Article 42 : Technologies de l'information et de la communication/Protection de la vie privée (en ce compris l'usage des caméras de surveillance)

A. Technologies de l'information et de la communication/ protection de la vie privée

§ 1er. Bases légales :

- le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD);
- la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision du 20 juin 2007 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) et à la protection de la vie privée.

On entend par données de communications électroniques en réseau, notamment les courriers électroniques y compris les pièces attachées et autres services d'internet, les données relatives aux communications électroniques transitant par réseau, entendues au sens large et indépendamment du support par lequel elles sont transmises ou reçues par un membre du personnel dans le cadre de la relation de travail.

Les membres du personnel reconnaissent le principe selon lequel la direction dispose d'un droit de contrôle sur l'outil informatique mis à leur disposition par l'ESA pour remplir leurs missions et d'un droit de contrôle sur l'utilisation de cet outil par le membre du personnel dans le cadre de l'exécution de ses obligations, y compris lorsque cette utilisation relève de la sphère privée.

§ 2. La direction respecte le droit des membres du personnel à la protection de la vie privée dans le cadre de la relation de travail et des droits et obligations que celle-ci implique pour chacune des parties ; de plus, ils reconnaissent que la présente décision ne peut porter préjudice à l'exercice des activités syndicales dans l'établissement.

Le contrôle des données de communications électroniques en réseau n'est autorisé que pour autant qu'il satisfasse aux principes de **finalité** et de **proportionnalité** ainsi qu'au principe de **transparence**. Il est renvoyé à l'annexe XIX pour les détails concernant ces notions.

B. Usage de caméras de surveillance

Des caméras de surveillance peuvent être mises en place au sein des établissements de l'école.

L'unique finalité retenue pour l'installation de systèmes de surveillance par caméras est la protection des biens et des personnes à l'exclusion de la surveillance et du contrôle des processus du travail.

Les caméras de surveillance ne peuvent ni fournir des images qui portent atteinte à l'intimité d'une personne, ni viser à recueillir des informations relatives aux opinions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, à l'origine ethnique ou sociale, à la vie sexuelle ou à l'état de santé.

Préalablement à toute décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance, le PO se consulte avec les représentants du personnel au sein de la COPALOC.

Cette concertation portera au minimum sur :

1. les motivations de l'installation des caméras;
2. l'adéquation entre les dispositifs prévus et la finalité poursuivie;
3. la conservation et l'usage des images, y compris leur accès;
4. les lieux et/ou moments où cette surveillance par caméras est assurée;
5. les modalités d'information du personnel et plus particulièrement sur l'identité de la (ou des) personne (s) autorisée (s) à gérer la surveillance par caméras.

Concernant les dispositions légales applicables à l'installation des caméras de surveillance et les obligations qui incombent au responsable du traitement, il est renvoyé à l'annexe XX.

Article 43 : Devoir de connexion et droit à la déconnexion

Afin de permettre les échanges professionnels du Pouvoir Organisateur, de l'établissement, de la direction vers les membres du personnel administratif ou des membres du personnel administratif entre eux dans le cadre de leurs relations de travail, l'établissement met à disposition de tous les membres du personnel administratif une adresse mail professionnelle. (En l'absence d'une adresse mail professionnelle pour l'ensemble du personnel de l'établissement, l'ESA est tenu de disposer dans la(les) salle(s) des professeurs et au secrétariat d'une boîte d'avis reprenant toutes les communications à l'intention des membres du personnel)

a. Devoir de connexion

Là où l'obligation de connexion existe, consulter ses mails, travailler sur une plateforme ou tout autre travail en lien avec le numérique doit se réaliser dans le cadre de son temps de travail. Pendant les jours de repos, de congé, ou pendant un congé de maladie ou autre, le membre du personnel ne peut être obligé de se connecter et de (par exemple) consulter sa messagerie professionnelle. Il en va de même pour les membres du personnel administratif à temps partiel qui n'ont d'obligation que dans le cadre de leurs jours de prestations habituels.

b. Droit à la déconnexion

Pour éviter une trop grande ingérence de la sphère professionnelle dans la sphère privée, les principes suivants doivent être respectés :

- L'envoi intempestif d'informations électroniques est à proscrire.
- Les communications de service doivent se limiter à l'essentiel et doivent se faire, sauf en cas de force majeure ou d'imprévu, uniquement
 - via l'adresse mail professionnelle
 - en dehors de congés annuels tels que décrits dans l'article 35 du présent règlement
 - durant les heures de cours fixées à l'article 31 du présent règlement ;
- Les communications professionnelles émanant de l'équipe éducative entre elle ou à l'égard de la Direction doivent se faire, sauf en cas de force majeure ou d'imprévu, uniquement
 - via l'adresse mail professionnelle,
 - en dehors de congés annuels tels que décrits dans l'article 35 du présent règlement
 - durant les heures de cours fixées à l'article 31 du présent règlement;
- Si le message électronique demande une réponse (verbale, écrite ou sous forme d'une action), un délai raisonnable pour celle-ci doit être prévu ;
- Pour ce qui concerne l'organisation d'événements artistiques à l'extérieur de l'école, une souplesse délimitée dans le temps pourra être prévue le temps de l'événement et communiquée à tous, en même temps que le planning de l'année académique
- Si l'intranet (ou une autre plateforme numérique) mise en place par le PO permet la communication avec les étudiants, une régulation de son accès doit être prévue et communiquée à tous, afin que les échanges ne puissent se faire que durant les heures de travail telles que définies à l'article 31

Article 44 : Bien-être au travail et tutelle sanitaire

La matière du bien-être au travail est régie par les dispositions suivantes :

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- le Code du bien-être au travail ;
- la circulaire du 7 juin 2002 relative au bien-être au travail dans les services publics soumis au statut syndical déterminé par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Chaque travailleur prend soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou des omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son Pouvoir organisateur qui seront précisées en COPALOC. Le PO prend les mesures appropriées pour mettre fin aux dommages découlant des risques connus et nouveaux dans les 7 domaines du bien-être au travail suivants :

- la sécurité du travail;
- la protection de la santé du travailleur au travail;
- l'hygiène du travail;
- l'embellissement des lieux de travail;
- l'ergonomie;
- l'environnement de travail;
- les aspects psychosociaux du travail (voir en annexe).

Les mesures prises pour protéger les membres du personnel contre les risques psychosociaux, et découlant de l'analyse des risques sont discutées en COPALOC et communiquées officiellement aux membres du personnel.

Les SIPPT ou SEPPT ou, à défaut, l'organe assurant ses missions et qui occupent les mêmes bâtiments, collaborent étroitement à une politique de prévention commune pour le bien-être au travail de tous.

Les travailleurs participent positivement à la politique de prévention mise en œuvre dans les 7 domaines du BET, y compris la participation à des formations, des analyses de risques et exercices. Les mesures sont adaptées à la taille et aux activités de l'école.

Exemples :

1. Les tâches des membres du service de lutte contre l'incendie, l'intrusion, l'inondation, le relâchement de substances dangereuses, etc., et les tâches des secouristes sont prioritaires en cas de danger grave et immédiat.
2. Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient de pauses allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune à raison d'une pause par journée de travail de minimum 4 heures et de deux pauses par journée de travail de minimum 7 heures 30, moyennant preuve de l'allaitement (13). La direction met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées.
3. Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les étudiants, que ceux-ci soient présents ou pas (14), conformément aux dispositions légales en vigueur. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur propre à l'établissement. Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer, le cas échéant, les mesures disciplinaires prévues par le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

(13) *Chapitre XIV de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces établissements.*

(14) *Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et à l'interdiction de fumer à l'école, arrêté royal du 13 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics lequel a été abrogé par l'article 17, alinéa 1er, 4° de la Loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac.*

Tous les renseignements nécessaires aux travailleurs, y compris les étudiants, en matière de BET se trouvent en annexe II du présent règlement.

Les notes du SIPPT, SEPPT ou, à défaut, de l'organe qui assure ses missions et spécifiques à certaines catégories de membres du personnel (membres du service de lutte contre l'incendie, les secouristes, personnel enseignant, personnel ouvrier, personnel administratif, étudiants) sont fournies à tous via les voies d'information officielles de l'Ecole supérieure des Arts et via les préposés à la sécurité.

Les plans internes d'urgence, résultats d'analyse de risques et autres documents du BET sont disponibles au bureau du SIPPT, SEPPT ou de l'organe qui assure ses missions au sein de l'École supérieure des Arts.

Les coordonnées du SIPPT, SEPPT ou, à défaut, de l'organe assurant ses missions au sein de l'École supérieure des Arts sont précisées en annexe II.

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogue sera menée dans les établissements conformément à la décision du 28 septembre 2010 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire officiel subventionné relative à la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'enseignement supérieur non universitaire officiel (Annexe XXI) et à ce qui a été décidé au sein du pouvoir organisateur conformément aux procédures qui lui sont applicables.

Article 45 : Boîte de secours

Au moins une boîte de secours est tenue à la disposition des secouristes ou, en leur absence, de tous les membres du personnel administratif dans un endroit identifié conformément aux règles en vigueur. D'autres boîtes de secours équipées du matériel pour les soins urgents, peuvent être mises à disposition du personnel administratif en fonction des besoins.

Les coordonnées de la personne qui assure les premiers soins en cas d'accident et les locaux dans lesquels se trouvent les boîtes de secours figurent en annexe II du présent règlement.

Article 46 : Mise en ligne du Règlement

Le présent règlement est accessible sur le site Intranet de l'établissement.

Les annexes sont exclusivement accessibles en ligne. Elles comprennent notamment :

- Coordonnées utiles telles que les services du Ministère de la Fédération Wallonie- Bruxelles, centre médical, SIPPT, SEPPT, SEPPT aspects psychosociaux, conseiller en prévention pour les aspects psycho-sociaux du travail, personne qui assure les premiers soins en cas d'accident, personnes de confiance... ;
- Décrets et références légales disponibles sur www.galilex.cfwb.be;
- Organigramme et délégation de pouvoir au sein de l'ESA
- Composition des instances de l'ESA;
- Réglementation relative au congé de maladie;
- Protection contre les risques psychosociaux au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;
- Horaires;
- Circulaire concernant les accidents de travail ou sur le chemin du travail;
- Formulaire de maladie et d'accident;
- Locaux dans lesquels se trouvent les boîtes de secours;
- Copies de polices d'assurance couvrant les membres du personnel en mission;
- Circulaire relative à la prise en charge des frais de déplacement;
- Adresse des bureaux du contrôle des lois sociales du SPF Emploi;
- Adresse des bureaux du contrôle du bien-être du SPF Emploi;
- Noms des membres des COPALOC.

Date d'entrée en vigueur : 1er décembre 2024

Pour l'Administration communale de Tournai,

Pierre-Yves MAYSTADT,
Directeur général

Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre.

49. Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM). Assemblée générale du 27 novembre 2024. Ordre du jour. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Comme d'habitude, pour tous ces organismes dans lesquels nous ne sommes pas présents, on s'abstient."

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'IMSTAM a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale de l'IMSTAM aura lieu le mercredi 27 novembre 2024, à 18 heures 30 à Orcq;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juin 2024;
2. Plan stratégique 2025;
3. Budget 2025;
4. Divers;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM) du 27 novembre 2024 :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juin 2024;
2. Plan stratégique 2025;
3. Budget 2025;
4. Divers.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

50. Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC). Assemblée générale du 28 novembre 2024. Ordre du jour. Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IGRETEC a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale d'IGRETEC se tiendra le jeudi 28 novembre 2024, à 17 heures 30, dans ses locaux boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, salle Le Cube (7^e étage);

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Modification statutaire;
3. Deuxième évaluation du plan stratégique 2023-2025;
4. In House : modification de quatre fiches de tarification;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Modification statutaire;
3. Deuxième évaluation du plan stratégique 2023-2025;
4. In House : modification de quatre fiches de tarification.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

51. Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE). Assemblée générale du 28 novembre 2024. Ordre du jour. Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IPALLE a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale d'IPALLE se tiendra le jeudi 28 novembre 2024, à 10 heures au Domaine de la Blommerie, drève Gustave Fache, 2 à 7700 Mouscron;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation de la révision 2024 du plan stratégique 2023/2025
2. Modifications statutaires
3. Remplacement d'administrateur;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) du 28 novembre 2024 :

1. Approbation de la révision 2024 du plan stratégique 2023/2025
2. Modifications statutaires
3. Remplacement d'administrateur.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

52. Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES ASSETS). Assemblée générale du 28 novembre 2024. Ordre du jour. Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES ASSETS);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'ORES ASSETS a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale d'ORES ASSETS aura lieu le jeudi 28 novembre 2024, à 18 heures 30, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Plan stratégique
2. Modifications statutaires
3. Nomination du réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments
4. Approbation du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES ASSETS) :

1. Plan stratégique
2. Modifications statutaires
3. Nomination du réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments
4. Approbation du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

53. Intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie (CENEO).
Assemblée générale du 29 novembre 2024. Ordre du jour. Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie (CENEO);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de CENEO a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale de CENEO se tiendra le 29 novembre 2024, à 18 heures, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, salle «Le Cube»;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Deuxième évaluation annuelle du plan stratégique 2023-2025;
2. Augmentation de la participation au sein du partenariat CerWal;
3. Nominations statutaires;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie (CENEO) du 29 novembre 2024 :

1. Deuxième évaluation annuelle du plan stratégique 2023-2025;
2. Augmentation de la participation au sein du partenariat CerWal;
3. Nominations statutaires.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

54. Musée d'Histoire naturelle et Vivarium. Don de coquillages et tortues naturalisées par un particulier. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'un particulier propose de faire un don au Musée d'Histoire naturelle et Vivarium des spécimens suivants, dont les photos sont reprises en annexe :

- tortue marine naturalisée;
- deux carapaces de tortues;
- huit coquillages marins;
- une ammonite fossile;

Considérant que d'après le donateur, ces spécimens proviendraient du Congo belge et dateraient des années 50-60 sans plus de précision;

Considérant que pour les particuliers, il n'est pas possible d'acquérir des spécimens de tel type sans certificat CITES;

Considérant que leur mise en collection dans une institution muséale et scientifique permet de soustraire ces objets d'un marché noir où ils pourraient être vendus;

Considérant que la qualité du processus de naturalisation de la tortue marine permet d'envisager son exposition au sein du musée lors d'une exposition temporaire ou permanente, tandis que le reste du matériel peut être destiné à la sensibilisation au travers du service pédagogique;

Considérant que les spécimens sont en bon état et seront nettoyés et placés dans les réserves du musée d'Histoire naturelle et Vivarium;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/10/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le don comprenant une tortue marine naturalisée, deux carapaces de tortues marines, un fossile d'ammonite scindé en deux, et une série de 8 coquillages marins au musée d'Histoire naturelle et Vivarium, et leur mise en réserve au sein des collections.

55. Questions

-

55.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Monsieur le Bourgmestre, chers Collègues,

Étant donné que nous participons ici au dernier conseil communal de la mandature, je souhaite, au nom de l'ensemble du groupe PS vous remercier Monsieur DELANNOIS pour votre engagement au service de tous les Tournaisiens. Cette mandature fut vraiment singulière à plus d'un titre. En effet, nous avons été confrontés à la crise du covid et à celle de l'inflation. Des défis de taille étaient face à nous et en tant que bourgmestre, vous avez su mener, en parfaite collaboration avec les services administratifs et techniques, les politiques publiques qu'il convenait d'appliquer dans de telles situations. Nous nous rappelons tous ici de la mise en place rapide du centre majeur de vaccination qui a permis de participer à l'effort national en vue de sauver des vies. Tournai fut reconnue pour l'efficacité de son centre. Cette reconnaissance était une éclaircie bienvenue, perçant le brouillard angoissant qui parfois pesait sur nos vies et dynamisant davantage l'équipe soignante en place.

Être bourgmestre, c'est s'assurer que chacune et chacun puisse vivre en sécurité dans sa commune. Traverser une crise d'une telle ampleur lorsqu'on est bourgmestre, c'est devoir assurer et surtout assumer des décisions inédites pour l'intérêt commun. C'est décider en sachant que cela aura un impact sur la vie de dizaines de milliers de personnes. Vous l'avez fait sans trembler, en responsabilité, en ayant les pieds sur terre, le regard droit et la force de garder en vous les faiblesses bien humaines que peut ressentir un être humain confronté à cette réalité. Être bourgmestre, c'est aussi mener des projets à bien. Malgré le contexte extrêmement difficile que vivent les communes du pays sur le plan budgétaire, et Tournai n'y échappe malheureusement pas, des beaux projets ont vu le jour. D'autres sont sur les rails. Le Tournai 2018 ne ressemble plus au Tournai de 2024 assurément. Le quartier de la gare, la rue Royale, les quais sur les deux rives, le Pont des Trous et ses abords, des places de village, la Halle aux draps ainsi que d'autres monuments et lieux ont été restaurés pour que Tournai soit une ville agréable à vivre et à visiter.

Le bilan que je viens de décrire brièvement est un beau bilan dont nous pouvons être fiers, dont vous pouvez être fier. Ces actions ont été entreprises dans le respect de notre démocratie, débattues sereinement au sein de notre hémicycle. Monsieur le Bourgmestre, cher Paul-Olivier, merci pour votre engagement pour Tournai."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci beaucoup, d'autant que ce n'était pas prévu. Ça fait toujours plaisir quand même.

A l'occasion de cette dernière séance de cette mandature, permettez-moi de mettre à l'honneur les actuels membres de ce conseil communal qui ne prolongeront pas leur mandat. Je l'avais fait la fois dernière, mais des gens posaient leur candidature et c'est la raison pour laquelle certains n'avaient pas été mis en valeur. Je tiens tout d'abord à les remercier pour leur investissement en faveur de Tournai et de ses villages. Chacun a participé, selon ses convictions, avec son style, à la gestion et au développement de notre entité. Six d'entre nous vivent leur dernier conseil ce soir.

Bien qu'elle ait été élue lors du scrutin du 13 octobre dernier, Madame Beatriz DEI CAS a décidé de céder son siège qui sera occupé par Monsieur Laurent AGACHE. Durant ces six années de mandature, Beatriz aura été la cheffe du groupe Ecolo au conseil, intervenant toujours avec beaucoup d'à propos dans nos débats. Elle a également siégé au sein du conseil de police du Tournaisis. Travailleuse, engagée dans l'embellissement du cadre de vie des Tournaisiens, dans la justice sociale, Beatriz veut désormais se consacrer à son projet professionnel « Les Filles du viaduc » et à sa jeune ado de 14 ans. Au nom de notre conseil, je vous souhaite bon vent dans cette nouvelle vie.

Élue en 2018, Madame Loïs PETIT nous quitte aussi. Je tiens à vous remercier pour votre implication dans les commissions puisque vous siégiez dans les 2e, 3e et 4e commissions. Vous aurez apporté votre expérience de sportive de haut niveau dans plusieurs dossiers relatifs à la jeunesse et au sport. Même si vous ne serez plus au conseil communal, nous sommes persuadés que vous ferez toujours briller Tournai à l'occasion des compétitions auxquelles vous participerez avec la détermination qui vous caractérise.

Après avoir siégé au sein du conseil de l'action sociale durant la mandature 2012-2018, Monsieur Jean-François LETULLE a rejoint le collège communal durant cette législature. Dans notre exécutif, il a eu la responsabilité de l'enseignement officiel, de la mobilité, de la petite enfance et de la citoyenneté. Je vous remercie pour votre investissement en faveur de nos écoles communales. Vous aurez réalisé un bon travail, notamment au niveau de l'innovation pédagogique. Je retiens aussi de vous un homme très attaché à nos valeurs démocratiques et à la défense de nos libertés individuelles. Vous avez d'ailleurs été à l'initiative de l'adhésion de la Ville de Tournai à l'association des Territoires de la Mémoire. Merci pour toute votre action durant ces six dernières années.

Monsieur Xavier DECALUWÉ quitte notre hémicycle également, mais en homme sage qu'il est, il le fait certainement avec le sentiment du devoir accompli. Ce professeur d'économie à la retraite aura siégé durant douze ans dans cette assemblée. Il aura apporté toute son expertise tirée des mondes associatifs, médicaux et sociaux qu'il connaît particulièrement bien. Ses interventions précises et préparées ont été toujours appréciées par ses collègues, comme ce fut le cas lorsqu'il présidait la clinique Notre-Dame avant fusion et la maison de jeunes Masure 14. Au nom de notre assemblée, je tiens à vous dire merci mille fois, Xavier. J'espère encore partager notre intérêt pour le sport cycliste avec vous.

Monsieur François LEBRUN ne restera pas parmi nous durant la prochaine mandature. Arrivé dans ce conseil le 13 octobre 2023 suite à la démission de Madame Léa BRULÉ, il aura siégé comme indépendant bien qu'élu au départ sur la liste Ensemble. Très attaché à son village de Froyennes, François LEBRUN continuera certainement à défendre notre ruralité, même en n'étant plus élu. Je vous remercie en tous cas pour votre investissement dans notre entité bien avant que vous n'ayez siégé parmi ce conseil. Nul doute qu'à partir de maintenant et je serai tout à fait d'accord avec vous, vous pourrez toujours continuer à dire "c'était mieux avant". Pour Monsieur Benoît DOCHY, c'est aussi l'au revoir à notre assemblée, mais certainement pas à son engagement en faveur de Tournai. Ce photographe en vadrouille, comme il aime se décrire, aura marqué notre hémicycle avec ses interventions parfois un peu longues, mais toujours construites pour défendre le patrimoine, la culture, le monde associatif de Tournai et de ses villages. Bien qu'il ne siègera plus, je suis persuadé que nous verrons encore souvent Benoît sur son vélo ou dans les nombreuses manifestations de notre cité. Bravo en tous cas pour votre engagement dans notre démocratie locale.

Alors je n'ai rien marqué en plus parce que je préférerais le dire véritablement du fond du coeur, Madame MARTIN. Vous n'allez peut-être pas me croire, mais je ne vais pas dire que vous allez me manquer, mais je peux vous garantir que vous êtes quelqu'un que je respecte beaucoup. Encore une fois, je ne suis pas sûr que vous allez me croire, mais je voulais mettre en avant vraiment quelqu'un qui dans l'opposition, toute seule dans l'opposition, la manière dont vous avez travaillé vos différents dossiers, et on l'a encore vu ce soir, je vous tire mon chapeau. Alors effectivement, pendant ces 6 ans, j'ai parfois fait preuve d'humour et là, je pense qu'on ne se comprend pas toujours, j'ai un humour que vous ne comprenez peut-être pas, mais si un jour je vous ai blessée, vous accepterez certainement ce soir toutes mes excuses. Mais encore une fois, je vous respecte énormément.

Et quant à moi, c'est mon dernier conseil en tant que bourgmestre. Je tiens à remercier l'ensemble des membres de cette assemblée. Nous avons pu tous tenir des conseils communaux dignes d'une démocratie. Merci à l'administration, à la presse. Merci également au public qui nous a toujours suivis. Merci à toutes et à tous et comme le disait Valéry "Au revoir".

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 30 septembre 2024 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **Bourgmestre** clôture la séance publique à 20 heures 02, après avoir précisé que la prochaine séance sera le conseil d'investiture qui aura lieu le 2 décembre 2024 à 19 heures 30.